

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**(du mercredi 5 Juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus)**

## **REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES RIVES DU RHONE**

### **PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE INTÉGRANT LES RÉPONSES DU SMRR**

Commission d'enquête :

Brun Bernard (Président), Bacuvier Pierre, Vaucouloux Manuel, Giazzi Bernard, Du Chaffaut Gilles, Bonnefont Henri, Bionda Jean-Pierre.

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Communication des observations écrites ou orales recueillies dans les avis des PPA, les permanences, le registre dématérialisé, les registres d'enquête et des courriers adressés à la commission d'enquête.

REFERENCES :- Code de l'environnement – article R.123-18

Arrêté numéro A- 2019 – 11 du 3 mai 2019 du président du SMRR.

Monsieur le Président du syndicat mixte des rives du Rhône, SMRR.

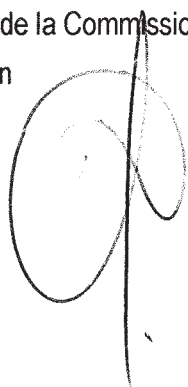
L'enquête publique relative à la révision du SCoT des Rives du Rhône s'est terminée le vendredi 5 juillet 2019. Au cours de cette enquête 23 visites (certaines de plusieurs personnes) sont venues rencontrer des membres de la commission d'enquête, et 88 documents ou courriers ont été enregistrés sur le registre dématérialisé, sur les registres des 11 lieux d'enquête ou ont été reçus au siège du syndicat mixte.

La commission d'enquête, au vu de l'analyse du dossier soumis à l'enquête, des rencontres avec des personnes et organismes, de la lecture et l'analyse des avis des PPA, courriers et registres d'enquête s'interroge sur différents points et souhaite des précisions. La commission d'enquête vous demande donc de lui adresser sous quinzaine, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos observations en réponse aux divers avis et courriers et au regard de chacun des X questions qui vous sont communiquées également sous forme de fichier électronique. Les questions de la commission d'enquête et vos réponses font partie intégrante du rapport de la commission d'enquête.

Vienne le 18 juillet 2019

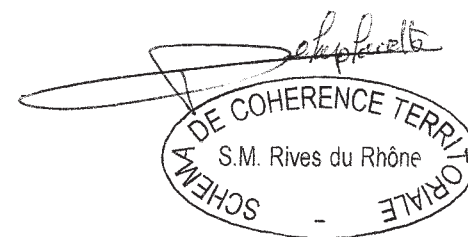
le président de la Commission d'Enquête

Bernard Brun



le président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône

Philippe Delaplacette



# SOMMAIRE

	<b>Page</b>
<b>1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES</b>	<b>4</b>
<b>2. AVIS DES CDPENAF – commissions départementales pour la protection des espaces naturels l’agriculture et la forêt</b>	<b>54</b>
<b>3. REMARQUES DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ</b>	<b>59</b>
<b>4. QUESTIONS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE</b>	<b>127</b>

## **1-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES,**

Dans le cadre de la consultation des personnes associées prévues au code de l'urbanisme, 112 institutions ont été consultées et 20 d'entre elles ont répondu dans les délais :l'État, le Conseil Départemental de l'Isère, le Conseil Départemental du Rhône, Vienne Condrieu agglomération, Annonay Rhône Agglo, CC Pilat Rhodanien, CC Porte de DrômArdèche, le Parc Naturel Régional du Pilat, les CCI Nord Isère et Lyon Métropole, les quatre Chambres d'Agriculture (celle du Rhône ayant répondu hors délai son avis figure au registre dématérialisé), Saint-Étienne Métropole, cinq des huit SCoT limitrophes, le Pôle Métropolitain , et 9 des 56 communes limitrophes,

Pour chacune de ces Personnes Publiques Associées, pouvez-vous nous faire part de vos avis et commentaires sur les réflexions, demandes, réserves, avis... formulés par chacune d'entre elles ?

Emetteur - Personnes Publiques Associées	Résumé de l'observation	THEME	Pièce du Scot	Pages	Réponses du Syndicat Mixte des Rives du Rhône
Etat	<b>Avis favorable, sous trois réserves</b>				
	<b>3 Réserves</b>				
	<b>1.1 - Réévaluer les surfaces dédiées au développement économique et leurs localisations</b>				
	Reconsidérer les superficies dédiées aux activités économiques (réduire, expliciter, justifier) au regard des objectifs réglementaires de réduction de la consommation d'espace (préservation des espaces agricoles et naturels) et au regard des besoins en matière de développement économique, comme le prévoit l'article L.141-3 du code de l'urbanisme (objectifs de croissance d'emploi, proportion d'emplois à prévoir dans les zones d'activités économiques, typologie des entreprises à accueillir, etc.).	ECO	DOO		Compléter les justifications, notamment vis-à-vis du lien souhaité entre développement résidentiel et développement économique
	Sites de bassin de vie et locaux : le volume des enveloppes foncières est conséquent : la surface pour le développement des sites de bassin de vie et locaux est équivalente à celle pour le développement des sites d'échelle SCOT, soit 267 hectares et 265 hectares. 1/3 des surfaces économiques ouvertes à l'urbanisation est situé sur la CCPDA ("73 ha déjà disponible. Il n'est pas acceptable d'ouvrir à l'urbanisation 26 ha supplémentaires")	ECO	DOO		Maintien en l'état des surfaces à vocation économique et confortement des justifications
	Expliciter le choix des localisations géographiques du développement, notamment pour les niveaux SCoT et bassins de vie. Expliquer la répartition territoriale du foncier économique d'une part par rapport à la localisation des transports collectifs, des services, de l'habitat, ... ; d'autre part par rapport à la cohérence et l'articulation des zones entre elles	ECO	DOO		Des compléments seront apportés sur le contenu des schémas de développement économique qui ne peuvent se limiter à la consommation foncière
	Eviter de prélever du foncier agricole, qu'il s'agisse de zones agricoles stratégiques, ou celles plus "ordinaires" qui sont également nécessaires au maintien et au développement des exploitations agricoles.	ECO	DOO		C'est l'objet principal du chapitre 1 de la partie 1 que de prioriser l'économie et la rationalisation foncière avant d'envisager l'artificialisation de nouveaux terrains. Un travail précis d'identification des potentiels est bien prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Scot au travers des schémas de développement économique des EPCI et dans un travail mené par le SMRR à l'échelle du territoire.
	définir les besoins du territoire global du SCOT en termes d'accueil d'entreprises	ECO	DOO		Compléter les justifications
	approfondir l'analyse du foncier économique déjà disponible, et notamment les possibilités de densification ou de recyclage du foncier, en mettant en corrélation les besoins fonciers avec ces espaces disponibles. Justifier la quantité de foncier dédié aux extensions	ECO	DOO		C'est l'objet principal du chapitre 1 de la partie 1 que de prioriser l'économie et la rationalisation foncière avant d'envisager l'artificialisation de nouveaux terrains. Un travail précis d'identification des potentiels est bien prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Scot au travers des schémas de développement économique des EPCI et dans un travail mené par le SMRR à l'échelle du territoire (travail sur les friches en 2019-2020).

expliquer les choix réalisés en termes de localisation des futures activités économiques (entre intercommunalités notamment).	ECO	DOO		Volonté politique de faire évoluer les statuts du SMRR pour assurer des échanges plus réguliers entre EPCI sur ces sujets
<b>1.2 - Encadrement du développement économique</b>				
Il est demandé d'intégrer au SCOT des outils permettant de planifier dans le temps et l'espace, l'extension et l'ouverture de nouvelles surfaces d'activités économiques.	ECO	DOO		Phasage existant sur les grands sites économiques. Ajout dans le contenu obligatoire des schémas de développement économique.
Compléter les prescriptions portant sur le contenu des schémas économiques intercommunaux, afin que ceux-ci précisent le phasage de l'ouverture du foncier pour les sites de bassin de vie et locaux et réaliser un travail préalable de planification dans l'espace des nouvelles surfaces d'activités économiques.	ECO	DOO		Des compléments seront apportés sur le contenu des schémas de développement économique. La stratégie devra intégrer un phasage.
En l'absence de schémas intercommunaux de développement économique, il est attendu qu'aucune création ou extension de zones d'activités économiques ne soit permise.	ECO	DOO		Le Scot intègre déjà une prescription qui interdit l'ouverture de nouvelles zones en l'absence de schéma de développement économique.
<b>1.3 -Vocations des zones d'activités économiques</b>				
Les vocations des différentes zones d'activités économiques doivent être plus fortement affirmées dans le SCOT pour éviter les effets de concurrence. À cette fin, il conviendra de donner la valeur de prescription à la recommandation située à la page 12 du DOO: "Le parc d'activités Axe 7 n'a pas vocation à accueillir d'activités d'envergure locale ...", et de la compléter en mentionnant le site d'Inspira au même titre que celui d'Axe 7. Elle devra donc être intégrée aux dispositions communes d'Inspira et Axe 7.	ECO	DOO		Un chapeau commun détaillé sera intégré en début de partie 1 du DOO, afin d'aborder notamment les sujets suivants : coopération économique, vocation des ZAE, complémentarité des zones Axe 7 et Inspira
<b>Objectifs de production de logements</b> : marquer une différenciation plus importante entre les différentes strates afin de conforter l'armature urbaine. Les objectifs en termes de nombre de logements entre la ville-centre (Annonay ou Vienne par exemple) et la périphérie sont notamment trop proches	ARMATURE	DOO		Cap maintenu. Compléter les justifications et exposer les chiffres de production en volume qui relativisent largement l'approche par taux.
Sur les objectifs de <b>densité de l'habitat</b> , l'encadrement proposé affiche un recul par rapport au SCOT en vigueur; il est attendu un encadrement qui maintienne au moins l'objectif par type de polarité ou de village. Une réflexion d'ensemble conduisant à fixer des objectifs plus ambitieux sur la densité de l'habitat est donc attendue. Une garantie doit être donnée sur chaque nouvelle opération, en instaurant, par exemple une densité minimale obligatoire.	DENSITES	DOO		Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 20 log/ha en moyenne dans certains secteurs du territoire. La baisse de la densité s'accompagne d'une baisse du nombre de logements à produire ce qui de fait n'implique pas d'augmentation des surfaces potentiellement consommées (pour les communes avec un objectif de 15 log/ha comme celles de 10 log/ha). De plus, le Scot inscrit un cap de production de logements sans foncier de 10 % dans les villages, ce qui limite aussi la consommation d'espaces.
<b>Observations (annexes)</b>				

Le SCoT doit prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activité économique, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes. Il impose aux schémas intercommunaux de développement économique d'identifier les sites économiques existants prioritaires pour le renouvellement urbain et la densification. Il conviendrait que ces schémas ne se contentent pas de les identifier, mais également de les prioriser dans l'aménagement économique des territoires.	ECO	DOO		Déjà inscrit dans le DOO que les sites prioritaires pour le renouvellement/densification doivent être identifiés dans les schémas de développement économique. Préciser qu'ils devront être aménagés en priorité.
La TVB cartographiée p.63 reprend notamment les corridors écologiques d'enjeu régional du SRCE. L'axe « à remettre en bon état » au niveau de Chanas n'a pas été reporté. Il conviendra de le rajouter sur la carte, dans un souci de compatibilité du document au SRCE.	ENVIRO	DOO		Le corridor sera ajouté
Le SCOT aborde la question de la <u>qualité de l'air</u> principalement sous l'angle du trafic routier et de ses conséquences sur la pollution atmosphérique. Toutefois d'autres secteurs participent également à cette pollution, notamment celui du résidentiel (à cause du chauffage et des émissions de particules fines). Cette problématique de qualité de l'air gagnerait à être approfondie dans le DOO.	NUISANCES	DOO		Compléter le DOO
La prise en compte des nuisances sonores est un enjeu important. Inscrire en prescription les recommandations liées à la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements collectifs sensibles aux abords des infrastructures soumises au classement sonore et exposée aux pollutions atmosphérique	NUISANCES	DOO	83-84-85	Maintien en recommandation. Certaines communes sont très concernées par les nuisances sonores, notamment les agglomérations de la vallée. Une prescription pourrait s'avérer trop contraignante pour certaines communes et empêcher de s'adapter au contexte urbain (Vienne, Péage-de-Roussillon, Chasse-sur-Rhône, Saint-Rambert-d'Albon,...)
Risques naturels : le DOO reprend les documents opposables comme les PPRI, PERI ou PSS. Toutefois d'autres documents apportent des connaissances complémentaires sur les risques (AZI, SDAGE ... ), qu'il conviendra d'intégrer pour juger de la constructibilité des secteurs du territoire.	RISQUES	DOO		ok

<p>Une partie des risques présents sur le territoire ne sont pas pris en compte dans les différents documents du SCOT. En particulier, les aléas « ruissellement sur versant », « chutes de blocs » ou « effondrements » manquent.</p> <p>Concernant les risques de mouvement de terrain, une prescription permet de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme (p.80). Pour apporter davantage de clarté, il serait judicieux de préciser que l'évaluation des risques en matière de mouvement de terrain doit être réalisée sur l'ensemble du territoire communal à l'occasion de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. De plus, pour les zones d'aléa moyen à fort, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, devront s'assurer de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain.</p> <p>Les dispositions énoncées dans le DOO concernent l'inconstructibilité uniquement en zone d'aléas forts. Il convient de rappeler que cette inconstructibilité peut être étendue en zone d'aléa moyen ou faible selon les risques considérés.</p> <p>Enfin, il conviendra de s'assurer que les zones pressenties de développement du territoire de Beaurepaire (p.156) soient compatibles avec l'étude d'aléa réalisée sur le secteur, ainsi qu'avec l'application de bandes de sécurité à l'arrière des digues.</p>	RISQUES	DOO	77	Rappeler les autres risques existants et renvoyer aux PLU, sachant que la prise en compte des risques sera d'autant plus facile que les services de l'Etat réaliseront les documents nécessaires à leur bonne prise en compte...
<p>Plusieurs projets d'infrastructures routières sont prescrits dans le DOO (p 103 et suivantes). Il conviendrait de justifier ces projets, d'explicitier les dispositions prises pour éviter les augmentations de trafic induites, ainsi que préciser leur articulation avec les transports collectifs existants et en projet.</p> <p>L'apport de ces projets routiers à la consolidation à l'armature globale de transport devra être précisé, cette dernière méritant d'être mieux mise en valeur.</p>	MOBILITES	DOO	103	Apporter plus de justifications (dans le RP)
<p>Inscrire en prescription les recommandations liées au développement d'une politique de stationnement économe en espace et articulée avec les dessertes en transports en commun et modes doux</p>	MOBILITES	DOO	101-102	Maintien en recommandation
<p>RN7 : l'intention générale de la requalifier pour en améliorer la fonctionnalité et la qualité paysagère est partagée. Toutefois, il convient de nuancer quelque peu les orientations explicitées dans le PADD : « La reconquête de la RN7 dans ses traversées urbaines représente un objectif fondamental du projet, pour passer d'un axe de transit à une voie de desserte urbaine apaisée et partagée ». En effet, la RN7 doit conserver ses fonctions de transit et de délestage de l'A7, tout en trouvant un équilibre pour ses fonctions de desserte locale. A noter que les projets économiques présentés dans le SCOT devront être en adéquation avec la politique de sécurité routière de la DIR Centre-Est, concernant la multiplication des implantations commerciales et industrielles le long de la RN7</p>	MOBILITES	PADD		Etude en cours sur la RN7, qui permettra d'apporter des éléments de réponse à ces questions



Energie renouvelable: intégrer au DOO une prescription pour favoriser la création d'unités de méthanisation agricoles, prioritairement à proximité des bâtiments agricoles existants afin de faciliter le transit des flux et le raccordement électrique.	ENERGIES	DOO	88	Réintégration d'une rédaction antérieure : "Les petites unités de méthanisation agricoles (20-100 kW) sont acceptées au sein des espaces agricoles, prioritairement à proximité des bâtiments agricoles existants, afin de faciliter le transit des flux et le raccordement électrique."
L'irrigation est peu abordée dans le SCOT alors qu'il s'agit d'un outil prioritaire de maintien de l'activité agricole, notamment dans le contexte de changement climatique. Un objectif fort pourrait être la non-consommation (urbaine, commerciale, industrielle) des terres actuellement irriguées.	AGRI	DOO	33	Remplacer le terme "prendre en compte" par "préserver" s'agissant de ces espaces (s'y rajoutent de fait les AOP, labels de qualité...). La préservation des terres irriguées sera étudiée au cas par cas dans les PLU(i) et les schémas de développement économique
Concernant les <u>zones agricoles stratégiques</u> , il semble manquer la carte qui les définit dans le DOO. Il conviendra de l'ajouter pour une bonne application des prescriptions liées à ces zones. Le classement ( ou le non classement) de certains secteurs en zones agricoles stratégiques demande d'ailleurs à être présenté, justifié et explicité.	AGRI	DOO		Cette carte est présente et maintenue dans le PADD. Une définition des espaces agricoles stratégiques sera ajoutée dans le DOO p.34 pour s'assurer de la préservation de ces espaces
Préciser la prescription concernant la programmation de logements lors de l'élaboration d'un PLU(i) ("les capacités de construction liées aux autorisations d'urbanisme accordées au moment de l'arrêt du PLU(i) seront comptabilisées dans les objectifs de production assignés aux communes concernées"), La prescription pourrait être précisée sur les points suivants : 1. sur quelle période compter les logements produits : la production de logements sera décomptée entre la date d'entrée en vigueur du SCOT et l'arrêt ou l'approbation du PLU(i); 2. comment gérer les écarts constatés : préciser que l'excédent mesuré devra être retranché de l'objectif théorique pour la durée d'application du PLU, dans le cas des communes dont la production est plafonnée.	HABITAT	DOO	115	Prescriptions maintenues en l'état. La majeure partie des PLU ont été mis en compatibilité avec le Scot en vigueur. La problématique soulevée ne concerne que quelques communes qui seront gérées au cas par cas. Il ne semble pas nécessaire de faire une règle pour quelques cas particuliers.
Afin de rendre le document plus lisible, il conviendra de le mettre à jour, de mettre en cohérence ses différentes pièces, de corriger les erreurs matérielles et les coquilles, et de préciser certaines dispositions pour faciliter leur application. Par ailleurs, de nombreuses cartes du DOO manquent de lisibilité, comme celle des TVB (p.63), des zones inondables (p.79), ou encore des zooms sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon. Il conviendra d'intégrer au SCOT des versions moins pixellisées.	LISIBILITE DU DOC	Toutes pièces		OK
Par ailleurs, de nombreuses cartes du DOO manquent de lisibilité, comme celle des trames vertes et bleues (p.63), des zones inondables (p.79), ou encore des zooms sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon. Il conviendra d'intégrer au SCOT des versions moins pixellisées.	LISIBILITE DU DOC	DOO		OK

## CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Conseil

Département al Isère	Le SCoT mentionne à plusieurs reprises la mise à 2x2 voies de la RD519 de Chanas à Rives. Le projet a évolué et il convient maintenant de parler d'amélioration des conditions de sécurité et du niveau de service, entre la RN7 et le carrefour du Rival (sécurisation des dépassements, réduction du nombre de carrefours...). Ainsi, il convient de modifier les différentes pièces du document en conséquence et de supprimer le paragraphe complet du tome 3 du rapport de présentation (page 180) qui énumère les éventuelles incidences du projet de mise à 2x2 voies.	MOBILITES	DOO - RP	DOO p.104 RP p.180	Suppression paragraphe du RP. Modification de la prescription p.104 du DOO.
	Le rapport de présentation décrit dans le tome 3 le contournement nord est de Vienne en ces termes : <i>"Cette liaison nord-est est destinée à relier la RD75 et l'A46. Un faisceau dont l'emprise actuelle concerne 3 communes (Serpaize, Villette-de-Vienne, Chuzelles) est envisagé. Ce faisceau présente 2 tracés potentiels : l'un en connexion avec l'échangeur de Communay et l'autre avec l'échangeur de Marennes. Ces deux faisceaux ne présentent pas les mêmes intérêts. Par exemple, le premier permettant de réduire le trafic en traversée de Chuzelles, contrairement au second."</i> . Il conviendrait de remplacer ce paragraphe par <i>"Une nouvelle liaison entre l'est de l'agglomération viennoise (RD75-RD75c) et le réseau autoroutier (A46 sud) permettrait de réduire les nuisances dans les centres des communes, et offrirait l'opportunité de valoriser la circulation des transports collectifs et de réaménager les espaces publics en faveur des modes doux. Le projet de création d'une liaison est-nord a été inscrit dans le PDU de ViennAgglo en 2003 et confirmé lors de sa révision en 2012. Cette révision a également permis la définition d'une aire d'étude couvrant les communes de Pont-Evêque, Serpaize, Villette, Luzinay et Chuzelles. »</i>	MOBILITES	RP	178	Ok. La rédaction sera modifiée et la proposition amendée comme telle : "Une nouvelle liaison entre l'est de l'agglomération viennoise (RD75-RD75c) et le réseau autoroutier (A46 sud) permettrait de réduire les nuisances dans les centres des communes et permettrait aux automobilistes de relier l'est du territoire au Nord sans passer par le centré de Vienne (place St Louis) , et offrirait ainsi l'opportunité de valoriser la circulation des transports collectifs et de réaménager les espaces publics en faveur des modes doux. Le projet de création d'une liaison est-nord a été inscrit dans le PDU de ViennAgglo en 2003 et confirmé lors de sa révision en 2012. Cette révision a également permis la définition d'une aire d'étude couvrant les communes de Pont-Evêque, Serpaize, Villette, Luzinay et Chuzelles. Une étude d'opportunité et de faisabilité va être engagée sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère qui associera le Département du Rhône et les communes concernées et qui permettra aux collectivités de se positionner sur le maintien de ce projet dans le futur PDU de Vienne Condrieu Agglomération"
	Les cartes des espaces naturels du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ne mentionnent pas l'espace naturel sensible (ENS) des Serpaizières à Chuzelles. Il conviendrait de l'ajouter. L'étiquette de la forêt alluviale de Gerbey est à décaler à l'Est, en Isère, sur la carte des espaces naturels faisant l'objet d'une gestion contractuelle »	ENVIRONNEMENT	RP - EIE	RP p.230 - EIE p.47	Ok

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) justifie l'absence de règle d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local en raison de l'étendue de ces espaces qui peuvent couvrir des communes entières. Pour information, ce n'est pas le cas des ENS de l'Isère qui sont pourtant classés dans cette même catégorie. Les réservoirs de biodiversité à protection forte sont, en revanche, inscrits en zone inconstructible. Il est regrettable que les espaces naturels sensibles ne bénéficient pas de ce classement.	ENVIRONNEMENT	DOO	59	Ok modification pour les ENS de l'Isère uniquement.
Les recommandations relatives aux réservoirs de biodiversité, dont font partie les ENS, précisent que « <i>Les communes concernées peuvent [les] faire apparaître (...) dans leurs PLU</i> ». Afin de rendre effective leur préservation, il est proposé de remplacer la formule précédente par « <i>doivent [les] faire apparaître (...) dans leurs PLU</i> ». En outre, il conviendra de les compléter par des prescriptions.	ENVIRONNEMENT	DOO	59	A traiter avec ligne ci-dessus. Prévoit rédaction spécifique ENS isère
Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de « prendre en compte la problématique de circulation des engins agricoles ) ». A titre d'information, le Département de l'Isère a édité une charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles afin d'informer les aménageurs des besoins de la profession. Ce guide pratique est consultable sur le site du Département <a href="http://www.isere.fr">www.isere.fr</a> .	AGRICULTURE	DOO		Renvoyer en recommandation vers la charte du Département de l'Isère
Le DOO cite, parmi les outils de préservation du foncier agricole, le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains. Le Département de l'Isère sera à l'écoute du SCOT pour le déploiement de ce dispositif si sa mise en place était effectivement décidée par le territoire. Sur la forme, il conviendrait de remplacer " conseils généraux" page 35 du D00, par "Conseils départementaux". Il serait également judicieux de préciser les sigles utilisés pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN, PENAP, PPEANP ...).	ENVIRONNEMENT	DOO	35	Ok
Le DOO introduit le volet tourisme en énumérant les atouts du territoire. Il serait judicieux d'ajouter dès cette présentation la ViaRhôna, itinéraire cyclable structurant, qui participe activement à l'attrait du secteur. Le positionnement touristique de Vienne Condrieu Agglomération pourrait également être accentué au regard de l'actualisation de leur stratégie touristique et du travail de valorisation mené sur Jazz à Vienne.	TOURISME / CULTURE	DOO	40	Citer ViaRhôna et Jazz à Vienne en exemples dans le texte. Ajouter que Vienne Condrieu Agglomération a adopté son Schéma de Développement Touristique lors du Conseil Communautaire du 25 juin 2019
Le document invite les collectivités à intégrer, entre autre, la stratégie régionale en matière de tourisme. Cette recommandation pourrait être étendue aux politiques départementales. Le Département s'est doté de contrats de performance des Alpes de l'Isère, déclinés par territoire, et qui fixent des objectifs prioritaires. En Isère Rhodanienne, quatre axes majeurs sont identifiés : le développement du tourisme fluvial, la valorisation de l'itinérance (à pied ou à vélo), la mise en valeur de Jazz à Vienne et autres événements à portée régionale ou départementale, la valorisation des activités de pleine nature.	TOURISME / CULTURE	DOO	40	Ajouter prise en compte des démarches locales (départements, PNR, pôle métropolitain,...)

	Afin de poursuivre le développement touristique, le DOO souhaite renforcer l'offre d'hébergement. Néanmoins, afin de mieux répondre à la demande, une approche qualitative, en complément de la vision quantitative, serait plus efficace. Une stratégie d'accueil en complément de l'offre culturelle et évènementielle favoriserait la transformation des visites en séjour.	TOURISME / CULTURE	DOO	41	Compléter la recommandation : "Afin de promouvoir le développement des activités touristiques sur le territoire, l'amélioration des capacités <b>et de la qualité</b> d'hébergement est à encourager..."
	Aux itinéraires cyclables en cours d'aménagement, il conviendrait d'ajouter les projets de liaisons entre la ViaRhôna et la V63 permettant un maillage avec le Nord-Isère. Elles sont à intégrer dans la carte de synthèse page 43 du DOO. D'ailleurs, l'itinérance est traitée sous l'angle de l'aménagement. Une dimension service pourrait apparaître afin de favoriser une fréquentation touristique de ces itinéraires. A titre d'exemple, Isère tourisme soutient, avec la communauté d'agglomération Vienne-Condrieu, le déploiement du label accueil vélo pour garantir l'accueil des cyclotouristes sur les principaux lieux touristiques.	TOURISME / CULTURE	DOO	42 - 43	La V63 qui relie Grenoble à Pont de l'Isère dans la Drôme ne traverse pas le territoire des Rives du Rhône (concerne le Scot du Grand Rovaltain). La liaison cyclable Roussillon - Beaurepaire - Moirans qui relie la V63 à la ViaRhôna sur le territoire sera ajoutée
	A titre informatif, le Département de l'Isère a réalisé un inventaire du patrimoine sur l'ancien canton de Roussillon et un pré-inventaire sur l'ancien canton de Beaurepaire. La Direction de la Culture et du Patrimoine du Département se tient à la disposition des communes et intercommunalités qui souhaitent affiner leur diagnostic sur le patrimoine, notamment lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Côté Isère, 7 éléments bénéficient du label Patrimoine en Isère, label qui reconnaît les édifices ou les ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt départemental. Cette distinction offre une alternative aux procédures de protection existantes. Ils sont à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux.	TOURISME / CULTURE	DOO		Le SMRR prend acte. Relève des PLU(i).
<b>Département du Rhône</b>	<b>Projet d'avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations :</b>				
	Accès aux gares de Givors et Rive de Gier : accompagner la réflexion par le développement de parc-relais, dont le financement ne pourra pas être supporté par les communes seules.	MOBILITES			Des réflexions sont en cours (SMTAML, Alternatives à l'A45,...). De plus ces communes sont en dehors du territoire Scot. Préciser la demande.
	Le COL, évoqué à plusieurs reprises, ne semble plus d'actualité	MOBILITES			Les élus rappellent simplement dans le DOO leur opposition à ce projet. Le projet de Scot n'empêche quoi qu'il en soit pas sa réalisation, que le COL soit ou non encore d'actualité.
	Accès routier au SIP de Givors-Loire : faible capacité routière de la RD386, il conviendra d'étudier un renforcement du réseau par la rive gauche (pont...)	MOBILITES			Cette zone a vocation à accueillir des entreprises utilisant prioritairement la voie ferrée et le fleuve.
	Intégrer à la réflexion sur la limitation des déplacements routiers la mise en place d'un service de navettes fluviales (Cf SRADDET)	MOBILITES			Une étude menée il y a quelques années par le CDDRA Rhône Pluriel avait conclu que la mise en place de navettes fluviales n'était pas pertinente sur le territoire (coûts, temps de trajet non concurrentiel avec les barrages notamment,...). Pas concernés par l'axe fluvial Villefranche-Givors

Demande à ce que les projets de PLU prennent en compte la charte "Rhône+Vivre chez soi" à destination des personnes dépendantes ou en perte d'autonomie	HABITAT	DOO	123	Ajouter recommandation en chapeau p.123 pour prendre en compte les différentes chartes départementales quand elles existent (exemple de celle du Rhône)
Modifier l'EIE pour intégrer l'inventaire départementale des zones humides du Rhône	ENVIRO	EIE	31	Modifier carte
Répertorier les zones humides dans les zones "réservoirs de biodiversité à protection forte" pour mieux les protéger	ENVIRO	DOO	59	Rédaction maintenue, compatible avec les SDAGE/SAGE
Les ENS sont correctement identifiés sur le Rhône : cependant les milieux sont présentés mais pas les démarches de gestion. Il en existe deux sur le département (à compléter) + correction à apporter concernant l'île du Beurre et de la Chèvre qui ne sont pas gérées par le conservatoire d'Espaces Naturels Rhône Alpes	ENVIRO			La rédaction sera adaptée
Mettre en recommandation (et non en prescription) la valorisation des réservoirs de biodiversité locaux ou régionaux dont font partie les ENS (valorisation parfois incompatible avec la préservation)	ENVIRO	DOO	59	La prescription offre des gardes fous à leur préservation : interdiction de détruire les habitats naturels à enjeu inclus dans ces sites, justification et argumentation dans les PLU en cas d'ouverture de ces espaces à l'urbanisation,... De plus, les autres règles (extension en continuité du bâti, non extension des hameaux,...) assurent la protection d'une grande partie de ces espaces. La prescription sera modifiée en supprimant le terme "valorisation"
Décliner la nouvelle politique du département 2017-2021 en faveur de la forêt et de la filière bois dans les différentes pièces du Scot (Cf. différents axes précisés dans le courrier)	ENVIRO	RP PADD DOO		Pas de modification. Scot sur 5 départements. Pas le rôle du Scot. Mais le chapitre traitant de la forêt et de la filière bois du Scot sera renforcé.

#### EPCI DU SMRR

<b>Annonay Rhône Agglo</b>	<b>Avis favorable avec 2 réserves et 17 remarques</b>			
	<b>2 réserves</b>			
la rédaction actuelle ne garantit pas suffisamment un développement des zones d'Axe 7 et de la ZIP Inspira centré pleinement sur les atouts de ces zones (multimodalité, très grands tènements ...) et une non-concurrence entre les territoires et avec les zones d'activités alentours. Leur développement doit être encadré afin qu'elle soient destinées à l'accueil d'activités nécessitant de très grands tènements fonciers. Volonté de mise en place d'une instance de dialogue et de gouvernance sur le développement économique du grand territoire.	ECO	DOO		Volonté du SMRR de développer les coopérations. Cf. analyse réalisée par l'avocat qui précise les marges de manœuvre du Scot.
Les élus de l'Agglomération s'interrogent sur le chiffre de 8.6 hectares par an attribué à l'Agglomération sur le volet « habitat ». Ce chiffre doit être mieux expliqué. Demande qu'il soit supprimé.	HABITAT	DOO		Ce tableau donne l'enveloppe foncière maximale par EPCI. C'est une obligation légale. Les modalités de calcul seront expliquées + précisions méthodologiques quant aux possibilités d'adaptation, vis-à-vis de l'intégration notamment du potentiel des dents creuses
	<b>17 remarques</b>			
Supprimer la mention d'un PLUi dimensionné sur 12 ans	PLU(i)	DOO	115	Supprimer la mention de la durée des PLU(i)

Ne pas interdire les logements sur les zones d'activités (notamment en lien avec les logements déjà existants),	ECO	DOO	9	Maintien de la rédaction en l'état. L'orientation interdit la construction de nouveaux logements mais n'empêche pas la gestion de l'existant
Ne pas augmenter systématiquement les distances de réciprocité par rapport aux constructions agricoles accueillant de l'élevage,	AGRI	DOO	36	La prescription sera basculée en recommandation avec une nouvelle rédaction revue sur la base des propositions des chambres d'agriculture
Ne pas cibler les bâtiments pouvant ou non faire l'objet d'un changement de destination sur le critère de la qualité architecturale	AGRI	DOO	36	Maintien de la rédaction en l'état
Laisser plus de marges de manoeuvre aux PLH vis à vis du tableau de répartition des objectifs de production de logements par secteur et par EPCI	HABITAT	DOO	120	Maintien de la prescription en l'état pour préserver les équilibres et l'armature urbaine
Les prescriptions et méthodologies proposées concernant le travail à mener sur le renouvellement urbain sont très/trop détaillés et pour certaines totalement inapplicables (en exemple : schéma p.131)	HABITAT	DOO	131	Maintien en l'état. Il s'agit d'un outil de travail (méthodologie). P. 12 préciser qu'une méthode est "proposée" et non "donnée"
Revoir l'objectif de logements sociaux sur Annonay en lien avec les dispositions SRU actuelles (20 % et non 25 % )	HABITAT	DOO	121	ok
Volonté que chaque territoire puisse réserver des espaces à l'accueil d'activités de logistique afin, a minima, de permettre le fonctionnement et le développement des entreprises locales + nécessité de mettre en place une forme de gouvernance/collaboration entre les EPCI du territoire	ECO	DOO		ok c'est bien l'objectif du Scot
D'accord avec les évolutions inscrites dans le DAAC concernant la zone commerciale du territoire de La Lombardière – Le Mas.	COMMERCE	DOO	47	Les élus prennent note
Indiquer un principe de liaison vallée / plateau sur l'itinéraire de la Via Fluvia au niveau de Saint-Désirat + reprendre l'itinéraire indiqué dans le Schéma national des vélo-routes et voies vertes repris dans les schémas de la Région et du Département de l'Ardèche.	MOBILITES	DOO	43	ok
Ajouter le musée du car à Vanosc et grossir la taille de l'étoile du musée de l'alambic.	TOURISME	DOO	43	ok
Réduire les densités demandées sur le cœur d'agglomération qui présente des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'atteindre cet objectif (topographie, besoin de dé-densification, morphologie des tissus environnants, ...)	HABITAT	DOO	113	Maintien de la prescription en l'état. Une baisse de la densité ne serait pas approuvée par les autres PPA (Etat et chambres d'agriculture notamment).
Interrogations sur les secteurs de mutation et de densification des tissus bâtis identifiés sur Annonay. Si ceux-ci présentent des potentiels à long terme, ils ne sont pas forcément tous explorables dans la durée du SCOT et du PLUiH : souhait que l'investigation de ces quartiers soit réalisée dans des temporalités supportables par les acteurs du territoire	HABITAT	DOO	125 et 132	Maintien de cette disposition en l'état. La temporalité sera gérée dans le cadre des PLU(i). A noter que le Scot fixe un minimum de production de logements pour Annonay. Les capacités de mutation du tissu bâti sur la commune, bien qu'importantes, n'empêcheront pas de prévoir des projets en extension en parallèle.
Nuancer les orientations pour la création de logements locatifs sociaux : en fonction de la proximité aux services, équipements, transports en commun, par des réalités opérationnelles ou de territoire	HABITAT	DOO	121	C'est au PLU(i) de justifier de ses ambitions en termes de logements sociaux en tenant compte des spécificités de son territoire. La rédaction actuelle permet donc de fait d'être nuancé.

Supprimer la mention d'un futur collège dans le nord Ardèche, en vallée du Rhône pour trois raisons : compétence du département, les autres besoins/projets du territoire ne sont pas mentionnés, sa localisation n'est pas liée à la proximité de services, transports en commun, d'une polarité, etc.	EQUIPEMENTS	DOO	151	Renvoi au schéma de secteur de la côtière rhodanienne. Le Département (compétent) pourra se prononcer à l'avenir sur ce point. A noter que le département n'a pas formulé de remarque sur ce point dans son avis.
Annonay Rhône Agglo est une porte d'entrée vers Saint-Étienne, mais également vers le Massif Central (via Le Puy en Velay). Cette traversée ouest-est doit donc être mieux prise en compte dans le document et les schémas associés	MOBILITES		104	Le schéma sera refait ou supprimé
Souhait d'affirmer une opposition plus forte au projet de CFAL. De plus, les élus ré-affirment leur volonté de voir le trafic voyageurs ferré revenir en rive droite du Rhône.	MOBILITES	DOO	97	Maintien de la rédaction en l'état. Toutefois, les élus ont bien affiché leur opposition au projet CFAL et leur volonté de réfléchir à la réouverture du trafic voyageurs en rive droite dans d'autres pièces du Scot.
Inquiétudes par rapport aux importants développements (économiques notamment) dans la vallée vis-à-vis de la ressource en eau. Ceux-ci ne doivent pas se faire au détriment des enjeux environnementaux, de la qualité de vie des populations et du développement des territoires limitrophes	ECO	DOO		Vigilance légitime. L'évaluation environnementale du projet de Scot a prêté une attention particulière à ces questions. L'obligation d'un bilan régulier (tous les 6 ans) est une garantie supplémentaire.
Compléter la prescription relative à l'implantation des installations de production d'énergie solaire et étendre l'interdiction sur les surfaces agricoles aux surfaces naturelles pour se limiter aux lieux anthropisés et pollués.	ENERGIE	DOO	89	Maintien de la rédaction en l'état. Le DOO ne permet pas l'accueil de central photovoltaïque au sol sur les secteurs à enjeux écologiques ou paysagers
Nuancer la prescription sur la végétalisation indiquée pour les espaces patrimoniaux historiquement minéraux (comme le secteur en AVAP d'Annonay).	HABITAT	DOO	90	ok
Le schéma de secteur de la côtière, approuvé en 2015 concerne cinq communes de l'Agglomération (Charnas, Félines, Limony, Saint-Désirat et Serrières). Il est demandé une évolution des cartes (voir détails dans le tableau en annexe).	SCHEMA SECTEUR	DOO		Les erreurs matérielles seront corrigées. Le SMRR pourra répondre à toutes les questions liées à l'interprétation/mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre de la réunion envisagée
<b>Autres demandes issues du tableau annexe</b>				
Reformuler pour plus de clarté : "L'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garants des objectifs d'économie foncière et de densification des espaces d'activités »	ECO	DOO	6	ok pour reformuler
Concernant les enjeux agricoles, ceux-ci sont indiqués en page 7 mais ne devraient-ils pas plutôt être dans le paragraphe sur l'efficacité foncière p.6 ?	ECO	DOO	7	ok
insertion paysagère des ZAE : est-il demandé une OAP pour l'extension de toutes les ZAE ? Cela ne nous semble pas pertinent en fonction de la superficie de celle-ci.	ECO	DOO	8	Maintien en l'état. Le Scot ne demande pas d'OAP systématiques.
« Les ZAE de niveau bassin de vie, identifiées dans la carte ci-après, constituent, avec les sites de rayonnement régional /métropolitain et SCOT, les principaux espaces pour organiser l'accueil des activités plus locales dans des espaces dédiés " : on comprend que les sites métropolitains sont donc fléchés pour l'accueil d'activités locales ?	ECO	DOO	16	L'orientation sera reformulée

"Lors de l'élaboration des schémas de développement, les intercommunalités voisines sont associées afin de veiller à la complémentarité des stratégies territoriales. Des réflexions sont à développer à l'échelle de l'InterScot pour établir des règles de réciprocité avec les territoires limitrophes." Il est nécessaire de réfléchir aussi pour les territoires limitrophes du SCOT et qui ne sont pas dans l'InterScot.	ECO	DOO	16	Le SMRR abonde dans ce sens
Préservation des espaces stratégiques agricoles : ajouter les exploitations pour la filière bois dans les exceptions autorisées	FORET	DOO	34	ok
Cartes Pages 43/96- Revoir le tracé de la Via Rhôna qui passe en rive droite entre Saint-Pierre-de-Boeuf et Serrières, or en réalité elle est en rive gauche +mettre un trait plein sur les tronçons de la Via Fluvia déjà réalisés (St Marcel =>Annonay)	TOURISME	DOO	43/96	ok
Prise en compte des coups partis qui va bien au-delà des obligations légales - méthodologie à revoir	HABITAT	DOO	115	Les coups partis seront comptabilisés au moment de l'arrêt du PLU et pris en compte à partir de la date d'approbation du Scot (non pris en compte avant la date d'approbation du Scot)
Dents creuses - le DOO dit que si les capacités de construction dans les dents creuses sont supérieures l'objectif de construction de la commune alors celle-ci ne pourra pas avoir de zone à urbaniser- quid du projet de territoire qui ne peut pas se faire uniquement en comblant les dents creuses ? demande d'assouplir cette règle notamment en lien avec les orientations du PLH et l'objectif de renforcement des centralités	HABITAT	DOO	127	Maintien en l'état. Rien n'empêche un projet de se faire en dents creuses et renouvellement urbain. C'est notamment le cas de certaines communes de la côtère rhodanienne
Schéma -densification à cheval sur 6 jardins privés. Pas du tout opérationnel.	HABITAT	DOO	131	schéma indicatif pour illustration... et possible.
Zones de mutation et de densification - quelle est la valeur de cette carte ? Tous les secteurs identifiés ne pourront pas être analysés dans le cadre du PLUiH	PLU(i)	DOO	126/132	valeur prescriptive qui cible les secteurs prioritaires et ayant le plus de potentiel
Le DOO demande d'augmenter la densité moyenne des constructions. A nuancer car dans certaines communes, il y a besoin de dédensification et d'aération du tissu.	HABITAT	DOO	139	C'est une orientation d'ordre générale qui laisse toute marge d'adaptation au niveau local dans le cadre des PLU(i)
Principe de non extension des hameaux. Prévoir des exceptions (exemple de Thorrenc - pas d'extension possible du centre-bourg / ou en lien avec les capacités des réseaux-stations d'épuration).	HABITAT	DOO	142	Maintien de la prescription
"la création d'équipements spécifiques, pour personnes âgées ou à mobilité réduite (petites unités de vie. maisons pour personnes âgées, résidences de services...), dans un souci de diversification de l'offre" --> préciser "si le diagnostic local via les schémas d'hébergement réalisés par le Conseil Départemental en confirme le besoin".	HABITAT	DOO	123	Maintien de la rédaction actuelle. L'EPCI peut le prévoir à son niveau
"Les PLH doivent définir un pourcentage de logements adaptés à produire dans chaque commune en fonction de leur niveau d'équipements et de services, et intégrer un suivi/ une évaluation de ce parc de logements dans le cadre de leur dispositif d'observation territoriale" : Concrètement, comment obtenir la donnée ? Le suivi et l'évaluation semblent très difficiles. Notre dispositif de suivi via l'ADIL ne permet pas d'avoir cette donnée (plan masse pas demandé dans les PC).	HABITAT	DOO	123	Suppression de la phrase. Le reste de l'orientation est suffisante.



"Le PLH doit permettre de définir à la fois les catégories d'hébergements à créer et leur localisation préférentielle" : qu'est ce qui est entendu par "catégories d'hébergements" ?	HABITAT	DOO	121	Il s'agit des différents types d'hébergements (sénioriales, MAPA, EHPA, EHPAD...)
"La création de logements adaptés dans chaque nouveau programme de logements abordables, afin de favoriser la mixité et l'accès au logement pour tous" : si cela est possible dans la construction neuve, attention, sur des opérations d'acquisition/amélioration portées par un bailleur, cela ne sera pas toujours possible...	HABITAT	DOO		ok, une précision sera apportée
Hébergement d'urgence : peut-on être plus précis sur les EPCI concernés, le nombre de places à créer ? document de référence : le PDALHPD.	HABITAT	DOO	124	Ne relève pas du Scot. Les EPCI de plus de 50 000 habitants sont concernés et doivent compter au moins une place d'hébergement par tranche de 2000 habitants
Itinéraire de déplacement doux à créer : tronçon avant Annonay de la via Fluvia déjà existant, à quoi correspondent les tronçons à favoriser? Domage de ne pas faire apparaître les aires de covoiturage existantes	MOBILITES	DOO	96	Le tronçon sera mis en existant, les tronçons à favoriser sont les voies vertes déjà existantes (ViaRhôna), les aires de covoiturage existantes relèvent du diagnostic et non du projet portée par le DOO
Au sein des polarités urbaines les nouveaux quartiers nécessitent la création d'une desserte TC. Attention, cela dépend d'une taille critique pour que cela soit rentable - ne pas systématiser/ nuancer.	MOBILITES	DOO	97	Il est demandé de "prévoir la réalisation d'une desserte", nuance importante.
Carte p107 - ajouter dans la légende le contournement nord d'Annonay + indiquer le nom des communes avec les traversées à sécuriser - quel impact d'être dans cette liste ? - Vernosc-lès-Annonay : modification du tracé à faire sur Vernosc de nord/sud à est/ouest) - Faire mieux ressortir les liaisons interurbaines au sud du coeur d'agglo - Renommer la D1082 (car D820 c'est son nom dans la Loire hors périmètre du SCOT)	MOBILITES	DOO	107	Ok pour citer le contournement nord dans la légende, corriger le tracé sur Vernosc, pour faire ressortir les liaisons en cœur d'agglo et renommer la D1082. Pour les communes avec les traversées à sécuriser, elles sont identifiables sur la carte dont le but principal est de pointer l'attention sur ces enjeux (traitement espaces publics, sécurisation piétones et cyclables - cf. p.110 ex-RN86).
Liste des routes desservant l'Agglomération d'Annonay / Ajouter la RD 221 par Sarras comme desservant aussi le plateau d'Annonay et pas que le Val d'Ay	MOBILITES	DOO	111	ok
La coupure verte identifiée sur Boulieu-les-Annonay et Davézieux est en fait entièrement sur Saint-Clair et correspond dans sa partie nord au golf de Saint-Clair. Si des aménagements sont nécessaires peuvent-ils entrer dans la catégorie évoquée (aménagement de zones récréatives) : si ce n'est pas le cas, ajouter les loisirs	ENVIRO	DOO	173	Il s'agit d'un corridor écologique, à priori inconstructible. Ajustement à prévoir éventuellement avec les services de l'Agglomération.
"Ainsi, malgré les contraintes et nuisances cumulées dans la vallée du Rhône, le projet de territoire s'appuie principalement sur le réseau de villes de la vallée (ayant pour objectif de renforcer les agglomérations historiques du territoire), qui bénéficient d'une desserte multimodale efficace et de l'ensemble des services, équipements et commerces nécessaires ». La nouvelle rédaction ne répond pas notre demande formulée dans le courrier d'avis d'Annonay Rhône Agglo sur le DOO (parler des agglomérations du territoire).	ENVIRO	DOO	85	ok il s'agit d'un oubli qui sera corrigé

	Publicité pour une entreprise privée dans un document officiel ... à minima, modifier l'image choisie	ENVIRO	DOO	88	Le Schéma sera modifié ("xxx" sur les deux panneaux à la place du nom de l'entreprise)
	Rédaction très floue. On n'arrive pas à voir ce qu'on nous demande réellement au minimum (notamment pour les OAP et les ZA)	ENVIRO	DOO	88	Ok. Une clarification sera apportée
<b>CC Pilat Rhodanien</b>	<b>Avis favorable avec 6 Réserves</b>				
	Spécifier que le bilan de l'offre disponible devra être réalisé par les EPCI. Ajouter le texte souligné dans la prescription : « Avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activités,[...] dans des zones d'activités voisines de même type <u>au sein d'une même intercommunalité</u> , et s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des enjeux environnementaux et de biodiversité majeurs. ».	ECO	DOO	6	ok la rédaction sera modifiée dans ce sens
	L'accueil des activités à vocation commerciale au sein des habitations doit être rendu possible : demandé que les deux sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » soient autorisées sous condition, dans les zones résidentielles à destination principale habitat. Le Conseil Communautaire demande que la rédaction suivante soit inscrite dans les PLU : « La construction, l'aménagement et l'extension des locaux à destination d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, à condition que ces locaux soient accessoires à une construction à destination principale d'habitation ».	COMMERCE	DOO	Chapitre 4 p.22 à 29	Une rédaction en ce sens (à intégrer dans le règlement du PLU) pourra être proposée au cas par cas dans le PLU(i) et sera étudiée par le SMRR. Pas d'évolution du DOO/DAAC.
	Prescription sur l'ex RN86 : transformer en recommandation ; ne pas citer les communes à traiter en priorité	MOBILITES	DOO	p.110	ok, les communes ne seront pas citées
	La répartition des logements dans les PLH doit se faire entre l'ensemble des villages et non par secteur	HABITAT	DOO	p.115	Maintien de la rédaction
	Zone de Verlieu : étendre le périmètre rouge vers le sud pour prendre l'ensemble de la zone ; autoriser le commerce sur l'ensemble de la zone (zone commerciale à l'ouest, zone mixte artisanale et commerciale à l'est)	COMMERCE	DAAC	p.29	Elargissement du périmètre de la localisation préférentielle de Verlieu vers le sud et le sud-est (bande en second rideau déjà partiellement commerciale). En revanche la partie Nord / Nord-Est du site (dont entreprises Barroux), actuellement non commerciale, n'est pas intégrée au périmètre de la localisation préférentielle
	Afin de se prononcer sur le SCOT, les éléments d'incompatibilités des PLU des communes avec le projet de SCOT, doivent être clairement spécifiés afin de savoir quels sont les PLU du territoire compatibles avec le SCOT arrêté.	PLU(i)			Ce travail d'analyse sera réalisé au besoin dans le cadre de la mise en œuvre
	<b>Remarques</b>				
	Pour Pélussin, le nombre de nouveaux logements devrait être de 440 logements pour la période de 2020 à 2040 soit 22 logements par an. Ainsi, le nombre total de logements devrait être de 1 720 logements soit 85 logements par an.	HABITAT	DOO	120	ok
Erreur matérielle : Le corridor écologique de « Mornieux » (sur la commune de Chavanay) est répertorié deux fois. Ainsi, le corridor en double doit être supprimé.	ENVIRO	DOO	180	ok	

	Erreur matérielle : Dans le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial), des erreurs de rédaction pour la commune de Maclas se sont glissées et devront être modifiées.	COMMERCE	DAAC	29	ok
Vienne Condrieu Agglomération	<b>Avis favorable avec remarques</b>				
	La formulation pour le nouveau pont au niveau de Vienne doit être moins précise et noter que ce nouveau franchissement permette de relier Vienne aux équipements de la rive droite	MOBILITES	DOO	104	ok
	Les aires de covoiturage indiquées dans la carte ne doivent pas être exclusives et donc que d'autres aires puissent être réalisées dans le cadre d'aménagements ou d'équipements à venir	MOBILITES	DOO	96	Ok : ajouter dans la légende sur les aires de covoiturage la mention "non exhaustif"
	Modifier la formulation sur les objectifs de production de logements dans les communes SRU (25 % fixé dans le DOO alors que certaines communes sont soumises à une obligation de 20 %). Compléter la prescription en conséquent.	HABITAT	DOO	121	ok
	Modifier le pôle commercial de Pont-Evêque Malissol dans le PADD sur la carte en pôle de proximité intercommunal (comme indiqué sur le DOO et le DAAC)	COMMERCE	PADD	28	ok
	<b>Remarques techniques</b>				
	Il convient d'apporter des corrections au diagnostic et à l'Etat Initial de l'Environnement. Il s'agira de remplacer ViennAgglo par Vienne Condrieu Agglomération, de supprimer la mention du SYSTEPUR suite à sa dissolution, de supprimer la station d'épuration à Saint Cyr sur le Rhône.		EIE / Diagnostic		ok
Les communes de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu, Longes, Trèves et Les Haies n'assurent plus le service public d'assainissement non collectif, Vienne Condrieu Agglomération ayant la compétence		EIE / Diagnostic		ok	
Dans les atouts au niveau de l'assainissement, il pourrait être ajouté que le système d'assainissement de l'agglomération viennoise a été mis en conformité et vu sa capacité de traitement augmentée, il permettra de satisfaire le développement démographique des prochaines années		EIE / Diag / Justif / Eval		ok	
CC Porte de DrômArdèche	<b>Avis favorable avec réserves et remarques</b>				
	<b>Réserves:</b>				
	Aucune disposition du Code de l'urbanisme ne permet au DOO de définir, en tant que norme prescriptive, des objectifs d'implantations préférentielles d'activités industrielles. Supprimer la phrase " le développement de la zone Axe 7 doit se faire (...) en privilégiant l'accueil d'activités industrielles, ou liées à la logistique multimodale, et nécessitant une proximité avec les équipements de la ZIP ", ou la passer en recommandation et la modifier comme suit : « le développement de la zone Axe 7 doit se faire (..) en privilégiant l'accueil d'activités industrielles, ou liées à la logistique multimodale, et nécessitant DE PREFERENCE une proximité avec les équipements de la ZIP" .	ECONOMIE - A	DOO	12	

Préférer "le parc d'activités Axe 7 n'a pas POUR VOCATION PRINCIPALE à accueillir d'activités d'envergure locale " plutôt que "le parc d'activités Axe 7 n'a pas vocation à accueillir d'activités d'envergure locale ". De plus, cette disposition n'est aujourd'hui imposée que pour Axe 7 et non de manière commune à tous les sites métropolitains. Il convient d'écrire cette recommandation dans les dispositions communes à Axe 7 et Inspira.	ECONOMIE - A	DOO	12	Refonte de la rédaction des orientations économiques sera proposée en trouvant un équilibre entre un chapeau introductif "musclé" et le maintien de prescriptions et de recommandations
Faire figurer le paragraphe suivant dans le chapitre sur Axe 7 ou le déplacer dans les dispositions communes à Axe 7 et Inspira: « les sites de développement économiques métropolitains comme la ZIP doivent également s'ancrer dans le tissu économique existant par une diversification des activités (...) » .	ECONOMIE - A	DOO	11	
Le projet de DOO indique pour Axe 7 que « l'accueil d'activités exogènes sera privilégié ». Proposition : Indiquer clairement que les EPCI s'accordent à ne pas accueillir d'entreprises du territoire sans consensus entre les collectivités concernées et déplacer cette recommandation dans les dispositions communes à Axe 7 et Inspira.	ECONOMIE - A	DOO	12	
Le DOO prévoit que l'accueil d'activités nouvelles sur Axe 7 et Inspira « pourrait faire l'objet d'une réflexion commune et d'un arbitrage tenant compte des avantages particuliers de chaque zone ». Supprimer le rôle d'arbitre donné au SCOT pour décider des activités nouvelles des sites métropolitains. En revanche, la communauté de communes partage le rôle d'échange et de réflexion commune que peut jouer le SCOT.	ECONOMIE - A	DOO	12	Supprimer la notion d'arbitrage
Supprimer la recommandation suivante du paragraphe spécifique à Axe 7 et le déplacer en recommandation commune si le SCOT souhaite afficher cet objectif. « Dans le cas où le site accueillerait des transferts d'activités déjà présentes sur le territoire du SCOT, une réhabilitation des anciens sites d'activités pourra être demandée si nécessaire »	ECONOMIE - A	DOO	12	Refonte de la rédaction des orientations économiques sera proposée en trouvant un équilibre entre un chapeau introductif "musclé" et le maintien de prescriptions et de recommandations
Extrait DOO : « La zone d'activités n'est pas la réponse universelle aux besoins de développement économique d'un territoire. Les communes, notamment les villages, doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales inscrites dans une logique de proximité ». Les sites à vocation économique hors ZAE doivent se limiter à l'évolution des activités existantes et en aucun cas accueillir de nouvelles activités nécessitant des travaux d'aménagement.	ECONOMIE	DOO	16	Reformulation pour lever l'ambiguïté : « La zone d'activités n'est pas la réponse universelle aux besoins de développement économique d'un territoire. <b>Les EPCI</b> doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales, <b>y compris dans les villages</b> ».

Supprimer l'obligation d'OAP pour les ZAE, en particulier la Tulandière: La zone d'activités de la Tulandière est assez ancienne, mais occupée dans sa totalité. Sa vitrine sur la N7 pourrait être améliorée en lien avec l'entrée de ville, l'accès à Axe 7 et la jonction avec le nouvel échangeur, mais, comme pour les autres ZAE de notre territoire, une OAP n'est en aucun cas l'outil le plus adapté, notamment pour des questions de flexibilité et de temporalité. En effet, les calendriers de mise en oeuvre des PLU ne coïncident que rarement avec ceux des ZAE. Ainsi, si le PLU permet de réaliser des OAP prenant en compte les problématiques urbaines, paysagères et agro environnementales, il ne permet pas toujours de les confronter aux contraintes techniques de l'aménageur et du porteur de projet qui ne seront connues que bien plus tard et peuvent nécessiter des modifications.	ECONOMIE	DOO	5	Supprimer la mention faite au site de La Tulandière en p.5 et le basculer avec les autres exemples en recommandation en page 6. Par ailleurs, le Scot n'impose pas les OAP qui figurent parmi les divers outils mobilisables.
Transformations de bâtiments à usage commercial hors localisation préférentielle - expliciter le terme « transformation » : s'agit-il de tous les travaux d'aménagement ou de rénovation, de tous les travaux nécessitant dépôt d'une autorisation d'urbanisme ? Les commerces existants, même hors localisation préférentielle, doivent pouvoir se transformer, se moderniser.	COMMERCE	DAAC	3	Modernisation/transformation des commerces existants possible dans le DOO p.29, qu'ils soient ou non dans les secteurs préférentiels du DAAC
Localisations préférentielles: prendre en compte les extensions de centralité souhaitées par la CCPDA: St-Vallier (au Nord), Anneyron (jusqu'à la place de l'Eglise pour englober le coiffeur, la pâtisserie, la boucherie et un local commercial vacant, ce qui est a priori validé mais non traduit sur le plan) et Sarras (jusqu'à la coiffeuse côté voie ferrée).	COMMERCE	DAAC	63, 65	ok
Localisations préférentielles : prendre en compte les ajustements proposés par la CCPDA pour remédier à des erreurs de terminologie (N7/ex-N7 sur St-Rambert d'Albon) et d'appréciation (projet de renouvellement urbain à Châteauneuf de Galaure).	COMMERCE	DAAC	60, 62	ok
Le SCOT doit permettre le confortement des pôles gares de St-Rambert d'Albon et St-Vallier par l'implantation de services et de commerces.	COMMERCE	DOO - DAAC		Ajouter p.24 du DOO les pôles gares comme lieux de centralité pouvant développer du commerce
Supprimer le parc d'activités Axe 7 de la liste des projets de développement situés dans les secteurs à prédominance d'espaces agricoles stratégiques puisqu'il se situe en dehors des secteurs précités (cf. carte PADD p. 26).	AGRICULTUR E	DOO	35	Supprimer la parenthèse p.35 du Doo
<b>Remarques:</b>				
Porte de DrômArdèche s'interroge sur le devenir des bâtiments dans les réservoirs de biodiversité et souhaite que ceux existants à la date d'approbation du Scot puissent changer de destination et faire l'objet d'extensions ou de constructions d'annexes.	ENVIRONNEM	DOO	58	Il est déjà inscrit dans le DOO que les documents d'urbanisme locaux définiront précisément la liste des aménagements autorisés au sein de ces réservoirs de biodiversité à protection forte, et notamment les possibilités d'extension ou de rénovation des constructions concernés par ces réservoirs.
Ajouter les études d'aléas menées sur la Valloire et la Galaure sur la cartographie du risque d'inondation	RISQUES INONDATION	DOO	79	Ok. Voir avec CCPDA pour récupérer les données

La suppression des bonnes pratiques, la mise en place d'un cap de production sans foncier, la comptabilisation des changements de destination et des divisions parcellaires, ne favoriseront plus l'émergence d'opérations exemplaires et vont brider les dynamiques locales. Les PLU seront contraints à durcir leurs règles et à ne plus pouvoir s'adapter en permanence aux micro-évolutions du contexte local, générant ainsi de l'inertie et des dépenses publiques supplémentaires.	HABITAT	DOO	112	Les "bonus" sont maintenus au-delà des objectifs affichés de construction sans foncier (10 à 25 % des nouveaux logements selon le niveau de polarité). C'est aussi une évolution obligatoire du Scot avec les évolutions réglemeentaires (loi ALUR).
Supprimer la nécessité de réaliser une analyse foncière dans le cadre des PLH	HABITAT	DOO	149	Clarifier la rédaction : il s'agit d'un chapitre sur la stratégie foncière des EPCI et non les PLH ; la phrase sur la stratégie foncière n'est pas à lire en lien avec celle qui évoque les PLH...
Un chapitre sur la limitation de la consommation d'espace a été ajouté dans le cadre de l'arrêt du SCOT. Interrogation sur l'utilisation qui pourrait être faite du tableau prescriptif de la consommation foncière envisagée par EPCI. De plus, les projections à échéance 2040 comportent de nombreuses inconnues, le SCOT n'est pas assez proche des réalités locales et pas suffisamment adaptables pour coller à leurs évolutions.	CONSOMMATION ESPACE	DOO	120 ?	Ce tableau donne l'enveloppe foncière maximale par EPCI. C'est une obligation légale. Les modalités de calcul seront expliquées + précisions méthodologiques quant aux possibilités d'adaptation, vis-à-vis de l'intégration notamment du potentiel des dents creuses
Le DOO prévoit de prioriser l'accueil d'activités logistiques dans les zones à minima bimodales: passer cette prescription en recommandation et préciser qu'Axe 7 fait partie de ces zones bimodales puisque les entreprises de ce parc pourront bénéficier des équipements d'Inspira	MOBILITES	DOO	106	Maintien de la rédaction p.106 en l'état et qui ne correspond pas à la formulation indiquée (analyse réalisée sur une ancienne version du DOO ?)
La CCPDA a démarré fin 2018 les premières actions en matière de mobilités alternatives, avec le développement d'une plateforme de covoiturage, l'installation de bornes électriques et la création d'aires de covoiturage.	MOBILITES	DOO	7	Les élus prennent acte
La CCPDA promeut le renforcement des liaisons Est-Ouest sur son territoire. Certes le projet de SCOT fait ressortir les projets d'infrastructures tels que les deux échangeurs et le nouveau pont sur le Rhône, ainsi que leurs accroches routières, mais il ignore le rôle de la D1 dans la Valloire vers Grenoble et celui des Barges vers Annonay (PADD p. 8 et D00 p. 104 et 107). Cette alternative à la descente de Serrières et à l'axe de Bièvre doit impérativement ressortir, que ce soit dans le texte, dans les schémas et les cartes. La D1 n'est pas une liaison de proximité mais bien une liaison interurbaine.	MOBILITES	PADD / DOO	8 / 104, 107	A ajouter
La traversée d'Anneyron n'est plus à apaiser puisqu'une déviation a été mise en service depuis plusieurs années. Il convient de supprimer cette indication.	MOBILITES	DOO	107	Ok
La délimitation cartographique de secteurs à prédominance d'espaces agricoles stratégiques et surtout son interprétation, seront source d'âpres négociations dans les révisions de PLU, dont l'issue n'ira pas toujours dans le sens de la qualité urbaine et paysagère ainsi que de blocages pour les projets tant résidentiels qu'économiques.	AGRICULTURE	PADD	266	Le Bureau prend acte de cette remarque

## PARC NATUREL REGIONAL

Parc du Pilat

Il est fait mention à plusieurs reprises du « projet de charte du Parc ». A noter qu'il ne s'agit pas d'un projet en cours d'élaboration mais bien d'un document en vigueur. Ainsi, il conviendrait de supprimer le terme « projet ».	GENERAL	DOO		ok
<b>Recommandation:</b> concernant les sites locaux, préciser ce qui est entendu par « petite surface » et par « trafic limité » et fixer des plafonds chiffrés.	ECONOMIE	DOO	20	Il est difficile de fixer un plafond chiffré. Ne pas aller au-delà de ce qui est écrit pour laisser de la souplesse. A noter toutefois que les extensions des sites locaux sur le territoire du Parc, encadrés principalement par l'enveloppe foncière allouée à chaque EPCI, seront limitées.
<b>Recommandation:</b> reprendre les recommandations du Scot actuel visant à promouvoir les forces endogènes et naturelles du territoire du Pilat (p95 du DOG du Scot actuel). Le Scot incitait notamment à privilégier le développement économique valorisant les savoir-faire locaux et en particulier les activités agricoles, sylvicoles et liées au tourisme.	ECONOMIE	DOO		ok
<b>Remarque:</b> l'objectif de la charte concernant le maintien de 100% de la SAU est repris en tant que recommandation. Toutefois par souci de cohérence, il devrait être repris en tant que prescription comme l'est par exemple l'objectif d'atteindre 70% de la superficie du Parc en matrice naturelle. Il serait préférable que ces deux objectifs soient soit tous deux des prescriptions, soit tous deux des recommandations.	AGRICULTURE	DOO	34 et 61	Passage des deux objectifs en recommandation
<b>Recommandation:</b> Le projet de Scot arrêté prescrit aux communes à travers l'élaboration du PLU(i) de « prendre en compte » dans leurs choix de développement les parcelles ayant bénéficié d'investissement, les terres situés en zone d'élevage, les parcelles en AOP viticoles, ... Le DOG actuel indique (p 123) que les Communes, dans leur document d'urbanisme doivent « protéger » ces espaces. Afin de ne pas risquer d'infléchir la dynamique actuelle de préservation de ces espaces, il est demandé dans le futur DOO de maintenir un objectif de protection fort et de ne pas rester au niveau de la prise en compte. De plus, à l'image des prescriptions visant à la protection stricte par les PLU des espaces forestiers ayant bénéficié d'aides publiques, les prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles doivent prescrire aux PLU de protéger les terres agricoles ayant bénéficié d'aides publiques telles les MAEC par exemple afin que ces espaces soient strictement protégés au même titre que les parcelles irriguées, plantations récentes, ... ou ayant fait l'objet d'une reconversion vers l'agriculture biologique.	AGRICULTURE	DOO	33	Ok. Remplacer "prendre en compte" par "préservé". Ajout d'une phrase pour la "prise en compte" des MAEC. En effet, pour ce dernier point, l'Europe a modifié le zonage des Zones Défavorisées Simples. De ce fait, certains agriculteurs ne perçoivent plus les aides de l'Europe ce qui peut remettre en cause l'avenir de leur exploitation et engendrer une déprise agricole de leurs terres, quelles seraient alors les conséquences si en plus ces terres deviennent protégées ?

<b>Recommandation:</b> Le DOG actuel reprend la cartographie des espaces agricoles stratégiques identifiés dans le cadre du Schéma de secteur de la côtière rhodanienne. Toutefois, le DOO arrêté ne reprend pas les dispositions engageant les Communes à identifier des espaces agricoles strictement inconstructibles en raison d'enjeux environnementaux et paysagers forts (espaces naturels à préserver, cônes de vue majeurs, fronts de silhouette de bourg et hameaux remarquable). Afin de contribuer à l'objectif de reconquête paysagère de la côtière rhodanienne inscrit dans la charte, le DOO devrait reprendre à minima les dispositions du DOG actuel concernant le schéma de secteur de la côtière rhodanienne.	AGRICULTURE	DOO	34	Ok. Intégrer la rédaction du schéma de secteur dans le DOO pour les communes de la côtière
<b>Recommandation:</b> Les recommandations propres à l'arboriculture pourraient, s'agissant des traitements phytosanitaires, s'étendre également à la viticulture. Par ailleurs, s'il est recommandé aux Communes de limiter l'urbanisation à proximité de ces types de culture, il pourrait leur être recommandé d'encourager le développement d'une agriculture et d'une sylviculture sans pesticide de synthèse.	AGRICULTURE	DOO	37	ok
<b>Recommandation:</b> veiller à un équilibre entre les différentes vocations de la forêt. La vocation environnementale (réservoir de biodiversité, protection de la ressource en eau, stockage Carbone, lutte contre l'érosion ...), notamment pour la côtière rhodanienne, et sociale (îlots de fraîcheur, espace récréatif ...) des boisements ou forêts est insuffisamment mise en avant.	FORET	DOO	39	ok. Rajouter des éléments de contexte sur ce point au DOO
<b>Recommandation :</b> rajouter dans la partie recommandation, concernant l'optimisation du rôle économique de la forêt, une incitation à une gestion durable de la forêt en évitant les coupes à blancs sur les secteurs soumis aux risques d'érosion.	FORET	DOO	39	ok
<b>Réserve :</b> le Trial est pratiqué en véhicule motorisé, il est fortement déconseillé dans le Pilat. Aussi en faire sa promotion n'est pas compatible avec la Charte.	TOURISME / CULTURE	DOO	41	ok. Supprimer l'exemple de la recommandation
<b>Réserve :</b> Le DOO ne prévoit pas d'UTN dite stratégique. Sauf erreur, rien ne semble empêcher aujourd'hui au Scot de prescrire des éléments de cadrage aux potentielles futures UTN locales qui pourraient émerger d'ici 2040. Ainsi, il est demandé d'intégrer dans le DOO les prescriptions du DOG actuel encadrant l'UTN de La-Chapelle-Villars, afin de garantir le respect des orientations de la Charte sur le territoire du Parc.	TOURISME / CULTURE	DOO	44	ok, ajout d'une recommandation (le Scot n'ayant pas d'obligation de réglementer ces UTN locaux) sur l'ensemble du Scot.
<b>Recommandation :</b> Ni l'activité Trial (motorisée ou non), ni l'activité de parapente ne sont des activités structurantes et prioritaires pour le Pilat. Aussi, elles n'ont pas lieu d'être citées dans le DOO.	TOURISME / CULTURE	DOO	41	ok Supprimer les 2 exemples
<b>Recommandation :</b> Si le souhait est de faire l'inventaire des sites d'accrobranche du territoire, il manque alors le site de Pélussin.	TOURISME / CULTURE	DOO	41	ok; Rajouter Pélussin et des points de suspension
<b>Recommandation :</b> En cohérence avec la Charte du Parc, ajouter, à la suite des recommandations faites pour différents secteurs tels que l'agglomération d'Annonay, le pôle de Beaurepaire et la vallée de la Galaure, l'objectif de développement de l'offre écotouristique sur le Pilat via notamment l'augmentation et la diversification de l'offre d'hébergement.	TOURISME / CULTURE	DOO	41	ok



<p><b>Remarque:</b> Pour les itinéraires déplacements doux, le DOO fait mention d'une liaison « Chavanay – Pélussin – Bourg-Argental ». Dans le cadre du travail sur le vélo mené avec les intercommunalités du territoire, la Région et les Départements, le Parc a identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plutôt une liaison Bourg-Argental – Saint Pierre de Bœuf (pour une connexion Via Fluvia, Via Rhône par le Pilat)</li> <li>- Des circuits Est-Ouest sur des boucles au départ de Saint-Pierre-de-Bœuf, de Vérin/Condrieu et d'Ampuis.</li> </ul>	TOURISME / CULTURE	DOO	41	Supprimer la liaison Chavanay - Pélussin - Bourg-Argental et remplacer par les éléments proposés par le Parc
<p><b>Réserve (grands équilibres du paysage):</b> Dans un objectif de meilleure compréhension du document, préciser, en tête de chapitre de la Partie 2 du DOO peut-être, que pour les communes de la côtère rhodanienne couvertes par le Plan paysage de la côtère rhodanienne (et l'ex Schéma de secteur de la côtère rhodanienne), l'intégralité des prescriptions du zoom « Côtère rhodanienne » s'appliquent. De même, même si cela est quasi-systématiquement fait, il est demandé de reprendre systématiquement, à minima, les prescriptions du schéma de secteur.</p>	PAYSAGES	DOO	46	ok, à ajouter en tête de chapitre
<p><b>Recommandation (grands équilibres du paysage) :</b> Un certain nombre d'actions ou de fiches recommandations du Plan paysage de la côtère rhodanienne offre des éléments méthodologiques aux collectivités qui pourraient être repris en recommandation, comme par exemple, le respect des silhouettes de bourgs, la préservation des éléments structurants du paysage ou encore la qualité urbaine des extensions et des abords de routes par exemple. Ceci est fait dans le chapitre « valoriser l'architecture traditionnelle remarquable » mais pourrait être fait de manière plus systématique.</p>	PAYSAGES	DOO	47	Ajouter recommandation pour penser à se référer au plan paysage ou trouver un petit symbole à ajouter à côté des prescriptions et recommandations qui nécessitent de se référer au Plan Paysage
<p><b>Réserve (grandes perceptions visuelles) :</b> Comme exprimé dans la Charte du Parc et formulé dans la disposition pertinente n°25 : « Protéger les structures paysagères formées par les reliefs structurants et les reliefs structurants majeurs identifiés », les reliefs structurants identifiés dans la carte dédiée du Rapport de Charte doivent être repris et protégés de toute urbanisation en dehors des enveloppes existantes et des extensions limitées de l'existant. Ainsi, les équipements publics et toutes constructions, aménagements ou infrastructures de nature à perturber l'équilibre ou la lecture quel qu'en soit le lieu de perception doivent être proscrits. Ceci afin de venir appuyer la prescription proposée visant à « l'arrêt du développement de l'urbanisation en ligne de crête ».</p>	PAYSAGES	DOO	47	Ok compléter la prescription
<p><b>Réserve (grandes perceptions visuelles) :</b> Le chapitre ne renvoie pas à la cartographie du Zoom sur la Côtère rhodanienne ni à la cartographie des objectifs paysagers. A l'image de l'obligation de maintien des points de vue identifiés dans le document graphique « zoom sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon », il est demandé d'ajouter à ces dispositions les points de vue identifiés dans le document graphique « zoom sur la Côtère rhodanienne ».</p>	PAYSAGES	DOO	47	ok

<b>Réserve (communes Parc du Pilat):</b> Afin de favoriser la mise en œuvre de la Charte et de ne pas prendre le risque d'incompatibilités entre le PLU(i) et la Charte, les dispositions concernant le maintien de la limite ville-campagne, le maintien de l'intégralité des points de vue à maintenir dégager, le maintien des cols ouverts, la mise en valeur des routes en balcon, la préservation de toutes les silhouettes de centre-bourgs et hameaux identifiées, etc ... doivent être précisées par le DOO du Scot.	PAYSAGES	DOO	51	Ok. A voir avec Parc sur les éléments à ajouter
<b>Réserve (traitement des limites, entrées et traversées de bourg):</b> reprendre les dispositions sur les limites topographiques et les prescriptions édictées dans le zoom sur la côtière rhodanienne. Intégrer au DOO un renvoi au « zoom sur la côtière rhodanienne », au même titre que pour le « zoom sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon ».	PAYSAGES	DOO	53	ok
<b>Recommandation (grandes perceptions visuelles) :</b> Les recommandations pourraient renvoyer à la mise en œuvre du Plan paysage de la côtière rhodanienne dont un des objectifs est « d'aménager des belvédères sur le Rhône depuis les coteaux » et qu'une fiche recommandation a été élaborée.	PAYSAGES	DOO	47	Ajouter recommandation pour penser à se référer au plan paysage ou trouver un petit symbole à ajouter à côté des prescriptions et recommandations qui nécessitent de se référer au Plan Paysage
<b>Recommandation (équilibre espaces bâtis et non bâtis):</b> identifier les fenêtres paysagères présentes sur le Pilat hors de l'espace de la Côtère rhodanienne.	PAYSAGES	DOO	48	ok
<b>Recommandation (équilibre espaces bâtis et non bâtis):</b> Dans la cartographie des objectifs paysagers, ajouter les grandes poches visuelles dégagées sur le Pilat (le rapport de présentation mentionne par exemple la compacité de l'urbanisation sur le plateau d'Echalas et les secteurs comme les abords du Pet du Loup (hauteurs de Loire-sur-Rhône, de Tupin-et-Semons, d'Echalas) ou encore le plateau entre Les-Haies et La-Chapelle-Villars comprennent encore de vastes espaces agro-naturels non bâtis à préserver).	PAYSAGES	DOO	56	Ok. A voir avec Parc sur les éléments à ajouter
<b>Recommandation (équilibre espaces bâtis et non bâtis):</b> dans les <b>coupures vertes</b> , les équipements liés à l'eau potable ou à son traitement, les constructions agricoles (dont agrotourisme) ou sylvicoles sont autorisées à condition que des « mesures d'atténuation des impacts paysagés soient mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages ». Cette disposition de « sécurité » semble inopérante sans cadre donné par les PLU(i). Ainsi, il est demandé de ne pas autoriser ce type de construction en reprenant la formulation du Schéma de secteur de la côtière rhodanienne à ce sujet. Si cette disposition devait être maintenue, dans le cas où des constructions ou équipements seraient autorisés dans l'épaisseur des coupures d'urbanisation, il faudrait conditionner leur réalisation en demandant que : - les Communes ou EPCI justifient de manière approfondie la nécessité d'autoriser de telles constructions dans une logique JERC (Justifier, Eviter, Réduire, Compenser) et - des Orientations d'Aménagement et de programmation paysagères précises et ambitieuses soient élaborées et intégrées aux PLU(i).	PAYSAGES	DOO	48	Ajouter que les coupures vertes de la coterie sont inconstructibles comme dans le schéma de secteur

<b>Recommandation (communes Parc du Pilat) :</b> L'extension des prescriptions définies dans le Schéma de secteur pour la côtère rhodanienne au reste du territoire du Parc couvert par le Scot devrait être étudiée avant l'arrêt du document.	PAYSAGES	DOO	51	Non. Les communes du Parc hors côtère n'ont pas participé étroitement à l'élaboration du schéma de secteur à l'origine et n'ont donc pas pu valider les prescriptions pour leurs communes. De plus, cela nécessiterait une modification importante du document et pourrait donc être contestable d'un point de vue juridique.
<b>Recommandation (inscription espaces bâtis dans le site):</b> Afin de faciliter la mise en œuvre des principes édictés, la formalisation d'OAP sectorielles ou thématiques devrait être proposée comme solution à intégrer aux PLU(i).	PAYSAGES	DOO	51	Non. Les élus ne souhaitent pas imposer cela en ajoutant de nouvelles règles, bien qu'ils s'accordent à l'intérêt de la démarche dans le cadre d'une démarche volontaire de la commune / de l'EPCI lors de la révision du PLU(i)
<b>Recommandation (architecture remarquable) :</b> Le DOO pourrait inviter les Communes et EPCI à mettre en œuvre le Plan Paysage, en particulier sur l'aménagement des berges du Rhône, l'amélioration de l'espace public, la requalification des infrastructures, ... comme recommandé par le DOG du Schéma de secteur.	PAYSAGES	DOO	54	Ajouter recommandation pour penser à se référer au plan paysage ou trouver un petit symbole à ajouter à côté des prescriptions et recommandations qui nécessitent de se référer au Plan Paysage
<b>Recommandation (architecture remarquable) :</b> le DOO pourrait inviter les Communes et EPCI qui présentent plusieurs monuments historiques à engager des démarches d'élaboration de SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) pour répondre à l'orientation de la Charte du Parc.	PAYSAGES	DOO	54	ok ajouter une recommandation
<b>Réserve:</b> S'agissant du secteur classé Parc et afin de respecter la disposition pertinente n°31, il convient de retirer de la liste des « constructions et aménagements autorisés dans les réservoirs de biodiversité à protection forte sous réserve de respecter la séquence JERC » les activités extractives.	BIODIVERSIT E	DOO	58	ok. Sur le périmètre du Parc, les nouvelles carrières seront interdites dans les réservoirs à protection forte. Mais les carrières existantes pourront continuer à évoluer
<b>Réserve:</b> Pour les SIP, il faut mentionner en prescription et non en recommandation, le fait que les SIP doivent être classés en zone A ou N au sens strict ou indicé. Pour prendre en compte la disposition pertinente de la Charte n°23, il faut également mentionner en prescription que 100% des zones humides doivent être préservées.	BIODIVERSIT E	DOO	58	Le Scot ne peut pas imposer un classement en A ou N légalement. A conserver en recommandation. Le Scot respecte le SDAGE avec la prescription demandant de compenser de 200 % des zones humides détruites. Les zones humides seront donc soit conservées, soit à défaut compensées au double. Cela permet de donner une certaine souplesse et une évaluation au cas par cas.
<b>Recommandation :</b> Le Scot a réalisé des inventaires quasi-exhaustifs sur les zones humides et les pelouses sèches, milieux naturels en forte régression. Il serait intéressant d'avoir une inconstructibilité stricte sur ces milieux-là et de les faire apparaître dans les réservoirs de biodiversité à protection forte. Si l'urbanisation n'est pas la menace plus importante pour les pelouses sèches, les zones humides sont directement concernées.	BIODIVERSIT E	DOO	59	Pas de modification. Le Scot respecte le SDAGE avec la prescription demandant de compenser de 200 % des zones humides détruites. Les zones humides seront donc soit conservées, soit à défaut compensées au double. Cela permet de donner une certaine souplesse et une évaluation au cas par cas.

<b>Recommandation :</b> Il serait préférable de ne pas limiter la préservation des milieux ouverts sur les crêtes du Pilat à ceux en proximité du tissu urbain et en fond de vallée. En effet, pour conserver la valeur paysagère des crêtes du Pilat, il est nécessaire de conserver les landes et pelouses de la ligne de crête.	BIODIVERSIT E	DOO	60	Pas de la compétence du Scot. Mais ajout d'une recommandation
<b>Recommandation :</b> La remarque p 61 sur la matrice naturelle (charte PNRP) serait à déplacer p 57 dans le paragraphe « prescriptions pour les cœurs verts » si l'objectif d'atteindre 70% du territoire du Parc en matrice naturelle ne devient pas une recommandation.	BIODIVERSIT E	DOO	61	ok
<b>Recommandation :</b> mentionner en tant que telle la trame noire dans le paragraphe « recommandations ».	BIODIVERSIT E	DOO	62	ok (et ajouter une explication de ce qu'est la trame noire)
<b>Recommandation :</b> mentionner dans les prescriptions du paragraphe « Corridors » la prise en compte des continuités écologiques identifiées et précisées dans le cadre des CVB (Grand Pilat (via les études d'amélioration de connaissances et les actions de gestion/préservation (landes/pelouses/haies/mares...) et l'accompagnement spécifique TVB dans le cadre de la révision des PLU(i)...), voire le CVB Bièvre Valloire ...)	BIODIVERSIT E	DOO	61	Non. Il n'y a en effet pas de garantie que les CVB existeront encore d'ici 2040. Il est donc préférable de ne pas l'inscrire dans le Scot
<b>Recommandation :</b> prescrire des mesures chiffrées et préciser des critères pour aller dans le sens des principes de « Biodiversité positive ».	BIODIVERSIT E	DOO	62	Non. Cela ne relève pas de la compétence du Scot
<b>Remarque:</b> pour améliorer la compréhension du DOO, clarifier et préciser la terminologie utilisée (cœurs verts/réservoirs de biodiversité/corridors) en fonction des échelles (échelle SCOT, échelle PLU(i)) => proposition de 3 niveaux d'échelle : enjeu régional (SRCE), enjeu SCOT (illustré par la carte p 63 du DOO et les zooms cartographiques), enjeu local (PLU(i)).	BIODIVERSIT E	DOO	57	Non. La classification est issue de la sémiologie commune validée à l'échelle de l'InterScot
<b>Remarque :</b> Toujours pour gagner en lisibilité, supprimer le paragraphe spécifique sur les espaces boisés en le réintégrant pour partie dans les paragraphes « Réservoirs » et « Corridors écologiques ».	BIODIVERSIT E	DOO	60	A l'inverse, il est plus lisible de laisser une partie spécifique aux espaces boisés qui représentent environ 30 %
<b>Remarque :</b> L'objectif de 70% de la superficie du Parc en matrice naturelle est repris en tant que prescription. Toutefois par souci de cohérence, il devrait être repris en tant que recommandation comme l'est par exemple l'objectif de maintien de 100% de la SAU. Soit ces deux objectifs sont tous deux des recommandations, soit tous deux des prescriptions.	BIODIVERSIT E	DOO	61	Passage des deux objectifs en recommandation
<b>Recommandation :</b> spécifier la localisation de la compensation « zones humides » en précisant que, prioritairement, elle doit se faire dans le bassin versant de celles qui seront détruites.	RESSOURCE EN EAU	DOO	70	ok
<b>Recommandation :</b> mentionner dans les prescriptions/recommandations les actions « zones humides » réalisées dans le cadre des CVB (Grand Pilat (via les études d'amélioration de connaissances et les actions de gestion/préservation (mares, zones humides...) et l'accompagnement spécifique TVB dans le cadre de la révision des PLU(i)...), voire le CVB Bièvre Valloire ...)	RESSOURCE EN EAU	DOO	70	Non. Il n'y a en effet pas de garantie que les CVB existeront encore d'ici 2040. Il est donc préférable de ne pas l'inscrire dans le Scot

<p><b>Réserve :</b> Afin de permettre la traduction de la disposition pertinente de la Charte n°31 et plus largement d'assurer une prise en compte convenable de la Charte concernant la valorisation des ressources minérales, le DOO devrait reprendre et préciser les dispositions suivantes afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Eviter les projets d'ouverture ou d'extension de carrières sur les Sites d'Intérêt Patrimonial, Sites Écologiques Prioritaires et ensembles paysagers emblématiques qui sont des richesses territoriales fragiles d'un point de vue écologique et paysager ainsi que sur les périmètres de protection de captage d'eau. Sur ces secteurs, si un projet de carrière (renouvellement d'autorisation d'exploitation, extension, ouverture) est envisagé, il sera nécessaire de prouver qu'aucune alternative réaliste n'existe au sens du développement durable.</i></li> <li>- <i>Développer des solutions alternatives à l'extraction directe de matériaux alluvionnaires et de roches massives.</i></li> <li>- <i>Privilégier les projets de renouvellement d'autorisation d'exploitation ou d'extension de carrières existantes et les projets de création de carrière nouvelle, pour lesquels il est prouvé que :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>L'opportunité d'extraction des matériaux est justifiée ;</i></li> <li>• <i>La limitation de l'impact du projet sur la qualité de vie des habitants a fait l'objet d'une attention particulière et notamment que des mesures seront prises pour que la circulation supplémentaire engendrée par cette activité induise le moins possible de dérangement pour les habitants et les animaux (bruit, poussière, vibrations...) et seront suivies ;</i></li> <li>• <i>Un bon niveau d'acceptation sociale du projet a été recherché en préalable et fera l'objet d'une préoccupation constante pendant toute la durée de l'exploitation ;</i></li> <li>• <i>La compatibilité du projet avec les impératifs de préservation du patrimoine et des paysages a été étudiée et fera l'objet d'une préoccupation constante pendant toute la durée de l'exploitation ;</i></li> <li>• <i>Les solutions pour un moindre impact environnemental et paysager ont été étudiées, elles seront mises en œuvre et feront l'objet d'un suivi ;</i></li> <li>• <i>Le projet est compatible avec les activités économiques qui fondent le développement du territoire (agriculture, sylviculture, tourisme durable...) et conforte l'économie locale ;</i></li> <li>• <i>La valorisation économique de la ressource conforte majoritairement les besoins du territoire régional (extraction au plus proche des chantiers de construction) ;</i></li> <li>• <i>Le projet a été défini en recherchant la proximité avec un axe routier ou ferroviaire existant ;</i></li> <li>• <i>Les conditions de réversibilité de l'installation et notamment des possibilités de reconversion du site et de réhabilitation paysagère en continu ont été prévues, seront mises en œuvre et feront l'objet d'un suivi;</i></li> <li>• <i>La réhabilitation paysagère du site précédemment exploité a été achevée s'agissant des projets d'extension de carrières existantes.</i></li> </ul> </li> </ul>	RESSOURCES	DOO	76	<p>Cette demande va plus loin que la Charte et relève d'une pratique d'application par le Parc. Il est proposé de reprendre le texte précis tel qu'inscrit dans la charte du Parc si ce n'est déjà fait.</p>
<p><b>Recommandation :</b> Les recommandations propres à l'arboriculture pourraient, s'agissant des traitements phytosanitaires, s'étendre également à la viticulture. Par ailleurs, s'il est recommandé aux Communes de limiter l'urbanisation à proximité de ces types de culture, il pourrait leur être recommandé d'encourager le développement d'une agriculture et d'une sylviculture sans pesticide de synthèse.</p>	RISQUES / NUISANCES	DOO	85	ok

<p><b>Réserve:</b> préciser à minima que les éoliennes industrielles doivent être à éviter au sein du paysage emblématique de la Côtière rhodanienne et de l'ensemble paysager emblématique des Crêts du Pilat. Tout projet éolien doit prendre en compte les relations d'inter-visibilité et de co-visibilité entre ces espaces et les éoliennes.</p>	CLIMAT/ ENERGIE	DOO	89	Ajouter mais uniquement pour le territoire du Parc (ne concerne pas les communes ardéchoises de la cotière rhodanienne)
<p><b>Réserve:</b> Le photovoltaïque au sol doit aussi être exclu des sites à enjeux environnementaux (SIP, N2000, ENS, APPB) en plus des terres agricoles.</p>	CLIMAT/ ENERGIE	DOO	89	Déjà écrit dans le Scot. La rédaction telle qu'elle est sous entend cela
<p><b>Recommandation:</b> De même que pour le chapitre 4 portant sur l'encadrement des carrières, le DOO devrait, pour ce qui est du territoire du Parc, intégrer les éléments cadrant le développement des énergies renouvelables figurant dans la Charte encadrant le développement des énergies renouvelables : « <i>Développer localement les énergies renouvelables dans le respect de l'environnement et des paysages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>En généralisant le recours aux énergies renouvelables afin de réduire l'empreinte écologique du territoire et sa dépendance énergétique au pétrole et à ses dérivés ainsi qu'aux autres ressources finies.</i></li> <li>- <i>En développant un bouquet énergétique renouvelable sans exclure a priori de types d'énergie renouvelable dans le respect des principes suivants :</i></li> </ul> <p><i>Sont privilégiés les projets collectifs portés par des collectivités ou réseaux de citoyens qui assurent la maîtrise financière de leur projet et réinjectent les recettes dans l'économie locale ; Sont également souhaités des projets élaborés en concertation avec la population (y compris la population située dans les zones de covisibilité des projets) et l'ensemble des acteurs locaux Sont aussi attendus des projets dont les conditions de réversibilité ont été étudiées et analysées avant que les projets soient décidés et apportant une contribution aux observatoires supraterritoriaux concernant les énergies et gaz à effet de serre.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>En veillant à la préservation de la trame verte et bleue (voir 1.1.3) lors de toute nouvelle création d'infrastructures de production d'énergie (incluant travaux ou équipements connexes), ainsi qu'au respect de la valeur écologique et paysagère des Sites d'Intérêt Patrimonial, des éléments structurants du paysage identifiés au plan de Parc et des prescriptions architecturales propres au territoire concerné. Le cas échéant, des compensations environnementales et paysagères, prises en charge par le maître d'ouvrage, peuvent être préconisées par le syndicat mixte du Parc, ainsi que des suivis scientifiques visant à mieux connaître l'impact de ces projets sur la biodiversité et les paysages ;</i></li> <li>- <i>En précisant la stratégie de valorisation des énergies renouvelables en cohérence avec les premiers éléments présentés ci-dessous pour les principaux types d'énergie renouvelable (liste non exhaustive) :</i></li> </ul> <p><i>La pose de capteurs photovoltaïques sur les toitures existantes ou à créer doit répondre aux</i></p>	CLIMAT/ ENERGIE	DOO	89	<p>Cette demande va plus loin que la Charte et relève d'une pratique d'application par le Parc. Il est proposé de reprendre le texte précis tel qu'inscrit dans la charte du Parc si ce n'est déjà fait.</p>

critères d'une intégration architecturale et paysagère optimale (un travail de définition de ces critères sera entrepris dans les deux premières années de la charte) et ne doit pas être prétexte à l'implantation de nouveaux bâtiments. La création de centrales villageoises photovoltaïques sur toitures est encouragée, une approche spécifique sera menée sur les communes en démarche d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) si l'architecte des bâtiments de France y est favorable. Les projets de centrales photovoltaïques au sol concernent uniquement les zones de type friches industrielles, décharges, délaissés de route, à condition de respecter les enjeux paysagers et environnementaux définis dans la charte et cartographiés au plan de Parc. Tout projet d'équipement éolien doit satisfaire aux exigences d'une intégration paysagère optimale et prendre en compte la préservation de la biodiversité. Ces conditions valent aussi bien pour l'implantation de petites éoliennes individuelles que pour les grandes éoliennes. Géothermie/Aérothermie. Au-delà de 120 mètres de profondeur, la géothermie est impossible dans le Pilat du fait des caractéristiques géologiques du territoire. En deçà, la géothermie est à encourager à condition que le coefficient de performance soit au moins de 4, elle est à privilégier à l'aérothermie au regard des impacts potentiels sur l'environnement et les réseaux électriques.

**Remarque:** valoriser et favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel de la voiture : autopartage, covoiturage ...

MOBILITES

DOO

93

Il y a déjà des prescriptions et recommandations à ce sujet.

**Réserve:** Le DOO précise que dans les communes de moins de 500 habitants, la densité moyenne programmée dans le PLU pourra être inférieure à 15 log/ha sans être inférieure à 10 log/ha... ». Pour les Communes du Parc, il y a incompatibilité avec la Charte car la densité minimale à respecter est de 15 logements/ ha (disposition pertinente de la Charte n°04)

HABITAT

DOO

138

Ok. La prescription permettant une densité de 10 log/ha dans les communes de moins de 500 habitants ne concernera pas les communes du Parc (seules Lupé et Bessey étaient initialement concernées).

**Recommandation:** Au regard de la consommation foncière sur la période 2013-2018 et de l'objectif de la Charte qui vise à ne pas consommer plus de 190 ha de foncier sur la période 2013-2025 sur l'ensemble du Pilat, au regard de la disposition pertinente de la Charte n°13 dont la mise en œuvre est liée à la définition de conditions qui l'ont été dans le cadre de l'élaboration du Schéma de secteur et du Plan de Paysage de la Côtère rhodanienne : il serait souhaitable que les communes du Pilat de la Côtère rhodanienne (et toutes les autres communes du Pilat) conservent leurs objectifs de densité figurant dans le Scot actuel.

HABITAT

DOO

115

Non. Les objectifs de production de logements ayant été diminués proportionnellement à la baisse des densités, il n'y a pas d'augmentation de la consommation d'espace par rapport au Scot précédent. Il y a même une baisse de consommation envisagée en lien avec le cap de logements à produire sans foncier qui n'existait pas dans le précédent Scot.

## CHAMBRES CONSULAIRES

<b>CCI Nord-Isère</b>	Partage les orientations + demande que des réflexions soient menées afin de mettre en place une complémentarité des fonctions entre la plateforme de Salaise sur Sanne et celle de Loire sur Rhône	PARTENARIA T				Ok. Cela ne relève pas du Scot mais sera traité plus largement dans le cadre d'un travail sur la coopération économique à l'échelle des Rives du Rhône qui sera lancé prochainement
<b>CCI Lyon Métropole Saint-Etienne-Roanne</b>	<b>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</b>					
	Enjeux pointés : offrir du foncier diversifié et bien connecté pour répondre aux besoins des entreprises locales; mieux relier les pôles urbains/pôles logistiques pour optimiser les circulations de fret; nécessité de doter le SIP de Loire/s-Rhône-Givors d'une bonne interconnexion aux contournements de Lyon (fer et route) en particulier par un raccordement à l'A45 et l'A47 avec contournement de Givors et nouveau franchissement sur le Rhône ; nécessité d'une vision d'ensemble des mobilités et de se projeter sur les impératifs d'une Métropole de taille européenne	MOBILITES				Les élus sont d'accord sur les enjeux pointés mais cela ne relève pas de la compétence Scot.
<b>Chambre d'agriculture 07</b>	<b>Avis favorable sous réserves</b>					
	Vérifiera que la compatibilité des documents d'urbanisme soit au rendez-vous dans la baisse significative de la consommation d'espace agricole	PLU(i)				ok
	Partage l'orientation de baisse de 45% de la consommation du foncier agricole, mais regrette que cette consommation représente tout de même 1900 ha de SAU sur la durée du SCOT (équivalent de 40 exploitations) : vigilance quant à la séquence ERC	AGRI				ok
	PADD « restructurer et revaloriser les paysages urbains de la conurbation ». Le Scot doit être plus exigeant concernant l'application concrète de cet axe dans les projets locaux	PAYSAGES	Padd	34/35		Plus d'explications ? Pour le moment le Scot ne s'applique que sur 4 communes de l'Ardèche, y-a-t-il eu manquements ?
	Doo Partie 1 - Pas d'identification des friches industrielles existantes / requalification possible ou non : potentiel à évaluer.	ECO	DOO	5		Ce travail est bien prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Scot au travers des schémas de développement économique des EPCI et dans un travail mené par le SMRR à l'échelle du territoire. Quoi qu'il en soit, l'estimation du potentiel relève du PLU(i)
	Partie 1 - chapitre 4 : manque la reprise des secteurs du DAAC et emprises / disponibilités foncières par EPCI	COMMERCE	DOO	22		Relève uniquement du DAAC
	Partie 1 - chapitre 5 : afficher la fonction économique de l'agriculture emplois directs et indirects. Emplois importants dans les filières agro-alimentaires, poids économique de ces filières / secteur industriel et commercial	AGRI	DOO	32		Relève du diagnostic. Cela est bien indiqué dans ce document
	Les distances d'éloignement concernent en principe les bâtiments d'élevage. Elles sont différentes entre le DOO et le document prescriptif. Judicieux d'éloigner au maximum les constructions des tiers et éviter des distances à géométrie variable.	AGRI	DOO	36		Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation
Manque une carte de synthèse des différentes zones agricoles du territoire SCOT avec en particulier l'identification des zones stratégiques (AOP, irrigation, etc. ...)	AGRI	DOO	36		Une carte est présente dans le diagnostic (et le PADD)	



Rajouter s'agissant de l'agriculture en secteur inondable « en conformité avec le règlement du PPRI... ».	RISQUES	DOO	37	ok
Prescriptions feux de forêts : faire référence au code forestier en matière de débroussaillage et les obligations préfectorales en 07 dans les zones soumises au risque (< 200 m des landes, bois, garrigues, maquis et forêts). La réglementation des boisements s'appuie sur le risque porté sur le fonds agricole et non envers la construction (zone avec recul réglementé des plantations, zone interdite, zone libre), et ce pour les communes en zone de montagne.	RISQUES	DOO	81	Ajout en recommandation. Rédaction précise à voir avec la chambre d'agriculture
Prescrire ou recommander que les PLU intègrent les schémas de desserte des massifs forestiers lorsqu'ils existent et assurent les voiries adaptées aux grumiers (limitation et/ou dérogation service des routes du Conseil départemental) ainsi que des espaces réservés aux stockages en bord de route (grumes, plaquettes... )	FORET	DOO	39	A compléter en recommandation. Rédaction précise à voir avec la chambre d'agriculture
Partie 2 - Chapitre 4 : pas de quantification des zones d'extraction de matériaux et carrières / besoins du territoire. En 07 le SDC est en cours de révision (2005) et s'appuie actuellement sur le schéma régional pour les autorisations préfectorales.	CARRIERES	DOO		Un travail spécifique a été mené avec l'UNICEM sur ce sujet "Au regard de la population, on peut estimer les besoins annuels nécessaires à la construction et l'entretien des logements, bâtiments, infrastructures et réseaux, entre 1,7 million de tonnes et 2,2 millions de tonnes composées de ressources primaires (granulats issus de carrières) et secondaires (matériaux inertes recyclés issus des chantiers du BTP) constatés sur les 12 dernières années. Cela représente un besoin annuel par habitant variant selon la conjoncture, de 6,3 à 8 tonnes.
Mobilité et projet de ZAE : la condition d'ouverture à terme des ZAE devrait intégrer la desserte en TC, or la desserte est inexistante et non programmée sur les extensions Marenton / Félines sur l'Agglo Annonay (franchissement de la déviation)	MOBILITES	DOO	35	Le Scot prévoit déjà la desserte des ZAE (hors zones locales) et les zones citées bénéficient déjà d'une desserte à proximité (BaBus ou Ligne car Région 75)
Il sera nécessaire de sécuriser la traversée de Serrières à la descente de la côte de Serrières et à proximité des commerces de proximité (soit par un franchissement du Rhône soit en prise directe (élargissement du pont actuel), soit par une infrastructure supplémentaire (dérivation du transit Poids lourds vers le nouvel échangeur).	MOBILITES	DOO	107	Ok
La saturation du Pont de Serrieres est liée au trafic de transit poids lourds venant du plateau Annonéen, mais aussi due à la congestion du trafic au carrefour de la RD qui relie Sablons à Salaise sur Sanne. Ce point noir en limite de Sablons devrait trouver une solution pérenne si le flux de véhicules est facilité par l'amélioration de l'échangeur et rond point de Chanas (accès autoroute A7)	MOBILITES	DOO	109	ok
<b>Autres remarques techniques (présentées en réserves)</b>				
Page 252 : Fig : 4.2.8 Revoir 12,5 ha / 12,5 %	AGRI	Diag	252	ok
Page 309 : le décompte des monuments protégés est de 129 / 139	PAYSAGES	Diag	309	ok

	Page 48 : sur le foncier en ZAE, difficultés de compréhension entre ce qui est actuellement disponible dans les PLU et ce qui sera mobilisable à moyen loang/terme dans des zones d'échelle Scot	ECO	justif des choix	48	ok
	erreur 41800 / 418000.	ECO	justif des choix	131	ok
	Les périmètres de protection des espaces agricoles péri-urbain : Les procédures de protection des espaces péri-urbains sont lisibles en Loire, Rhône et Isère (PPENAP /PPEANP) mais d'autres appellations sont utilisées en Ardèche. A noter que Annonay Rhône Agglo a suspendu son projet de PANDA (PAEN).	AGRI	DOO	35	Revoir rédaction
Chambre d'agriculture de l'Isère	<b>Quelques remarques à formuler :</b>				
	Distance des constructions autour des bâtiments agricoles. P36 du DOO : Préciser qu'il s'agit de nouvelles constructions non agricoles et ajouter que cette distance est prescrite pour l'ensemble des bâtiments agricoles et pas seulement des bâtiments d'élevage (des bâtiments agricoles de stockage peuvent nécessiter une distance de recul. Aussi, des bâtiments agricoles peuvent avoir une utilisation qui évolue ( Stockage <-> Élevage).	AGRI	DOO		Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation
	Prescriptions p.36 : les documents d'urbanisme doivent: « prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles en continuité des installations déjà existantes, sauf spécificités locales justifiées ». Cette prescription est trop contraignante. A supprimer	AGRI	DOO		Non. Le Scot laisse une souplesse avec le terme "prioriser"
	Changement de destination - p.36 du DOO « ce bâti doit être situé à une distance supérieure de 30 m à 50 m aux distances réglementaires de réciprocité en vigueur de tous bâtiments d'exploitation en activité afin de ne pas perturber leur évolution. Toutefois, s'il existe déjà un tiers implanté directement entre le bâtiment agricole et le projet de changement de destination cette distance minimum ne sera pas appliquée. On estime alors qu'il n'y a pas de gêne supplémentaire. » Préférer une valeur commune pour tous les bâtiments agricoles pour plus de lisibilité.Exemple : « une distance supérieure de 100 m de tout bâtiment d'exploitation en activité afin de ne pas perturber leur évolution».	AGRI	DOO	36	Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation
	Page 33 du DOO: ajouter un alinéa dans les prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles : « localiser et préserver les bâtiments agricoles, les surfaces irriguées et les zones AOP ». En effet, cette indication est primordiale pour avoir ensuite une analyse cohérente des documents d'urbanisme.	AGRI	DOO	33	La prescription demande de préserver les éléments pointés dans la remarque, donc il est de fait nécessaire de les identifier dans le diagnostic au préalable. <b>Les élus souhaitent en parallèle que les chambres d'agriculture veillent par ailleurs à ce que les plantations agricoles soient cohérentes avec les équipements existants. Par exemple, la plantation de vigne en zones irriguées qui se développe sur le territoire n'est pas cohérent.</b>

	Circulation des engins agricoles - La recommandation concernant « L'incitation dans les PLU à conserver/créer. des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricoles en particulier pendant la période de moisson (axe de circulation exploitations-silos) » ne doit pas simplement relever des zones de grandes cultures mais être élargie à l'ensemble des zones agricoles.	AGRI	DOO	37-38	Le DOO comprend déjà une prescription qui traite de la prise en compte des circulations d'engins agricoles dans les documents d'urbanisme pour l'ensemble des types d'agriculture.
	Inconstructibilité des corridors ou réservoirs de biodiversité dans les PLU à analyser précisément avec la profession. Une inconstructibilité stricte pourrait avoir des conséquences sur des exploitations qui n'auraient pas de possibilité autre. Le système « JERC » ne doit pas concerner les constructions agricoles.	AGRI/ ENVIRO	DOO		Non. Maintien de la justification. Cohérence à avoir pour la préservation des corridors et réservoirs de biodiversité, les bâtiments agricoles ayant aussi un impact (comme n'importe quel bâtiment).
	Dimensionnement des ZAE : justifier, planifier, préciser les surfaces à vocation économique pour éviter une consommation disparate du foncier. Les compensations environnementales ne doivent pas se faire si possible sur des terres agricoles.	ECO / ENVIRO	DOO		Pas à faire en priorité sur les zones agricoles. Le DOO comprend de plus déjà plusieurs orientations qui encadrent tout ça avec demandes de justifications
	Passer en prescription la recommandation suivante : « Lorsque la remise en état à usage agricole est prévue dans les secteurs identifiés comme stratégiques, celle-ci doit permettre de retrouver un potentiel agronomique équivalent. » et ajouter « La remise en état doit être faite pour une utilisation conforme à l'état initial » + Quantifier les zones d'extraction	CARRIERES	DOO	76	Non. Les projets de carrières ne sont pas connues à l'horizon 2040. Il n'est pas du ressort du SCOT de prescrire la remise en état des carrières, qui relèvent du régime des ICPE. Doit rester en recommandation.
	Rappel de la position de la CA sur le projet de demi-diffuseur au sud de Vienne sur l'autoroute A7 (favorables à la variante qui impacte le moins l'agriculture) + vigilance vis à vis de tous les nouveaux projets et souhait d'être associée aux réflexions le plus en amont possible dès leur émergence.	MOBILITE	DOO	108	D'accord sur le principe mais pas de traduction possible dans le Scot
Chambre d'agriculture de la Loire	<b>Avis favorable avec réserves</b>				
	Prescriptions -« Les communes notamment les villages, doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales, inscrites dans une logique de proximité [ . . . ] » Il est essentiel, pour la préservation des espaces naturels et agricoles, de limiter strictement ce développement aux besoins d'extension ou de délocalisation des entreprises existantes sur la commune. Il faut remplacer la phrase par : « Les communes, notamment les villages, doivent laisser la possibilité aux entreprises existantes de s'agrandir, de façon strictement limitée ».	ECO	DOO	16	Non. Reviendrait à empêcher de nouvelles installations d'entreprises (PME) dans les villages. Les extensions seront quoi qu'il en soit encadrées dans le cadre des schémas de développement économique.
	Prescriptions propres aux zones agricoles stratégiques : « toute urbanisation nouvelle [...] est proscrite, à l'exception "des aménagements touristiques et de loisirs, y compris les itinéraires de déplacement doux». L'ensemble des aménagements touristiques et de loisirs ne peuvent être autorisés en zone agricole : il faut préciser : « des aménagements touristiques et de loisirs <u>liés à l'activité agricole</u> , y compris les itinéraires de déplacement doux »	AGRI	DOO	34-35	Les itinéraires de déplacements doux restent autorisés. Ils ont en effet vocation à utiliser les chemins ruraux existants et non traverser les champs. Les équipements touristiques et de loisirs sont retirés (interdits) pour toutes les activités touristiques. En effet, si les terres agricoles sont stratégiques, cela concerne tout le monde dont l'agrotourisme.

Respecter les fonctionnalités des espaces agricoles : Prescriptions : « Afin de préserver les possibilités d'évolution des sites d'exploitation agricole, les documents d'urbanisme limitent le développement de nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 mètres autour des bâtiments agricoles localisés en dehors des zones urbanisées si les espaces concernés sont vierges de tous bâtiments à usage d'habitation ou accueillant du public ». La CA demande de préciser qu'il s'agit « de nouvelles constructions non agricoles » et que la distance soit prescrite pour l'ensemble des bâtiments agricoles et pas seulement des bâtiments d'élevage.	AGRI	DOO	36	Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation
Prescriptions - « prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles en continuité des installations déjà existantes sauf spécialités locales justifiées » La CA demande la suppression de cet alinéa, susceptible de bloquer des projets agricoles.	AGRI	DOO	36	Non. Le Scot laisse une souplesse avec le terme "prioriser"
Changements de destination : « Ce bâti doit être situé à une distance supérieure de 30 à 50m aux distances réglementaires de réciprocité en vigueur de tous bâtiments d'exploitation en activité ... » Il serait préférable d'indiquer une valeur commune pour tous les bâtiments agricoles : d'une part pour plus de lisibilité, et d'autre part car la notion de réciprocité ne concerne pas que les bâtiments d'élevage. La Chambre d'Agriculture préconise « une distance supérieure de 100m de tous bâtiment d'exploitation en activité afin de ne pas perturber leur évolution ».	AGRI	DOO	36	Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation
Prescription relative à la préservation des bords de fleuve de toute urbanisation dans les secteurs à dominante naturelle ou agricole. Etre plus précis lorsque l'on parle de « bords de fleuve » et d'autre part préciser de « toute urbanisation non agricole »	ENVIRO	DOO	47	Non. La définition des bords de fleuve relève de l'application et de l'appréciation locale dans le cadre de l'élaboration des PLU. Cette règle s'applique de plus à l'ensemble des constructions, agricoles ou non, ces dernières ayant toutes un impact.
Prescriptions relatives aux fenêtres paysagères le long des axes : modifier « sur une profondeur importante à déterminer par le document » en « sur une profondeur à déterminer par le document »	PAYSAGES	DOO	48	Ok
Prescriptions : ne pas interdire les "bâtiments agricoles nouveaux" dans les coupures vertes. Par ailleurs, certaines constructions constituent des exceptions à la règle d'inconstructibilité : « la construction des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines [ ... ] agriculture ou sylviculture dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu [ ... ] ». La CA demande la suppression de ce paragraphe qui induit une orientation de production dans un document d'urbanisme dont ce n'est pas le rôle.	PAYSAGES	DOO	48-49	Non. Pour protéger les coupures vertes, il est nécessaire d'interdire toutes les constructions. Pour le 2ème point, rédaction dans le Scot actuel qui a fonctionné (pas de problème constaté depuis 2012). A garder
« Toute urbanisation nouvelle est donc interdite dans les corridors mis à part [ ... ] » La CA demande à ce que cette interdiction ne concerne par la construction et l'extension de bâtiments agricole, hormis dans les corridors constitués de fines bandes. Il est important de prescrire une hiérarchisation stricte des corridors écologiques afin d'éviter une inconstructibilité totale dans l'ensemble de ces derniers.	PAYSAGES	DOO	62	Non. Pour protéger les corridors, il est nécessaire d'interdire toutes les constructions. Les corridors délimités en annexe du DOO sont de plus très contraint par l'urbanisation et donc avec de faibles largeurs.

« Avant toute ouverture de carrière, une concertation étroite avec la profession agricole et les associations environnementales est vivement recommandée ». Passer cette recommandation en prescription	CARRIERES	DOO	76	Le Scot ne peut pas imposer cela. Il n'est donc pas possible de le passer en prescription.
Le nouveau SCOT devrait être au moins autant prescriptif que l'ancien en termes de densités, en cohérence avec les objectifs exposés dans le PADD	DENSITES	DOO	138	Non. Les objectifs de production de logements ayant été diminués proportionnellement à la baisse des densités, il n'y a pas d'augmentation de la consommation d'espace par rapport au Scot précédent. Il y a même une baisse de consommation envisagée en lien avec le cap de logements à produire sans foncier qui n'existait pas dans le précédant Scot.
La Chambre d'Agriculture demande de supprimer la prescription accordant aux communes <500 hab la possibilité d'être en dessous des 15 logements/ha	DENSITES	DOO	138	Ok. La prescription permettant une densité de 10 log/ha dans les communes de moins de 500 habitants ne concernera pas les communes du Parc du Pilat et donc du département de la Loire (seules Lupé et Bessey étaient initialement concernées).
<b>Autres remarques</b>				
Le diagnostic se base sur un RGA de 2010. Il est nécessaire de mettre à jour ces données. Page 155 : Les exploitations sans successeur en 2010 « dans les 10 années à venir, devraient être confrontées à la question de la transmission » Nous sommes actuellement dans « /es 10 années à venir», il faut donc faire une mise à jour de ce diagnostic.	AGRI	RP		Le nouveau RGA n'est pas disponible. Il n'est donc pas possible de faire cette mise à jour
« Le développement de grands sites économiques est susceptible d'avoir des impacts notables sur le paysage et l'environnement. » Il faut ajouter que cela a également de lourdes conséquences sur l'agriculture.	ECO	PADD	22	Ok. Ajouter agriculture au même titre que les paysages et l'environnement
Prescriptions « Tendre vers une meilleure efficacité foncière des projets économiques » : Ce paragraphe devrait être accompagné de prescriptions afin de proscrire au PLU l'utilisation de CES trop faible pour les bâtiments d'activités + « L'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garants des objectifs d'économie foncière et de densification des espaces d'activités » Il faut remplacer « maximales » par « minimales ».	FONCIER	DOO	6	Point 1 : non. Garder rédaction. CES difficile à définir car dépend fortement du type d'activité. Point 2 : Ok
Prescriptions - « L'ensemble des projets d'aménagement d'espaces économiques doivent être analysés au regard de leurs impacts en termes de prélèvement foncier <u>et de fonctionnement des exploitations agricoles</u> , ce prélèvement méritant d'être réduit autant que faire se peut». Ajouter la mention soulignée	ECO	DOO	7	Ok

Prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles : « Le diagnostic doit amener le document d'urbanisme à : ». Il faut ajouter un alinéa : « Localiser et préserver les bâtiments agricoles, les surfaces irriguées et les zones d'AOC ou sous signe de qualité dont /'Agriculture Biologique »	AGRI	DOO	33	La prescription demande de préserver les éléments pointés dans la remarque, donc il est de fait nécessaire de les identifier dans le diagnostic au préalable. <b>Les élus souhaitent en parallèle que les chambres d'agriculture veillent par ailleurs à ce que les plantations agricoles soient cohérentes avec les équipements existants. Par exemple, la plantation de vigne en zones irriguées qui se développe sur le territoire n'est pas cohérent.</b>
Prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles : « Les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole et ne doivent pas [ . . . ] » doit être modifié en « Les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'un bâtiment agricole pérenne et ne doivent pas [ . . . ] »	AGRI	DOO	33-34	Maintien de la formulation "exploitation agricole". En effet , un bâtiment agricole peut être un bâtiment de stockage sans problème de coexistence avec le bâti. Un siège d'exploitation peut quant à lui être situé dans une maison incluse dans le tissu urbain. Qu'est ce qu'un bâtiment agricole pérenne ?
Recommandations propres aux zones d'élevages : « Etudier la possibilité de réaliser des retenues collinaires et autres ouvrages pour l'irrigation collective sous certaines conditions environnementales strictes ... ». Ce paragraphe doit être supprimé. En effet, tous les ouvrages destinés à l'irrigation font l'objet d'un cadre réglementaire strict et l'agrément des dossiers relève de différents services de l'Etat. Les documents d'urbanisme tel que le SCOT n'ont pas à intervenir sur ces sujets-là.	AGRI	DOO	37	Non, recommandation conservée. Mais ce n'est qu'une recommandation. Le cadre réglementaire s'applique
Recommandations propres à l'arboriculture : « Les PLU peuvent proscrire la plantation d'espèces vecteur de ce virus[ . . . ] » doit être remplacé par « Les PLU ne doivent pas préconiser la plantation d'espèces vecteur de ce virus »	AGRI	DOO	37	Ok
Recommandations propres aux zones de grandes cultures : « L'incitation dans les PDU à conserver/ créer des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricoles ... » Cette recommandation ne doit pas simplement relever des zones de grandes cultures mais de l'ensemble des zones agricoles.	AGRI	DOO	37-38	Le DOO comprend déjà une prescription qui traite de la prise en compte des circulations d'engins agricoles dans les documents d'urbanisme pour l'ensemble des types d'agriculture.
Prescriptions : « Les documents d'urbanisme locaux intègrent les éléments ci-dessous et complètent l'inventaire des fenêtres, des poches visuelles et des coupures vertes à préserver si besoin » Il faut préciser que ces éléments doivent être limités et justifiés	PAYSAGES	DOO	48	Non à voir au cas par cas dans les PLU(i). Il n'est pas possible de demander une limitation.
Prescriptions : « Ces règles sont définies pour toutes constructions possibles sur la commune » Il faut ajouter « et doivent tenir compte des contraintes techniques des bâtiments (exemple : séchage en grange) »	AGRI	DOO	54	ajout d'une mention "sauf contraintes techniques" à la prescription pour tous les types d'activités (pas seulement agricole)
Réservoirs de biodiversité à protection forte : Préciser que ces réservoirs doivent être analysés finement avec la profession agricole	ENVIRO	DOO	58	Non. La définition de ces éléments doit être analysée avec l'ensemble des partenaires et pas seulement la profession agricole.

	Réservoirs de biodiversité à protection forte : le système « JERC » est inadapté et disproportionné pour les bâtiments et installations nécessaires aux exploitations agricoles. Cela induirait des contraintes et des surcoûts remettant en cause les projets. La Chambre d'Agriculture demande donc de préciser « sauf pour les constructions agricoles»	ENVIRO	DOO	58	Non. Maintien de la justification. Cohérence à avoir pour la préservation des corridors et réservoirs de biodiversité, les bâtiments agricoles ayant aussi un impact (comme n'importe quel bâtiment).
	Les corridors écologiques - Prescriptions - Il est important d'indiquer qu'ils doivent être élaborés en concertation avec la profession agricole.	ENVIRO	DOO	61	Non. La définition de ces éléments doit être analysée avec l'ensemble des partenaires et pas seulement la profession agricole.
	Recommandations - « Lorsque la remise en état à usage agricole est prévue dans les secteurs identifiés comme stratégiques, celle-ci doit permettre de retrouver un potentiel agronomique équivalent» La Chambre d'Agriculture demande que cette recommandation devienne une prescription et que soit ajouté « La remise en état doit être faite pour une utilisation conforme à l'état initial »	CARRIERES	DOO	76	Non. Il n'est pas du ressort du SCOT de prescrire la remise en état des carrières, qui relèvent du régime des ICPE. Doit rester en recommandation.
	Prescriptions : « les zones U, d'une superficie et d'une configuration permettant le respect des objectifs de densification et de diversification du SCOT, par le biais notamment d'opérations d'ensemble». La CA demande la fixation d'un seuil pour la mise en place d'opérations d'ensemble et propose 3000m2	DENSITES	DOO	138-139	Non. Maintien de la rédaction du Scot actuel qui fonctionne bien
Chambre d'agriculture de la Drôme	<b>Réserves réhabilitaires</b>				
	Fortement augmentées des surfaces à vocation économiques entre le Scot en vigueur (500 ha) et le Scot arrêté (900 ha). 244 ha (soit 27 % des surfaces) sont situées sur la CCPDA qui ne regroupe que 17 % de la population, dont 145 ha sur Axe 7 (que ne remet pas en cause la CA26) et 99 ha sur les zones locales et bassin de vie (dont 73 ha déjà classés dans les PLU et 26 ha nouveaux). Dans ce cadre, la consommation supplémentaire aboutirait à effacer une grande partie des bénéfices liés à la réduction d'Axe 7 il y a 1 an. Demande de réduire les capacités de la CCPDA à 73 ha. De plus, les capacités ouvertes dans le DOO p16 dans les villages (quelques hectares à destination des petites entreprises) doivent bien être compris dans l'enveloppe dédiée aux sites locaux et bassin de vie.	ECO	DOO	16-17	Maintien en l'état des surfaces à vocation économique. <b>Pour information :</b> Le Scot à 80 communes représentait la moitié de la superficie et 2/3 de la population du territoire actuel ce qui justifie l'augmentation des surfaces à vocation économique entre les deux Scot. Concernant le fait que 27 % des surfaces soient situées sur la CCPDA pour 17% de la population, cela est en partie justifié par la présence d'Axe 7 (60 % du foncier), site d'intérêt métropolitain, qui rayonne donc bien au delà du périmètre de la CCPDA. Concernant le dernier point, les capacités ouvertes dans la prescription du DOO p.16 sont bien comprises dans l'enveloppe dédiée aux sites locaux et bassin de vie.
	Dans les espaces agricoles stratégiques, le Scot autorise les aménagements touristiques et de loisirs, y compris les itinéraires de déplacements doux. Le CA26 demande que ces aménagements soient interdits à l'exception des projets d'agrotourisme (cas du camping dans la vallée de la Galaure est cité et qui a été problématique pour la CA26) - DOO p.35. Dans le DOO p.41, le Scot prévoit que "l'offre d'hébergement gagnera à faire l'objet d'une diversification et d'une montée en gamme dans le secteur de la vallée de la Galaure". Demande que la phrase soit complétée par "tout en veillant, lorsqu'il ne s'agit pas d'activités agrotouristiques, à préserver les terres de fond de vallée inscrites en zones agricoles stratégiques".	TOURISME	DOO	34-35 - 41	Les itinéraires de déplacements doux restent autorisés. Ils ont en effet vocation à utiliser les chemins ruraux existants et non traverser les champs. Les équipements touristiques et de loisirs sont retirés (interdits) pour toutes les activités touristiques. En effet, si les terres agricoles sont stratégiques, cela concerne tout le monde dont l'agrotourisme.

Dans la carte du SAARRA, les espaces agricoles stratégiques ne sont pas représentés. La légende leur substitue la notion de "entités agricoles fonctionnelles" dont les prescriptions p.34 sont moins protectrices que celles pour les espaces agricoles stratégiques. Les espaces agricoles stratégiques définis dans le diagnostic doivent être reportés sur le zoom.	ZOOM SAARRA	DOO	157	Les entités agricoles fonctionnelles peuvent comporter des espaces agricoles stratégiques qu'il convient d'identifier dans le cadre du PLU(i) dans la base des critères du Scot et du projet d'agglomération. Pas d'ajout des espaces agricoles stratégiques dans le zoom. Toutefois, le zoom comprend des limites strictes à l'urbanisation qui permettent de renforcer la préservation des terres agricoles à long terme (d'autant que ce zoom est prescriptif contrairement aux autres zooms sur les agglomérations).
<b>Réserves</b>				
Limitation du développement de nouvelles constructions dans un périmètre de 100 à 150 mètres autour des bâtiments agricoles (pour les bâtiments d'élevage concernés par un périmètre sanitaire) hors des zones urbanisées. Etendre cette prescription à l'ensemble des bâtiments non agricoles autour de l'ensemble des exploitations agricoles pérennes (pas seulement d'élevage).	EXPLOITATIO NS AGRIQUES	DOO	36	Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation
Recommandation "avant toute ouverture de carrière, une concertation étroite avec la profession agricole et les associations environnementales est vivement recommandée". Soit de la transformer en prescription et la compléter et modifier "avant toute ouverture de carrière et inscription dans le PLU, une concertation (...) doit avoir lieu. D'autre part, souhait que le Scot prescrive une remise en état des carrières après exploitation conforme à l'usage initial du terrain (par exemple, retour à l'agricole si le terrain était initialement agricole)	CARRIERES	DOO	76	Non. Il n'est pas du ressort du SCOT de prescrire la remise en état des carrières, qui relèvent du régime des ICPE. Doit rester en recommandation.
Demande que les densités dans les villages soient remontées à 20 logements par hectare. Il est inacceptable que la densité soit de 10 logements / ha dans les villages de moins de 500 habitants. (le garde fou du plafond foncier résultant de densités supérieures n'est pas significatif dans la mesure où c'est la surface consommée par logement qui est importante, quel que soit le nombre de logements produits)	DENSITES	DOO	140	Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 20 log/ha en moyenne dans certains secteurs du territoire, dont la Galaure. La baisse de la densité s'accompagne d'une baisse du nombre de logements à produire ce qui de fait n'implique pas d'augmentation des surfaces potentiellement consommées (pour les communes avec un objectif de 15 log/ha comme celles de 10 log/ha). De plus, le Scot inscrit un cap de production de logements sans foncier de 10 % dans les villages, ce qui limite aussi la consommation d'espaces. Enfin, les élus de la Galaure ont aussi, pour information, fait le choix de baisser le nombre de logements en raison des problèmes de ressources en eau pointés notamment par le SAGE.
<b>Remarques</b>				



Le PADD mentionne que "le développement de grands sites économiques est susceptible d'avoir des impacts notables sur le paysage et l'environnement". Compléter par "ainsi que sur l'espace et l'activité agricole".	ECO	PADD	22	Ok
Prescription : "l'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garants des objectifs d'économies foncières et de densification des espaces d'activités". Il semble que ce soit plutôt des hauteurs minimales	FONCIER	DOO	6	Ok
Dans le même paragraphe, il serait important que le SCOT prescrive aux PLU de ne pas prévoir de coefficients d'emprise au sol trop faibles pour les bâtiments d'activités	FONCIER	DOO	6	Non. Garder rédaction. CES difficile à définir car dépend fortement du type d'activité.
Compléter la phrase avec le texte en gras : «L'ensemble des projets d'aménagement d'espaces économiques doivent être analysés au regard de leur impact en terme de prélèvement foncier sur les activités agricoles, <b>et de fonctionnement des exploitations agricoles</b> , ce prélèvement méritant d'être réduit autant que faire se peut . »	AGRI	DOO	7	Ok
il est important qu'en plus des 4 points évoqués, le SCOT impose aux diagnostics agricoles d'amener le document d'urbanisme à «localiser et préserver les bâtiments d'exploitation agricoles pérennes, les surfaces irriguées, et les zones d'AOC ». C'est déjà la pratique actuelle.	AGRI	DOO	33	La prescription demande de préserver les éléments pointés dans la remarque, donc il est de fait nécessaire de les identifier dans le diagnostic au préalable. <b>Les élus souhaitent en parallèle que les chambres d'agriculture veillent par ailleurs à ce que les plantations agricoles soient cohérentes avec les équipements existants. Par exemple, la plantation de vigne en zones irriguées qui se développe sur le territoire n'est pas cohérent.</b>
«les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole ( . . ) » Nous vous conseillons de remplacer « d'une exploitation agricole » par « d'un bâtiment agricole ou d'un siège d'exploitation agricole pérenne »	AGRI	DOO	34	Maintien de la formulation "exploitation agricole". En effet , un bâtiment agricole peut être un bâtiment de stockage sans problème de coexistence avec le bâti. Un siège d'exploitation peut quant à lui être situé dans une maison incluse dans le tissu urbain. Qu'est ce qu'un bâtiment agricole pérenne ?
DOO recommande d'étudier les possibilités de réaliser des retenues collinaires et autres ouvrages pour l'irrigation collective. A l'évidence, il s'agit d'une recommandation applicable à l'ensemble des zones agricoles où le besoin d'irrigation pourrait émerger, et pas seulement aux zones d'élevage .	EAU	DOO	37	Ok. Généralisation
Sur les recommandations propres à l'arboriculture, « les PLU peuvent proscrire la plantation d'espèces vecteur» du virus de la SHARKA. Si nous sommes tout à fait d'accord sur le fond, nous vous signalons qu'un tribunal administratif a récemment jugé qu'il n'était pas du rôle d'un PLU de réglementer de telles espèces. Nous vous conseillons par prudence de remplacer dans la phrase «peuvent proscrire » par« ne doivent pas préconiser»	AGRI	DOO	37	Ok

la dernière recommandation propre aux zones de grandes cultures incite les PDU à conserver/créer des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricoles; cette recommandation devrait à notre sens être applicable à l'ensemble des zones agricoles	AGRI	DOO	38	Le DOO comprend déjà une prescription qui traite de la prise en compte des circulations d'engins agricoles dans les documents d'urbanisme pour l'ensemble des types d'agriculture.
Parmi les prescriptions de la page 47 du DOO figure « la préservation des bords de fleuve de toute urbanisation dans les secteurs à dominante naturelle ou agricole ». Il conviendrait de préciser « toute urbanisation non agricole » (sans préjudice de l'application des PPRI existants et à venir) .	AGRI	DOO	47	Non. La définition des bords de fleuve relève de l'application et de l'appréciation locale dans le cadre de l'élaboration des PLU. Cette règle s'applique de plus à l'ensemble des constructions, agricoles ou non, ces dernières ayant toutes un impact.
« Les documents d'urbanisme protègent les vues en rendant l'espace le long des voies inconstructible, sur une profondeur importante, à déterminer par le document». Plus prudent de supprimer le terme « importante » dans cette phrase car la diversité des situations rencontrées sur le terrain fait qu'il pourra parfois être justifié d'étendre une activité existante en bord de route (agricole ou non) sans que cela ne porte atteinte aux enjeux paysagers en présence	PAYSAGES	DOO	48	Ok
les bâtiments agricoles font partie des constructions pour lesquelles le DOO prescrit de garantir des règles architecturales, de respecter la morphologie traditionnelle du bâti et une insertion paysagère. Compte tenu de la diversité de typologie des divers bâtiments agricoles (bâtiments d'élevage, stations fruitières, séchage en grange, ... ), il est important que ce paragraphe soit complété par une phrase qui précise que ces règles devront tenir compte des impératifs techniques liés à la fonctionnalité des bâtiments agricoles.	AGRI	DOO	54	ajout d'une mention "sauf contraintes techniques" à la prescription pour tous les types d'activités (pas seulement agricole)
par exception à la règle d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité, le DOO autorise dans ces espaces la construction de bâtiments et installations agricoles, mais à condition que les conditions d'exploitation s'adaptent aux caractéristiques du milieu ou qu'il s'agisse d'exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore. Nous pensons qu'un document d'urbanisme n'a pas légalement la possibilité de réglementer les conditions d'exploitation agricole (cf. art. L. 101-3 du C.U.), encore moins si la condition est impérative (utilisation du terme «devront») D'autres législations ou dispositions réglementaires peuvent le faire, directement ou indirectement, lorsque les enjeux naturels à protéger le nécessitent, mais cette condition n'a pas à figurer selon nous dans un document d'urbanisme, et doit donc être supprimée. De plus, cette condition serait de nature à porter atteinte au développement des sièges d'exploitation déjà existants dans ces espaces et qui ne respecteraient pas la dite condition. Cette remarque est également valable pour les coupures vertes visées à la page 49	ENVIRO	DOO	58, 49	Maintien. Il s'agit d'une rédaction du Scot actuel et qui s'applique sans difficulté depuis plus de 8 ans

soumet au système « JERC » les constructions agricoles autorisées dans ces espaces. Considérant que les bâtiments agricoles sont bien moins impactants que les autres aménagements autorisés (carrières, infrastructures routières, ... ), et que les surcoûts qui seraient induits par ce système sont fortement susceptibles de remettre en cause les projets d'exploitations agricoles, y compris celles déjà en place, nous vous demandons de ne pas soumettre les constructions agricoles au système « JERC »	AGRI	DOO	58	Non. Maintien de la justification. Cohérence à avoir pour la préservation des corridors et réservoirs de biodiversité, les bâtiments agricoles ayant aussi un impact (comme n'importe quel bâtiment).
bande tampon de 10 m. de part et d'autre des berges des cours d'eau qui serait inconstructible, sauf aménagements légers réversibles. Il conviendrait de prévoir une exception pour les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'exploitation agricole (prises d'eau pour canalisation d'irrigation, voire pour retenue collinaire), lesquels sont encouragés par ailleurs en page 37 .	ENVIRO	DOO	70	Ok
Terrains en U comptabilisés pour le respect des objectifs de densité : compléter la prescription afin que le SCOT prescrive également aux PLU une surface précise à partir de laquelle les densités s'appliqueront, quelle que soit la configuration du secteur. Nous proposons que ce seuil soit fixé à 3000 m2 dans les villages, et soit fixé à une surface inférieure dans les communes de rang supérieur dans l'armature urbaine.	DENSITES	DOO	139	Non. Maintien de la rédaction du Scot actuel qui fonctionne bien

#### EPCI LIMITROPHES

St-Etienne-Métropole	<b>Demandes de précisions avant approbation du Scot</b>			
Le projet ne s'efforce pas d'infléchir le modèle de développement péri-urbain (objectif démographique à 2040 (+16%) = projection du modèle «Omphale » de l'INSEE, sans prise en compte de l'intervention potentielle des politiques publiques locales)	DEMOG			Le projet du Scot vise une inversion des tendances en redonnant du poids aux polarités et en encadrant le développement des villages. Les objectifs démographiques ont été diminués avec un objectif de croissance de la population passé de 0,9 % à 0,7 %. Les objectifs ne s'appuient pas sur l'hypothèse « maximaliste » des projections INSEE Omphale mais correspondent à une tendance médiane. Au-delà, le Scot promeut également un développement beaucoup plus polarisé.

<p>Le projet pourrait continuer à favoriser l'étalement urbain des villages, compte tenu des modalités techniques retenues dans le SCoT (modulation de densité, « coups partis » non pris en compte)</p>	ETALEMENT URBAIN		<p>Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 20 log/ha en moyenne dans certains secteurs du territoire. La baisse de la densité s'accompagne d'une baisse du nombre de logements à produire ce qui de fait n'implique pas d'augmentation des surfaces potentiellement consommées (pour les communes avec un objectif de 15 log/ha comme celles de 10 log/ha). De plus, le Scot inscrit un cap de production de logements sans foncier de 10 % dans les villages, ce qui limite aussi la consommation d'espaces. Par ailleurs, les coups partis sont également comptabilisés (p.115 du DOO)</p>
<p>Consommation importante de foncier pour l'économie et le commerce alors que le nombre d'emplois est en baisse, et que les friches risquent de se développer et de ne pas pouvoir se reconvertir</p>	FONCIER		<p>Le territoire des Rives du Rhône est situé sur un axe européen majeur (vallée du Rhône) et dispose de zones multimodales. La majorité du foncier ouvert est déjà classé dans les documents d'urbanisme en vigueur. Le projet permet donc de limiter l'ouvertures de nouvelles zones à horizon 2040 en se basant principalement sur ce qui est déjà classé aujourd'hui. Concernant le phasage d'ouverture des zones, le Scot demande que les EPCI réalisent un schéma de développement économique qui permettra de justifier des besoins et du phasage. Concernant les zones bassin de vie/locales, le Scot prévoit un rythme d'artificialisation inférieur à ce qui a été observé depuis 2002 (donc une réduction des surfaces de fait). Concernant le renouvellement urbain, prescription qui priorise cela à l'extension. Schémas de développement éco des EPCI doit encadrer cela.</p>
<p>Le projet indique refuser le COL, bien qu'il figure dans la DTA, qui s'impose à tous les SCoT en tant que document de rang supérieur.</p>	COL / DTA		<p>Les élus rappellent simplement dans le DOO leur opposition à ce projet. Le projet de Scot n'empêche quoi qu'il en soit pas sa réalisation, que le COL soit ou non encore d'actualité.</p>

**SCOT LIMITROPHES**

SEPAL	<p><b>Avis favorable avec remarques</b></p>			
	<p>Le projet de NFL mériterait d'être présenté dans les différentes pièces du Scot (ses caractéristiques, sa finalité) et son intérêt fermement réaffirmé dans la partie consacrée aux améliorations ferroviaires</p>	MOBILITES	Diag + PADD + DOO ?	<p>Projet situé hors territoire du SMRR et à horizon 2040.</p>

	Proposition d'engager une démarche partenariale (inter-scot) dans le cadre du projet de liaison Nord-Et de l'Agglo viennoise	PARTENA-RIAT			Avis favorable des élus de Vienne Condrieu Agglomération au fait d'échanger sur ce projet (et tout autre projet ayant des incidences sur le territoire voisin), mais cela ne relève pas de la procédure Scot
	Rappeler plus spécifiquement dans les prescriptions/recommandations du Scot la nécessité d'améliorer l'accessibilité ferroviaire/routière du SIP de Givors/Loire-sur-Rhône	MOBILITES	DOO	14 et/ou 105	Vienne Condrieu Agglomération ne veut pas de "tout routier" sur le SIP. Le SMRR partage ce principe : le Scot est déjà très explicite sur le sujet
SCOT ROVALTAIN	<b>Avis favorable avec 2 remarques</b>				
	Prescription (2ème paragraphe) : l'utilisation de hauteurs minimales de constructions semble plus indiqué que les hauteurs maximales pour atteindre les objectifs d'économie foncière des ZAE	ECO	DOO	6	la formulation sera clarifiée
	Dans la prescription, il est indiqué "bilan à 12 ans" et non à 6 ans du Scot	HABITAT	DOO	116	L'analyse des équilibres entre villages et agglomérations a bien vocation à être analysée plus précisément au bout de 12 ans. Nous reformulerons "lors du second bilan"
SCOT Nord Isère	<b>Observations :</b>				
	Risques que la stratégie économique du Scot ait des conséquences sur les territoires voisins (équilibres de développement, complémentarités, jeu de concurrences). Cadrer davantage la création de nouveaux projets de ZAE (flécher plus précisément par EPCI les zones concernées par l'enveloppe foncière pour les sites de bassin de vie ou locaux)	ECO			Les capacités de développement sont clairement définies y compris pour les zones locales et de bassin de vie. Pour Vienne Condrieu Agglomération (limitrophe du Nord-Isère), les capacités foncières correspondent à ce qu'il y a dans les PLU actuellement (voir dans le schéma de développement économique de l'ex-ViennAgglo pour information)
	Pointer la forte fréquentation sur certaines axes routiers (RD75 et RD36). Veiller à la capacité d'absorption du réseau existant au regard des développements envisagés	MOBILITES			Ok. C'est ce qui est défendu par le Scot. Réunion Tri Scot pour ne pas rajouter d'entreprises augmentant fortement le trafic sur cet axe comme ce qui a été fait avec la zone logistique de St Georges d'Espéranche.
	Projets sur la STEP de Septème : apporter des précisions dans le RP (raccordement au SYSTEPUR?)	HABITAT	RP		Ok
SCOT Sud	<b>Avis défavorable avec Réserves</b>				

<p>L'adéquation entre les capacités foncières projetées et la stratégie reposant sur les besoins réels du territoire et la structuration de l'offre économique reste à démontrer compte tenu des surfaces très importantes prévues d'être mobilisées. Il pourrait être également pris en compte un lissage dans le temps de l'ouverture des extensions projetées et donner une priorisation du renouvellement urbain identifié en prescription et non en recommandation. <i>[Le foncier à vocation économique est trop important par rapport à la population et le nombre d'emplois du territoire en comparaison de Sud Loire (504 ha prévus). Le foncier dédié aux sites de bassin de vie et locaux est trop important. Pas de phasage dans le temps pour l'ouverture des zones métropolitaines]</i></p>	ECO	DOO	10	<p>Le territoire des Rives du Rhône est situé sur un axe européen majeur (vallée du Rhône) et dispose de zones multimodales. La majorité du foncier ouvert est déjà classé dans les documents d'urbanisme en vigueur. Le projet permet donc de limiter l'ouvertures de nouvelles zones à horizon 2040 en se basant principalement sur ce qui est déjà classé aujourd'hui. Concernant le phasage d'ouverture des zones, le Scot demande que les EPCI réalisent un schéma de développement économique qui permettra de justifier des besoins et du phasage. Concernant les zones bassin de vie/locales, le Scot prévoit un rythme d'artificialisation inférieur à ce qui a été observé depuis 2002 (donc une réduction des surfaces de fait). Concernant le renouvellement urbain, prescription qui priorise cela à l'extension. Schémas de développement éco des EPCI doit encadrer cela</p>
<p>Le développement commercial périphérique se veut maîtrisé. Mais le choix de création de nouvelles zones périphériques pour certaines non situées en continuité urbaine ne renforcent pas les objectifs fondamentaux du Scot. Sont pointés les zones de St Rambert d'Albon, Revel Toudan et Salaise sur Sanne</p>	COMMERCE	DAAC - DOO		<p>Aujourd'hui, les PLU approuvés des communes identifiées comme pôles commerciaux périphériques (diagnostic p.166) permettent l'implantation de commerces périphériques sur une surface totale de 542 ha (zoné dans les PLU).</p> <p>Le DAAC autorise le commerce sur environ 178 ha de surfaces, qui sont pour la plupart déjà occupées par du commerce ou d'autres activités. Les surfaces en extension (sur des terrains libres aujourd'hui) représentent 9,9 ha à l'échelle du SMRR. Pour rappel, les extensions dans les zones de Saint-Rambert-d'Albon et Revel-Tourdan ont été réduites par rapport à ce qui est/était zoné dans les documents d'urbanisme et le Scot de Grenoble initialement : respectivement 6,2 ha dans le DAAC contre 9 ha libres sur Saint-Rambert-d'Albon initialement dans le PLU ; 1,5 ha autorisés dans le DAAC contre 7,9 ha libres ou occupées par de l'habitat ou une entreprise dans le DAAC du Scot de Grenoble. Concernant Salaise, les parcelles libres sont intégrées dans le tissu urbain existant (dents creuses).</p>

<p>"L'objectif de réduction de la consommation des espaces semble important mais découle des choix du présent schéma. Cela pourrait être encore plus vertueux". <i>[Les plafonds de consommation pourraient être moins importants dans le cadre de politiques moins consommatrices d'espaces en matière d'économie et plus raisonnable en matière de projections démographiques. Nécessité de limiter plus fortement la production de logements hors des agglomérations au risque d'aggraver la consommation d'espace. ]</i></p>	CONSO D'ESPACE	DOO	75	<p>Pour rappel, le Scot a bâti son projet qui a ensuite été comparé à d'autres éléments de prospective tels que les projections Omphale. Ce projet s'inscrit dans les tendances de la médiane haute des projections Omphale concernant les projections démographiques. Comparativement au Scot précédent, outre une baisse des projections de croissance démographique de +0,9 % à + 0,7 %, le Scot augmente la production de logements sur les polarités locales et les baisse sur certains villages pour mieux prendre en compte les spécificités locales et renforcer la polarisation. Concernant l'économie, le territoire se situe sur un axe européen majeur, dispose de zones économiques multimodales et souhaite développer l'emploi au profit de ses habitants actuels et futurs. Il vise aussi à proposer une offre en foncier constituée de grands tènements qui n'existe pas au cœur de la métropole de Lyon. Les sites d'échelles métropolitaine ont par ailleurs été identifiés à l'échelle de l'InterScot.</p>
<p>La nécessité impérieuse de proposer des modes d'usage de déplacements alternatifs à la voiture devrait conduire à la mise en place de prescriptions pour la mise en place de structures pérennes de modes doux sécurisés et pour la mise en œuvre du covoiturage. <i>[Mettre en place des prescriptions pour développer les modes doux et le covoiturage et non seulement des recommandations]</i></p>	TRANSPORTS	DOO	93-94	<p>P.93 et 94 du DOO, il y a un ensemble de prescription sur les modes doux. Concernant le covoiturage, les EPCI n'ont pas attendu le Scot pour prendre en main cette problématique. De plus, le Scot propose de nombreuses prescriptions sur les modes alternatifs à la voiture dans l'ensemble du document sans imposer un mode particulier mais en s'appuyant sur les EPCI pour définir le ou les modes les plus adaptés.</p>
<p><u>Réserve 1</u> : Le projet fait le constat d'un trafic routier important en limite de rupture par endroit</p>	TRANSPORTS + FAUBOURG PERCHE	DOO	143	<p>Les objectifs de production des villages dans le massif du Pilat ont été réduits à 4 logements/an/1000 habitants. Le faubourg perché (plateau de La Jacquetière et Pommerieux) au niveau de Vienne est issu du travail sur la côtère rhodanienne qui avait permis d'identifier un seul secteur en extension sur le plateau sur les 18 communes en rive droite</p>

<p>et préconise un certain nombre d'infrastructures supplémentaires. Les mesures prises pour atténuer la croissance de trafic entre le plateau du Pilat Rhodanien et la vallée du Rhône ne semblent pas à la hauteur des enjeux.</p> <p>L'extension urbaine de la rive droite du Rhône est incohérente avec la volonté de limiter les extensions et les flux routiers sans alternative de déplacement autre que la voiture. <i>[L'extension urbaine de la rive droite du Rhône (faubourg perché, 5,5 logements par an pour 1000 habitants dans les villages) est incohérente avec la volonté de limiter les extensions et flux routiers sans alternative de déplacement autre que la voiture.]</i> <u>Réserve 2</u> : Le projet ne donne pas un signe fort de développement durable en permettant le développement du plateau de La Jacquetière et Pommerieux. Il pourrait également mieux encadrer le développement des hameaux. <i>[Le projet de faubourg perché va à l'encontre des objectifs affichés dans le Scot]</i></p>			<p>extension sur le plateau sur les 20 communes en rive droite du Rhône de St-Romain-en-Gier à Andance. Ce faubourg perché est une possibilité offerte aux communes dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de Vienne Condrieu Agglomération. A l'heure actuelle, les 2 communes concernées n'autorisent pas les constructions dans leurs PLU (récents). Son développement relève d'une réflexion globale sur l'ensemble des thématiques, dont les transports et la non remise en cause du renforcement de la ville de Vienne. Enfin, le développement de transports en commun n'est pas forcément réalisable financièrement pour les communes du massif du Pilat. Pour information, la distance entre la gare de Vienne et le cœur du site du faubourg perché se situe à la même distance que l'est la Place du Peuple à Centre Deux à St Etienne, tous deux situés dans le centre-ville de St Etienne (moins de 2 km de distance).</p>
<p>Les ambitions démographiques, traduite dans le projet, apparaissent importantes vis-à-vis des enjeux soulevés dans le diagnostic et semblent ne pas être en adéquation avec un développement mesuré du territoire pour limiter les effets de péri urbanisation. <i>[Ambitions démographiques trop importantes et pas en adéquation avec un développement mesuré du territoire pour limiter les effets de l'urbanisation (objectifs de production de logements trop proches sur le territoire et non justifiés, agglomérations trop étalées ce qui favorisera la périurbanisation, scénario démographique supérieur à la moyenne nationale)]</i></p>	<p>DEMO ET DEV RESIDENTIEL</p>	<p>DOO</p>	<p>Le projet du Scot vise une inversion des tendances en redonnant du poids aux polarités et en encadrant le développement des villages. Les objectifs démographiques ont été diminués avec un objectif de croissance de la population passé de 0,9 % à 0,7 %. Les objectifs ne s'appuient pas sur l'hypothèse « maximaliste » des projections INSEE Omphale mais correspondent à une tendance médiane. Au-delà, le Scot promeut également un développement beaucoup plus polarisé.</p>
<p>L'application du SCOT risque de ne pas être mis en œuvre de la même manière sur l'ensemble du territoire, ce qui ne garantit pas une évolution cohérente de la démarche de développement durable dans le temps. <i>[Les constructions de logements seront décomptés à partir de l'arrêt du PLU. L'application du Scot en ce sens risque d'empêcher une mise en œuvre cohérente et égale sur l'ensemble du territoire]</i></p>	<p>DEMO ET DEV RESIDENTIEL</p>	<p>DOO</p>	<p>Le SMRR a appliqué le Scot approuvé et le Scot arrêté en anticipation sur l'ensemble du territoire. De fait, la plupart des PLU sont compatibles avec la majorité des prescriptions du Scot arrêté. A noter qu'entre 2012 et 2018, l'ensemble des 80 communes du Scot Rives du Rhône initial ont mis en compatibilité leur PLU. De même, la majorité des PLU des autres communes est compatible à minima avec le Scot initial par anticipation. Qu'en est-il du côté de Sud Loire ?</p>



<p>Le projet limite ses ambitions de renouvellement urbain en définissant des prescriptions qui ne vont pas forcément dans le sens des objectifs généraux de limitation de la consommation des espaces. <i>[Le bonus pour la production de logements sans foncier au-delà du cap fixé va à l'encontre de la volonté de réduire l'étalement urbain. Les caps différenciés en fonction des niveaux de polarités n'est pas justifié. Incompatibilité avec la DTA]</i></p>	<p>DEMO ET DEV RESIDENTIEL</p>	<p>DOO</p>	<p>La production de logements sans foncier n'est pas la plus facile. En effet, les projets sont souvent plus longs, plus complexes et plus coûteux que la création de logements en extension. Dans ce cadre, les élus ont souhaité que des communes ne soient pas "figées" car bloquées par des projets sans fonciers qui tardent à sortir. Concernant le cap différencié, le Scot s'appuie sur l'étude sur les marchés immobiliers réalisées en amont du Scot qui a notamment montré que pour des questions de différences de coûts entre le prix d'un terrain nu et le renouvellement urbain, ce dernier est plus compliqué dans les villages que dans les agglomérations, car attirant difficilement des promoteurs privés.</p>
<p>Le projet permet-il [notamment en termes de densités], au territoire, de franchir un palier supplémentaire en vue de faire face aux enjeux de limitation [de la consommation] des espaces agri-naturels au vu de l'augmentation de la population attendue jusqu'en 2040 ?</p>	<p>DENSITES</p>	<p>DOO</p>	<p>La majorité des PLU sont aujourd'hui compatibles avec le Scot approuvé, que ce soit dans les 80 communes couvertes par le Scot que pour les autres communes où le Scot a été appliqué par anticipation. Il ne devrait donc pas y avoir beaucoup de problèmes liés à la non-application des densités sur les coups partis. Concernant la baisse de densité dans certains villages (15 log/ha et très exceptionnellement 10 log/ha), celle-ci s'accompagne d'une baisse du nombre de logements maximum à produire par rapport au Scot approuvé ce qui n'augmente donc pas la consommation d'espaces par rapport à l'application des prescriptions du Scot approuvé.</p>
<p><b>Remarques</b></p>			

<p>Les dispositions du DOO [relatives à la qualité de l'aménagement des ZAE] pourraient être complétées de manière à permettre leurs évaluations. <i>[Les orientations donnent des bases pour des aménagements qualitatifs des ZAE. Toutefois, certaines sont de portée générale et n'induisent pas de modalités d'évaluation (valoriser l'intégration et la qualité des aménagements d'espaces publics, mutualisation des aires de stationnement si possible, comment juger que c'est impossible ?...). Compléter les dispositions du DOO pour permettre leur évaluation]</i></p>	ECO	DOO	5	<p>Les prescriptions et recommandations portant sur ces aspects concernent l'ensemble des zones économiques du territoire, des plus grandes (Axe 7, Inspira) qui couvriront plus de 300 ha chacune à termes, au plus petites zones locales de moins d'1 ha. Il est dans ce cadre impossible de définir des prescriptions précises répondant à chaque cas de figure (par exemple, la mutualisation des parkings pour de grandes entreprises de logistique sera plus compliquée que pour des petits artisans). De même, le Scot ne peut prescrire que des objectifs, et non une « manière de faire » qui serait la seule à même de permettre une évaluation précise comme demandée par Sud Loire.</p>
<p>Le renforcement des règles pour l'extension et la création de commerces en dehors des secteurs préférentiels mériteraient d'être mieux précisé pour être en adéquation avec la maîtrise du développement commercial. <i>[Le DOO permet des extensions mesurées des commerces de périphérie mais n'encadre pas clairement ces surfaces. Pas de date ou plancher de référence défini. La possibilité d'ouvrir des surfaces de vente jusqu'à 1500 m<sup>2</sup> pour les produits issus d'activités industrielles est très important et peu favoriser le développement de commerces non désirés.]</i></p>	COMMERCE	DOO		<p>Prescription p.29 du DOO : les extensions de ce type de commerce ne doit pas excéder 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente ou 20 % de la surface actuelle. La date de référence est la date d'approbation du Scot.</p> <p>Pour les commerces liés aux activités industrielles, cela relève de cas spécifiques sur le Nord-Drôme déjà existants (Lafuma, Jars et Revol) qu'il n'est pas possible d'encadrer autrement, sauf à empêcher le développement futur de ces sites.</p>
<p>L'encadrement des habitations dans les espaces agricoles et naturels pourraient être complété. <i>[Pas de prescription pour limiter les habitations existantes en milieu agricole, y compris les habitations d'exploitants agricoles. Une prescription indique que les changements de destination de bâtiments agricoles isolés en zone agricole sont fortement déconseillés, terme pas approprié pour une prescription.]</i></p>	AGRICULTURE	DOO	36 - 142	<p>Le DOO comprend une prescription p.142 pour rompre avec la dispersion du bâti qui proscrie de fait les créations d'habitations en milieu agricole. Sur le changement de destination des bâtiments agricoles, le Scot propose une prescription générale mais laisse au PLU la possibilité d'étudier plus finement chaque cas particulier. Dans l'analyse, Sud Loire pointe une phrase issue d'une prescription qui indique que les changements de destination de bâtiments agricoles isolés en zone agricole sont fortement déconseillés, terme peu approprié pour une prescription. Cette phrase est sortie de son contexte et fait partie d'un paragraphe plus large encadrant les changements de destination des bâtiments agricoles (p.36 du DOO). Sur ce point, le Scot s'appuie aussi sur la charte agricole de la Loire dont il est signataire comme le Sud Loire.</p>

Dans l'objectif de rendre plus qualitatif que quantitatif le développement urbain dans les cœurs verts, des prescriptions réelles pourraient y être associées afin de tendre vers ce dernier [en lien avec les densités]. <i>[Ajouter des prescriptions sur les cœurs verts, sachant que les densités plus faibles dans les villages et la faiblesse des objectifs de renouvellement urbain ne sont pas vertueuses.]</i>	BIODIVERSIT E	DOO	61	Le Scot propose des densités de l'ordre de 15 à 20 log/ha dans les villages, exceptionnellement 10 log/ha dans les villages de moins de 500 habitants. A noter que les objectifs de construction de logements sont inversement proportionnels à la densité préconisée. Ainsi, une densité plus faible n'implique pas une plus forte consommation d'espace. Les autres prescriptions en matière de paysages, tourisme, biodiversité, agriculture,... concourent à assurer un développement plus qualitatif. Le fait de se restreindre à une analyse sur l'impact de l'habitat est de plus très restrictif.
Les prescriptions pourraient donner des objectifs plus précis en la matière. <i>[Le Scot ne définit pas d'objectifs chiffrés sur la conception bioclimatique des bâtiments, la production d'énergies renouvelables ou la végétalisation minimum]</i>	ENERGIE	DOO	87	Il est difficile d'imposer des normes communes pour l'ensemble des projets du territoire, des projets de moins d'1 ha dans les villages à ceux de plusieurs hectares en ville (comme Vienne Sévène). Toutefois, le Scot compte plusieurs prescriptions et recommandations sur ces thématiques, avec des prescriptions renforcées sur les principaux sites économiques du territoire (p.87-88 du DOO). De plus, le Scot s'appuie sur les EPCI qui portent des démarches en ce sens (PCAET, Tepos,...) et qui sont les plus à même à définir ce qu'il sera possible de faire sur le territoire.
Au vu des dispositions du DOO, il semble nécessaire de donner une méthode d'identification plus précise des dents creuses (distance, périmètre du tissu aggloméré,...) et la moins sujette à interprétation.	DEMO ET DEV RESIDENTIEL	DOO	129	La définition des dents creuses est celle appliquée dans le Scot approuvé. Il n'a pas été constaté de problème majeur d'interprétation au cours des 7 ans d'application du Scot des Rives du Rhône. La définition adoptée dans le Scot arrêté devrait donc être suffisante. De plus, pour rappel, les PLU doivent être compatibles avec le Scot. Dans ce cadre, même la définition la plus stricte et complète serait de fait sujette à interprétation sur la marge de manœuvre ouverte par le principe de compatibilité.
Au vu des dispositions du DOO, il semble nécessaire de parler uniquement de densité minimale moyenne à mettre en œuvre. <i>[Les densités sont données comme une moyenne à atteindre dans le chap 1 (p.115) et comme minimum au chapitre 4 (p.138). A harmoniser]</i>	DENSITES	DOO	115	Ok
Au vu des dispositions du DOO, il semble nécessaire de mieux encadrer l'exemple donné pour l'urbanisation des « dents creuses » dans les hameaux, afin de la limiter. <i>[Schéma p.142 : le schéma n'encadre pas suffisamment la définition de dent creuse dans les hameaux]</i>	HAMEAUX	DOO	142	Ce schéma était déjà présent dans le précédent Scot. Il n'a pas favorisé le développement excessif des hameaux. Ce schéma est indicatif (non prescriptif).

Syndicat Scot Ouest Lyonnais	<b>Avis favorable</b>				
<b>COMMUNES LIMITOPHES</b>					
Mairie St Julien Molhesabate (43)	<b>Absence de remarque</b>				
Mairie de Pajay (38)	<b>Absence de remarque - avis favorable</b>				
Mairie de Tartaras (69)	<b>Absence de remarque - avis favorable (délibération)</b>				
Mairie de Dargoire (69)	<b>Absence de remarque (délibération)</b>				
Mairie de Beaufort (38)	<b>Avis favorable</b>				
Mairie de Vion (07)	<b>Avis favorable</b>				
Mairie de Doizieux (42)	<b>Avis favorable</b>				
Mairie de Saint-Donat sur l'Herbasse	<b>Avis favorable</b>				
Ternay	<b>Avis favorable</b>				
	Liaison Est-Nord de Vienne : demande des élus d'être étroitement associés à la future étude sur l'opportunité et la faisabilité de cette liaison	MOBILITES			Avis favorable des élus de Vienne Condrieu Agglomération au fait d'échanger sur ce projet (et tout autre projet ayant des incidences sur le territoire voisin), mais cela ne relève pas de la procédure Scot. Au vu des enjeux, l'étude d'opportunité est portée par le Département de l'Isère ce qui permettra d'avoir une concertation avec le Département du Rhône et les communes concernées.
<b>AUTRES PPA</b>					

Pôle Métropolitain	<b>Absence de remarque liée au contenu du dossier</b>				
-----------------------	---	--	--	--	--

**2 AVIS DES CDPENAF commissions départementales pour la protection des espaces naturels l'agriculture et la forêt ,**

Pour ces quatre CDPENAF ayant donné leur avis, pouvez-vous nous faire part de vos commentaires et avis sur les réflexions, demandes, réserves, avis... formulés par chacune d'entre elles ?

Emetteur - CDPENAF	Résumé de l'observation	THEME	Pièce du Scot	Pages	Réponses du Syndicat Mixte des Rives du Rhône
CDPENAF Ardèche	<b>Avis favorable sous réserve de renforcer les prescriptions afin :</b>				
	que les PLU optimisent l'utilisation du foncier au sein des périmètres actuellement construits de ZA afin de limiter les extensions,	FONCIER	DOO		C'est l'objet principal du chapitre 1 de la partie 1 que de prioriser l'économie et la rationalisation foncière avant d'envisager l'artificialisation de nouveaux terrains. Un travail précis d'identification des potentiels est bien prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Scot au travers des schémas de développement économique des EPCI et dans un travail mené par le SMRR à l'échelle du territoire.
	que l'utilisation de l'enveloppe foncière maximale définie par le SCOT pour les ZA fasse l'objet d'un phasage,	ECO	DOO		Sera ajouté au contenu obligatoire des Schéma de développement économique des EPCI
	que les PLU minimisent les prélèvements fonciers, en particulier sur les espaces agricoles stratégiques	AGRI	DOO		Déjà demandé par le DOO + évolution p.33 du DOO : les PLU "préservent" au lieu de "prennent en compte"
CDPENAF Drôme	<b>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des</b>				
	Pour l'ensemble du périmètre Scot : prévoir un étagement plus important des niveaux de croissance démographique et du nombre de logements entre les différentes strates de l'armature urbaine	ARMATURE	DOO		Cap maintenu. Compléter les justifications et exposer les chiffres de production en volume qui relativisent largement l'approche par taux.

	Pour l'ensemble du périmètre Scot : revoir à la hausse les densités minimum des différentes strates pour revenir à minima aux densités du Scot approuvé	DENSITES			Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 20 log/ha en moyenne dans certains secteurs du territoire et de 30 log/ha dans les polarités locales. Pour les villages, la baisse de la densité s'accompagne d'une baisse du nombre de logements à produire ce qui de fait n'implique pas d'augmentation des surfaces potentiellement consommées (pour les communes avec un objectif de 15 log/ha comme celles de 10 log/ha). De plus, le Scot inscrit un cap de production de logements sans foncier de 10 % dans les villages, ce qui limite aussi la consommation d'espaces. Dans les polarités locales, une densité de l'ordre de 25 log/ha est plus pertinente pour ces communes. En parallèle, le SMRR souhaite renforcer les polarités ce qui justifie le passage de 5,5 à 6 log/an/1000 hab de ces communes. A noter que l'impact sur la consommation d'espace est limitée. En tenant compte du cap de 15 % de logements à produire sans foncier pour les polarités locales, la différence entre l'application des règles de l'ancien Scot et du nouveau Scot sur une commune comme Andancette (1338 hab en 2016) impliquerait une augmentation théorique de la consommation d'espace d'environ 2500 m <sup>2</sup> en 10 ans.
	besoins en foncier économique pour les sites de bassin de vie ou locaux (73 ha maximum = surfaces existantes dans les PLU, en donnant la possibilité de répartir ces surfaces différemment dans le cadre du schéma de développement	ECO			Maintien en l'état des surfaces à vocation économique et confortement des justifications
CDENAF Loire	<b>Avis favorable avec réserves</b>				
	Réévaluer à la baisse, à partir des besoins du territoire et de l'analyse du foncier disponible, les superficies allouées pour le développement des zones d'activités au regard des objectifs de réduction de la consommation de foncier pour la préservation des espaces agricoles et naturels	ECONOMIE			Maintien en l'état des surfaces à vocation économique et confortement des justifications



	Revoir les prescriptions du SCOT en matière de production de logements dans les polarités locales afin de ramener, a minima, le plafond de production et la densité minimale aux valeurs fixées dans le SCOT actuellement en vigueur	HABITAT			Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 30 log/ha en moyenne dans les polarités locales du territoire. Ces communes sont majoritairement de gros villages rayonnant sur un territoire limité à un bassin de vie de proximité. Dans ce cadre, une densité de l'ordre de 25 log/ha est plus pertinente pour ces communes. En parallèle, le SMRR souhaite renforcer les polarités ce qui justifie le passage de 5,5 à 6 log/an/1000 hab de ces communes. A noter que l'impact sur la consommation d'espace est limitée. En tenant compte du cap de 15 % de logements à produire sans foncier pour les polarités locales, la différence entre l'application des règles de l'ancien Scot et du nouveau Scot sur une commune comme Andancette (1338 hab en 2016) impliquerait une augmentation théorique de la consommation d'espace d'environ 2500 m <sup>2</sup> en 10 ans.
	Revoir les densités minimales fixées pour les villages afin de revenir a minima aux valeurs fixées dans le SCOT actuellement en vigueur	HABITAT			Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 20 log/ha en moyenne dans certains secteurs du territoire. La baisse de la densité s'accompagne d'une baisse du nombre de logements à produire ce qui de fait n'implique pas d'augmentation des surfaces potentiellement consommées (pour les communes avec un objectif de 15 log/ha comme celles de 10 log/ha). De plus, le Scot inscrit un cap de production de logements sans foncier de 10 % dans les villages, ce qui limite aussi la consommation d'espaces.
	Revoir le format et/ou le niveau de zoom des cartes prescriptives du DOO du SCOT afin de pouvoir en garantir une application aisée et sans ambiguïté	CARTO			Le Scot n'a pas vocation à prescrire à la parcelle. Il revient aux PLU(i) d'aller préciser ces éléments dans un objectif de compatibilité avec le Scot.
CDPENAF Isère	<b>Avis favorable avec 4 Réserves</b>				
	Augmenter les densités minimales dans les polarités d'agglomération de Vienne et Roussillon où les formes urbaines sont déjà denses afin de limiter la consommation foncière	HABITAT	DOO	138	Maintien de la prescription en l'état. La densité affichée suppose un mix avec des opérations plus denses en centre-ville et moins denses en périphérie de ces communes (secteurs souvent moins accessibles, avec moins d'équipements, services et commerces et où des densités importantes ne se justifient pas)

Prévoir une production de logements plus limitée pour les communes situées en périphérie de Vienne, qui ont tendance à se développer de manière plus rapide que cette dernière	HABITAT	DOO	114	Non. Pour rappel, une évaluation des tendances est prévue à 12 ans de laquelle pourrait découler une modification des objectifs de production de logements (à la baisse dans les villages si les polarités ne se renforcent pas). (p.116 du DOO). Par ailleurs, en volume la production de logements dans les polarités est double vis à vis des logements envisagés dans les villages
La stratégie de développement économique aurait pu être davantage priorisée sur la densification des ZAE existantes et le renouvellement des friches.	ECO	DOO	5	C'est l'objet principal du chapitre 1 de la partie 1 que de prioriser l'économie et la rationalisation foncière avant d'envisager l'artificialisation de nouveaux terrains. Un travail précis d'identification des potentiels est bien prévu dans le cadre de la mise en œuvre du Scot au travers des schémas de développement économique des EPCI et dans un travail mené par le SMRR à l'échelle du territoire.
Afin d'organiser l'urbanisation et éviter la consommation disparate du foncier, il serait opportun de planifier dans le temps et dans l'espace l'urbanisation des ZAE	ECO	DOO	17	Ceci relève des schémas de développement économique et a bien été pointé dans le Scot
<b>Remarque</b>				
Justifier davantage les objectifs de développement économique, qui sont particulièrement élevés par rapport au développement passé. La justification doit permettre de comprendre la nécessité de rendre disponible autant de foncier économique d'ici 2040	ECO	justif	47	Maintien en l'état des surfaces à vocation économique. Pour rappel : Pour les sites de niveau bassin de vie et local, la consommation envisagée à horizon 2040 est en baisse par rapport à ce qui a été observé jusqu'en 2018 (de 15 à 13 ha/an). Certaines zones ont été réduites par rapport au Scot précédent (Saluant, Axe7). 40 % du foncier disponible se situe sur les zones métropolitaines (déjà artificialisées, concernées par des risques technologiques, périmètres validés par l'Etat) et qui ont donc leurs périmètres justifiés de fait. Les schémas de développement économique doivent permettre de phaser l'ouverture du foncier dans le temps (les 900 ha ne seront pas disponibles entièrement au moment de l'approbation du Scot).

### **3 REMARQUES DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ,**

88 personnes, associations ou institutions ont déposé des observations sur le registre dématérialisé mis à disposition du public du 5 juin 9 heures au 5 juillet 17 heures. Dont 64 personnes physiques, 8 associations, 16 institutions

Pour chacune des observations formulées et enregistrées sur le registre dématérialisé, pouvez-vous nous faire part de vos commentaires et avis sur les réflexions, demandes, réserves, avis... formulés par chacune d'entre elles ?

Emetteur - Registre d'enquête publique	Résumé de l'observation	Thème	Pièce du Scot	Pages	Réponses du Syndicat Mixte des Rives du Rhône
Département de l'Ardèche - Observation 1	<b>Avis favorable avec réserves</b>				
	Approuve le fait que toutes les centralités urbaines et villageoises puissent accueillir du commerce de proximité	COMMERCE			Ok
	Favorable à l'interdiction du commerce de flux... mais pour les dérogations (restauration, points de vente,...), préciser qu'elles ne doivent pas générer de nouveaux aménagements (accès,...) sur les routes départementales.				Déjà cadré juridiquement et géré dans le cadre du PLU
	Partage le fait que cette filière forêt-bois soit une filière d'avenir méritant d'être soutenue. La prescription du bois dans les projets de constructions publiques doit être tout particulièrement renforcée, la commande publique étant identifiée comme un levier de croissance et structuration de la filière bois locale.	BOIS	DOO	39	Pas de la compétence du Scot. Mais partage l'orientation. Plus globalement, le chapitre traitant de la filière bois sera renforcé.
	toutes les voiries départementales ne sont pas dimensionnées pour permettre le passage de grumiers. un arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds en Ardèche va prochainement paraître. Il convient donc de bien intégrer cette problématique dans le SCoT et autres documents d'urbanisme. Dans les secteurs où le réseau routier public (RD, VC) présente des contraintes et ne peut pas être utilisé pour le passage de grumiers, il s'agira de trouver des solutions alternatives pour désenclaver les massifs forestiers à potentiel		DOO	39	Ajout d'une recommandation sur demande de la chambre d'agriculture de l'Ardèche quant à l'intégration des schémas de desserte de massifs forestiers
	encourager la possibilité d'installer des chaufferies bois doit être accompagnée de préconisations pour encadrer la provenance du bois énergie (privilégier les filières courtes, locales), s'assurer que les pratiques d'exploitation soient pérennes, (éviter notamment les coupes à blanc, garantir le renouvellement des peuplements), veiller à la «hiérarchie des usages» (le bois d'oeuvre devant demeurer une priorité et le bois énergie un usage secondaire).		DOO	39	Pas de la compétence du Scot. Mais partage l'orientation
	La filière bois rencontre de façon récurrente des problèmes de foncier, véritables freins au maintien et au développement de ces activités, la mise en place de réserves foncières pour l'installation ou l'extension tout particulièrement de scieries et d'entreprises du bois énergie, est donc souhaitable.		DOO	39	Pas de la compétence du Scot. Revient aux communes dans les PLU. Mais partage l'orientation
	note la prise en compte de l'Espace Naturel Sensible de la Cance et de l'Ay, du risque de feu de forêt, et des prescriptions pour la valorisation de la forêt dans un contexte de changement climatique.				Ok
Le SCoT préconise une actualisation de la réglementation des boisements. Néanmoins ce sujet n'est pas un objectif prioritaire pour l'Ardèche. Le Département a fait le choix de ne pas réviser cette réglementation suite au transfert de cette compétence de l'Etat aux Départements.		DOO	39	C'est une recommandation. Pas d'obligation pour le département s'il ne souhaite pas les réviser.	

<p>Une attention particulière doit être portée aux « forêts anciennes et/ou matures ». Leur protection contre le défrichement ou l'urbanisation est prioritaire et urgente (inscrit au schéma sur les espaces naturels sensibles). Pour les noyaux de forêts les plus riches, il est préconisé le classement en espace boisé classé, en forêt de protection ou pour les forêts communales, l'instauration d'îlots de vieillissements voire la création de réserves forestières. Une cartographie départementale est en cours de réalisation par le CBNMC (conservatoire botanique national du massif central). Il est donc préconisé lors des élaborations de PLU(i), de prendre en compte l'attache dudit conservatoire.</p>		DOO	60	Compléter par une recommandation
<p>on peut observer que le SCoT autorise une extension de 70 ha du parc AXE 7 dans une plaine agricole cultivée, au profit d'activités logistiques principalement. Cette programmation est autorisée dans un contexte où les services de l'Etat et ceux du Département ne cessent de rappeler l'exigence de préservation des terres agricoles. Si cette exigence est consciencieusement appliquée côté Ardèche, il serait appréciable qu'elle le soit également de l'autre côté du Rhône.</p>	ECO	DOO	14	Pour rappel, la zone Axe 7 a été réduite récemment et son périmètre modifié suite à une concertation avec les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture de la Drôme afin de préserver les meilleures terres agricoles.
<p>La thématique de l'accessibilité des services aux publics aurait pu être développée, notamment par l'incitation à la création de tiers lieux et d'espaces de coworking par exemple.</p>		DOO		Recommandation qui traite ce sujet p.151 du DOO
<p>Approuve les prescriptions pour favoriser les déplacements doux et rappelle l'importance de terminer la ViaFluvia</p>	MOBILITES			Les élus prennent acte
<p>Sur le développement des aires de covoiturage, il pourrait être précisé que ces dernières seront multimodales : à proximité d'un arrêt de transport collectif, d'une voie douce, équipées de box à vélos sécurisés et de bornes de recharges électriques.</p>		DOO	95	Compléter recommandation pour favoriser la multimodalité pour accéder aux aires de covoiturage
<p>Il n'est pas fait mention de la création de parkings relais à l'entrée des grandes agglomérations, qui permettraient de limiter le trafic automobile dans les centres villes.</p>		DOO	95	Compléter recommandation
<p>Sur la question de l'amélioration des liaisons Est/Ouest, le Département a déjà intégré, dans ses projets d'investissements à long terme, un nouveau franchissement du Rhône entre Serrières et Saint Vallier. La liaison vers la vallée de la Cance fera l'objet d'aménagements en privilégiant le calibrage des voies existantes.</p>				Les élus prennent acte
<p>Sur l'amélioration des cheminements doux sur les ponts existants, la configuration du pont d'Andance ne permet pas une cohabitation entre les vélos et les voitures mais il serait envisageable d'organiser la circulation différemment, soit en prévoyant un sens unique soit en dédiant le pont à la circulation des cyclistes. Par contre, le pont de Serrières est équipé d'un passage sécurisé pour les modes doux.</p>		DOO	110	Les élus prennent acte
<p>CDPENAF 69 -</p>				Avis favorable assorti de 4 réserves :

<b>Observation 2</b>	1/Diminuer de manière significative les besoins en foncier économique, notamment pour les sites de bassins de vie et locaux. Apporter des justifications et des ajustements concernant les « quelques hectares » possibles pour de l'activité (artisans, PME) dans les villages. Ces espaces et potentialités devront rentrer dans la stratégie de développement économique des sites de bassins de vie et locaux, a minima à l'échelle intercommunale, dont le cadre serait fixé par le SCOT ;	ECO	DOO		Maintien en l'état des surfaces à vocation économique et confortement des justifications
	2a/ Différencier davantage la production de logements entre les différents niveaux de polarités	ARMATURE URBAINE	DOO		Cap maintenu. Compléter les justifications et exposer les chiffres de production en volume qui relativisent largement l'approche par taux.
	2b/ Les densités prescrites ne doivent pas être en-deça des densités du SCOT actuel, notamment pour les villages : 20 logements par hectare minimum, y compris pour les villages « avec sensibilités paysagères, agricoles ou environnementales notables »		DOO		Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 20 log/ha en moyenne dans certains secteurs du territoire. La baisse de la densité s'accompagne d'une baisse du nombre de logements à produire ce qui de fait n'implique pas d'augmentation des surfaces potentiellement consommées (pour les communes avec un objectif de 15 log/ha comme celles de 10 log/ha). De plus, le Scot inscrit un cap de production de logements sans foncier de 10 % dans les villages, ce qui limite aussi la consommation d'espaces.
	Encadrer davantage le faubourg perché (Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe) en spécifiant que son aménagement ne peut être envisagé qu'en l'absence de marges de manœuvre suffisantes (densification, comblement de dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain) à l'échelle du bassin de vie (a minima échelle PLUi) ;	FAUBOURG PERCHE	DOO		Ce faubourg perché a déjà été validé dans le cadre du schéma de secteur tel que repris dans le Scot. Des conditions à son développement sont bien intégrées dans le Scot. Il n'est pas concevable de remettre en cause aujourd'hui quelque chose validé il y a seulement 4 ans
	Limiter davantage les exceptions à l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité à protection forte en interdisant explicitement les activités extractives et les centrales photovoltaïques au sol.	ENVIRONNEMENT	DOO		Pour photovoltaïque : déjà écrit dans le Scot. La rédaction telle qu'elle est sous entend cela. Pour les carrières : sur le périmètre du Parc (qui couvre la majorité des communes du Rhône), les nouvelles carrières seront interdites dans les réservoirs à protection forte. Mais les carrières existantes pourront continuer à évoluer
	<b>Remarque :</b>				
	En termes de bilan sur la consommation d'espace, l'effort de réduction de la consommation de foncier est de 45 %. À l'échelle du département du Rhône, l'effort de réduction de la consommation foncière est de 5 %, le SCOT précédent ayant déjà intégré les enjeux de la préservation du foncier. Remettre en cohérence les chiffres de consommation d'espace.	CONSO ESPACE	Diag / Justif		Ok
<b>Grand Lyon Métropole</b>	<b>Avis favorable</b>				
<b>- Observation 3</b>	La Métropole de Lyon soutient l'objectif de renforcer la polarité d'agglomération que constituent Vienne et son territoire, en matière d'accueil résidentiel, d'emplois et d'activités ainsi qu'en matière d'équipements structurants.	HABITAT			Les élus prennent acte
	La proximité avec l'agglomération lyonnaise et la qualité de sa desserte par le réseau de transport collectif ferré font de Vienne un lieu préférentiel du développement de votre territoire, comme les autres polarités d'agglomération.	HABITAT			Les élus prennent acte

	La Métropole de Lyon regrette que les enjeux de développement capacitaire du noeud ferroviaire lyonnais, à long terme, qui ont vocation à conforter et à améliorer l'offre de service TER à l'échelle de l'aire métropolitaine et régionale, ne soient pas mentionnés dans le PADD.	MOBILITES			Projet situé hors territoire du SMRR et à horizon 2040.
	Enfin, concernant les potentialités de développement économique du site industrialoportuaire trimodal de Givors/Loire-sur-Rhône, la Métropole de Lyon réaffirme que celles-ci sont conditionnées par l'amélioration de l'accessibilité routière, pour ne pas engendrer des trafics poids lourds supplémentaires dans les traversées des communes de Vienne, Saint-Romain-en-Gal, Loire-surRhône et Givors. Nous considérons que cette condition n'est pas clairement explicitée dans les prescriptions du Scot.	MOBILITES			Cette zone a vocation à accueillir des entreprises utilisant prioritairement la voie ferrée et le fleuve. Vienne Condrieu Agglomération ne veut pas de tout routier pour cette zone et veillera à ce que les nuisances routières (notamment dans les secteurs de Vienne et Givors) liées à l'implantation de nouvelles entreprises soient limitées au maximum
<b>Région Auvergne Rhône Alpes - Observations 4 et 5 (identiques)</b>	<b>Avis favorable avec observations</b> La Région sera attentive, en cohérence avec le projet de SRADDET à la priorisation, avant toute création ou extension de zone d'activité économique, de la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes (règle n°05). Le SCoT envisage un développement maximal d'environ 900 ha (dont 133 ha de foncier nouveau) entre 2020 et 2040, soit un rythme de développement supérieur au rythme actuel constaté (31 ha par an).	ECO	DOO		Maintien en l'état des surfaces à vocation économique. Pour rappel : Pour les sites de niveau bassin de vie et local, la consommation envisagée à horizon 2040 est en baisse par rapport à ce qui a été observé jusqu'en 2018 (de 15 à 13 ha/an). Certaines zones ont été réduites par rapport au Scot précédent (Saluant, Axe7). 40 % du foncier disponible se situe sur les zones métropolitaines (déjà artificialisées, concernées par des risques technologiques, périmètres validés par l'Etat) et qui ont donc leurs périmètres justifiés de fait. Les schémas de développement économique doivent permettre de phaser l'ouverture du foncier dans le temps (les 900 ha ne seront pas disponibles entièrement au moment de l'approbation du Scot).
	Conditionner le développement du SIP de Loire-sur-Rhône à une meilleure desserte routière. Les infrastructures (autoroutières notamment) ne sont pas aujourd'hui en capacité d'accueillir le surplus de trafic routier généré par le renforcement de la zone, et tout effet de déviation sur le réseau local serait préjudiciable.	ECO	DOO	13	Cette zone a vocation à accueillir des entreprises utilisant prioritairement la voie ferrée et le fleuve. Vienne Condrieu Agglomération ne veut pas de tout routier pour cette zone et veillera à ce que les nuisances routières (notamment dans les secteurs de Vienne et Givors) liées à l'implantation de nouvelles entreprises soient limitées au maximum
	Information: La Région, à travers notamment le dispositif IDFriches, peut accompagner financièrement la réhabilitation de friches sur le territoire.				Ok
	Le SCoT préconise le renforcement de la ligne TER Annonay - Le Péage - Lyon. Or, les cars ne sont à ce jour pas saturés. L'agglomération d'Annonay s'étend désormais jusqu'à Serrieres. La loi d'orientation sur les mobilités (LOM), attendue dans les prochains mois, renforce le rôle des agglomérations dans le champ de la mobilité (modes doux, covoiturage, autopartage et transports en commun). Dans ce contexte, il serait de la compétence de l'agglomération d'organiser des transports à son échelle.	MOBILITES			Ok
	Il n'est pas fait mention de la liaison entre Annonay et le Pilat ligérien alors qu'une ligne de transport en commun régionale forte relie Annonay à Bourg Argental et Saint-Etienne.	MOBILITES			Cette liaison est citée dans le diagnostic
	S'agissant des enjeux d'accessibilité, le SCoT pourrait utilement faire référence au SD'AP régional qui programme jusqu'en 2024 les travaux d'accessibilité sur les réseaux régionaux (modes routiers et ferroviaires).	MOBILITES			Ok

	Sur la forme, il est à plusieurs reprises question de lignes départementales. Or, pour rappel, il n'y a plus de lignes départementales. La loi NOTRe les a en effet transférées à la Région.	MOBILITES			Modifier
	La desserte TER Annonay - Le Péage - Lyon est assurée par des cars Région et non plus par des cars TER.	MOBILITES			Modifier
	Concernant la via Fluvia, compléter les recommandations mentionnées en page 40 du DOO : « afin que la politique globale mise en oeuvre à l'échelle de l'ensemble du territoire prenne en compte les démarches menées par la Région Auvergne- Rhône-Alpes (telle que la Vallée Mondiale de la Gastronomie ou l'itinérance cyclo de la ViaRhôna et de la Via Fluvia) ».	TOURISME	DOO	40	Ok
	La Région propose également de supprimer le texte "dont une partie est déjà utilisée" qui pourrait laisser à penser qu'une partie de l'itinéraire de l'ancienne voie ferrée est inutilisable.	TOURISME	DOO	41	Ok
<b>Chambre de métiers et de l'artisanat 69 - Observation 6</b>	<b>Formulation de remarques et compléments :</b> Ok avec le fait de stabiliser l'offre commerciale et de renforcer les centralités mais attention portée au besoin de régénération des actifs immobiliers commerciaux de périphérie : cela méritera une réflexion complémentaire, pour envisager leur mutation vers d'autres destinations économiques plus en phase avec les besoins réels du territoire		PADD		Ok. Le Scot sera vigilant. Travail sur les friches sera engagé
	Offre commerciale : ajouter aux activités non concernées par le chapitre commerce du DOO et le DAAC, outre les activités artisanales de production, les activités artisanales de BTP et de service BtoB (maintenance industrielle, services aux entreprises etc).		DOO et DAAC		Déjà le cas dans le DAAC
<b>Observation 7 - Anonyme</b>	Je réside à Condrieu. Qu'est-il prévu pour la circulation sur la Nationale 86 ? De plus en plus de camions et de nuisances sonores provoquées par les 2 roues surtout les petites cylindrées.	MOBILITES			Le Scot est un document de planification. Il défend un aménagement plus cohérent du territoire mais peut difficilement agir sur la réduction du trafic existant ou du bruit issu de la circulation.
<b>Chambre d'agriculture 69 - Observation 8</b>	<b>Avis favorable assorti de 5 réserves :</b> <u>1/ Développement économique des villages</u> : revoir la proposition, trop imprécise, qui autorise quelques hectares dans les communes, notamment les villages, pour offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales. Demande à ce que le développement soit strictement limité aux besoins d'extension ou délocalisation des entreprises existantes sur la commune. Crainte d'extensions peu encadrées	ECO	DOO	16	Non. Reviendrait à empêcher de nouvelles installations d'entreprises (PME) dans les villages. Les extensions seront quoi qu'il en soit encadrées dans le cadre des schémas de développement économique.



<p><u>2/ Préservation des bords de fleuves de toute urbanisation</u> : le DOO demande de "préserver les bords de fleuve de toute urbanisation dans les secteurs à dominante naturelle et agricole", afin de valoriser les grandes perceptions visuelles. Cette écriture va pénaliser les secteurs de production maraichère où l'implantation de serres est généralisée (Ampuis, ou Condrieu, etc .. ) et autorisée par le PPRI dans les secteurs inondables. Demande de la CA d'autoriser les constructions agricoles en bord de fleuve, notamment les serres, selon les prescriptions de constructions du PPRI lorsqu'il y a un PPRI.</p>	PAYSAGES	DOO	47	Non. La définition des bords de fleuve relève de l'application et de l'appréciation locale dans le cadre de l'élaboration des PLU. Cette règle s'applique de plus à l'ensemble des constructions, agricoles ou non, ces dernières ayant toutes un impact.
<p><u>3/ Inconstructibilité d'une bande tampon de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau</u> : cette disposition risque de contraindre fortement la réalisation de retenues collinaires. Il conviendra d'autoriser les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'activité agricole dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ces ouvrages étant souvent localisés à proximité des cours d'eau.</p>	ENVIRONNEMENT	DOO	70	Ces ouvrages hydrauliques seront autorisés s'ils n'entravent pas le bon fonctionnement des cours d'eau (ces espaces participant à la préservation des milieux humides mais aussi à la protection contre le risque inondation).
<p><u>4/ Faible densité de logements prévue dans les villages</u> : afin de limiter la consommation d'espace et de préserver le potentiel de production nous demandons le maintien d'une densité au moins égale à celle du SCoT en vigueur, soit 20 logts/ha (au lieu des 15 logements/ha voire 10 logements/ha pour les communes &lt;500 hab.)</p>	DENSITES	DOO		Le SMRR a réalisé une étude sur les marchés immobiliers qui a montré la difficulté à produire de la densité de l'ordre de 20 log/ha en moyenne dans certains secteurs du territoire. La baisse de la densité s'accompagne d'une baisse du nombre de logements à produire ce qui de fait n'implique pas d'augmentation des surfaces potentiellement consommées (pour les communes avec un objectif de 15 log/ha comme celles de 10 log/ha). De plus, le Scot inscrit un cap de production de logements sans foncier de 10 % dans les villages, ce qui limite aussi la consommation d'espaces. Enfin, aucune commune du Rhône n'est concernée par un village ayant pour objectif 10 log/ha.
<p><u>5/Opposition au développement du faubourg perché de Sainte Colombe et Saint Romain en Gal</u> (incidences sur l'activité agricole et en termes de trafic). Le développement du faubourg perché doit se réaliser au regard du développement de Vienne, et compte tenu de l'évaluation des potentialités (en dents creuses, en renouvellement et en extension) déjà prévues ou possibles sur tout le territoire de l'agglomération.</p>	FAUBOURG PERCHE	DOO		Ce faubourg perché a déjà été validé dans le cadre du schéma de secteur tel que repris dans le Scot. Des conditions à son développement sont bien intégrées dans le Scot. Il n'est pas concevable de remettre en cause aujourd'hui quelque chose validé il y a seulement 4 ans
<p><b>Remarques</b></p>				
<p>Il est mentionné que « le développement des grands sites économiques est susceptible d'avoir des impacts notables sur le paysage et l'environnement ». Mentionner aussi les impacts sur le territoire agricole</p>	ECO	PADD	22	Ok. Ajouter agriculture au même titre que les paysages et l'environnement
<p>Prescriptions : « L'utilisation de hauteurs maximales de constructions seront garants des objectifs d'économie foncière .... » ; Le terme « maximales » est peu explicite. A remplacer par "importantes"</p>	ECO	DOO	6	La formulation sera clarifiée

Prescriptions, « Avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activité, les autorités responsables doivent s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des enjeux environnementaux et de biodiversité majeurs». Rappeler aussi que les projets doivent aussi prendre en compte les enjeux agricoles majeurs (zones stratégiques agricoles, exploitations dynamiques et performantes, .... )	ECO	DOO	6	Ok. Ajouter
Afin de tendre vers une meilleure efficacité foncière des projets économiques, les documents d'urbanisme pourraient appliquer des valeurs de CES sur les zones d'activité, obligeant les entreprises à un effort de densification.	ECO	DOO	6	Non. Garder rédaction. CES difficile à définir car dépend fortement du type d'activité
« l'ensemble des projets d'aménagement d'espaces économiques doivent être analysés au regard de leurs impacts en terme de prélèvement foncier sur les activités agricoles, ... » Les projet d'aménagement doivent aussi être analysés au regard des« fonctionnements des exploitations ».	ECO	DOO	7	Ok.
« prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles » : il est important de rappeler que le diagnostic agricole doit aussi identifier les bâtiments agricoles, critère important justifiant de la présence d'une activité agricole, les parcelles irriguées ainsi que les secteurs d'AOC, AOP, ...	AGRICULTURE	DOO	33	Ok.
Paragraphe « les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole .... » Remplacer « exploitation agricole » par « bâtiment agricole ».	AGRICULTURE	DOO	34	Maintien de la formulation "exploitation agricole". En effet , un bâtiment agricole peut être un bâtiment de stockage sans problème de coexistence avec le bâti. Un siège d'exploitation peut quant à lui être situé dans une maison incluse dans le tissu urbain. Qu'est ce qu'un bâtiment agricole pérenne ?
Dans les zones agricoles stratégiques le SCoT autorise les aménagements touristiques et de loisir en dehors des zones déjà construites ! L'implantation de ces activités doit se faire en dehors des zones agricoles stratégiques. Ces activités doivent être limités en surface et s'implanter sur des secteurs peu impactant pour l'activité agricole.	AGRICULTURE	DOO	35	Maintien de l'orientation en l'état. Dans un souci d'égalité, les élus souhaitent avoir une position commune pour tous les acteurs (autoriser pour tous ou pour personne). il est pointé le besoin (parfois vital, notamment en bio) de diversification des agriculteurs (camping à la ferme, chambre hôtes, gîtes, grimpe dans les arbres etc.). Dans ce cadre, il paraît cohérent d'autoriser le développement de ces aménagements, en veillant toutefois à limiter l'impact sur les espaces agricoles.
1er paragraphe des prescriptions : ajouter les termes « non agricoles » précisant la nature des constructions visées : « afin de préserver les possibilités d'évolution des sites d'exploitation agricole, les documents d'urbanisme limitent le développement des nouvelles constructions <u>non agricoles</u> dans le périmètre de 100 à 150 m autour des bâtiments agricoles .... »	AGRICULTURE	DOO	36	Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation

Changements de destination d'anciens bâtiments agricoles : le ScoT préconise un repérage « des bâtis situés à une distance supérieure de 30 à 50 m aux distances réglementaires de réciprocity en vigueur de tous bâtiments d'exploitation en activité ..... ». Proposition de n'utiliser qu'une seule valeur = repérage des bâtis situés à une distance supérieure à 100 m (voire 150 m) de tous bâtiments d'exploitation	AGRICULTURE	DOO	36	Une nouvelle formulation sera proposée en accord avec les propositions des chambres d'agriculture et inscrite en recommandation
Recommandations propres aux zones d'élevage : le ScoT propose « d'étudier les possibilités de réaliser des retenues collinaires et autres ouvrages d'irrigation collective ..... ». Cette possibilité ne doit pas être limitée aux seules zones d'élevage mais élargie à tout le territoire agricole du ScoT, où le besoin d'irrigation pourrait émerger.	AGRICULTURE	DOO	37	Non, recommandation conservée. Mais ce n'est qu'une recommandation. Le cadre réglementaire s'applique
Recommandations propres aux zones de grandes cultures : le ScoT préconise « l'incitation dans les PDU à conserver/créer des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricoles pendant la période des moissons ... ». Cette recommandation doit être élargie à tout le territoire agricole du ScoT et pour tous les secteurs de production. Il serait intéressant d'intégrer la circulation des engins agricoles dans les PDU lorsque ceux-ci existent.	AGRICULTURE	DOO	38	Le DOO comprend déjà une prescription qui traite de la prise en compte des circulations d'engins agricoles dans les documents d'urbanisme pour l'ensemble des types d'agriculture.
« les documents d'urbanisme locaux...complètent l'inventaire des fenêtres, des poches visuelles, et des coupures vertes à préserver si besoin ». Pour les fenêtres paysagères le long des voies une inconstructibilité sur une profondeur « importante », à déterminer par le document de PLU, est préconisée. Cette inconstructibilité doit être définie en concertation avec la profession agricole. La CA propose l'écriture suivante : « les documents d'urbanisme protègent les vues en rendant l'espace le long des voies inconstructible sur une profondeur à déterminer par le document en concertation avec la profession agricole ».	PAYSAGES	DOO	48	Non à voir au cas par cas dans les PLU(i). Il n'est pas possible de demander une limitation.
« les nouvelles constructions doivent respecter la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent paysagèrement. Ces règles sont définies pour tous types de construction possibles sur la commune. ». Compléter cette rédaction pour tenir compte des contraintes techniques des bâtiments notamment agricoles» (exemple : longueur et hauteur des bâtiments pour le séchage en grange). Proposition : « les nouvelles constructions doivent respecter la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent paysagèrement. Ces règles sont définies pour tous types de construction possibles sur la commune. Elles tiendront cependant compte des contraintes techniques des bâtiments agricoles.»	AGRICULTURE	DOO	54	ajout d'une mention "sauf contraintes techniques" à la prescription pour tous les types d'activités (pas seulement agricole)
Opposition à l'application du système JERC pour les bâtiments agricoles dans les réservoirs de biodiversité. Ces exigences induisent des contraintes fortes sur l'activité agricole qui peuvent remettre en cause des sites d'exploitation.	ENVIRONNEMENT	DOO	58	Non. Maintien de la justification. Cohérence à avoir pour la préservation des corridors et réservoirs de biodiversité, les bâtiments agricoles ayant aussi un impact (comme n'importe quel bâtiment).

	Les recommandations liées aux exploitations de carrière doivent être des prescriptions : la remise en état en état de territoires initialement agricoles doit être agricole même en dehors des secteurs identifiés comme secteur agricole stratégique, et elle doit être permettre de retrouver un potentiel agronomique équivalent ; la concertation étroite avec la profession agricole doit avoir lieu avant toute ouverture de carrière et inscription au PLU du zonage de carrière par la collectivité. La concertation doit être réalisée le plus en amont possible.	CARRIERES	DOO	76	Non. Il n'est pas du ressort du SCOT de prescrire la remise en état des carrières, qui relèvent du régime des ICPE. Doit rester en recommandation.
	Il pourrait être intéressant de fixer un seuil pour la mise en place d'opérations d'ensemble notamment en zone U	DENSITES	DOO	139	Non. Maintien de la rédaction du Scot actuel qui fonctionne bien
	Le zoom sur le corridor écologique à Echalas inclut une retenue collinaire d'origine agricole utilisée pour l'activité de l'exploitation située à proximité. Elle peut faire l'objet d'aménagements liés aux entretiens nécessitant une déclaration de travaux. Son repérage induit une protection stricte, toute urbanisation est interdite, y compris les déclarations de travaux. Le tracé du corridor écologique doit se faire au plus près des espaces boisés présents et excluant l'étang agricole. A l'occasion du diagnostic environnemental réalisé lors du PLU d'Echalas, cette retenue n'a pas été repérée comme zone humide	ENVIRONNEMENT	DOO	173	La délimitation de ce corridor a été travaillé avec la commune d'Echalas pour prendre en compte ces problématiques. Cette délimitation est a d'ailleurs été retranscrite dans le PLU d'Echalas en vigueur.
<b>Observation 9 - René BOURGET</b>	Préserver le foncier agricole	AGRICULTURE			C'est l'un des premiers objectifs du Scot, tout en préservant des capacités de développement économique.
	ne pas laisser mourir le petit commerce local,	COMMERCE			Cet objectif est partagé par les élus. La limitation du développement des zones périphériques grâce au DAAC et le recentrage de l'urbanisation dans les centralités (des villages comme des agglomérations) doit permettre de redonner un souffle au commerce de proximité
	meilleure répartition de l'offre médicale,	SERVICES			Les élus partagent ce constat mais le Scot n'est pas le document adapté pour répondre à cette problématique
	tissu économique à valoriser sous toutes ses formes tout en préservant l'environnement. Inspira ne [doit] pas être une source de conflit,	ECO			C'est l'objectif du Scot de promouvoir un développement économique diversifié. Inspira est un site stratégique et s'inscrit dans les exigences qualitatives du 21ème siècle.
	La navigation fluviale peut faire beaucoup mieux,	TRANSPORTS			Le Scot préconise le développement de la multimodalité et notamment l'utilisation du fleuve pour le transport de marchandises, notamment sur les zones Inspira et SIP Loire-sur-Rhône
	Pourquoi Lalouvesc, bien excentrée ?				Lalouvesc fait partie de la CC Val d'Ay qui est membre du Scot.
<b>Observation 10 - Eve TERMOZ-BOULATON</b>	"Je me suis présentée à la permanence de M. le commissaire enquêteur pour connaître les dispositifs du Scot. Je compléterai par des observations par Internet"				Les élus prennent acte
<b>INAO - Observation 11</b>	<b>Avis favorable avec remarques</b>				

<p>(Fig. 3.3.1- Les espaces agricoles), on s'interroge sur la manière dont ont été définies les zones agricoles « stratégiques » et les zones agricoles « ordinaires ». Quels ont-été les critères de distinction ? Comment seront traitées à terme les zones agricoles « ordinaires » vis-à-vis de développement urbain et surtout artisanal ou commercial ? Comment ont été élaborés les espaces agricoles stratégiques et comment seront-ils traités lorsqu'il y a malgré tout atteinte ? Pages 131 et 132 sont évoquées des mesures de compensation très floues et sans garantie ni contrainte surfacique.</p>	<p>AGRICULTURE</p>	<p>Diag - RP</p>	<p>Diag p.147 - RP p.131</p>	
<p>L'inquiétude est d'autant plus grande qu'il est mentionné que «plus de la moitié des grands sites économiques prévoient des implantations sur des secteurs où prédominent les espaces agricoles stratégiques». Pourquoi dans ces conditions les classer comme stratégiques? Quid des espaces agricoles ordinaires ?</p>				<p>Le diagnostic croise l'ensemble des thématiques et identifie l'ensemble des enjeux (naturel, agricole, industriel, habitat, infrastructures de transports,...). Dans certains cas, des enjeux contradictoires sont identifiés sur des lieux communs, comme pour les sites économiques et espaces agricoles stratégiques. Dans ce cas, les élus ont fait des choix qui permettent de limiter au maximum l'impact négatif sur chacun de ces enjeux d'où la présence de zones économiques stratégiques qui seront développées sur des zones à dominante d'espaces agricoles stratégiques.</p>
<p>sur la carte des dynamiques économiques qui mentionne des zones viticoles stratégiques (correspondant aux vignobles en AOP), un risque de mitage est identifié entre 'grosso modo' le musée de l'Alambic de St Désirat et la base de loisirs de St-Pierre-de-Boeuf. Il est difficile d'évaluer à cette échelle quelles communes viticoles seraient menacées. Nous serons donc particulièrement vigilants dans ce secteur.</p>		<p>Diag</p>	<p>412</p>	<p>Des préconisations du DOO assurent l'inconstructibilité des zones agricoles AOP viticoles</p>
<p>constat est posé que cette agriculture est menacée : urbanisation, consommation d'espace, artificialisation des sols, infrastructures, voire « ruptures écologiques ». Ce dernier point nous paraît peu compréhensible, est-ce à dire qu'il y a incompatibilité entre agriculture et écologie?</p>		<p>Diag</p>	<p>14</p>	<p>On parle ici de la richesse écologique et non de l'agriculture.</p>
<p>En outre page 217, il est question de compensations environnementales (zones humides) qui seraient faites sur les zones agricoles, ce qui va à l'encontre de la préservation des espaces agricoles annoncée plus haut.</p>		<p>Diag</p>	<p>217</p>	<p>Il n'est pas écrit cela sur cette page du diagnostic.</p>
<p>En page 269 : Le photovoltaïque en toiture est encouragé, le photovoltaïque au sol réservé aux terres non agricoles au sujet desquelles sont évoquées les friches. On aurait préféré voir citer explicitement les sols ayant perdu leur vocation agricole : pollués, anthropisés, anciennes carrières .... car les friches gardent toute leur potentialité.</p>		<p>Diag</p>	<p>269</p>	<p>Constat du diagnostic et non prescription. Le DOO contient des prescriptions p.89 qui vont dans le sens que vous souhaitez</p>
<p>Concernant les carrières, et l'agriculture, il est légitimement demandé que lorsque la remise en état à usage agricole est prévue, celle-ci permette de retrouver le potentiel de production agricole initial.</p>		<p>Diag</p>	<p>276</p>	<p>Il y a bien une recommandation p.76 du DOO qui va dans ce sens</p>

	<p>Alors que des efforts sont consentis en terme de consommation foncière pour l'habitat (densification ... ), celle vouée au développement économique et commercial (910 ha sur 20 ans) reste conséquente et est en augmentation (45,5 ha/an contre 31 ha /an sur la période passée 2005/2015 ).</p> <p>L'impact est important à l'Est de Vienne et d'Annonay, au niveau de Beaurepaire et dans la vallée du Rhône avec notamment le parc d'activité axe 7 de St-Rambert-d'Aibon, la ZIP de Salaise/Sablons ( 130 hectares).</p> <p>En outre, la consommation foncière totale (économique, commerciale, urbaine, routière ... ) bien qu'en diminution, demeure élevée (1971 ha sur la durée du SCOT) et vient contredire quelque peu les objectifs du SCOT (protection et la valorisation des ressources agricoles, rationalisation de la consommation foncière).</p>				<p>Maintien en l'état des surfaces à vocation économique. Pour rappel : Pour les sites de niveau bassin de vie et local, la consommation envisagée à horizon 2040 est en baisse par rapport à ce qui a été observé jusqu'en 2018 (de 15 à 13 ha/an). Certaines zones ont été réduites par rapport au Scot précédent (Saluant, Axe7). 40 % du foncier disponible se situe sur les zones métropolitaines (déjà artificialisées, concernées par des risques technologiques, périmètres validés par l'Etat) et qui ont donc leurs périmètres justifiés de fait. Les schémas de développement économique doivent permettre de phaser l'ouverture du foncier dans le temps (les 900 ha ne seront pas disponibles entièrement au moment de l'approbation du Scot).</p>
	<p>Les objectifs énoncés et notamment la préservation des espaces agricoles stratégiques (identifiés dans le SCOT) posent question sur leur élaboration, leur gestion.</p>		PADD		<p>Une définition des espaces agricoles stratégiques sera ajoutée dans le DOO p.34 pour s'assurer de la préservation de ces espaces</p>
<b>Observation 12 - Mairie de Salaise sur Sanne</b>	<p>La carte des principaux sites et zones d'activités ne mentionne pas la zone Green 7 ainsi que celles des Nèves. Ces secteurs forment l'un des trois pôles de développement identifiés dans le SAARRA (Schéma d'Aménagement de l'Agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon).</p>	ECO	DOO	19	<p>Les zones commerciales périphériques (comme Green 7) n'apparaissent pas sur cette carte. La zone des Nèves n'a pas été intégrée car n'ayant pas une vocation artisanat-industrie mais plutôt hotel/services/équipements</p>
	<p>la collectivité souhaite avoir confirmation que la mention « des parcs dédiés aux activités tertiaires peuvent également être développés à proximité des lieux de centralités et des gares sur tout le territoire » permet de développer la zone des Nèves, identifiée comme secteur de développement mixte dans le document graphique et le zoom opérationnel du SAARRA.</p>	ECO	DOO	21	<p>Le zoom sur l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert issu du SAARRA est prescriptif. Le secteur des Nèves et de la gare de Salaise est identifié comme centralité économique et peut donc accueillir du tertiaire.</p>
	<p>Le développement du parc d'activités Axe 7 devrait être de nature à motiver la remise en service de la voie ferrée Saint Rambert d'Albon - Beaurepaire et ne devra pas participer à la saturation du giratoire de Chanas.</p>	ECO	DOO		<p>La voie ferrée St-Rambert - Beaurepaire ne dessert pas directement la zone Axe 7. Le futur demi-échangeur au niveau d'Axe 7 sera de nature à réduire le trafic généré par les entreprises de la zone en direction du giratoire de Chanas. Néanmoins le Scot recommande la réouverture de la ligne pour le transport de marchandises</p>
	<p>La commune souhaite avoir la confirmation que l'extension entre deux bâtiments au sein d'un secteur d'implantation périphérique est possible, comme indiqué lors des travaux préparatoires. La prescription page 27 « Les ensembles commerciaux préexistants dans les localisations de périphérie peuvent s'étendre de manière limitée, uniquement dans un objectif d'amélioration qualitative des équipements commerciaux. » ne semble pas permettre les extensions entre deux bâtiments.</p>	COMMERCE	DOO	27	<p>Celle-ci est possible en soit (extension de commerces existant, création de nouveaux commerces). Attention toutefois, la création de cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente est interdite dans les secteurs périphériques, sauf dans les ensembles commerciaux (comme Green 7) où il est possible de créer 10 % de cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> nouvelles (s'il y a 20 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> aujourd'hui, possibilité d'en créer 2 nouvelles).</p>
	<p>Le relais Giraud, très utilisé par les routiers, notamment ceux transitant localement sur les zones économiques se situe à l'intérieur du corridor écologique localisé page 184 du DOO. Le classement en corridor écologique ne doit pas être de nature à remettre en cause l'existence (et le développement) de cet équipement utile et utilisé sur le territoire</p>	COMMERCE	DOO	184	<p>Le corridor sera modifié pour sortir le bâtiment existant.</p>

	<p>Sur la vue aérienne page 45, la partie Est de la zone Champ Rolland en bord de RN7 déjà en commerce et répertorié dans le travail préparatoire en concertation avec les communes n'apparaît pas dans le secteur d'implantation périphérique. De même, les commerces à l'entrée de l'impasse du Renivet n'apparaissent pas dans la zone cartographiée par une couleur rouge. Les élus souhaitent que ces cartes soient actualisées en concertation avec la commune.</p>	COMMERCE	DAAC	45	Les commerces situés à l'ouest de la RN7 en premier rideau avaient bien été considérés comme appartenant au secteur préférentiel. Cela résulte d'une erreur matérielle, d'autant que les données utilisées pour la justification intègrent ce secteur. Modification ok sur ce point. Concernant la zone autour de l'impasse du Renivet, il avait été décidé en bureau que ce secteur ne soit pas intégré au secteur périphérique mais reste plutôt à vocation automobile.
	<p>Le document graphique « zoom sur l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon » page 157 du DOO qui résulte de la réflexion établie dans le cadre du SAARRA (Schéma d'Aménagement de l'Agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon) est indiqué comme prescriptif dans la dernière version avant arrêt. Le plan-guide pose la question des limites à l'urbanisation souples et strictes déterminées en comité restreint sans réflexion d'ensemble de type PLU(i). Une mention particulière devra permettre de laisser plus de souplesse en cas de changement justifié des limites.</p>	SAARRA	DOO	157	Pour rappel, l'ensemble des élus des communes et EPCI concernés par le SAARRA ont été invités à se prononcer sur ce schéma qui dès le départ a été présenté comme ayant vocation à être intégré tel quel dans le Scot, comme le schéma de secteur de la côte rhodanienne. De plus, ces limites ont été définies par rapport à des éléments concrets : risques, coteaux, espaces agricoles stratégiques,... La valeur prescriptive du "volet SAARRA" du Scot est maintenue
<b>Communay - Observation 13</b>	<p><b>Avis favorable assorti d'une réserve :</b></p> <p>Projet de contournement Est de l'agglomération viennoise : les élus soulignent les désavantages nombreux qu'une telle solution générerait (accroissement de la surcharge et dangerosité déjà constatées de la sortie autoroutière). De plus, aucune concertation des communes concernées par ce projet n'a été conduite, concertation qui aurait permis de développer une offre alternative à celle envisagée. Souhait que soit élargi le champ de la réflexion à conduire, pour s'insérer dans un schéma global du transport à l'échelle de l'aire métropolitaine. Solution plus efficiente : celle d'un prolongement Sud de l'autoroute A 432 afin d'assurer une liaison entre Grenay à l'Est et Reventin au Sud. Cette liaison renforcerait les capacités de transit actuelle tout en allégeant le trafic existant et à venir de l'autoroute A46</p>	MOBILITES	DOO		L'étude d'opportunité va être engagée sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère qui associera le Département du Rhône et les communes concernées

<b>Observation 14 - Christian Forel</b>	<p>La notion de coups partis et leur intégration dans les futurs objectifs, traités page 115 du règlement du SCOT va fortement pénaliser voire stopper toute croissance potentielle durant les années d'application de ce document d'urbanisme, et ce notamment pour les petites communes "qualifiées de village" qui opèrent actuellement une forte attractivité sur leur territoire. Celles-ci en effet ne peuvent espérer se déployer en hauteur par des immeubles d'habitation qui consomment relativement peu de surface au sol et de fait les faibles objectifs de foncier qui leur seront alloués seront très rapidement couverts par les dossiers en cours. Pour bon nombre d'entre elles, hormis les dossiers en "stock" plus aucune perspective ne pourra être offerte pour la durée du SCOT. D'autant que certains coups partis mobilisent déjà une surface "hors norme" ( 5000 à 6000m2 sur certaines opérations d'aménagement) et donc nul besoin de proposer un futur zonage car l'ensemble du quota sera consommé dès l'application du nouveau règlement.</p>	HABITAT			Le Scot sera modifié pour ne pas comptabiliser les coups partis accordés avant la date d'approbation du Scot.
<b>Observation 15 - Anonyme</b>	<p>Il faudrait commencer à pratiquer la remigration des personnes extra européennes pour limiter l'impact écologique et limiter les dépenses publiques.</p>	HORS SUJET			
<b>Observation 16 - Jean-Baptiste SOUILLARD</b>	<p>La ferme que nous avons acquis en avril 2019 (notre lieu d'habitation) a été classé en zone N aux alentours des années 2010.  Pouvez-vous nous dire quelles sont les motivations de ce classement ? Étant donné que cette dernière est depuis des décennies/siècle une habitation.  Ayant pour projet la réhabilitation des parties vétustes, aujourd'hui nous sommes embarrassés que tout projet nous est bloqué. Nous avons demandé une extension que nous a été refusé.  Inquiet, car l'exploitation agricole que je viens de reprendre nécessite des investissements pour pérenniser cette dernière et qu'à ce jour tout semble bloqué.  Pouvez-vous donc nous dire pourquoi la ferme a été classé N? (dont nous demandons le reclassement comme auparavant). Un projet d'extension/restauration pourra-t-il voir le jour en l'état. De ce fait, le SCOT pourrait-il préciser les orientations et les démarches.</p>	PLU			Cela ne relève pas du Scot mais du PLU.



<b>Observation 17 - Vincent Bracco</b>	<p>Je suis très étonné par le grand écart entre le diagnostic du scot concernant l'état actuel de saturation des infrastructures routières du secteur vallée du Rhône nord, l'évolution de la population attendue d'ici 2040 et le manque d'ambition affiché concernant la réouverture aux passagers de la ligne ferroviaire en rive droite. Comment peut-on espérer un fort taux d'utilisation des transports collectifs d'une population en augmentation si l'on ne met pas en place une infrastructure dédiée et performante ? Demander aux gens de prendre un bus bloqué dans les embouteillages sur l'ex RD386, à quoi bon ?</p> <p>Obliger la rive droite à rejoindre des gares en rive gauche via des ponts déjà saturés aujourd'hui, comment cela pourra t-il répondre aux objectifs du SCOT ?</p> <p>Certes la sécurisation de ces traversées du Rhône pour les modes doux permettrait d'améliorer la mobilité du quotidien (accès aux services, aux infrastructures sportives...) mais un report massif vers le train ne peut pas être envisagé sur la seule ligne voyageur en rive gauche qui devra elle même absorber une augmentation de flux local depuis les communes immédiatement proches.</p> <p>L'urgence climatique et la dégradation de la qualité de l'air appellent une réponse structurante.</p>	MOBILITE			Les élus confirment leur souhait que la réouverture de la ligne fer aux voyageurs en rive droite soit étudiée. Toutefois, cela ne relève pas du Scot mais d'autres structures : Région et SNCF principalement.
<b>CC Val d'Ay - Observation 18</b>	<b>Avis favorable</b>				
<b>Observation 19 - SAGE</b>	<b>Avis favorable avec réserves</b>				
<b>Bièvre Liers Valloire (BLV)</b>	<p>Pour mieux répondre à l'objectif de préservation de la qualité des eaux de la nappe profonde de la Molasse (disposition QL.1.2.3 du projet de SAGE), les zones de recharge de la nappe de la Molasse identifiées dans le projet de SAGE pourraient être citées dans le texte et ajoutées sur la carte p. 68 avec une légende différente des zones de sauvegarde pour l'eau potable.</p>	EAU	DOO	66-67	Ok. Validé par les élus lors de l'avis du Scot sur le SAGE. Ajouter les zones de recharge sur la carte pour les deux SAGE
	<p>les zones de recharge de la nappe de la Molasse n'étant pas, au sens du SDAGE, des zones de sauvegarde pour l'eau potable, il serait préférable de faire des prescriptions distinctes des prescriptions relatives aux zones de sauvegarde.</p>	EAU	DOO	66-67	Ok, (mise en forme de la prescription)
	<p>Pour mieux répondre à l'objectif de préservation et de non dégradation des zones humides (disposition ML.2.2.1 du projet de SAGE), le DOO pourrait préciser que les porteurs de PLU devront se rapprocher de l'EP Scot, et si il y a un SAGE, de la structure porteuse du SAGE, pour récupérer la cartographie des zones humides.</p>	EAU	DOO	70	Ok
	<p>Pour mieux répondre à l'objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (disposition ML.I.I.2 du projet de SAGE), le DOO pourrait préciser que les porteurs de PLU devront se rapprocher de l'EP Scot, et si il y a un SAGE, de la structure porteuse du SAGE, pour récupérer la cartographie des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p>	EAU	DOO	70	Ok

<p>Pour mieux répondre à l'objectif d'amélioration et de préservation de l'équilibre quantitatif et de l'état qualitatif des ressources en eau du bassin versant (disposition GV.2.2.2 du projet de SAGE), la phrase « Sur les zones prioritaires du fait de leur déficit, les documents d'urbanisme prendront en compte les objectifs des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), lorsqu'ils auront été établis par les différentes structures de gestion de l'eau » pourrait être remplacée par « Lorsque les volumes disponibles (ou prélevables) ont été définis et répartis par usages dans un SAGE ou un PGRE, Les documents d'urbanisme réaliseront une analyse prospective de la demande en eau au regard de L'évolution de la population et s'assureront de l'adéquation des besoins actuels et futurs en eau liés aux choix d'aménagement avec les volumes disponibles (ou prélevables) et les équipements existants. »</p>	EAU	DOO	71	Ok
<p>Pour mieux répondre à l'objectif de systématiser une démarche intégrée de gestion des eaux pluviales visant à répondre aux enjeux de recharge de la nappe, de prévention des inondations et de préservation de la qualité des eaux (disposition GV.2.3.1 du projet de SAGE): il pourrait être précisé que sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire, l'objectif est de privilégier au maximum l'infiltration des eaux tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées ;</p>	EAU	DOO	73	Ok. A privilégier sur l'ensemble du périmètre du SMRR
<p>il serait souhaitable d'être plus prescriptif concernant la désimperméabilisation afin de s'assurer que des actions de désimperméabilisation seront mises en place sur le territoire ;</p>	EAU	DOO	74	Choix politique. Le Scot est compatible avec le SAGE aujourd'hui sur ce point
<p>concernant l'objectif cible fixé par le SDAGE pour compenser l'imperméabilisation, il vise 150% de la nouvelle surface imperméabilisée (et non " 150% en volume ")</p>	EAU	DOO	74	Ok
<b>Remarques</b>				
<p>Concernant la partie "1.7. Compatibilité avec le SAGE Bièvre Liers Valloire" du rapport de présentation du Scot, des modifications seraient à apporter sur les points suivants : - La majorité des remarques ne correspondent pas au bon objectif et seraient à déplacer.</p>	EAU	RP	28	Ok
<p>Concernant la remarque « Le Scot préconise un développement urbain... les documents d'urbanisme prennent en compte les PGRE, lorsque disponible &gt; ) ; il suffit de faire référence au projet de SAGE qui définit des volumes disponibles (pas besoin de faire référence ni à l'étude volumes prélevables, ni au PGRE).</p>	EAU	RP	28	Ok
<p>Il n'est pas fait référence à la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (qui sont bien délimités dans le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire et font l'objet d'une disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme).</p>	EAU	RP	28	Ok

	Il faudrait ajouter l'enjeu n°4 et l'objectif GV.2 «Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire » qui comprend 2 dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.	EAU	RP	28	Ok
	«A l'heure actuelle, un seul PGRE a été approuvé sur Le territoire du Scot: le PGRE des 4 vallées pour la période 2018-2022. Le PGRE de la Galaure est en cours d'élaboration.» Le PGRE de Bièvre Liers Valloire est également en cours d'élaboration mais les volumes disponibles ont déjà été définis et répartis entre les différents usages dans le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire. Le projet de SAGE comprend ainsi une disposition de mise en compatibilité des autorisations de prélèvement avec les volumes disponibles définis ainsi qu'une règle qui implique une conformité des nouveaux prélèvements. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la validation du PGRE pour que les volumes disponibles soient pris en compte dans les documents d'urbanisme.	EAU	RP	25 (et à chaque fois qu'il est question des PGRE: p. 135 notamment)	Ok
	"Secteurs où la ressource quantitative serait suffisante à l'horizon 2040 mais avec une certaine vigilance : [ ... ] secteur du SIE Beaurepaire-Saint-Barthélémy : le point qui nécessite une vigilance est le projet de ZAC de Champlard sur la commune de Beaurepaire qui n'est pas alimenté actuellement et donc les besoins en eau pour les futures entreprises ne sont pas connus. Le SAGE Bièvre Liers Valloire indique toutefois qu'aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé pour les activités économiques." - Il serait plus juste d'écrire, à la place de la dernière phrase, que de nouveaux prélèvements pour les activités économiques ne pourront être autorisés sur ce secteur que s'ils permettent de respecter les volumes disponibles définis pour les usages industriels dans le SAGE Bièvre Liers Valloire.	EAU	RP	136	Ok
	"Le site n'est pas directement concerné mais est encadré par les captages d'Albon et de Saint-Rambert-d'Albon, alimentés par la nappe alluviale du Rhône court-circuité de la plaine de Péage de Roussillon ..." - Les 2 captages cités captent la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire.	EAU	RP	166	Ok
<b>Observation 20 - Roger Boiton et Michel Berthois</b>	Prise de connaissance des documents du nouveau SCoT par Messieurs Boiton Roger, élu de Reventin Vaugris et Monsieur Berthois Michel ancien élu, chargé de la mise en place du PLU sur la commune. Le SCoT fait bien apparaître le schéma de raccordement autoroutier et inscrit le plan de développement de la zone d'activités économiques Remarque : le SCoT s'appliquant à six EPCI, l'échelle des cartographies s'en trouve fortement diminuée et rend les cartes difficilement visualisables.	MOBILITE / CARTE			Les cartes seront intégrées en HD dans le document final. A noter toutefois que ces cartes n'ont pas vocation à être établie à la parcelle et doivent permettre une marge d'adaptation pour les PLU notamment dans un objectif de compatibilité avec le Scot.

<b>Observation 21 - René Lescot</b>	"Je suis passé voir le commissaire enquêteur ce jour au sujet de la parcelle classée section D numéro 372. Zone ND. Je n'ai eu aucune réponse à ce jour depuis septembre 2017. Donc Monsieur le commissaire enquêteur m'a indiqué que je devrais voir Monsieur le maire de Cheyssieu.	PLU			Cela ne relève pas du Scot mais du PLU.
<b>Observation 22 - Naturama</b>	L'association Naturama existe depuis 20 ans , elle est installée depuis janvier 2019 sur la commune de Ste Colombe. Dans le cadre du SCOT ,il nous paraîtrait pertinent de mettre en place un Suivi Temporel des Oiseaux Communs avec une répartition géographique en fonction de l'implantation des associations naturalistes. Le programme STOC est un programme de science citoyenne de suivi des populations d'oiseaux en France. C'est une méthode de production d'indices (ou indicateurs) d'évolution annuelle de l'abondance de différentes espèces d'oiseaux communs. Ces indices (via des extrapolations) permettent de suivre les tendances en termes de dynamique des populations d'oiseaux communs sur de vastes territoires, ce qui est nécessaire aux stratégies de protection de la nature et en particulier dans le domaine de la biologie de la conservation. Le suivi temporel des oiseaux communs fait partie du programme Vigie-Nature coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Dans ce contexte , Naturama se propose de mettre en place un réseau de contributeurs au programme STOC à l'échelle du SCOT pour mieux prendre en compte les évolutions des populations d'oiseaux dans les projets d'aménagements urbanistiques ou dans les PLU ; Pour mener a bien ce projet , l'association aura besoin d'un budget opérationnelle .	ENVIRO			Le suivi des oiseaux communs est assuré depuis 2011 dans le cadre de la démarche STOC par le SMRR.
<b>Observation 23 - Naturama</b>	L'association Naturama existe depuis 20 ans (www.naturama.fr) , elle est installée depuis le 1 janvier 2019 sur la commune de Ste Colombe. Dans le cadre du SCOT, il nous paraîtrait pertinent de prendre en compte les continuités écologiques du Rhône et de ses affluents. Pour mener a bien cette mission et aider les élus à la prise de décision (dans les aménagements futurs) , il serait judicieux de prévoir une mission de suivi naturaliste régulier à l'échelle du territoire du SCOT pour l'ensemble des associations naturalistes du secteur (avec une répartition équitable par secteur géographique). Les contributions des associations seraient intégrées à une base de données mutualisées accessible à tous dans l'intérêt commun des collectivités et de la Nature. Cette mission nécessite une compensation financière pour les associations participantes.	ENVIRO			Les élus prennent acte.
<b>Observation 24 - Mme le Calvez</b>	"J'ai commencé à lire les dossiers, je n'ai pas trouvé beaucoup sur Beaurepaire et les environs. Nature : trop beau pour être vrai, certains mots peuvent avoir plusieurs significations. Je reviendrai avant le 24. Remerciements"				Les élus prennent acte.

<b>Observation 25 - Anonyme</b>	Habitants des Roches de Condrieu, une anecdote récente (péage de 2€ pour piétons et cyclistes pour accéder au plan d'eau) nous montre que la logique des territoires n'est pas toujours en adéquation avec la vie des populations. Payer pour juste pique-niquer, nous promener en famille, à pied ou à vélo, et entre autres pour accéder aux bois surplombant la vallée du Rhône sans passer par la dangereuse route de Gerbey, a scandalisé beaucoup de promeneurs, pêcheurs, nageurs et autres sportifs ... Suite à de nombreux mécontentements, notre municipalité nous renvoie vers Vienne Condrieu Agglomération, qui en assure aujourd'hui la gestion. Toutefois, quelle légitimité avons-nous, habitants de Entre Bièvre et Rhône à interpeller des élus qui ne sont pas les nôtres ? Avons-nous été associés à ces réflexions autour des fusions ? Cette problématique montre l'intérêt de penser un territoire en terme de bassin de vie pour une population et non uniquement en matière de stratégie politique et économique. La vie des Rochelois est tournée depuis toujours vers le Rhône, Condrieu et Vienne. Pourquoi une "barrière de péage" alors que nous attendons depuis toujours une passerelle pour faciliter les trajets des piétons et des cyclistes vers la gare, le collège, la maison de santé, toutes nos infrastructures sportives intercommunales, la via rhôna et le Pilat. Le nombre de voitures s'en trouverait vraiment diminué et le lien social vraiment renforcé. Un vrai projet de développement durable !	EQUIPEMENTS			Cette question ne relève pas de la compétence du Scot. Information transmise à Vienne Condrieu Agglomération.
<b>CNR - observation 26</b>	<b>Avis favorable avec remarques</b>				
	CNR doit pouvoir conserver la possibilité de construire et d'adapter les installations existantes nécessaires à l'entretien, l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, tout en répondant aux enjeux de sûreté hydraulique des aménagements CNR. une inconstructibilité stricte ou un périmètre de protection trop contraignant comme des espaces boisés classés ou espaces végétalisés à valoriser sur les bords du fleuve même dans des espaces de réservoirs de biodiversité peut poser des difficultés au quotidien pour répondre à nos obligations de concessionnaire.	ENVIRO	DOO	58	Le DOO dans l'état actuel des choses n'empêche pas la CNR de réaliser ces travaux et aménagements. Une précision pourra toutefois être apportée pour mieux faire apparaître cet état de fait.
	Concernant la perméabilité des clôtures au bénéfice des continuités écologiques. De façon générale, sur les bords du Rhône les clôtures ne sont pas les bienvenues ; un libre écoulement des eaux, en période de crue par exemple, doit être maintenu. Les services techniques CNR, les services de secours et certains bénéficiaires de titre d'occupation ont également besoin d'un accès et d'une circulation fluide.	ENVIRO			Les élus prennent acte
	Au sujet des projets de franchissement du Rhône, des impacts pourront être recensés sur le domaine concédé, CNR devra donc être intégrée bien en amont dans les échanges.	TRANSPORTS			Les élus prennent acte. Le Scot n'est toutefois pas le document adéquate pour traiter cette question.
	CNR étant un acteur clé du développement des Sites industriels et portuaires du territoire, et partie prenante du schéma portuaire Lyonnais et ses territoires d'influence, nous vous confirmons que nous validons les recommandations relatives à l'organisation des flux de marchandises en promouvant la multimodalité.	ECO	DOO	10	Les élus prennent acte

	Il est cependant important de préciser que le schéma portuaire donne de grandes orientations susceptibles d'évoluer dans le temps lors d'actualisations régulières notamment quant aux types d'activités à développer sur chaque site. Il nous semble donc préférable de confirmer la vocation multimodale de ces sites sans pour autant interdire ou flécher des activités de façon trop précise. L'objet de la charte partenariale pour le développement du site, qui regroupe l'ensemble des parties prenantes, a vocation à analyser chaque projet précisément.	ECO	DOO	10	Les élus partagent cette position. Le DOO ne cible pas d'activité mais demande de tirer mieux partie de la voie d'eau et du fer.
	Concernant le site industriel et portuaire de Loire St Romain en page 13 du Document d'Orientation et d'Objectifs, il est important de noter que CNR gère 70.3 hectares et non pas 30 ha comme mentionné.	ECO	DOO	13	Ok
	la formulation de la phrase suivante ne nous semble pas adapté précisant que « la réorientation progressive du site vers ces activités doit s'accompagner de la création d'une fonction portuaire (équipement + services) ». En effet, il s'agit dans le schéma portuaire d'une possibilité et non d'une obligation dans la mesure où ce site dispose déjà d'un quai public mutualisé ouvert à tous, géré par CNR pour assurer sa fonction portuaire. L'offre de services complémentaires pouvant être à terme assurée de façon souple par une entreprise privée à terme si besoin	ECO	DOO	14	Ok, une reformulation sera proposée.
	il est nécessaire de modifier la superficie disponible à la commercialisation car en 2019, c'est un peu plus de 20 ha qui reste disponible et non 45 ha.	ECO	PADD	21	Ok. Inscrire 25 ha disponibles comme dans le DOO
	Le SIP a déjà largement engagé sa mutation et les années 2018 et 2019 ont donné lieu à des projets d'implantations multimodaux d'envergure.	ECO			Les élus prennent acte
	Sur la ZIP Inspira, il est rappelé que CNR gère 100 ha et non pas 160 ha comme précisé sur le document.	ECO	DOO	10	Ok
	La surface totale de la ZIP Inspira dans le tableau est de 340 ha et non 310 ha.	ECO	DOO	14	Cette différence résulte de la non comptabilisation du corridor écologique de la Sanne, qui traverse la zone, dans la surface totale de la ZIP (destiné à être préservé)
	nous souhaitons préciser que la ZIP est en elle-même une plateforme multimodale majeure du fait de la présence du Port public de Vienne Sud mais également de l'implantation d'entreprises qui génèrent des trafics importants.	ECO			Les élus prennent acte
<b>Observation 27 - SIRRA</b>	Soutient aux recommandations du SAGE Bièvre Liers Valloire (joint au courrier)	SAGE BLV			Ok
	Les communes demandent en effet de plus en plus fréquemment au SIRRA d'intervenir pour des problématiques de ruissellement en zone agricole et de nombreux diagnostics réalisés sur des projets de prévention des inondations montrent que les rejets pluviaux urbains non maîtrisés augmentent les risques d'inondation en aval. Le SIRRA propose que la limitation du ruissellement soit plus prescriptif au DOO, en ajoutant la prise en compte des schémas directeurs des eaux pluviales, lorsqu'ils existent.	EAU	DOO	73 ou 7	Ok

	« Le contrat 4 vallées (2ème · contrat) est en cours d'élaboration » est à remplacer par « Le contrat 4 vallées (2ème contrat) est signé et mis en oeuvre »	EAU	EIE	112	Ok
<b>Observation 28 - RTE</b>	Mentionner l'existence des ouvrages RTE (transport d'énergie et postes électriques) et reporter les tracés correspondants dans les documents graphiques (documents joints)	ENERGIE	Diag		Inutile et pas à l'échelle. Les lignes haute tension figurent dans l'EIE dans la carte des risques
<b>Observation 29 - Muriel Daniele ///// Observation 45 - Anonyme ///// Observation 70 - Michael TABOURY</b>	Ce nouveau SCOT est encourageant par rapport à la version de 2012, car il prend beaucoup plus en compte la dimension humaine et naturelle du territoire. Il propose de réguler beaucoup de problématiques liées à la densité grandissante de population et au dynamisme économique du secteur. C'est un document d'une grande qualité. Cependant, il me semble que cette logique de protection positive n'est pas suffisamment appliquée au Nord du territoire, à Chasse-sur- Rhône en particulier. La position stratégique de cette commune est sa force mais constitue aussi une faiblesse car elle est au carrefour de la Métropole et de l'agglomération Vienne-Condrieu, secteur lui-même carrefour du transit de la Région, elle-même au carrefour des transits de l'Europe.	INTRODUCTION			Les élus prennent acte
	Sur la carte de synthèse du SCOT, les nuisances sonores identifiées doivent inclure aussi l'A46 en bordure de carte. Par exemple, pour Chasse-sur-Rhône, les nuisances sonores viennent de l'ouest (réseau ferroviaire + A7) et du Nord (A46). La proximité de la métropole et du déclassement de l'A7 vont obligatoirement augmenter le trafic routier et autoroutier sur le secteur, ce qui va de pair avec la pollution de l'air. Les habitants du Nord du territoire du SCOT des Rives-du-Rhône ne risquent-ils pas de se retrouver à la périphérie des nuisances de la Métropole et de l'agglomération Vienne-Condrieu et donc de les cumuler toutes ?	RISQUES			Ces nuisances sont bien identifiées p.82 du DOO.
	Le cadencement des TER (que le présent SCOT souhaite améliorer) et le stationnement possible dans certaines gares, ne permettent actuellement pas d'offrir une alternative satisfaisante par le train. Or c'est un développement devenu urgent par le déclassement de l'A7. Il est vraiment positif que le SCOT préconise une telle amélioration de la desserte des voyageurs par le train (DOO p.97) - création de gares et amélioration du cadencement des trains voyageurs. Par contre, les communes doivent aussi être accompagnées financièrement afin de pouvoir proposer plus de stationnements aux abords des gares. L'amélioration de la desserte de voyageurs est incompatible avec le projet du CFAL.	TRANSPORTS			Cela ne relève pas de la compétence du Scot. Toutefois, ce sujet a été ou sera traité par le Syndicat Mixte des transports de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise et Vienne Condrieu Agglomération (dans le cadre de la révision du PDU.
	Il y a un secteur à haut potentiel agricole et viticole à préserver sur Chasse qui n'apparaît pas dans la carte de synthèse du SCOT, est-il possible de l'ajouter ?	AGRICULTURE			La vérification sera faite.

	La traversée urbaine de Chasse, doit être apaisée compte tenu du nombre d'infrastructures et de nuisances déjà existantes (pollution et bruit) : un abaissement de la vitesse des autoroutes A7 et A46 au niveau des zones urbanisées, des murs anti-bruits le long de la voie ferrée existante... Compte tenu de ce bassin de vie à fort potentiel démographique, il serait logique de ne pas mettre en danger les habitants actuels et futurs par un accroissement exponentiel de la pollution et du transit. Deux requalifications de traversée urbaine sont prévues dans le SCOT : une entre Chanas et Roussillon et l'autre entre Ampuis et Sainte-Colombe. Sur cette deuxième partie, la requalification devrait s'étendre jusqu'au Nord du territoire.	TRANSPORTS			Il s'agit de boulevards urbains à reconquérir, qui correspondent à la RN7 en cœur d'agglomérations.
	Quels vont être les effets pour le Nord du territoire du renouvellement urbain de la zone économique « SIP Loire-sur-Rhône » préconisée dans le SCOT, en termes de pollution, augmentation des transports, dangerosité ? Comment vont être assimilés les poids lourds supplémentaires sur ce bassin de vie ?	TRANSPORTS			Cette zone a vocation à accueillir des entreprises utilisant prioritairement la voie ferrée et le fleuve. Vienne Condrieu Agglomération ne veut pas de tout routier pour cette zone et veillera à ce que les nuisances routières (notamment dans les secteurs de Vienne et Givors) liées à l'implantation de nouvelles entreprises soient limitées au maximum
	Enfin, j'émet une réserve sur le projet de contournement viennois tel que décrit dans le DOO p.109-110 : ce contournement est nécessaire, surtout depuis le déclassement de l'A7 par la Métropole, mais il doit se réfléchir à l'échelle du territoire tout entier. En effet, le projet actuel vise à relier par l'est les autoroutes A7 et A46, ce qui reviendrait à un « Shunt » un peu plus élargi, mais les conséquences pour les habitants au Nord du territoire, déjà saturé, n'ont peut-être pas été mesurées. Un contournement à une échelle plus large pourrait être étudié, entre Reventin-Vaugris et l'autoroute A432 au niveau de Grenay.	TRANSPORTS			Ce projet sera approfondi au profit d'une étude prochaine avec le CD 38 et lors du travail sur la révision du PDU de Vienne Condrieu Agglomération. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un shunt A7/A46 mais de permettre aux flux venant de l'Est de ne pas être obligé de traverser Vienne. Pour précisions l'ancien tracé global (sud/est, est/nord) a été modifié et seul le tracé Est/Nord a été conservé. Il ne s'agit pas d'un contournement Est de Vienne. La solution retenue pour les habitants du sud pour se rendre sur l'agglomération lyonnaise sans passer par Vienne, est la création du complément d'échangeur sur l'A7 à Vienne Sud.
<b>CC PAYS DE L'OZON - Observation 30</b>	<b>Avis favorable avec une réserve</b> réserve concernant l'opportunité de réaliser une liaison Est-Nord entre la RN7 et la RD75-RD502 qui aura un impact certain sur le territoire communautaire	MOBILITES	DOO		Des études d'opportunité vont être engagées, en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées. Le Département du Rhône peut prendre attache de celui de l'Isère.
	souhait d'une réflexion élargie en vue de permettre un contournement routier de l'agglomération viennoise efficient au regard des difficultés déjà existantes et que soit mise à l'étude la possibilité de prolongement de l'autoroute A432 jusqu'à Reventin	MOBILITES	DOO		
	approuve le positionnement des élus du territoire du SCOT des Rives du Rhône concernant l'opposition au shunt de Ternay	MOBILITES	DOO		Les élus prennent note
<b>Observation 31 - Sabrina LEFEVRE - Observation 47</b>	Demande de classement de la parcelle AD628 à Ville-sous-Anjou en zone constructible. Demande d'explication quant aux motivations liées au courrier de refus de classement envoyé par le SMRR. Demande de révision de la position du SMRR.	PLU			Relève du PLU et de son obligation de mise en compatibilité avec le Scot applicable.



	Demande d'explication sur les densités et objectifs de production de logements pour Ville-Sous-Anjou	HABITAT			A Ville-sous Anjou, le Scot préconise un objectifs de construction maximal de 5,5 logements / an / 1000 habitant avec une densité de 20 ha en moyenne. Les densités sont calculées moyennes sont calculées à l'échelle de la commune dans le PLU. Il est ainsi possible de prévoir à la fois des opérations denses (immeubles, maisons accolées) et des opérations moins denses (maisons individuelles sur grands terrains). Les objectifs de production de logement permettent quant à eux de qualifier les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le PLU, soit sur une période de 10-12 ans en moyenne (en lien avec les densités).
<b>Observation 32 - Anonyme</b>	Développement du tourisme sur le secteur géographique d'Annonay avec mise en valeur des patrimoines historiques et géographiques	TOURISME			Le Scot rappelle les atouts existants (paysages, patrimoine), mais ne met pas en oeuvre de pstratégies ou d'actions touristiques.
<b>Observation 33 - Christophe LECUREUX</b>	<p>A la lecture du DAAC et des cartes présentées en page 39 et 40, il est à remarquer, que les tâches jaune et rouge délimitant les zones commerciales n'intègrent pas l'existence de notre zone commerciale, à savoir le site du Drive E.Leclerc (1) (Activité Drive, Station service, Dépôt de Fuel et location de Véhicules et construction de locaux commerciaux suite à l'obtention d'un PC purgé).</p> <p>Ce drive est situé en face de la Mairie de SAINT-CLAIR du RHÔNE, Route du Péage D4 et inscrit dans le PLU de la commune en zone Uec à vocation commerciale.</p> <p>Nous souhaiterions que cette zone existante soit traitée en jaune (proximité) ou en rouge (périphérie) et que soit aussi pris en compte notre futur projet d'extension de la zone Drive (2) au travers de futurs commerces Non Alimentaire (équipement de la maison et de la personne).</p> <p>Ce projet est porté d'un commun accord avec la municipalité de SAINT-CLAIR du RHÔNE, et celle-ci modifiera la zone d'extension de Ue en Uec, afin de pouvoir déposer un PC afin d'obtenir les autorisations nécessaires.</p> <p>C'est pour cela que nous souhaitons apparaitre au SCOT de manière précise afin d'éviter toute ambiguïté future.</p>	COMMERCE	DAAC	39	Le zonage du DAAC est maintenu en l'état.
<b>CC Entre Bièvre et</b>	<b>Avis favorable avec 4 réserves et des observations</b>				

<b>Rhône (observations n°34 et n°40)</b>	<p>La rédaction actuelle du SCOT fait d'Axe7 un site économique priorisé de niveau métropolitain à vocation logistique malgré l'absence de desserte par deux modes de transports, au motif de sa proximité avec le pôle multimodal INSPIRA. Le développement d'AXE 7 avec comme pôle multimodal INSPIRA, va générer une croissance forte du trafic poids lourds dans l'agglomération de Roussillon - Saint Rambert d'Albon sur les infrastructures routières débouchant sur le giratoire de Chanas en raison du brouettage entre les deux sites et de l'absence d'échangeur nord pour Axe 7. Quel avenir pour l'échangeur et le rond-point de Chanas ? Comment gérer la croissance du trafic poids lourd sur la N7 au-delà de la croissance endogène d'INSPIRA? Quelle progressivité du développement de la zone Axe 7 en lien avec l'adaptation des infrastructures routières ? Autant de questions non réglées à ce jour ! Nous considérons qu'il n'est pas possible d'utiliser ce critère de distance géographique par rapport à INSPIRA pour valider le développement d'Axe 7 et de prendre en compte la multimodalité d'INSPIRA pour autoriser la monomodalité d'Axe7. Il apparaît aujourd'hui que le développement de ces 2 zones ne peut se faire simultanément sauf à prioriser de fait le site monomodal d'Axe 7 dont les critères d'accueil des entreprises sont beaucoup plus souples qu'INSPIRA notamment du fait de l'absence d'exigence de multimodalité. Une telle position ne pourrait constituer qu'un signal fort en faveur du développement de la circulation des poids lourds ce qui va à l'encontre des efforts entrepris pour améliorer la qualité de l'air. Nous considérons que le SCOT doit au contraire prioriser clairement la zone INSPIRA en indiquant que l'existence des équipements multimodaux d'INSPIRA et de ses infrastructures routières liées ainsi que l'accueil sur ce site de nouvelles entreprises utilisatrices de la multimodalité constituent des préalables obligatoires au développement d'Axe 7.</p>	ECO	DOO	7	Un chapeau commun détaillé sera intégré en début de partie 1 du DOO, afin d'aborder notamment les sujets suivants : coopération économique, vocation des ZAE, complémentarité des zones Axe 7 et Inspira
	<p>En prescription il est mentionné « des parcs tertiaires peuvent également être développés à proximité des lieux de centralité et des gares sur tout le territoire », ce qui exclut de fait toute possibilité de développement tertiaire sur la zone des Neves qui possède pourtant un très fort potentiel en la matière. EBER demande que la zone des Neves soit explicitement autorisée à accueillir des activités tertiaires grâce à la qualité de sa desserte en transport urbain et sa situation de coeur de grande zone d'activité.</p>	TERTIAIRE	DOO	21	Le SAARRA a bien identifié ce secteur Nèves - Green 7 - gare de Salaise comme une centralité de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert d'Albon où le tertiaire/services, notamment en lien avec les activités existantes et futures (commerce, ZIP Inspira,...) a vocation à s'y développer. Une précision sera ajoutée dans le texte pour rappeler que ce secteur est bien une centralité.

<p>On peut noter l'absence de la commune de Chanas en tant que pôle commercial de périphérie (DOO et DAAC). Si sa population est inférieure à 3500 hab, elle représente néanmoins un potentiel commercial et artisanal important avec le parc du soleil. Ceci implique une impossibilité de développer du commerce d'importance (&gt;300 m2) sur cette même zone ni l'extension de celles de moins de 300m2. Cela la condamne à la reconversion en zone artisanale ce qui n'est pas acceptable. Il est donc demandé que la commune de Chanas soit classée comme pôle commercial de périphérie.</p>	COMMERCE	DOO	26	<p>Le fait de retirer Chanas et notamment le Parc du Soleil des pôles commerciaux périphériques avait été validé par le Pays Roussillonnais afin d'identifier le secteur au Nord de Green 7 comme secteur périphérique commercial (une fois les problèmes liés au risque inondation levés et après modification du Scot) en lieu et place du Parc du Soleil, notamment par transfert des commerces existants sur ce dernier. Suite à de nouveaux échanges et dans un objectif de consolidation juridique du Scot, il a été décidé que le Parc du Soleil serait ajouté en secteur préférentiel de périphérie. Ce secteur est aujourd'hui complètement occupé par du commerce (pas d'extension de la zone commerciale existante prévue dans le DAAC). La commune de Chanas sera classée dans le DOO en "pôle de bassin de vie", comme c'est le cas aujourd'hui (voir diagnostic). En contrepartie, la rédaction qui indiquait que le secteur au Nord de Green 7 pourrait être classé à l'avenir comme secteur préférentiel de périphérie pour le commerce est supprimée. La zone au Nord de Green 7 ne pourra ainsi pas accueillir de commerce, mais uniquement d'autres types d'activités : tertiaire, équipements, services,... comme cela a été décidé dans le cadre du SAARRA (zone mixte comme la zone des Nèves).</p>
<p>De même, Revel Tourdan est qualifiée de pôle commercial de périphérie dans un pôle de proximité intercommunal. Mais, au vu de sa situation géographique et de son rôle économique et commercial sur les communes aux alentours, ainsi que de la dynamique des entreprises installées, et des projets en cours, nous demandons qu'elle soit requalifiée comme pôle de proximité de bassin de vie pour lui permettre de poursuivre son développement et ses services.</p>	COMMERCE	DOO	26	<p>Maintien de Revel-Tourdan en pôle de proximité intercommunale. Pour rappel, d'autres polarités commerciales du même type que Revel Tourdan (Hauterives, Pélussin, Villette de Vienne, Satillieu,...) sont classées elles-aussi en pôles de proximité intercommunal.</p>
<p>En prescription il est spécifié que les ensembles commerciaux préexistants dans les localisations de périphéries peuvent s'étendre de manière limitée (maximum 10% d'unités commerciales de - de 300 m2) « uniquement dans un objectif d'amélioration qualitative des équipements commerciaux ». Cette prescription est trop imprécise: en quoi une extension limitée n'est pas qualitative ? Cette prescription est trop restrictive : « ces extensions ou tout autre projet nouveau ne doivent pas générer d'extension foncière » alors que ces sites ont une utilité pour les commerces incompatibles avec une implantation en tissu urbain. Nous demandons donc une clarification de la rédaction de cette partie et la possibilité d'étendre les pôles commerciaux de périphérie pour les projets supérieurs à 300 m2 de surface de vente ou incompatibles avec une implantation en tissu urbain.</p>	COMMERCE	DOO	27	<p>Maintien de la rédaction en l'état. Pour rappel, cette rédaction laisse une marge de manœuvre pour l'accueil de commerces de -300 m<sup>2</sup> pour les ensembles commerciaux périphérique alors que la création de nouveaux commerces de -300 m<sup>2</sup> est interdite hors des centralités.</p>
<p>En prescription, même si le Scot demande que les cartes soient déclinées à une échelle plus précise, il est très important que dans les cartes prescriptives, les limites de zone soient les plus fines possibles pour ne pas laisser libre court à l'interprétation. En l'état actuel, l'échelle de ces cartes est insuffisante.</p>	ENVIRO	DOO		<p>Le rôle du Scot n'est pas d'aller à la parcelle, excepté pour des espaces à protéger ou dans le cadre de zooms. Les cartes se déclinent dans le respect du principe de compatibilité.</p>

sur le corridor de la Sanne, le relais Giraud, très utilisé par les transporteurs routiers, notamment ceux transitant localement sur les zones économiques est localisé à l'intérieur du corridor écologique. Cet établissement et son parking ont un rôle spécifique aussi bien dans le domaine économique que social et ne doivent pas être remis en cause. Nous demandons donc un tracé du corridor qui exclut ce tènement afin de ne pas bloquer un futur développement du site.	ENVIRO	DOO		Le corridor sera modifié pour sortir le bâtiment existant.
Le Zoom graphique sur l'agglomération de Roussillon fait apparaître des limites à l'urbanisation qui sont soit « intangibles », soit « souples ». Le caractère très découpé et continu de ces limites ne laisse que peu de liberté d'appréciation et est très directif. En raison du lien évident avec l'élaboration des projets politiques locaux, il est préférable que ces traits ne soient pas découpés à la parcelle (ce qui semble être le cas), que les EPCI et communes les précisent dans les PADD et que le SCOT laisse des marges d'adaptations pour les limites souples « à enveloppes constantes » (c'est à dire sans consommation de foncier supplémentaire) pour améliorer la pertinence et l'évolution de certains projets.	SAARRA	DOO	157	Maintien en l'état. Pour rappel, l'ensemble des élus des communes et EPCI concernés par le SAARRA ont été invités à se prononcer sur ce schéma qui dès le départ a été présenté comme ayant vocation à être intégré tel quel dans le Scot, comme le schéma de secteur de la côtière rhodanienne. De plus, ces limites ont été définies par rapport à des éléments concrets : risques, coteaux, espaces agricoles stratégiques,...
<b>Remarques et observations</b>				
Remarque générale : ajouter sources, logos, barres d'échelle et flèche Nord sur toutes les cartes. Modifier nom Entre Bièvre et Rhône dans le texte, sur les cartes, les tableaux,...	Erreurs techniques	DIAG		Ok
Carte p.17 (Fig 1.0.2) : limite CCPaR / CCTB à enlever Carte p.31 (Fig 1.2.9) : SMIRCLAID à enlever Carte p.38 (Fig 2.1.2) : limite CCPaR / CCTB à enlever Carte p.88 (Fig 2.3.8) : compléter titre par élément souligné : "Taux de ménages en précarité et vulnérabilité énergétique dans l'habitat en 2015" Carte p.94 (Fig 2.4.3) : limite CCPaR / CCTB à enlever Carte p.121 (Fig 3.1.1) : limite CCPaR / CCTB à enlever Tableau p.123 (Fig 3.1.3) : Modifier titre : il y a 10 et non 9 sites économiques niveau Scot Cartes p.172 (Fig 3.4.8) et p.173 (Fig 3.4.9) : Enlever "limite des académies" de la légende Carte p.256 (Fig 4.2.11) : SMIRCLAID à enlever Carte p.413 : Erreur sur le foncier disponible de la ZIP : 127 ha et non 179 ha Tableau p.415 : corriger nom Vienne Condrieu Agglomération				
Tableau p.68 : les chiffres ne sont pas corrects ou mal expliqués. Ils comprennent le foncier théoriquement consommé pour l'habitat si jamais les logements à produire sans foncier l'étaient en extension.	Erreurs techniques	RP	68	Modifier
Carte p.12 : limite CCPaR / CCTB à enlever Carte p.28 : supprimer le « p » sur Le Péage de Roussillon	Erreurs techniques	PADD		Ok

<p>Bien que le DOO ait été réalisé globalement avant le 01 janvier 2019, il a été arrêté le 14 février, donc après la fusion. Il faudrait donc remplacer la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire par Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, chaque fois que ces anciennes dénominations sont citées.</p> <p>Page 3 Inscire en « gras » l'information sur les illustrations graphiques « Les cartes et schémas ont une valeur prescriptive, sauf mention contraire indiquée sur le document graphique ». Il est en effet essentiel pour le lecteur d'avoir cette information pour la suite de sa lecture du document.</p> <p>Modifier les cartes p7 du DAAC et p26 du DOO pour supprimer le « p » sur Le Péage de Roussillon</p> <p>P41 du DAAC supprimer les informations liées au secteur d'implantation périphérique pour la fiche du Péage (carte, tableau, nouveau foncier en zone périphérique) puisqu'il n'y a plus de pôle périphérique</p> <p>Supprimer la centralité du Péage qui apparaît sur la fiche de la polarité de Roussillon (d'autant plus qu'elle apparaît avec l'ancien périmètre de centralité)</p> <p>Carte p.19 du DOO : limite CCPaR / CCTB à enlever ; DAAC p.35 faire toucher les localisations bleu et rouge (agrandir légèrement la zone bleue vers le sud)</p> <p>p156 : mauvais tracé de l'espace agricole stratégique à Beaurepaire de la ZA de la maladière et de la zone ... [manque la fin] ; Page 15 : Orthographe : Champlard et non Chamlard et la Maladière au lieu de Maladières</p>	Erreurs techniques	DOO / DAAC		Ok
<p>page 27 : Le rappel de mise à jour des documents d'urbanisme, en bas de page, n'est pas nécessaire du fait de l'indication en tant que prescription.</p>	Erreurs techniques	DOO	27	Référence non trouvée.
<p>page 30 Développement commercial durable : Le Scot mentionne les 3 piliers d'un développement commercial durable : les qualité, accessibilité, complémentarité. Le terme « complémentarité » ne se retrouve pas dans le texte alors qu'il est considéré comme un des 3 piliers d'un développement commercial durable. Il semble être remplacé par qualité environnementale, page 31, qui n'est pas introduite dans ce ... [manque la fin]</p>	Erreurs techniques	DOO	30	La complémentarité apparaît dans la question des liens entre les centre-villes et les zones périphériques.
<p>p157 à 159 La qualité des cartes du document ne permet pas une précision suffisante au vu de la valeur prescriptive du document. En considérant que ce document est prescriptif, au vu de son échelle et de l'épaisseur des traits, c'est plus le principe de ce schéma qui devrait être prescriptif plutôt que le schéma</p>	Cartes	DOO	157-159	Les cartes seront intégrées en HD. Elles seront aussi jointes au document du Scot en grand format.
<p>La recommandation que le Syndicat mixte du SCOT soit le lieu d'échanges réguliers entre EPCI sur les enjeux de coopération économique pose la question de la compétence d'un tel syndicat sur ces sujets (cf statuts).</p> <p>Au-delà de la seule structure, il peut apparaître surprenant de l'inscrire dans le DOO. Ces observations ne remettent bien sûr aucunement en cause le bien-fondé de telles dispositions dans le cadre de dialogues « inter territorial ».</p>	ECO	DOO	10	Il est prévu d'étudier prochainement un changement des statuts du SMRR pour répondre à cette problématique. L'inscription dans le Scot est fait dans le cadre d'une recommandation, donc sans valeur prescriptive. Cela retranscrit une volonté politique au moment de l'élaboration du Scot mais pas une obligation à l'avenir.

Concernant la description du projet INSPIRA, le descriptif ne correspond pas au schéma portuaire de la métropole lyonnaise et ses territoires d'influence. Ces enjeux mériteraient des compléments au regard notamment des divers arrêtés préfectoraux.	ECO	DOO	10	A modifier à partir des éléments transmis par EBER
Concernant la compensation, la rédaction du SCOT en fait une règle mathématique simple (200 %) avec un risque de plus grande contrainte par rapport au SDAGE. Une reprise de la rédaction de la note technique du SDAGE d'avril 2017 (point 2.5) aurait été préférable : Le ratio de 200 % pour la surface de compensation totale constitue une "valeur guide". Ceci signifie qu'il est possible de moduler ce ratio à la marge, sur la base d'un argumentaire présenté par le pétitionnaire, au regard notamment du bilan fonctionnel effectué sur les mesures relatives à la compensation minimale. En d'autres termes, si le bilan fonctionnel montre que l'opération conduit à un gain fonctionnel suffisant, et si la valeur guide de 200 % peut difficilement être atteinte, alors une modulation du ratio à la baisse est acceptable (en diminuant la surface des mesures de compensation complémentaires). A l'inverse, si le gain fonctionnel paraît suffisant, le ratio surfacique pourra être augmenté sans qu'il ne soit fixé de valeur plafond.	ENVIRO	DOO	59	Il est sous-entendu que la compensation doit atteindre 200 % sauf justification de l'impossibilité par le porteur de projet. Cela revient à dire ce qui était inscrit dans la note technique.
En recommandation, même si effectivement la nappe alluviale du Rhône court-circuité du Péage de Roussillon peut apparaître en déséquilibre quantitatif, il est plutôt à noter une hausse générale du niveau de nappe lié à l'augmentation des débits réservés et à une remise en eau des îlons, ainsi qu'à une réduction très significative des débits d'eau pompés dans la nappe par les industriels. L'état général des milieux humides est plutôt en phase d'amélioration que de dégradation.	EAU	DOO	69	Ok. Compléter
Le Scot introduit la notion d'espace de bon fonctionnement. Il aurait pu être intéressant de reproduire ici le travail du SAGE Bièvre Valloire qui a achevé ce travail de définition dans un document actuellement validé. Cela éviterait une révision du SCOT et donc des PLU à deux vitesses sur ce point. A défaut, une valeur de 10 m est retenue en dehors des zones urbanisées. Il aurait été utile de préciser ce qui est concerné par la notion de « zone urbanisée » auquel il est fait référence pour faciliter sa mise en œuvre (toutes les zones « U » des PLU ?)	EAU	DOO	70	Cf demande SAGE BLV. Il sera indiqué qu'il est nécessaire de se rapprocher de la structure porteuse du SAGE pour prendre en compte les espaces de bon fonctionnement. Il est de même préférable de faire référence à ces espaces et de renvoyer vers les structures compétentes justement pour éviter de modifier le Scot dès que de nouveaux espaces de bon fonctionnement sont délimités quelquepart sur le territoire. Les zones urbanisées sont les zones déjà construites et qui peuvent donc comporter des constructions existantes à moins de 10 m du cours d'eau (exemple : la Gère dans Vienne)
Concernant les matières dangereuses, le projet de SCOT parle d'une obligation multimodale pour des implantations industrielles utilisant d'importantes quantités de matières dangereuses. Il est indispensable que le SCOT définisse la notion de « importante quantité » qui ne veut rien dire.	RISQUE	DOO	82	Passage en recommandation des orientations relatives au transport de matière dangereuse et reformulation de la dernière phrase (remplacement de "est assujétie à la présence" par "se localise de préférence sur des terrains bénéficiant ")

	La route Beaurepaire Vienne, pourtant utilisée en 2008 (INSEE) par 832 actifs de Beaurepaire travaillant sur Vienne et un partie des 680 actifs travaillant sur Lyon n'est pas prioritaire pour le SCOT en matière de développement de liaisons de transport en commun. Cette position est surprenante car tous les reports de cette partie du territoire d'EBER ne pourront se faire sur la gare de péage de Roussillon et en opposition avec le souhait du Scot de développer des liaisons est – ouest. Il pourrait être intéressant de la considérer au même titre que la liaison Beaurepaire-Chanas	TRANSPORTS	DOO	96	Ok à ajouter
	Aménagement des pôles gare. Les PPRT des plateformes chimiques de Saint-Clair-du-Rhône et de l'agglomération Roussillon – Saint-Rambert-d'Albon sont approuvés et non en cours d'élaboration.	TRANSPORTS	DOO	98	Ok modifier
	En prescription, au niveau des franchissements du Rhône, il n'est fait aucunement mention du pont de Condrieu qui est stratégique au même titre que St Vallier ou Ampuis et qui accueille en outre régulièrement le franchissement par des groupes de scolaires sur des trottoirs très étroits. Il est essentiel de compléter ce document.	TRANSPORTS	DOO	104	Ok ajouter pont Condrieu
	La commune de Vernioz n'apparaît pas dans la liste des communes affectées à un territoire, il n'y a donc pas la visualisation de sa production de logements ni de sa densité d'habitation.	HABITAT	DOO	119	Vernioz est une polarité locale. Seuls les villages apparaissent dans la liste. Vernioz a un objectif de production maximum de 6 log/an/1000 hab pour une densité moyenne de 25 log/ha
	Les communes de La Chapelle de Surieu et de St Romain de Surieu sont classées dans le « Piémont de Bonnevaux ». Il n'y a pas de raison objective de ne pas les positionner dans les « Balmes et couronnes viennoises » par analogie avec Assieu ou encore Ville sous Anjou.	HABITAT	DOO	119	Ces deux communes ont un nombre d'habitants et des caractéristiques (localisation, desserte,...) plus proches des communes du "Piémont de Bonnevaux". Le classement dans ce secteur baisse le nombre de logements à produire (4 log/an/1000 hab au lieu de 5,5 - cela représente environ 5 logements de moins pour St Romain et 11 logements de moins pour La Chapelle sur la durée d'un PLU de 10 ans) mais baisse aussi l'objectif de densité à 15 log/ha au lieu de 20 log/ha,
<b>Observation n°35 - Georges MONTAGNE</b>	Préoccupations sur la ressource en eau. Renvoie aux dispositions du DOO p.66-67 qui insistent sur la nécessaire vigilance sur cette question (non dégradation et vulnérabilité des ressources...). Parallèlement constat de parcelles plantées de maïs "allègrement arrosées en plein soleil". Urgence d'agir vis à vis du dérèglement climatique. Pourquoi la culture d'une plante tropicale comme le maïs n'est pas purement et simplement interdite en France métropolitaine afin de préserver la ressource en eau. Pourquoi le SCoT n'est-il pas en mesure de prescrire une telle mesure, au nom du simple principe de précaution si souvent invoqué mais si peu appliqué ?	DOO			Ne relève pas de la compétence du Scot. Le Scot ne peut pas légalement réglementer les types de cultures à autoriser ou non.

<p><b>Observation 36 - Alain GIRARDET pour le Collectif citoyens-agissons</b></p>	<p>[résumé du courrier] Les polarités de Saint-Clair du Rhône et Roussillon sont amenées à se développer et accueillir de nouveaux habitants dans des proportions importantes alors que le secteur est une des régions les plus polluées de France en particules fines et ozone, cumule les pollutions de l'air (industrie, transports) en plus des pollutions terrestres et végétales, secteur proche d'une centrale nucléaire âgée et d'établissements chimiques et industriels classés SEVESO et qui devraient en accueillir de nouveaux sur INSPIRA (l'alternative au productivisme qui nous mène droit dans le mur n'est pas envisagée dans le projet de Scot) ainsi que des incinérateurs de déchets. Nous estimons déraisonnable voire criminel d'inciter la population à habiter dans une zone très polluée (taux de polluants les plus élevés de notre secteur géographique). Les habitants qui habitent sur place fuient ces zones pour leurs loisirs et génèrent des déplacements domicile - loisirs équivalents voire supérieurs aux déplacements domicile-travail. Il serait préférable de développer l'habitat loin des zones polluées et soumises aux risques industriels et nucléaires tout en développant une offre de TC et la promotion du covoiturage. Limitons les dégâts et arrêtons d'aggraver les risques.</p>			<p>Les élus, au travers du Scot, doivent faire les meilleurs choix et ceux porteurs d'avenir. Les élus comprennent les inquiétudes du collectif mais ont fait un choix de développement qui leur semble le plus pertinent sur le long terme. Dans le contexte de la lutte contre le changement climatique, il est primordial de limiter l'étalement urbain, la consommation des espaces agricoles et naturels et la limitation de la pollution de l'air liée aux déplacements routiers. Ainsi, cela passe par un rapprochement des habitants dans les secteurs disposant de toutes les aménités (emplois, commerces, équipements culturels et de loisirs, écoles,...) et par la densification du bâti. Cela permet notamment de limiter les déplacements et de favoriser le report modal vers des modes moins ou non polluants (vélo, piéton, transports en commun,...). Les polarités identifiées dans le Scot apparaissent ainsi comme les plus à même de répondre à ces objectifs et méritent donc d'accueillir une part non négligeable des futurs habitants. Il s'avère que ces secteurs sont encore exposés à diverses sources de pollution. En effet, ils sont situés près des axes de communication structurants (A7, Rhône, voie ferrée, N7,...) qui attirent aussi les entreprises. Les élus visent toutefois une amélioration de la qualité de l'air à l'avenir par l'amélioration des procédés industriels (dont des améliorations ont déjà été faites dans les années précédentes par les entreprises du territoire) mais aussi par des évolutions technologiques permettant de limiter la pollution (développement de la voiture électrique par exemple pour limiter la pollution liée à l'A7) et des changements de pratique (développement des déplacements alternatifs à la voiture, développement du fret ferroviaire et fluvial pour les entreprises du secteur et notamment celles amenées à s'installer sur Inspira, baisse de la vitesse à envisager sur l'A7,...). Concernant la question de la centrale nucléaire, il faut noter qu'en cas d'accident grave, l'ensemble du territoire serait impacté comme les métropoles de Lyon et Saint-Etienne entre autres. Il n'est pas possible de mettre l'ensemble du territoire "sous cloche" en raison du risque nucléaire. Quant à développer l'habitat sur des secteurs périphériques en développant les transports en commun et le covoiturage, il est nécessaire de rappeler que le développement de cette offre est coûteuse et nécessite une densité de population suffisante pour être compétitive avec la voiture individuelle. Le Scot prévoit la création d'environ 30 000 logements à horizon 2040 alors que le territoire en compte aujourd'hui plus de 130 000.</p>
---	--	--	--	---



<b>Observation n°37 - Olivier CRENN</b>	<p>[résumé du courrier] Regrette les choix retenus dans le Scot : croissance ; non prise en compte de la fragilité des ressources; bilan environnemental et médical "terrifiant"; construction d'un territoire "grisonnant"; risques de catastrophe industrielle; pollution. Associations et partisans de la transition sociale auraient pu proposer des projets viables économiquement et spécialement en respect avec les accords de Paris pour faire de notre territoire une terre de l'exemplarité. Reste à disposition pour toute réflexion a une autre vision de l'avenir de notre territoire.</p>				<p>Les élus prennent acte de cet avis. Des inflexions notables sont pourtant indéniables vis-à-vis du modèles de développement passé (ralentissement de la consommation foncière, polarisation de l'habitat et optimisation des déplacements alternatifs à l'autosolisme, préservation d es especes naturels, etc.). M Crenn est invité à parcourir à nouveau la justification des choix et l'évaluation environnementale qui témoignent des efforts consentis pour inverser les tendances non durables à l'oeuvre actuellement.</p>
<b>Observation 38 - Indivision Dumoulin, Famille Mignard et Famille Genest</b>	<p><b>Remarques portant sur le secteur de Beaurepaire</b></p> <p>Les transports en commun : problème crucial pour notre communauté de communes : aller à Vienne pour prendre le train : impossible, surtout au moment des vacances scolaires</p> <p>La ZPPAUP à Revel (commune de Revel-Tourdan) est à bien des égards un ensemble de contraintes pour le développement de la commune : panneaux solaires sur les bâtiments publics et les maisons particulières</p> <p>La préservation de la biodiversité passe avant tout par l'aménagement sur les établissements publics et privés de systèmes permettant la nidification des hirondelles, des martinets, des chouettes chevèches, écureuils,...</p> <p>Hormis sur ces points de détail vécus par nous quotidiennement, les points forts de ce projet de Scot nous semblent très bien et souhaitables</p> <p>[résumé du courrier d'accompagnement] Opposés à la réalisation de la ZAC de Champlard, là où elle est prévue (car non opposés au développement de l'activité sur la commune de Beaurepaire). Champlard située sur de très bonnes terres agricoles. De même, l'impact paysager sera très fort avec des points de vue identifiés sur la carte dans le Scot notamment. Le principe JERC devrait être appliqué avec "éviter" en priorité.</p>	<p>TRANSPORTS</p> <p>URBANISME</p> <p>ENVIRO</p> <p>ECO</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>DOO</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>156</p>	<p>Les élus partagent la nécessité d'améliorer l'offre de transports en commun et de services alternatifs à l'autosolisme. Toutefois, cette question relève de la compétence de la Région qui est compétent en termes de transports interurbains (Beaurepaire et Vienne étant situées dans deux intercommunalités différentes).</p> <p>Les ZPPAUP/AVAP/Sites patrimoniaux remarquables relèvent de la compétence des communes et de l'Etat. Le Scot n'a pas compétence pour réglementer ces secteurs.</p> <p>p.64 du DOO, le Scot intègre une recommandation allant dans ce sens, en parallèle d'autres prescriptions et recommandations pour favoriser un urbanisme intégrant les principes de "biodiversité positive"</p> <p>Les élus prennent acte</p> <p>La ZAC de Champlard était déjà identifiée dans le Scot de Grenoble comme espace de développement économique futur. A noter que le Scot des Rives du Rhône a réduit la surface autorisée pour le développement de la ZAC de Champlard par rapport à ce qui est classé dans le PLU de Beaurepaire en vigueur au moment de l'arrêt du Scot. Pour rappel, le Scot identifie des espaces à enjeux pour plusieurs thématiques (agriculture, environnement, économie, habitat, paysage, ressource en eau,...) qui peuvent, comme sur le secteur de Champlard, être contradictoires. Les élus réalisent ensuite des arbitrages. Dans le cas du secteur de Champlard, ces arbitrages ont été en faveur du développement économique sur la partie ouest du secteur, en faveur de l'agriculture sur la partie centrale et Est. Enfin, l'aménagement de la zone économique devra prendre en compte la question des paysages.</p>

	[résumé du courrier d'accompagnement] Opposés au changement d'orientation d'aménagement pour les parcelles situées le long du chemin des Barrières, dans le prolongement du lotissement existant. Les terres agricoles sont de faible qualité, ces terrains sont situés en continuité du bâti et étaient situés à l'intérieur de la "limite de principe à très long terme" de l'urbanisation dans le Scot de Grenoble	URBANISME	DOO	156	Le schéma p. 156 n'est pas prescriptif. L'identification de secteurs à prédominance d'espaces agricoles stratégiques sur cette zone n'implique pas une inconstructibilité ou la présence réelle de terres agricoles de bonne qualité sur l'ensemble du secteur. De plus, contrairement au Scot de Grenoble, le Scot des Rives du Rhône n'indique pas sur Beaurepaire de limites strictes à l'urbanisation à long terme. Il revient au PLU d'identifier précisément à la parcelle celles qui sont ou non stratégiques : de bonne qualité agricole et ensuite de délimiter les zones agricoles et à urbaniser sur son territoire.
<b>Observation 39 - M. LECOLVEZ</b>	Je demande des réunions publiques pour être informée du Scot et donner mon avis avant l'enquête publique	PROCEDURE			3 réunions publiques ont été organisées en décembre 2018 à Vienne, Saint-Maurice-l'Exil et Annonay afin de présenter le Scot à la population. Au cours de l'enquête publique (du 5 juin au 5 juillet 2019), 32 permanences où il était possible de rencontrer les commissaires enquêteurs afin d'être informé sur le projet ont été organisées sur l'ensemble du territoire (dont 3 à Beaurepaire).
	Comment faire renaître les commerces à Beaurepaire et ailleurs	COMMERCE			Le Scot intègre diverses prescriptions et recommandations afin d'aller dans ce sens. Il encadre plus fortement le développement du commerce en périphérie (DAAC) qui participe à la désertification commerciale des centres-villes, et à interdire le développement du commerce de proximité sur les axes de flux et hors des centralités urbaines. Il favorise le développement de l'urbanisation dans et en continuité des centres-villes/bourgs afin notamment d'augmenter le nombre de clients potentiels des commerces de proximité.
<b>Observation n°40 - EBER</b>	Idem observation n°34				
<b>Observation n°41 - Quentin GASBARRE - Michel CRESPI</b>	Remarques sur les zones commerciales de Salaise sur Sanne : Jonchain et Champ-Rolland situées dans le secteur du PPRT (pôle majeur du Scot). 1/ Inquiétudes vis à vis du fait que la cartographie p46 n'identifie pas l'ensemble de la zone d'aménagement économique Champ-Rolland comme zone à vocation commerciale. Cette zone est essentiellement orientée vers l'ameublement et l'équipement de la maison, qui relèvent de la rubrique « fréquence d'achat exceptionnel », réclamant des formats de vente importants en termes de surface et nécessitant du stationnement (articles encombrants). Elle abrite en complément du bricolage, jardinage petits matériaux + des activités de services ou de l'artisanat. De son côté Green 7 est majoritairement orienté sur l'équipement de la personne. Il s'agit d'un pôle différent et complémentaire des pôles de Champ Rolland et Jonchain. Problème de cohabitation des différentes familles de commerces juxtaposés sur le même type de locaux. Par ailleurs, le prix locatif dans les Retails est inabordable pour l'ameublement. La zone historique « Champ-Rolland et Jonchain » est une zone majeure régionale pour l'équipement de la maison. 2/ Pour garantir la pérennité des zones existantes, il faut notamment permettre la mutabilité des commerces en services et réciproquement.	COMMERCE	DAAC	P.45-46	1/ La cartographie sera revue à la marge (erreur matérielle sur la partie sud-est de la zone de Champ Rolland le long de la RN 7 qui devait bien être classée en secteur préférentiel pour le maintien et le développement du commerce). En revanche, la partie Nord de Jonchain/Champ Rolland est principalement occupée par des concessionnaires automobiles et couverte par le PPRT. 2/ L'objectif n'est pas d'accueillir des activités de services sur les zones commerciales périphériques. Les activités de services doivent autant que possible s'installer en centre-ville/centre-bourg pour participer à leur vitalité et s'inscrire dans une logique de proximité.

	<p>La majeure partie de Jonchain et Champ-Rolland est concernée par le PPRT. La Sous-Préfecture et la DREAL ont reconnu que compte tenu de la faible fréquentation de nos établissements d'ameublement, notre zone commerciale pouvait rester dans le périmètre du PPRT.</p> <p>Ajouter aujourd'hui de nouvelles contraintes dans le cadre du DAAC, c'est condamner les commerces existants. Il faut permettre la mutabilité, l'adaptabilité de ces zones d'ameublement qui de toute façon ne pourront jamais s'implanter en centre-ville, dans les Retails Park ou activités nécessitant des surfaces inférieures.</p>		DAAC	P.45-46	La volonté des élus est de ne pas étendre les zones commerciales périphériques et de ne pas aggraver l'exposition des populations aux risques. Il reste des possibilités de développement commercial en renouvellement urbain et en densification au sein des zones commerciales existantes,
<b>Observation n°42 - Mairie de Revel-Tourdan</b>	<p>Demande de modification de classement, de pôle de périphérie à pôle préférentiel, de la ZAC "Etang Girard" + demande que la surface libre de toute occupation soit portée à 2 hectares (maintien du périmètre actuel de la ZAC sur la partie nord à vocation commerciale). Information : projet de développement commercial avec permis de construire déposé le 01/07/19</p>	COMMERCE	DAAC	P37	Refus du classement en pôle de bassin de vie. Pour rappel, d'autres polarités commerciales du même type que Revel Tourdan (Hauterives, Pélussin, Villette de Vienne, Satillieu,...) sont classées elles-aussi en pôles de proximité intercommunal. La surface de la localisation préférentielle sera portée à 2ha.
<b>Observation n°43 - Daniel LOUISE - RIBIERE</b>	<p>D'après le DAAC, les parcelles 827 &amp; 828 (environ 2.6 ha) pourraient ne plus faire partie de la zone commerciale des Justices. Terrains aujourd'hui classés en UEJ autorisant ainsi l'implantation de commerces. D'ailleurs toute cette zone est actuellement occupée quasi exclusivement par des commerces. Les 2 parcelles citées font partie inhérente d'un tènement ayant fait l'objet d'un Permis d'Aménager délivré le 16 Février 2012. Elles représentent la dernière partie de ce programme jouxtant l'autoroute, et sont dans le prolongement direct de l'empreinte rougeâtre que j'ai cru déceler dans le document DAAC de révision du SCOT. La cohabitation entre activité commerciale et artisanale ne ferait pas bon ménage et risquerait plutôt de nuire à la cohérence même de cette zone. Etant données les limites floues du DAAC, demande confirmation que ces terrains pourront rester à vocation commerciale.</p>	COMMERCE	DAAC	p45-46	Le terrain n'est pas aujourd'hui dans le zonage DAAC. Il s'agit d'un terrain libre vierge d'environ 2,6 ha en extension. Cette demande est refusée
<b>Observation n°44 - Augustin DOUARD (groupe Frey -Green 7)</b>	<p>Courrier complémentaire à celui du 02/07 (cf observation n°49). Concernant le secteur Nord de Green 7. Le groupe Frey est propriétaire de la parcelle AR 282 et dispose de plusieurs promesse de vente sur d'autres parcelles alentours. Comprend que cette parcelle et l'ensemble de ce secteur fait à priori partie d'un secteur de développement mixte, selon le DOO. S'agissant des possibilités d'extensions autour de Green 7 (que ce soit au Sud, au Nord ou sur la ZA des Nèves à l'Est), dans l'hypothèse où le SCOT le permettrait, la société SNC IF Plein Sud entend réaliser des ensembles conservant le même esprit architectural que l'existant. Les promenades piétonnes, les espaces verts ou encore les aires de jeux seront au cœur du projet, afin d'offrir au chaland un pôle commercial cohérent, de qualité et répondant parfaitement à ses attentes. Consciente des problématiques d'intégration des pôles commerciaux de périphérie dans le tissu urbain, la SNC IF Plein Sud aura comme objectif principal de procéder à un développement durable et responsable, et de viser l'obtention de normes environnementales.</p>	COMMERCE	DOO/DAAC		Le secteur Nord de Green 7 est effectivement identifié dans les cartes issues du SAARRA, reprises p.158 du DOO, comme une zone à vocation mixte. Seront permis notamment l'accueil d'activités tertiaires, de services ou encore des équipements.

<b>Observation n°45 - Anonyme</b>	Idem observation n°29				
<b>Observation 46 - SCI SARAYANN</b>	Souhaite savoir si son terrain (zone des Justices entre les terrains bâtis et l'A7) permettra toujours l'accueil de commerces sachant que le PLU actuel de Salaise-sur-Sanne le permet et que la zone est en continuité de la zone commerciale existante.		DAAC	45	Idem Observation 43
<b>Observation 47 - Sabrina LEFEVRE</b>	Voir observation 31				
<b>Observation 48 - SEEM Clairidis SAS E. Leclerc</b>	Voir observation 33				
<b>Observation 49 - François VUILLET-PETITE pour IF Plein Sud (Green 7)</b>	[résumé du courrier] Au regard du DOO, le centre commercial Green 7 ne pourra se développer que par densification sur son foncier actuel, dans des limites de surface de vente par unité commerciale très contraintes et peu adaptées aux formats aujourd'hui souhaités par les enseignes, cette densification voulue par les auteurs du Scot étant en outre peu compatible avec la possibilité de maintenir des espaces verts et piétonniers de qualité. Il importe donc de modifier les orientations du Scot de manière que le centre commercial Green 7 puisse se développer, tant par densification que par extension sur le foncier limitrophe lui appartenant	COMMERCE			La volonté des élus est de préserver la vitalité des centres-villes tel que prévu par la loi, mais aussi de lutter contre le développement de friches commerciales périphériques à l'avenir. Dans ce cadre, les élus ont souhaité interdire le développement de nouvelles zones commerciales périphériques et limiter les extensions des zones existantes autres que par densification et réhabilitation. Sur la zone commerciale situées autour de Green 7, le Scot ouvre toutefois une zone de 1,6 ha non occupée à l'urbanisation commerciale au Sud de Green 7 en limite de Chanas. A noter qu'il revient au gestionnaire de Green 7 d'imaginer les solutions permettant une densification de la zone (bâtiments à étages, parking silo ou souterrain,...) tout en conservant les aspects qualitatifs qui constituent un argument commercial pour la zone (végétation, espaces piétons,...). Enfin, concernant les surfaces de vente qui ne correspondraient pas aux demandes des enseignes, il est rappelé que ces règles seront appliquées sur l'ensemble du territoire des Rives du Rhône, que Salaise-sur-Sanne étant un pôle majeur de périphérie, les surfaces maximales des commerces sont les plus élevées du territoire (avec le pôle de Chasse-sur-Rhône). Par conséquent, le refus d'une enseigne de s'installer sur Green 7 en raison de surfaces trop faibles des bâtiments impliquerait tout simplement un refus d'implantation sur le territoire des Rives du Rhône.

<p>Le foncier à vocation non commerciale mobilisable pour du commerce au sein de la polarité majeure de Salaise-sur-Sanne, actuellement fixé à 2,8 hectares (dont 2 hectares libres de toute occupation) pour l'ensemble des deux SIP (Green 7 et Jonchain) doit être augmenté pour répondre à l'objectif d'affirmation d'un pôle commercial fort autour de Green 7 en intégrant les 7 hectares de foncier situés au Nord du centre commercial tant au sein de la carte de localisation de Green 7 que du tableau (DAAC p.45-46). - remise en cause de la légalité de l'inscription d'une ouverture possible à long terme de la zone au Nord de Green 7 (une fois les problèmes d'inondation levés et modification du Scot) ; remise en cause de la possibilité pour le PLUi de modifier la vocation commerciale de la zone commerciale de Chanas dont les commerces ont vocation à être délocalisés au Nord de Green 7 ; remise en cause du caractère inondable de la zone au Nord de Green 7, le PPRI actuel permettant la constructibilité de la zone et le futur n'étant pas encore en vigueur, et sachant que la commune, l'EPCI et IF Plein Sud ont mené des études qui confirment que la neutralité hydraulique peut être assurée sur le site, étude qui sera portée à la connaissance du préfet en charge de l'élaboration du PPRI.</p>	<p>COMMERCE</p>	<p>Concernant le risque inondation, le Scot tient compte des cartes d'aléas de la Sanne existantes et des dernières avancées sur la révision du PPRI qui tendraient à rendre inconstructibles la majeure partie de Green 7 et du foncier situé au Nord. Tout classement du secteur Nord en zone commerciale se révélerait illégal et serait remis en cause par l'Etat lui-même, ce dernier ayant été consulté à ce sujet au cours de l'élaboration du Scot. Concernant les études sur la neutralité hydraulique possible du site, cela nécessitera des travaux lourds qui mettront des années à aboutir (comme nous l'a indiqué la commune). Cela se fait hors de la temporalité de la révision du PPRI actuel mais plutôt à l'échéance d'un futur PPRI. Dans ce cadre, le Scot ne peut afficher la constructibilité de cette zone au risque d'être non conforme au PPRI prochainement en vigueur. Pour rappel, le SMRR a bien rappelé dans le cadre de la révision du PPRI son souhait que le Préfet s'engage à modifier lcelui-ci une fois les études et travaux réalisés dans le secteur pour sortir les terrains au Nord de Green 7 de la zone inondable, cela en accord avec la commune et l'EPCI. Concernant le transfert des commerces de la zone de Chanas, il s'agit initialement d'une volonté de l'EPCI. Toutefois, suite à de nouveaux échanges et dans un objectif de consolidation juridique du Scot, il a été décidé que le Parc du Soleil serait ajouté en secteur préférentiel de périphérie. Ce secteur est aujourd'hui complètement occupé par du commerce (pas d'extension de la zone commerciale existante prévue dans le DAAC). La commune de Chanas sera classée dans le DOO en "pôle de bassin de vie", comme c'est le cas aujourd'hui (voir diagnostic où la commune était classée ainsi). En contrepartie, la rédaction qui indiquait que le secteur au Nord de Green 7 pourrait être classé à l'avenir comme secteur préférentiel de périphérie pour le commerce est supprimée. La zone située au Nord de Green 7 ne pourra ainsi pas accueillir de commerce, mais uniquement d'autres types d'activités : tertiaire, équipements, services,... comme cela a été décidé dans le cadre du SAARRA (zone mixte comme la zone des Nèves).</p>
---	-----------------	--

	Le SIP de Jonchain est privilégié pour l'augmentation de la densité commerciale au détriment du SIP Green 7 (projet d'un seuil minimal de 40 % d'emprise foncière de l'équipement commercial pour Jonchain contre 35 % en général pour les autres secteurs), pourtant bien plus qualitatif et respectueux de l'environnement. Outre le fait que cette situation est totalement inégalitaire, ce constat est en totale contradiction avec les orientations du Scot qui souhaitent pourtant que Green 7 constitue le pôle commercial fort de Salaise. On a du mal à comprendre comment les auteurs du Scot ont souhaité pousser la concentration commerciale au sein de la zone de Jonchain, et partant, augmenter le nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux risques technologiques	COMMERCE			Cela relève d'une mauvaise compréhension du Scot. Le Nord de Jonchain est bien concerné par les risques technologiques liés au PPR. Le Scot souhaite que soit privilégié le déplacement des commerces hors des zones à risque (la majorité de la zone de Jonchain n'étant pas concernée par le PPR) afin justement de protéger les populations. Concernant les seuils minimum de 35 ou 40 %, ce sont bien des minimums. De fait, Green 7 comme Jonchain pourraient atteindre théoriquement à terme une emprise foncière de 100 %. Il n'y a donc aucun privilège pour aucune zone. Le seuil plus élevé sur Jonchain est justement lié à l'objectif de faciliter le déplacement des commerces soumis aux risques technologiques. Concernant la définition d'un pôle commercial fort sur Salaise, la qualité de la zone Green 7 a bien été identifiée dans le Scot, comme l'aspect dégradé et les enjeux de renouvellement urbain fort sur la zone Jonchain. Toutefois, il n'a jamais été dit que Green 7 devait devenir la zone principale de Salaise-sur-Sanne au détriment de Jonchain, et vice-versa.
	Sur la carte du SAARRA, la zone Green 7 ne semble pas être intégré comme pôle commercial alors que Jonchain est identifié comme secteur commercial à optimiser		DOO	157	La zone Green 7 étant de qualité, il n'y a en effet pas d'enjeux de requalification du site pointé sur la carte ce qui n'interdit pas au commerce de continuer à s'y développer. Au contraire, la zone de Jonchain a été identifiée comme dégradée et ayant des enjeux forts de renouvellement urbain et d'optimisation du foncier d'où son classement comme secteur commercial à optimiser.
	IF Plein Sud est très étonnée de certaines affirmations contenues dans le Scot, lesquelles ne ressortent d'aucune étude identifiée et ne sont pas le reflet de la réalité. Il en va ainsi du passage selon lequel le volume de m <sup>2</sup> commerciaux créés sur les dernières années, dont Green 7, a largement dépassé l'évolution des besoins de consommation		DOO	22	Ces constats résultent d'un diagnostic commercial complet qui a été en partie intégré dans le diagnostic du Scot.
	Il apparaît souhaitable de prévoir une modification des documents du Scot qui permettrait d'assurer le développement du centre commercial Green 7, notamment sur le foncier qui lui est limitrophe au Nord, sans que ne puisse par ailleurs se laisser instaurer un système inégalitaire par rapport à la SIP Jonchain, laquelle paraît, en l'état, avantagée au détriment de la SIP de Green 7				Voir réponses plus haut pour les explications.
<b>Observation 50 - Claude Lhermet, Maire de Sonnay</b>	Aménagement urbain : le volet environnemental (places, parkings,...) est laissé à l'appréciation de la commune. Il manque une volonté du Scot d'imposer cette dimension.	AMENAGEMENT URBAIN	DOO		Le Scot intègre aujourd'hui des éléments sur cette thématique : p.90 : prescription, p.147 recommandation pour les nouveaux projets. Il revient toutefois aux communes et EPCI de réaliser les aménagements nécessaires sachant qu'ils sont les financeurs.
	PJ - Centres urbains : L'accent n'est pas mis sur la qualité environnementale des centres bourgs. Le Scot pourrait être plus exigeant sur la création d'espaces verts lors de construction ou rénovation, sur la non imperméabilisation des parking ou l'utilisation de matériaux limitant l'augmentation de température par exemple.	AMENAGEMENT URBAIN			Voir réponse ci-dessus + page 74 du DOO recommandations sur la désimperméabilisation

Le renouvellement urbain doit être apprécié sur un ensemble de communes et non pas individuellement (ex : Salaise/Péage/Roussillon/St Maurice ou Vienne et communes limitrophes) afin de reporter les obligations sur les besoins et non pas administrativement	HABITAT			Le Scot préconise les réflexions à des échelles cohérentes selon les projets (du quartier au grand bassin de vie). De plus, le PLUi et le PLH doivent permettre à l'échelle de l'EPCI de définir une stratégie pour le renouvellement urbain qui pourrait être pensée aussi à l'échelle de groupes de communes cohérents. Aujourd'hui toutefois, le Scot est mis en oeuvre essentiellement à l'échelle communale au travers des PLU. Il est donc nécessaire d'établir des prescriptions et recommandations pouvant être appliquées à cette échelle.
PJ: Les prescriptions du Scot en matière d'habitat sont d'augmenter globalement la densification que ce soit dans les villes ou les communes rurales et "va dans le bon sens". Nous pouvons malgré tout constater que la concentration de résidences sur un minimum d'espace augmente de façon conséquente l'imperméabilisation des sols ne serait-ce que par la création de voies de desserte. La prise en compte des futurs modes de déplacements est-elle prise en compte dans la vision de l'urbanisation ? <i>Le renouvellement du parc urbain devrait être raisonné en terme de pôle d'agglomération : Vienne et communes limitrophes, 4 communes de l'agglomération Roussillonnaise, Annonay, pour prioriser la démolition/reconstruction » des quartiers les plus défavorisés concentrés dans certaines villes.</i>	HABITAT			Voir recommandation ci-dessus concernant l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, le Scot entend favoriser un urbanisme de projet, qui prenne en compte toutes les dimensions d'un aménagement urbain durable (espaces verts, modes doux, efficacité énergétique des constructions, insertion paysagère...). Les OAP et règlements des PLU (i) devront traduire ces objectifs. Cf. prescriptions et recommandations p. 147 du DOO notamment. Le Scot entend également favoriser le développement des transports en commun et des modes doux en favorisant la proximité logements/emploi/transport. La densification est à prioriser dans les secteurs desservis en TC : pôles gares, périmètres de 500m autour des arrêts TC (cf prescriptions p.93-94 du DOO)
L'agglomération SAARRA n'est pas cohérente dans un aménagement. La rupture du bâti, de plus de 3 km (Anneyron/Saint-Rambert ou Chanas/Sablons) est trop importante pour ne pas prendre le risque d'une urbanisation future. La demande de souplesse des limites doit être contrôlée pour ne pas créer des failles. Cette agglomération de 23 ha de long augmente les déplacements.	SAARRA			L'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon a été pensée au niveau du SAARRA comme une agglomération multipolaire en "archipel". Le schéma prescriptif p.157 du DOO intègre des limites claires à l'urbanisation qui empêcheront de fait un étalement urbain lié à la création de connexions urbaines entre les différentes zones urbaines.
PJ: Il est noté que les documents de PLU précisent les modalités de renouvellement dans l'agglomération Roussillon / St Rambert » : depuis le 01/01/2019, suite à la fusion, la CC Entre Bièvre et Rhône assume la compétence Urbanisme ce qui implique que toutes modifications devraient être approuvées par elle, Ne faut-il pas le préciser ?	SAARRA	DOO		Il n'est pas nécessaire de le préciser pour que cette disposition s'applique dans la mesure où le Scot s'applique au travers des PLU(i), quelque soit la structure compétente.
PJ : Les limites des communes composant cette agglomération doivent être assez précises pour éviter un risque d'expansion non contrôlé. <i>Le demi-échangeur situé à Albon peut provoquer un appel d'air de constructions. Ce "territoire" composé de 8 communes avec des ruptures de bâti de plusieurs Km reste flou dans l'objectif recherché. Il est à noter que les surfaces commerciales ou économiques sont placées au centre ce qui rend une qualité architecturale d'ensemble problématique, la préservation des grands équilibres du paysage pouvant être remise en cause. La rédaction du paragraphe concernant la préservation des espaces agricoles au sein de cette agglomération n'est pas assez précise, l'expression "majoritairement préservés " ne peut suffire à les sécuriser.</i>	SAARRA	DOO		Le SAARRA fixe des limites souples mais aussi des limites intangibles à l'urbanisation.

Aménagement paysager : les zones commerciales ou industrielles diminuent la possibilité d'un aménagement et le risque de se retrouver avec des friches réduira à néant les efforts faits	ECO			Concernant les zones commerciales périphériques, le Scot vise à limiter les extensions des zones existantes et à favoriser la densification sur ces dernières, ce qui permettra notamment de favoriser le renouvellement urbain de ces zones commerciales. Concernant les zones économiques, le Scot demande aux schémas de développement économique de pointer les zones à renouveler.
PJ - Zones commerciales: Les prescriptions paysageres privilégient l'architecture et restent faibles sur l'artificialisation des espaces. Le Scot devrait être plus ambitieux sur le traitement des parkings, accès et zones de livraison.	COMMERCE	DOO/DA AC		Au-delà du volet commerce du DOO, le DAAC fixe page 4-5 des conditions générales d'implantation pour les nouveaux projets commerciaux qui prennent en compte les dimensions suivantes : accessibilité modes doux, qualité architecturale et insertion paysagère, réduction de l'impact environnemental, utilisation économe de l'espace
Axe 7 / Inspira : la multimodalité d'Axe 7 est liée au développement de la zone Inspira ce qui va entraîner obligatoirement un afflux de camions sur les liaisons. A ce jour, les recours contre Inspira laissent un doute sur la multimodalité d'Axe 7 dans les années qui viennent. La voie ferrée Beaurepaire / Saint-Rambert n'apporte rien en terme de liaison quantitative. De plus, le 1/2 échangeur ne diminue pas à terme la circulation par rapport à une activité logistique. Sur un plan environnemental, ces zones sont situées au centre du SAARRA (???)	ECO			Effectivement, même avec des efforts importants de report modal, une augmentation de la part de véhicules (VL et PL) est à prévoir. Il s'agit d'un secteur attractif, accessible et dynamique de la vallée du Rhône. Sauf à freiner tout développement économique et devenir un territoire "dortoir", il convient d'encadrer et accompagner au mieux le développement économique, avec notamment de fortes orientations quant à la qualité des aménagements futurs.
PJ - Axe 7 / Inspira : Il est précisé que les sites d'activités doivent disposer de la multimodalité. La position d'Axe7 ne permet pas l'accès par fleuve ou rail, ces moyens de transports sont donc assurés par la zone Inspira. A ce jour, compte tenu des recours, le développement de ce parc d'activités est ralenti et n'offre pas dans l'immédiat toutes les garanties d'accès, ce qui peut remettre en cause un développement rapide d'Axe7 qui ne répondrait plus aux prescriptions du SCOT. L'accès à ces zones se fait essentiellement par l'échangeur de Chanas dont les accès à ce jour ne sont pas dimensionnés pour une augmentation de trafic. Le demi-échangeur prévu au nord de St Vallier absorbera les flux allant et venant du sud, est-ce que ce sera suffisant pour compenser l'augmentation ?	ECO			Effectivement, même avec des efforts importants de report modal, une augmentation de la part de véhicules (VL et PL) est à prévoir. Il s'agit d'un secteur attractif, accessible et dynamique de la vallée du Rhône. Sauf à freiner tout développement économique et devenir un territoire "dortoir", il convient d'encadrer et accompagner au mieux le développement économique, avec notamment de fortes orientations quant à la qualité des aménagements futurs.
PJ: La question de l'habitat agricole n'est pas évoqué, il pourrait être intéressant de noter que les transferts d'exploitation agricoles sont à "étudier " avec les résidences afin d'éviter des constructions supplémentaires. L'impact des zones économiques en milieu agricole n'est pas assez pris en compte.	AGRICULTURE			La question du transfert des exploitations ne relève pas de la compétence du Scot
PJ - Trafic routier: Les liaisons est-ouest si elles sont prises en compte restent dans le cadre d'une recommandation, le Scot ne devrait-il pas être plus exigeant vis-à-vis de l'Etat ? Les 2 demi-échangeurs favorisent l'accès est du territoire mais n'ont que peu d'influence sur l'ouest, d'autant plus que les franchissements du Rhône sont sous dimensionnés et traversent des communes . L'afflux de véhicules lié au développement économique et urbain ne pourra être absorbé à court moyen terme. L'impact de la requalification de l'axe RN7 et le développement des parcours connexes internes aux secteurs économiques n'auront que très peu d'effet sur le carrefour de Chanas, celui-ci restant stratégique en terme de liaison et d'accès.	TRANSPORTS			Le Scot reprend plusieurs projets déjà engagés : demi-échangeurs (Sud de Vienne et Nord Drôme), mais aussi plusieurs projets de ponts sur le territoire pour améliorer les liaisons Es/Ouest = nouveau franchissement sur le secteur viennois et projet de pont en Nord Drôme/Ardèche pour "soulager" le pont de Serrières. Il entend aussi et surtout favoriser le développement d'autres modes de transport pour les années à venir.



	PJ - Corridors écologiques : Les zooms sur ces corridors devraient être faits à une échelle plus précise pour visualiser précisément les limites.	ENVIRONNEMENT		Certains corridors sont délimités à une échelle relativement fine en fin de DOO (pour les corridors inscrits en zone urbaine notamment ou soumis à forte pression). La délimitation à l'échelle parcellaire relève des PLU(i)
<b>Observation 51 - Dominique Lhermet, Adjointe au Péage de Roussillon</b>	L'urbanisation des "centre-bourgs" n'est pas suffisamment éclairée par les problèmes environnementaux, par exemple l'aménagement des places qui ne sont pas suffisamment désimperméabilisées, plantation de végétations afin de participer aux efforts/climat	AMENAGEMENT URBAIN		Le Scot intègre aujourd'hui des éléments sur cette thématique : p.90 : prescription, p.147 recommandation pour les nouveaux projets. Il revient toutefois aux communes et EPCI de réaliser les aménagements nécessaires sachant qu'ils sont les financeurs.
	Les modes doux sont prévus sur les nouvelles zones mais il existe d'innombrables morceaux "sans", qui sont dangereux et ne permettent pas une circulation sécurisée. Cela passe au second plan, car il n'existe pas de concertation pour créer ces circuits	TRANSPORTS		Le Scot incite à réfléchir à l'échelle du bassin de vie à l'intégration d'aménagements modes doux. Il n'est toutefois pas compétent pour réaliser les schémas éventuels ou pour financer les travaux nécessaires. Concernant la RN7, la DREAL mène actuellement une étude, en étroite collaboration avec les EPCI et communes traversées entre Vienne et Saint-Vallier, sur les aménagements futurs à envisager sur l'axe est les axes proches. La question des modes doux est abordée et pourrait être traitée plus précisément grâce à la participation des élus aux réflexions. Concernant les liaisons interquartiers, cela relève des communes qui peuvent traiter de ce sujet dans le cadre des PLU comme les y invite le Scot. Concernant les liaisons entre les communes, cela relève de la compétence des EPCI (en collaboration avec les départements pour les réseaux qu'ils gèrent) qui peuvent réaliser des schémas cyclables et financer, avec les communes, la réalisation des aménagements nécessaires.
	Au niveau de l'agglomération des 4 grosses communes (Salaise/Péage/Roussillon/St Maurice), pourquoi n'existe-t-il pas la possibilité, au niveau de l'habitat, une entente entre ces 4 communes au niveau de la construction, afin d'harmoniser par exemple, le taux de logements sociaux, ou la requalification des anciens bâtiments, 2 de ces 4 communes étant plus jeunes et donc ayant moins de chantiers de réhabilitation	HABITAT		Cela ne relève pas du Scot mais des communes elles-mêmes qui pourraient fusionner si elles le souhaitent, ou encore de l'EPCI qui au travers du PLH et/ou du PLUi pourrait mener à une réflexion globale sur les 4 communes.
	Inspira-Axe 7 sont des zones qui dynamisent notre région mais qui font augmenter la circulation liées au trafic routier ciblé sur la zone de Chanas qui devient un "gros point noir" ! Actuellement, on ne cherche pas d'autres solutions que des échangeurs supplémentaires qui allègent la zone Saint-Rambert / Saint-Vallier, pas notre vallée qui reste trop polluée.	ECO		Effectivement, même avec des efforts importants de report modal, une augmentation de la part de véhicules (VL et PL) est à prévoir. Il s'agit d'un secteur attractif, accessible et dynamique de la vallée du Rhône. Sauf à freiner tout développement économique et devenir un territoire "dortoir", il convient d'encadrer et accompagner au mieux le développement économique, avec notamment de fortes orientations quant à la qualité des aménagements futures.

<b>Observation n°52</b> <b>Joëlle KOCHA</b>	<p>Elargir le réseau routier revient à renforcer le flux de véhicules. Très vite il sera de nouveau saturé.</p> <p>Pour désengorger le trafic il faut plus de TER avec un tarif modéré.</p> <p>Le report modal pour le transport de marchandises ne sera jamais respecté, c'est irréalisable avec la politique gouvernementale actuelle. en 5 ans il y a eu plus de 40 % d'augmentation de transport routier.</p> <p>Ces dernières années on voit des constructions près des autoroutes. Ce n'est pas une amélioration d'hygiène de vie. Ce n'est pas à la population de s'adapter aux nuisances. L'objectif doit être de diminuer les nuisances.</p> <p>La seule solution est de créer de nouveaux emplois dans les espaces verts, l'agriculture sans pesticides, préserver la nappe phréatique, planter des arbres en créant des espaces publics qui freinent l'effet de serre et même la délinquance. Plus besoin de caméras les habitants réinvestissent les espaces publics et font eux-même la surveillance. Par contre, on peut installer des capteurs pour savoir s'il est possible de faire du vélo sur les pistes cyclables lors de dépassements de dioxydes d'azote, particules, ozone.</p>	TRANSPORTS			<p>L'amélioration de la qualité de vie des habitants est un objectif premier du Scot. L'ensemble de ses orientations y concourent en visant une amélioration de la qualité des espaces bâti, une optimisation de la desserte en TC, le développement des modes doux. Autant d'orientations concourant à l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins leur mise en oeuvre repose sur des politiques publiques sous compétences des intercommunalités et communes du territoire.</p>
<b>Observation n°53</b> <b>Géraldine SAUVAGE</b>	<p>L'agriculture n'est pas suffisamment pris en compte dans ce scot ! Nous sommes des acteurs importants au sein de notre société c'est pourquoi l'agriculture d'aujourd'hui, performante et innovante doit être protégée. Étant agricultrice à Chasse sur Rhône depuis 1995 j'ai vu le paysage changer sur notre commune et les terres agricoles diminuer.</p> <p>Construction de l'A46 sud, augmentation de la population sur la commune du fait de sa situation géographique attrayante, création d'une zone artisanale et d'une nouvelle route jouxtant l'A46 pour la desservir, nouvelle zone commerciale qui a engendré la démolition du stade pour en construire un nouveau sur les hauteurs et ainsi puiser dans les terres agricoles...l'agriculture et ses réserves foncières doivent être protégée pour que les agriculteurs puissent continuer à faire ce qui est essentiel à tout être humain, se nourrir</p>	AGRICULTURE			<p>La commune de Chasse/Rhône de part sa position stratégique a effectivement connu de nombreux prélèvements sur le foncier agricole ces dernières années. Le Scot promeut une évolution radicale du rapport à l'espace et prévoit une réduction de moitié du rythme de consommation foncière. Cela passe par la densification des formes urbaines, la priorité donnée à l'optimisation des espaces urbains disponibles, la réhabilitation des friches et bâtiments vacants, etc. L'urbanisation de nouvelles terres agricoles est fortement encadrée. Les espaces agricoles stratégiques doivent être identifiés et préservés. Il faut urbaniser les zones de moindre impact, en justifiant ses choix, mesurant les impacts et développant les moyens d'en réduire et compenser les impacts. L'agriculture n'est pas une variable d'ajustement mais un élément fondamental du projet territorial.</p>
<b>Observation n°54</b> <b>Par Jean-Noel DUMAS</b>	<p>Commune de Loire sur Rhône 69700: Le corridor écologique longe au sud-ouest la commune et emprisonne une zone agricole avec une zone NA actuellement.</p> <p>Ces zones ainsi enclavées (assimilable à une dent creuse) à proximité du centre du village seraient adaptées à l'urbanisation future en regard au développement demandé.</p> <p>Cet habitat futur proche du centre pourrait être groupé et s'inscrire dans le respect de l'environnement en réduisant les déplacements des futurs habitants tout en limitant l'étalement urbain. Cette orientation permettrait de surcroit d'exclure les pollutions agricoles à proximité immédiate de l'habitat ainsi bordé par le couloir écologique. Il serait donc souhaitable que ces zones soit considérées en urbain.</p>	ENVIRONNEMENT	DOO ?	carte p.161 (zoom s côtière ) ?	<p>Il n'est pas du niveau du Scot d'orienter la nature du zonage des terrains sur les communes. Ce se fait au moment du PLU(i) dans le respect de l'obligation de compatibilité avec le Scot. Par ailleurs, les corridors écologiques "n'enferment" pas les espaces agricoles et l'urbanisation de nouvelles terres n'est pas une solution pour limiter les conflits d'usage entre zones résidentielles et exploitants agricoles, au contraire.</p>
<b>Observation n°55</b> <b>Quentin GASBARRE (Crespi)</b>	<p>Déjà déposé à l'identique (cf observation n°41)</p>	COMMERCE	DAAC		

<b>Observation n°56 inspira (Vincent DAON)</b>	<u>Dénomination</u> : depuis le 1er janvier 2015, la ZIP est dénommée INSPIRA-espace industriel, responsable et multimodal. Il conviendrait de le reprendre dans l'ensemble du document.		DOO (chap.2) - PADD- RP	Il s'agit plutôt d'un "slogan" dans un objectif de communication que devant figurer dans un document technique.
	<u>Surface et descriptif</u> - Demandes de modifications de rédaction. 1/ « <i>inscrite dans une démarche de candidature en tant que grand projet Rhône Alpes</i> ». Le dispositif et sa contractualisation étant terminés, il est proposé la rédaction suivante : « <i>A l'initiative du Grand Projet Rhône Alpes " Rhône Médian ", INSPIRA concourt à la dynamique de multimodalité et d'économie circulaire grâce aux services et innovations opérationnelles dans ces domaines qui rayonnent au dé/à du périmètre SCOT. »</i> . 2/ « <i>la ZIP couvre une superficie de plus de 300ha, dont près de 160 ha sont gérés par la CNR et environs 130 ha sont encore libres. »</i> Il convient de corriger ainsi : « <i>INSPIRA couvre une superficie de plus de 300ha, dont près de 100 ha sont gérés par la CNR et environs 130 ha sont encore libres. Le site accueille près de 1 000 emplois dans le domaine de l'industrie. »</i> . 3/ « <i>Le Port de Vienne Sud Salaise-Sablons permet à la zip de bénéficier d'une plateforme logistique multimodale majeure alliant route, fleuve et le rail au cœur de Rhône Alpes et du système portuaire de l'agglomération lyonnaise. Situé sur l'axe Rhône-Saône, ce port offre une liaison directe avec les ports de la Méditerranée et de la mer Noire et dispose de plus de capacité d'extension (7ha) »</i> . Cette description correspond strictement au Port et non à l'ensemble du site portuaire. La description est sous-valorisée contrairement au site Axe 7. De plus, le SCOT a cofinancé l'étude du Schéma portuaire de la métropole lyonnaise et ses territoires d'influence. Il serait ainsi plus conforme de reprendre la rédaction du schéma comme pour Loire sur Rhône. Il conviendrait de rédiger ainsi : « <i>Situé entre les métropoles de Lyon, St Etienne et Grenoble, INSPIRA dispose d'un positionnement géographique clé au regard de sa proximité de la 1ère plateforme chimique de France en matière d'attractivité et du deuxième site fluvial sur le Bassin Rhône Saône. INSPIRA se développe sur trois axes majeurs :</i> <i>Industriel: par la proximité des sous-traitants industriels et de la plateforme chimique, le site répond aux besoins d'investissements industriels ;</i> <i>Responsable : par ses engagements et sa démarche qualité environnementale certifiée ISO 14 001, le site répond aux enjeux environnementaux et sociaux du territoire ;</i> <i>Multimodal: par un taux de recours au fleuve, au rail et au pipeline de près de 45% des transports de marchandises en 2017 grâce aux insutriels embranchés au fleuve ou au rail et aux services du Port Public ;</i> <i>C'est pourquoi, le schéma portuaire lyonnais et ses territoires d'influence prévoit de développer les fonctions régionales en relais du Port de Lyon notamment sur la filière conteneurs et vrac. »</i>	ECO		Ok pour la modification.

	<p><u>Prescriptions</u> : Interrogations sur le niveau des prescriptions entre les différents sites. Il n'est pas repris systématiquement les mêmes thématiques. Le volet emploi et impact social est complètement occulté pour INSPIRA ainsi que le phasage de l'opération qui est clairement défini dans les arrêtés d'autorisation en vigueur. La contribution serait à minima la suivante : " <i>le Syndicat Mixte demande une mise en cohérence des thématiques inscrites dans les prescriptions des différents projets notamment sur leur volet social et économique complété des phasages des opérations au regard des autorisations en cours pour chaque projet.</i> » . Le phasage prévu pourrait éventuellement compléter cette rédaction.</p>	ECO		<p>Certaines orientations seront reprises dans un "chapeau musclé " pour être applicables à l'ensemble des zones d'activités métropolitaines. (phasage, vocation, complémentarité notamment). Demande convergente avec la CCPDA. Par ailleurs, le Scot est un document de planification et d'urbanisme : il ne peut fixer d'orientations relatives à l'emploi/au social. L'ajout de possible précisions en éléments d'information pourra être envisagé.</p>
	<p><u>Relations avec Axe 7 -Nord Drôme</u>  La recommandation prévoit des actions communes et d'arbitrages relatifs aux conditions de desserte des projets économiques. INSPIRA est présenté comme un atout pour Axe 7 (services fluviaux et ferroviaires). Pour un chargeur, cette distance représente une réelle rupture de charge et renforce la saturation du giratoire de Chanas dans le sens Sud-Nord à long terme et à court terme participe d'ores et déjà à diminuer fortement ses capacités.  Chapitre 2 - Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures : « <i>pour la ZIP INSPIRA, le schéma portuaire prévoit le développement d'activités industrielles en lien avec la voie d'eau ou avec la multimodalité [ ... ]</i> ». Il est proposé de préciser « <i>pour INSPIRA, le schéma portuaire prévoit le développement d'activités industrielles ou d'activités économiques en lien avec la voie d'eau[ ... ]</i> »  « <i>le Parc Axe 7 doit également jouer un rôle dans l'accueil d'activités logistiques [ ... ] accès immédiat à l'autoroute ainsi qu'une position de vitrine autoroutière</i> ». Cet élément à lui seul confirme une vocation logistique dont les impacts sur la qualité de l'air sur le périmètre INSPIRA sont d'ores et déjà conséquents. Les flux en direction de la métropole lyonnaise doivent être qualifiés ainsi que ceux vers les services portuaires tant vers Salaise que Valence.  A ce stade, l'impact sanitaire d'Axe 7 doit faire l'objet d'une prescription au sein du DOO du SCOT.</p>	ECO		<p>Un chapeau commun détaillé sera intégré en début de partie 1 du DOO, afin d'aborder notamment les sujets suivants : coopération économique, vocation des ZAE, complémentarité des zones Axe 7 et Inspira</p>
<p><b>Observation n°57 - Maire de Condrieu - Mme COROMPT</b></p>	<p>Demande de stopper le développement des zones commerciales (salaise, chavanay, St Clair du Rhône, Chasse...) et le développement des commerces le long des axes de flux (notamment le long des RN7 et ex-RD86), qui viennent concurrencer directement les commerces de centre-bourg et affaiblissent les centralités</p>	COMMERCE		<p>Volonté des élus d'aller dans ce sens. Ambitions affichées dans le DOO et traduites dans le DAAC</p>

<b>Observation n°58</b> <b>Jean-Claude GIRARDIN</b>	<p>Alerte sur le réchauffement climatique et les températures envisagées sur notre région d'ici 2050. "Dans ces conditions, comment prévoir sérieusement la venue de près de 50000 habitants supplémentaires et 15000 logements de plus alors que nous risquons d'être une région d'où les habitants voudront partir pour d'autres régions moins chaudes".</p> <p>Enjeu de préserver les ressources, notre environnement, voire de l'améliorer. En particulier en revégétalisant et en arborant toutes les zones où le sol n'est plus visible : parkings, places, bordures de routes, etc.</p> <p>L'amélioration de l'habitat, son isolation avec un effort d'équipements en énergies renouvelables est une action prioritaire. Toutes les autres actions de développement industriel en particulier sont à éviter.</p>	ENVIRONNEMENT			<p>Les élus partagent ces enjeux de prise en compte du changement climatique dans l'aménagement du territoire (performance énergétique des bâtiments, isolation, végétalisation des zones artificialisées,... ). Il est parfaitement possible d'accueillir la population envisagée dans le Scot tout en mettant en place des stratégies d'anticipation et de résilience face au changement climatique et à la hausse des températures annoncées. Des villes et régions du Sud de l'Europe, qui ont aujourd'hui des conditions climatiques proches de ce que pourrait connaître les Rives du Rhône à l'avenir, sont parfaitement vivables. Toutefois, le Scot ne disposant pas de moyens financiers pour mener ces travaux, il revient notamment aux communes et EPCI de se saisir de ces enjeux, avec l'obligation d'être compatible avec le Scot, afin de mettre en place les actions nécessaires au travers notamment de leurs politiques publiques. Concernant l'industrie, celles implantées sur le territoire ont amélioré leurs process pour réduire la pollution, limiter les déchets et la consommation d'eau,... Le souhait des élus est de poursuivre dans cette voie.</p>
<b>Observation n°59</b> <b>SARAYANN</b>	Déjà déposé (identique observation n°43)	COMMERCE			
<b>Observation n°60 - Collectif de propriétaires</b>	Propriétaires de commerces sur la zone du Jonchain à Salaise : demande que cette zone soit maintenue dans son périmètre actuel pour tous les secteurs déjà concernés par des commerces existants ou des services (le découpage proposé dans le DAAC ne reflète pas la réalité de l'occupation sur le terrain)	COMMERCE	DAAC	45	<p>Les commerces situés à l'ouest de la RN7 en premier rideau avaient bien été considérés comme appartenant au secteur préférentiel. Cela résulte d'une erreur matérielle, d'autant que les données utilisées pour la justification intègrent ce secteur. Modification ok sur ce point. Concernant la zone autour de l'impasse du Renivet, il avait été décidé par les élus que ce secteur ne soit pas intégré au secteur périphérique mais reste plutôt à vocation automobile (type d'activité que le DAAC n'encadre pas).</p>
<b>Observation n°61 - Laurence Brumana</b>	Observations déjà déposées de manière anonyme (cf observation n°45)				
<b>Observation n°62 - Sylvain Montoya</b>	Observations déjà déposées de manière anonyme (cf observation n°45)				

<b>Observation n°63 - Christine JACQUEMOT (association "le fer autrement")</b>	<p>Cumul de risques et de nuisances sur la commune de Chasse-sur-Rhône (traversée par l'A7, bordée par l'A46 sud, classée dans une zone à risque industriel Seveso et nucléaire). Nécessité de protéger les habitants et de prendre en compte les risques supportés par les populations. Hausse des trafics routiers en lien notamment avec le déclassement de l'A6 / A7 (report des véhicules sur l'A46 SUD). Les taux de pollution dépassent déjà les normes et l'augmentation incessante de la circulation ne fait qu'amplifier le phénomène. Embouteillages. Situation devenue invivable, y compris pour les déplacements intra-muros.</p>	DEPLACEMENT		Les élus partagent cette volonté. Toutefois, les actions à mener ne sont pas de la compétence du Scot et relèvent d'autres politiques publiques et d'autres structures.
	<p>association favorable au développement du transport ferroviaire des marchandises mais opposée au projet de tracé actuel du CFAL sud qui traverse des zones fortement peuplées. Favorable à la création d'un CFAL SUD le long de la ligne de LGV (St Exupéry/Salaise sur Sanne). Le développement de la zone portuaire de Salaise permettrait une plateforme intermodale avec le rail (CFAL), le fleuve et l'autoroute A7. Propose de réserver l'axe ferroviaire de la rive gauche uniquement au transport des personnes, d'augmenter la cadence des RER et prévoir une desserte au-delà des heures de bureaux (soirées et aux week-ends) avec la réouverture de gares ainsi que la création de parkings relais permettant aux habitants de laisser leur véhicule ainsi que des navettes pour rabattre les habitants des zones rurales vers les lieux de prise en charge des transports en commun.</p>	DEPLACEMENT		Les élus sont aussi opposés au CFAL Sud dans sa forme actuelle et pour le développement de l'offre TER. Toutefois, cela ne relève pas de la compétence du Scot.
	<p>Développer les modes de déplacement doux : il est nécessaire que les communes prévoient des pistes cyclables sécurisées et des parkings à vélos sécurisés aux points de départ des transports en commun (train ou car)</p>	DEPLACEMENT		Le Scot encourage à développer l'offre modes doux en général dans le Scot et les élus partagent donc cet objectif.
	<p>SIP Loire sur Rhône : pourquoi ne pas profiter des lignes de transport d'électricité (existantes) pour créer un site de production d'électricité renouvelable (photovoltaïque, éoliennes, biogaz...) ? Les projets envisagés doivent faire l'objet de concertation entre tous les territoires concernés, pas seulement avec les élus mais aussi avec les habitants. Il est nécessaire d'avoir une vision globale qui va au-delà du territoire concerné par le SCOT dans l'intérêt général.</p>	ECO		Une partie du site pourra être éventuellement utilisée pour le développement des énergies renouvelables. Toutefois, ce site dispose d'une desserte multimodale fer et fleuve qui permet le développement de la multimodalité pour les transports de marchandises et donc de diminuer le nombre de camions sur les routes. Enfin, les élus de Vienne Condrieu Agglomération affichent la volonté d'accueillir des entreprises utilisant le fer et le fleuve tout en limitant l'augmentation du nombre de camions qui impacterait les agglomérations de Vienne et Givors.
	<p>Protection de la nature : zone du Gorneton. Poumon de la commune de Chasse sur Rhône, cette zone doit rester protégée pour préserver la biodiversité. Nous préconisons que les accès à cette zone soient encadrés en interdisant l'utilisation des véhicules de loisirs à moteurs (quad, moto...) dans la zone protégée, dans l'intérêt des espèces qui y vivent et des promeneurs.</p>	ENVIRONNEMENT		Cela ne relève pas du Scot mais de décisions politiques communales en lien avec la collectivité en charge de la GEMAPI

<p><b>Observation n°64 - FRAPNA Drôme Nature Environnement</b></p>	<p>Priorité à la prise en compte de notre impact sur la planète.  Le PADD et le DOO évoquent la transition écologique mais les mesures présentées ne sont pas à la hauteur des priorités à donner au changement climatique et à la « perte » de biodiversité. Nécessité d'une transition rapide et de grande portée en matière d'énergies, d'usage des sols, de transports, bâtiments et systèmes individuels.  Pourquoi ce projet de SCoT ignore-t-il aussi délibérément les rapports des experts sur le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité ?</p>	<p>ENVIRONNEMENT</p>		<p>Comme le prévoit le code de l'urbanisme, le Scot fixe pour le territoire des Rives du Rhône, entre autres, des objectifs en matière de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et remise en état des continuités écologiques, de protection des espaces agricoles et naturels. En complément de ce document de planification, les collectivités mobilisent d'autres outils pour accompagner la transition écologique et énergétique et agir plus concrètement (PDU, PCAET, Tepos, Contrat Corridor du Grand Pilat...). Les élus locaux sont conscients en particulier des responsabilités qui leur incombent en matière de préservation de l'environnement. Le territoire des Rives du Rhône est en effet situé au cœur d'un axe européen, stratégique pour les espèces animales et végétales comme pour les activités humaines (transports, production d'énergie, industrie, ...). C'est la raison pour laquelle, le Syndicat mixte des Rives du Rhône s'engage sur la biodiversité depuis près de 10 ans. Il s'agit non seulement de répondre aux obligations légales du Scot mais aussi d'assumer sa part de responsabilité face à l'urgence écologique.</p> <p>Cet engagement est rendu possible grâce à l'appui des acteurs locaux de l'environnement (Parc du Pilat, Ile de la Platière, Ile du Beurre, LPO, CEN, ...). En mutualisation les moyens, ces structures parviennent collectivement à améliorer chaque année la connaissance de la biodiversité, à mieux cerner ses enjeux et à renforcer sa prise en compte dans les projets d'aménagement et de planification.</p> <p>Pour gagner en efficacité, au delà du Scot, les élus locaux ont souhaité passer à la vitesse supérieure et élargir le cercle des acteurs impliqués. Public comme privé, acteurs de l'environnement comme acteurs de l'aménagement, ... C'est en ce sens que le Syndicat mixte des Rives du Rhône porte actuellement le projet de plateforme de réseaux et ressources dédiée à l'environnement: « Rives Nature ».</p>
--	---	----------------------	--	---

<p>1 – Un observatoire du SCoT dont les résultats sont insuffisamment pris en compte Le projet de révision retient une croissance démographique de 0,7 % en s'appuyant sur le modèle de l'INSEE et près de 35 000 logements nécessitant une consommation d'espace de plus de 1000 ha sur les 20 ans à venir (sans modification majeure des densités de logements par hectare selon le type d'armature urbaine) alors que l'Observatoire du SCoT met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une forte progression de logements vacants (plus de 6700) sur le territoire,</li> <li>- Une tendance marquée à la périurbanisation,</li> <li>- Des disponibilités foncières importantes dans les tissus bâtis,</li> </ul> <p>Cet observatoire pointe aussi l'importance des déplacements domicile-travail et la nécessité de renforcer les liens entre l'urbanisme et les transports alors que le projet de SCoT porte de vastes zones d'activités économiques et commerciales qui accentueront les déplacements pendulaires en voiture particulière faute de transports collectifs adaptés. Pourquoi de telles incohérences dans ce projet de SCoT ?</p>	ENVIRONNEMENT			<p>Pour inverser la tendance de périurbanisation des 40 dernières années, le Scot priorise le développement des nouveaux logements sur certaines communes, en particulier les trois agglomérations de Vienne, Annonay, et Roussillon/Saint-Rambert d'Albon. Ces trois agglomérations rayonnent sur le territoire et rassemblent des équipements stratégiques (gares, lycées, ...): elles devront accueillir 40% de la croissance démographique. Le Scot fixe pour ce faire des objectifs de production de logements plus ambitieux pour les villes et que pour les villages. Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, le Scot favorise l'accueil de nouveaux logements dans les zones déjà urbanisées, et en continuité des cœurs de ville et de village. Il fixe aussi des objectifs de densité minimum et de cap de renouvellement pour chacune des 153 communes du Scot, selon leur place dans l'armature urbaine. Pour réduire les obligations de déplacement entre les lieux d'emplois, de services et de loisirs, et promouvoir l'utilisation des transports collectifs, le Scot prévoit d'accueillir prioritairement les nouveaux habitants dans les agglomérations et les pôles gares. Le niveau de desserte et le développement des TC constituent le fil conducteur du développement également pour les activités économiques (Le Scot prévoit par que les extensions ou créations de ZAE soient accompagnées du développement de solutions de mobilités alternatives à la voiture).</p>
<p>2 – Une consommation d'espace injustifiée L'espace consacré aux activités économiques par ce projet de SCoT interroge : près de 1000 ha sur le territoire du SCoT dont plus de 250 ha sur la seule communauté de communes Porte Drôme-Ardèche, pour cette communauté de communes, près de 11 ha d'activités économiques pour 1000 habitants alors que les autres communautés de communes affichent moins de 5 ha par 1000 habitants ? Pourquoi une telle consommation d'espace sur un territoire où les activités économiques sont déjà très nombreuses et particulièrement sur celui de Porte de Drôme-Ardèche dont les espaces agricoles sont à forte valeur agronomique et les espaces naturels riches de leur biodiversité ?</p>	ENVIRONNEMENT			<p>Maintien en l'état des surfaces à vocation économique.</p>



<p>3 – De vastes zones d’activités multimodales</p> <p>Le projet prévoit le développement de zones d’activités desservies par le Rhône, le rail et la route alors qu’il ressort de l’Observatoire du SCoT et de l’examen de leur occupation que la très grande majorité des entreprises implantées ou en cours d’implantation privilégient en fait le « tout routier ».</p> <p>De quelles stratégies d’occupation de l’espace et de transition écologique, est porteur ce projet de SCoT ?</p>	ENVIRONNEMENT		<p>Le Scot vise notamment à réduire le transport de marchandises par la route. Il valorise dans ce but deux sites portuaires majeurs : le site industrialo-portuaire de Loire-sur-Rhône et la zone industrialo-portuaire INSPIRA à Salaise-Sablons. Ces deux sites bénéficiant d'une desserte fluviale et d'un embranchement ferré, le Scot prévoit que l'implantation de nouvelles activités industrielles et/ou logistiques devra assurer la valorisation de ces modes de transports. Le Scot encourage aussi le développement de la multimodalité sur Axe 7 en incitant au développement de liens de complémentarité avec l'offre de service potentiellement disponible sur Inspira. Néanmoins, le Scot est un outil de planification et n'intervient pas a posteriori dans les choix d'implantation des entreprises.</p>
<p>4– La problématique « Transport »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La résidentialisation dans les villages et bourgs se poursuit induisant toujours plus de déplacements liés aux emplois situés dans les pôles urbains et les zones d’activités,</li> <li>-Plus de 50 ha sont consacrés à de nouvelles infrastructures routières,</li> <li>-Les transports collectifs ne font pas l’objet de projets précisés,</li> <li>-Le développement et le cadencement indispensables des TER sont omis alors que le territoire est bien desservi par les infrastructures ferrées,</li> <li>-La création et le renforcement de nouvelles liaisons routières Est – Ouest sont prévus et précisément localisés,</li> </ul> <p>Quelle cohérence entre un projet de SCoT qui inscrit que « priorité doit être donnée aux modes autres que routiers » et ces mesures ?</p>	ENVIRONNEMENT		<p>Les dispositions du Scot visent à réduire les obligations de déplacement, en accueillant prioritairement les nouveaux habitants dans les agglomérations et les pôles gares. A une échelle plus fine, le Scot favorise l'accueil des nouveaux logements dans les zones déjà urbanisées, et en continuité des coeurs de villes et villages. Enfin, les zones d'activités doit permettre d'accueillir des activités qui ne peuvent être accueillies dans les centres villes et villages. Le développement de ces zones doit s'accompagner obligatoirement de solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le Scot n'est pas un outil de nature à prévoir des projets précis de transports collectifs (compétence AOT, EPCI), il ne peut pas non plus influencer sur le cadencement des TER (compétence Région). Les projets routiers sont attachés à des infrastructures existantes et visent à améliorer leur fonctionnement.</p>

	<p>5- Ambitions pour la transition écologique</p> <p>Le projet de SCoT affirme s'inscrire dans ses priorités, la transition écologique dont le changement climatique et la disparition marquée de la biodiversité et préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le développement des énergies renouvelables,</li> <li>-la stabilité des émissions de GES,</li> <li>-le développement de mobilités alternatives à la voiture,</li> </ul> <p>alors que les projets portés par le SCoT concernent le mode « routier », le développement de vastes zones d'activités économiques et engendrent l'artificialisation des sols,</p> <p>En quoi le développement des énergies renouvelables permettra-t-il de lutter contre le réchauffement climatique ?</p> <p>La transition écologique n'exige-t-elle pas plus un changement de fond, beaucoup plus que le timide verdissement envisagé par ce projet de SCoT ?</p> <p>L'aménagement du territoire à l'échelle d'un tel projet de SCoT, les polarisations urbaines évitant la périurbanisation, le traitement adapté des zones urbaines (renouvellement urbain en lieu et place des « passoires thermiques », traitement des espaces urbains, végétalisation, etc.) ne sont-ils pas des facteurs clés de la lutte contre le changement climatique ?</p> <p>Le Rapport d'objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes souligne que l'enjeu climatique sera particulièrement fort dans notre Région.</p>	ENVIRONNEMENT		<p>Le levier principal du Scot pour participer à la lutte contre le changement climatique est son armature et ses modalités de développement urbain. Les dispositions du Scot visent à réduire les obligations de déplacement, en accueillant prioritairement les nouveaux habitants dans les agglomérations, les villes et les pôles gares. A une échelle plus fine, le Scot favorise l'accueil des nouveaux logements dans les zones déjà urbanisées, et en continuité des coeurs de villes et villages. L'habitat groupé/intermédiaire est amené à se développer pour répondre aux objectifs de densification, tout en étant accompagné d'une amélioration qualitative des nouvelles opérations de logements, avec notamment une place plus importante aux espaces publics et au végétal... Cf. lignes précédentes</p>
<p><b>Observation n°65 - Lucie Heiligenstein</b></p>	<p>Contournement Est de Vienne. Question relative à un éventuel tracé proche de Collonge / Jardin ? Demande à ce que l'association du lotissement Collonge soit associée à d'éventuelles décisions sur une possible branche Est – Sud d'un contournement de Vienne.</p> <p>« Alors qu'un contournement Est de Vienne (Echangeur Vienne Sud – D75 vers Pont Evêque – Chuzelles) était évoqué dans le PLU de Vienne, et un projet d'aménagement de voirie entre l'échangeur de Reventin-Vaugris et l'Est de Vienne figure dans le Scot des Rives du Rhone 2012, je prends note du fait que plus aucun projet de contournement ou aménagement de voirie Sud – Est ne soit évoqué dans le Scot arrêté en 2019. En effet, un tel contournement ou aménagement de voirie Sud – Est aurait pu introduire d'importantes nuisances sonores dans les zones résidentielles vers Jardin / Collonges, aurait coûté cher au contribuable en raison du terrain accidenté, et aurait impacté un environnement naturel et agricole aujourd'hui encore bien préservé. Le projet d'un demi-échangeur au Sud de Vienne, tel que recommandé dans le Scot arrêté en 2019, nous semble une meilleure manière d'éviter que la circulation en provenance des communes au sud de Vienne aient à traverser la ville de Vienne.</p> <p>Au cas où le demi-échangeur Sud de Vienne ne soit pas réalisé, et un contournement ou aménagement de voirie Sud – Est revenait dans le futur dans la discussion, les habitants du secteur souhaiteraient être associés aux discussions. Par ailleurs, il conviendrait d'entamer une vraie réflexion sur la question des transports en commun desservant l'arrêt Saint Benoit. Il y a beaucoup trop de bus et non adaptés aux horaires des TER. Or, la circulation pour rejoindre le centre-ville, que ce soit par la Montée Saint-Marcel ou</p>	DEPLACEMENT		<p>Ce projet de sécurisation des voiries de la liaison Est-Sud de Vienne (et non de contournement) ne figure plus au projet de Scot à contrario de celui de 2012 car les travaux d'amélioration des voiries existantes ont été menés. Concernant les questions des transports à l'échelle de l'agglomération viennoise (transports en commun, projets de contournements / aménagements routiers,...), cela relève du Plan de Déplacement Urbain de Vienne Condrieu Agglomération et non du Scot.</p>

	Charlemagne devient extrêmement compliquée, et pas seulement en heure de pointe".			
<b>Observation n°66 - Hélène BEFFY</b>	<p>Habitante du quartier de Collonges à Vienne. Commentaires et questions sur le projet de contournement des quais à Vienne, et la construction de 830 logements neufs.</p> <p>Favorable à la création de logements mais le chiffre parait énorme et il faut que cela se fasse progressivement.</p> <p>Une enquête a-t-elle été faite pour évaluer s'il pourrait y avoir plus de bouchons pour accéder au centre ville, malgré le contournement, si les gens doivent emmener leurs enfants à l'école dans le centre par exemple... A l'heure actuelle, la montée St Marcel est déjà embouteillée tous les matins en heure de pointe.</p> <p>Quels sont les projets en termes de transport en commun (en lien avec les 830 logements prévus) car à l'heure actuelle il n'y a que 2 bus de ville par heure en heure de pointe pour le bus 1 par exemple... Est-ce qu'ils vont être gratuits pour tous les écoliers/étudiants ? Car la règle des 3.5 kms qui s'applique actuellement est discriminatoire. Imaginez-vous les élèves partir de Collonges à pied pour aller à l'école ? c'est la double peine : nous payons les lourds impôts de Vienne et ne pouvons pas bénéficier de la gratuité des transports car soi-disant trop près de l'école... Cela ne facilite pas la promotion des bus viennois...</p> <p>les trains SNCF allant à Lyon sont systématiquement bondés et j'imagine mal comment ils pourraient accueillir plus d'usagers. Est-il prévu de mettre en place plus de trains Vienne/Lyon ? et aussi plus tard en soirée ?</p>	DEPLACEMENT		Les nouveaux logements prévus dans Vienne ont vocation à être créés entre aujourd'hui et 2040, donc progressivement. De plus, le fait de produire des logements dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et proches des services et commerces doit aussi faciliter l'utilisation de modes alternatifs à la voiture. Concernant les questions liés au ramassage scolaire, cela relève de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération et non du Scot. Ceux concernant les trains de la compétence de la SNCF et de la Région.
<b>Observation n°67 - Quentin GASBARRE (pour Michel CRESPI)</b>	<p>Compléments aux observations n°41 et n°55 et suite à rencontre avec le commissaire enquêteur + cartes et annexes jointes (dont délibération de la mairie de Salaise-sur-Sanne - Obs n°12) 1/ Manque la zone commerciale Champ Rolland dans le zonage DAAC p.45 (Ouest RN7 = Champ Rolland; Est = Jonchain). Fait réf à la délibération de la Mairie de Salaise pour appuyer son discours et demande que les cartes soient actualisées</p> <p>2/ Je vous joins également la localisation de la dent creuse de Champ Rolland déjà actée comme projet de construction dans le cadre du PPRT.</p>	COMMERCE	DAAC	1/ Voir réponse à l'observation n°41 2/ Le projet "en dent creuse" est couvert par la zone rouge du DAAC
<b>Observation n°68 - Bernard PONT (CEN Isère)</b>	<p>Bien que réduite de 45% par rapport à la période 2005-2015, l'artificialisation restera importante avec une centaine d'hectares artificialisés annuellement sur la durée du SCOT. Il nous semble important d'indiquer qu'un tel rythme d'artificialisation ne pourra pas être soutenu indéfiniment et qu'il convient de tendre à moyen terme vers un rythme encore plus faible.</p>	ARTIFICIALISATIO N		Les élus comprennent cette volonté. Il s'agit d'amorcer une dynamique de transition vis-à-vis des tendances à l'œuvre, pour tendre dans les années à venir vers une réduction la plus importante possible de l'artificialisation.

	Concernant la prise en compte des réservoirs de biodiversité à protection forte (Site Natura 2000, ZNIEFF type 1, Réserve naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de biotope, Site prioritaire identifiés dans la charte du Parc Naturel régional du Pilat), nous sommes surpris que les prescriptions prévoient que peuvent y être autorisés les activités extractives, certes avec des réserves notables (absences d'incidences résiduelles ne pouvant être compensées conformément à la séquence JERC). Nous suggérons que cette disposition soit retirée, au moins pour les espaces à protection les plus fortes que sont les Réserves Naturelles et Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.	ENVIRONNEMENT			Les activités extractives seront retirées des exceptions
	Concernant les espaces boisés, les prescriptions demandent une vigilance particulière vis-à-vis des forêts anciennes afin de garantir durablement leurs intérêts écologiques, ce qui est très pertinent. Nous suggérons que les vieilles forêts, ou forêts matures, telles que définies dans la note 12 en bas de page 60 du Document d'objectifs et d'orientation, soient intégrées dans cette préconisation en raison des forts enjeux de biodiversité qui les caractérisent également.	ENVIRONNEMENT			Ok, la rédaction sera complétée.
	Incohérence entre la volonté affirmée à plusieurs reprises de désengorger les points de franchissement du Rhône des liaisons routières Est Ouest, notamment celui du Pont de Sablons-Serrières et la mention dans le PADD de l'objectif de finaliser la mise à 2 x 2 voies. Un tel aménagement ne pourra qu'augmenter encore le trafic sur cette voie et aggraver encore l'engorgement de ce pont et de la traversée des deux villages. Il convient de préciser que la partie qui resterait à aménager correspond à la descente du plateau d'Annonay vers la vallée. Un tel aménagement générerait probablement des emprises significatives et donc des impacts potentiellement importants sur la biodiversité. Il nous semble nécessaire de procéder à un choix entre la construction d'un nouveau pont et la mise à deux fois deux voies de la liaison Annonay-Serrières de manière à répondre aux enjeux de mobilité sans générer un double impact sur la biodiversité et en terme d'artificialisation.	DEPLACEMENT			Le projet de 2X2 voies sera retiré du projet en lien avec l'avis du CD 38.
<b>Observation n°69 - Michel CRESPI</b>	Déjà déposé à l'identique (cf observation n°67)	COMMERCE	DAAC		
<b>Observation n°70 - Michael TABOURY</b>	Idem observations 29 et 45				

<b>Observation n°71 - Gilles VIAL (maire de Salaise-sur-Sanne)</b>	<p>Vice-Président du SCOT, j'ai participé activement à son élaboration. S'agissant du DAAC, dans le cadre de l'élaboration, les élus du SCOT, nous avons approuvés le zonage sur la base de la cartographie présentée en annexe. J'avais demandé que la zone en jaune (automobile soit intégrée à la zone commerciale).</p> <p>Au final, le plan présenté à l'enquête publique p. 45 est flou et semble plus restrictif que celui sur lequel nous nous sommes prononcés. Je l'ai signalé aux services du SCOT et nous l'avons écrit dans la délibération.</p> <p>La commune soutient le fait que le nombre de commerces périphériques est suffisant sur notre commune. Il faut cependant veiller à permettre et faciliter la mutabilité du commerce vers d'autres activités mais aussi l'inverse.</p> <p>La cartographie présentée à l'enquête publique n'est pas satisfaisante dans le sens où bien qu'imprécise elle ne permet pas l'évolution et donc la vie de ces zones. Je soutiens les propositions qui visent à ne pas augmenter les surfaces commerciales tout en permettant la vie et l'évolution des zones d'activités.</p>	COMMERCE		Maintien des prescriptions commerciales en l'état. Des ajustements (corrections d'erreurs matérielles par rapport au zonage prévu initialement à l'ouest de la RN7) seront apportées. Le nord de la zone restera à vocation automobile. Voir réponse à l'observation n°73
<b>Observation n°72 - Anne-Marie VERNON</b>	<p>Ce SCOT n'est pas à la hauteur du dérèglement climatique qui s'accroît d'année en année dans notre région. Ce scot n'est pas à la hauteur des enjeux climatiques et nous amène droit à une catastrophe écologique irréversible.</p> <p>Voir rapport GIEC 2018 et voir les effets tangibles récents du dérèglement climatique chez nous !</p>			<p>Le levier principal du Scot pour participer à la lutte contre le changement climatique est son armature et ses modalités de développement urbain. Les dispositions du Scot visent à réduire les obligations de déplacement, en accueillant prioritairement les nouveaux habitants dans les agglomérations, les villes et les pôles gares. A une échelle plus fine, le Scot favorise l'accueil des nouveaux logements dans les zones déjà urbanisées, et en continuité des coeurs de villes et villages. L'habitat groupé/intermédiaire est amené à se développer pour répondre aux objectifs de densification, tout en étant accompagné d'une amélioration qualitative des nouvelles opérations de logements, avec notamment une place plus importante aux espaces publics et au végétal... <i>(voir réponses apportées par ailleurs sur le même sujet)</i></p>
	le béton grignote les terres agricoles	CONSO D'ESPACE		Le Scot induit un ralentissement de la consommation d'espaces agricoles (%2) au travers de ses prescriptions et recommandations.
	trop d'espace donné aux zones d'activités au détriment des zones de culture et maraîchage elles aussi porteuses d'emploi et de résilience alimentaire!	CONSO D'ESPACE		Des arbitrages ont été fait. De nombreuses zones agricoles sont protégées. Le rythme d'artificialisation sera réduit e moitié. Il convient néanmoins de préserver des capacités foncières pour l'accueil d'entreprises.
	infrastructures routières démesurées (par ex en projet échangeurs de St Rambert d'Albon et de Saint Barthélémy de Vals !)	CONSO D'ESPACE		Ces projets ont été décidés dans le cadre d'autres instances que le Scot. Le Scot est dans l'obligation d'inscrire les projets validés par l'Etat.
	Absence d'une politique ambitieuse et construite développant le trafic ferroviaire pour le fret	TRANSPORTS		Les zones Inspira et SIP Loire-sur-Rhône, qui sont identifiées dans le Scot, ont vocation à accueillir des entreprises utilisant le fer et le fleuve. De plus, les élus du territoire mettent en place des actions afin de permettre la réouverture de la ligne Saint-Rambert - Beaufort au fret ferroviaire.

	absence d'une politique courageuse de transports publics et d'incitation à limiter les déplacements individuels en voiture (TER, gares , multimodalité, cyclabilité )	TRANSPORTS		Le Scot préconise le développement des modes alternatifs à la voiture. Toutefois, cela relève de la compétence des EPCI et de la Région, compétentes en termes de mobilités.
	absence d'une politique courageuse de préservation de la biodiversité et de l'urgence climatique	ENVIRO		Le Scot comprend de nombreuses et puissantes orientations relatives à la préservation de la biodiversité. Par ailleurs, le Syndicat Mixte des Rives du Rhône porte depuis plusieurs années un réseau de veille écologique, qui associe les acteurs de l'environnement intervenant sur le territoire et a permis d'améliorer la connaissance environnementale du territoire afin de mieux la protéger. De même, le SMRR porte le développement d'une agence de la biodiversité à l'échelle du territoire pour que ces enjeux soient mieux pris en compte à l'avenir. <i>(voir réponses apportées par ailleurs sur le même sujet)</i>
<b>Observation n°73 - Château d'Ax Salaise-sur-Sanne</b>	Demande que les commerces situés dans la zone de Champ-Rolland soient bien intégrés dans le secteur de localisation préférentiel du commerce de Jonchain / Champ-Rolland	COMMERCE		Les commerces situés à l'ouest de la RN7 en premier rideau avaient bien été considérés comme appartenant au secteur préférentiel. Cela résulte d'une erreur matérielle, d'autant que les données utilisées pour la justification intègrent ce secteur. Modification ok sur ce point. Concernant la zone autour de l'impasse du Renivet, il avait été décidé par les élus que ce secteur ne soit pas intégré au secteur périphérique mais reste plutôt à vocation automobile (type d'activité que le DAAC n'encadre pas). - idem observations 12 et 60
<b>Observation n°74 - Bernard Mathieu</b>	Je pars du principe que les prescriptions devront, dans le cadre du Scot, être appliquées. Ma première remarque est donc qu'elles sont formulées de façon très générale, le plus souvent sans indication de chiffres ni de délai, et qu'elles laissent donc une large part à l'interprétation que chacun en fera. Ce qui est fort dommage.	GENERAL		Le Scot n'édicte pas de règles mais des orientations, il s'applique dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Cela relève de l'application du code de l'urbanisme.
	Les recommandations semblent être d'un niveau un peu en dessous, style « ça serait bien que, mais faites comme bon vous semble ». Je n'en parle donc plus – sauf exception – dans ce qui suit.	GENERAL		Les élus prennent acte.

<p>J'ai aussi lu le document diagnostic, qui me semble rejoindre un premier constat que chacun peut faire s'il a un peu vécu sur le territoire, que j'habite depuis bientôt 30 ans : nos activités (habiter, se déplacer, produire, loisirs) consomment sans cesse de plus en plus de foncier. Elles le consomment au sens où elles le dénaturent, et au moins le dégradent durablement : pollution, imperméabilisation, stockage des UV (qui accélèrent localement le réchauffement global). Cette consommation est de nature cancéreuse, pas simplement par la dégradation des cellules ainsi investies, mais aussi par le processus : après avoir investi une cellule, la même cause va plus loin.</p> <p>Les commerces s'installent au centre ville, puis en périphérie, puis plus loin, laissant derrière eux des jachères ou dents creuses. Exemple : Roussillon et Jonchain - Green 7. (Le courrier que vous a transmis Green 7 est à cet égard particulièrement instructif : ils veulent encore plus d'espace « libre », alors que des friches commerciales existent à quelques centaines de m !)</p> <p>Même processus pour l'habitat, les entrepôts logistiques, les industries. Par exemple Inspira va industrialiser de nouvelles terres, alors que des jachères à vocation industrielle et déjà « multimodales » existent à quelques km au Nord (Osiris), ou au sud (St Vallier).</p> <p>Ou Axe 7 va s'installer en « tout autoroute » à quelques km des jachères à réhabiliter laissées à St Rambert à moins de 2 km d'une gare (cf carte p 136). Et bien entendu cette extension perpétuelle est en elle-même inflationniste, puisque chaque nouvelle zone conquise nécessite ses propres infrastructures et doit être reliée aux infrastructures précédentes. (Cf là encore Axe 7 et Inspira, exemples archétypiques).</p> <p>Tout ceci vient du fait qu'il est tout simplement plus facile de s'implanter là où il n'y a « rien » que là où il y a eu quelque-chose. Et c'est ainsi que « Le pays a perdu l'équivalent du département de Seine-et-Marne en surfaces agricoles en l'espace de 10 ans, alerte l'Observatoire national de la Biodiversité. »</p> <p>Or il semble que même les pouvoirs publics se préoccupent des conséquences néfastes sur l'organisme « société » : extension de la pollution, manque de foncier agricole, imperméabilisation des sols, atteintes massives à la biodiversité, inondations, amplification des phénomènes climatiques extraordinaires etc.</p>	<p>FONCIER</p>		<p>C'est bien l'un des objectifs premiers du Scot de rompre avec la consommation éffrénée du foncier. Le Scot demande avant toute extension de ZAE de vérifier l'offre disponible dans les zones de même type à proximité ou valorisable dans des friches. Des orientations sont aussi édictées sur la rationalisation du foncier (parkings mutualisés...).</p>
--	----------------	--	---

<p>Nous ne cessons de bétonner de nouveaux espaces en en abandonnant d'anciens après un premier usage. Eh bien je pense que le Scot devrait dire qu'il fait cesser. S'il ne devait y avoir qu'une seule prescription du Scot, ce serait : 0 extension du foncier, tout de suite ; arrêt tout de suite des projets consommateurs qui sont dans les tuyaux. Il y a donc un chiffre (0) et un délai (tout de suite)</p> <p>Et c'est atteignable, puisque le Scot le propose (sans chiffre ni délai...) en ce qui concerne l'habitat. Il s'agit juste d'aller jusqu'au bout de logique, et cela simplifierait beaucoup de sujets, notamment concernant les projets de création de nouvelle infrastructures, puisque l'on pourrait dans la plupart des cas mieux occuper celles qui existent (notamment : ports, voies ferrées, gares, traitement des eaux, etc). Il pourrait être facilité par des réductions de taxes (CET, taxes foncières, etc) sur les zones concernées</p>	FONCIER			<p>Le Scot s'inscrit dans une dynamique de transition. La thématique du "zéro artificialisation nette" est en débat actuellement au niveau national. Pour le moment de gros efforts sont consentis sur le territoire. L'obligation de suivi du Scot permettra aussi d'évaluer la mise en oeuvre des ses objectifs et le besoin, le cas échéant, de revoir le projet pour encore "passer un cap" dans le cas où les évolutions ne seraient pas à la hauteur.</p>
<p>P 47- p56 : ce sont très littéralement des mesures cosmétiques.</p>	PAYSAGES			<p>Les orientations relatives aux paysages n'ont rien de cosmétique mais sont indispensables au maintien de la qualité du cadre de vie du territoire.</p>
<p>P58 : pourquoi autoriser des activités d'extraction dans les réservoirs biodiversité forts ? Dans le cadre du Chapeau, on cesse de creuser, on recycle les matériaux des dents creuses.</p>	ENVIRONNEMENT			<p>Les activités extractives seront retirées des exceptions</p>
<p>P64 : voir « Chapeau », mettre un peu de vert au coeur des nouvelles zones bétonnées n'est pas à la hauteur des enjeux.</p>	ENVIRONNEMENT			<p>"Faire pénétrer la nature en ville doit devenir l'un des éléments fondateurs des politiques d'urbanisme dans les années à venir". Cet extrait du DOO reflète la forte volonté du Scot d'aller plus loin dans ce domaine, au regard notamment des enjeux climatiques et de cadre de vie. La création de l'association Rives Nature permettra d'accompagner cette volonté sur le terrain.</p>
<p>P66 et suivantes : l'eau étant par nature un fluide, le principe des zones de sauvegarde est à rejeter. S'il y a des zones de sauvegarde, c'est qu'il y a des zones de non sauvegarde. Il me semble bien que polluer (ou surprélever) un endroit de la nappe, c'est forcément nuire à toute la nappe ☹ Les prescriptions doivent s'appliquer sur tout le territoire, sinon c'est juste absurde.</p>	RESSOURCE EN EAU			<p>Contraintes fortes dans les zones de sauvegarde associées à ces zones à enjeux qui ne peuvent être étendues à tout un territoire.</p>
<p>P69 : ces recommandations doivent devenir des prescriptions</p>	RESSOURCE EN EAU			<p>Ce sont des recommandations car elles ne peuvent pas trouver une traduction réglementaire dans les PLU/PLUi</p>
<p>P71 : nouvelles entreprises ssi faible besoins en eaux. Cette prescription doit être précisée, et s'appliquer avec pouvoir de sanction à Inspira.</p>	RESSOURCE EN EAU			<p>N'est pas du ressort du Scot</p>



P75 : déjà évoqué dans le Chapeau. Les besoins du futurs doivent utiliser les ressources déjà spoliées.	RESSOURCES			Les élus prennent acte.
P75 : dans la réalité vraie les déchets ne sont pas valorisés. Ils sont brûlés et s'accumulent, à l'issue de couteux processus de collecte. Il faut cesser de collecter, et que la merde s'accumule et se voie. Un étron qui se voit se met à sentir plus fort, et il y aura moins de déchets car moins de production de déchets.	DECHETS			Les élus prennent acte. La gestion des déchets n'est pas une compétence du Scot.
P77 : le développement de leur culture du risque devrait inciter les rédacteurs du Scot à fuir un territoire où se surexposent les risques industriels, terroristes, systémiques, environnementaux.	RISQUES			Le développement du territoire est prévu en dehors des zones de risques.
P79, carte : c'est bizarre la zone inondable de la Sanne s'arrête en amont d'Inspira. L'eau ne coule-telle pas vers l'aval. En cas de crue, le risque de reflux ne se situe -t-il pas près de l'embouchure ??	RISQUES			A priori mauvaise interprétation de la carte
P81 : le territoire n'a absolument pas vocation à accueillir de nouvelles industries chimiques, de même qu'un ouvrier n'a pas vocation à chopper le cancer de la plèvre, ou que le crabe n'a vocation à rencontrer le contenu d'un tube de mayonnaise. D'ailleurs, d'où vous vient ce concept de « vocation » associée à un territoire ?	RISQUES			Dans le terme de vocation, il faut entendre que le territoire possède d'ores et déjà tout un tissu socio-économique, des savoir-faires, un cadre réglementaire, des ressources humaines, etc. issu d'un siècle d'activités chimiques, ce qui le rend logiquement attractif et compétitif pour l'accueil de ce type d'activités.
P81 : Voilà une belle prescription qu'il convient de préciser comme suit : garantie « pour risque » de 9857 €/ habitant de la zone concernée, déposée à la CDC, et versée en cas de concrétisation du risque. Mesure qui ne coutant pas grand-chose aux industriels, qui pourront se contre-garantir auprès des assurances : ce qui aura pour effet bénéfique d'inciter celles-ci à mesurer réellement le risque, et en calculer la vraie valeur... ; qui sera utilement dissuasive dans certains cas.	RISQUES			N'est pas du ressort du Scot
P82 : utiliser les infrastructures multimodales existantes plutôt que de prendre prétexte à la multimodalité pour créer de nouvelles zones	RISQUES			Le projet s'appuie essentiellement sur des zones multimodales existantes (ZIP Inspira, SIP Loire-sur-Rhône). Pour Axe 7, le projet est de développer des liens fonctionnels avec Inspira offre de service multimodale).
P85 : le point 3 de la reco 1 revient à entériner le droit d'empoisonner.	NUISANCES			Le Scot est un outil de planification qui n'a aucun moyen d'intervenir sur l'usage de produits phytosanitaires. Il peut en revanche participer à limiter l'exposition de la population (localisation de l'urbanisation).
P86 : OK pour les revégétalisations intersticielles	POLLUTION			Les élus prennent acte.
P93 : OK pour la notion de partage de la voirie : par exemple des bandes cyclables plutôt que des pistes en site propres (qui en plus sont très dangereuses comme c'est fait en France)				Les élus prennent acte.

	P94 : rajouter : parkings gardés (conciergerie) et gratuits pour les modes doux	MOBILITE		N'est pas du ressort du Scot
	P100 : pas d'accord pour sans cesse étendre les infrastructures vers de nouvelles zones, voir « Chapeau »	MOBILITE		Il s'agit d'étendre le réseau de transport en commun !
	P106 Inspira : Rajouter un espace multimodal, c'est rajouter des camions. Il faut d'abord utiliser les ressources multimodales existantes	MOBILITE		Le projet Inspira vise à développer le report modal sur le fer et le fleuve.
	P106 Axe 7 : ce projet chicot est tellement absurde par rapport à tout ce qui est dit dans le Doo qu'il doit donner lieu à un document différent, le Schicot Schéma d'Incohérence Territoriale. La phrase « Pour accueillir... » est une merveille.	MOBILITE		Ce parti pris est laissé à la libre appréciation de son auteur.
	P108 : toujours de nouvelles infrastructures, c'est l'effet métastase, cf chapeau.	MOBILITE		Les projets routiers visent essentiellement à améliorer le fonctionnement d'infrastructures existantes.
	P125 : comme déjà dit, la création sans foncier ne doit pas se limiter à l'habitat.	FONCIER		Cf. remarque précédente: Le Scot s'inscrit dans une dynamique de transition. La thématique du "zéro artificialisation nette" est en débat actuellement au niveau national. Pour le moment de gros efforts sont consentis sur le territoire. L'obligation de suivi du Scot permettra aussi d'évaluer la mise en oeuvre des ses objectifs et le besoin, le cas échéant, de revoir le projet pour encore "passer un cap" dans le cas où les évolutions ne seraient pas à la hauteur. Le Scot demande avant toute extension de ZAE de vérifier l'offre disponible dans les zones de même type à proximité ou valorisable dans des friches. Des orientations sont aussi édictées sur la rationalisation du foncier (parkings mutualisés...).
<b>Observation 75 - Olivier et Daniel VEYRET et DERIEUX</b>	Alors qu'un contournement Est de Vienne (Echangeur Vienne Sud – D75 vers Pont Evêque – Chuzelles) était évoqué dans le PLU de Vienne, et un projet d'aménagement de voirie entre l'échangeur de Reventin-Vaugris et l'Est de Vienne figure dans le Scot des Rives du Rhone 2012, nous saluons que plus aucun projet de contournement ou aménagement de voirie Sud – Est n'est évoqué dans le Scot arrêté en 2019. En effet, un tel contournement ou aménagement de voirie Sud – Est aurait pu introduire des nuisances sonores dans les zones résidentielles vers Jardin / Collonge, aurait coûté cher au contribuable en raison du terrain accidenté, et aurait impacté un environnement naturel et agricole encore bien préservé aujourd'hui. Le projet d'un demi-échangeur au Sud de Vienne, tel que recommandé dans le Scot arrêté en 2019, nous semble une meilleure manière d'éviter que la circulation en provenance des communes au sud de Vienne ait à traverser la ville de Vienne. Au cas où le demi-échangeur Sud de Vienne ne soit pas réalisé, et un contournement ou aménagement de voirie Sud – Est revenait dans le futur dans la discussion, l'association de lotissement Collonge II et l'association de lotissement Clos Fahrenheit souhaitent être associées aux décisions.	TRANSPORTS		Idem observation 65

<b>Observation 76 - ASER Vivre Ici Environnement</b>	Préalable à propos du DOO : une prescription est par définition du dictionnaire « un ordre catégorique et précis ». Il manque à l'ensemble du document les quantifications et qualifications étalonnées de chaque prescription.		DOO		Toutes les prescriptions ne peuvent pas être quantifiées ou étalonnées. Par ailleurs le Scot s'applique dans un rapport de compatibilité aux projets et documents de rang inférieur, ce qui implique par définition une marge d'interprétation
	D'autres part, l'ensemble du travail du SCoT, tous les énoncés des documents doivent être indépendants de tout diktat ou pression des industriels ou intérêts financiers.				Les élus sont tout à fait d'accord et c'est la façon dont ils ont travaillé. S'il y a insinuation elle mérite d'être précisée.
	Zone Inspira, la commission d'enquête a rendu un avis unanimement négatif sur le projet d'extension sur 220 ha de terres agricoles. Recours déposé au tribunal administratif contre la DUP. Seule la zone déjà viabilisée de 115 ha peut être considérée comme existante pour le SCoT. Le reste est à considérer comme terre agricole, avec les prescriptions inhérentes. Pour ce qui nous concerne nous subissons pollutions et dangers excessifs, pénurie d'eau, sécheresse, et il n'est pas possible d'ajouter à ses points négatifs. Toute expansion de la ZIP Inspira conduit automatiquement à un accroissement du trafic routier quand bien même une partie des transports serait effectuée via le ferré ou le fluvial. Incompatible PADD II.1.3. PADD focus 2 p61	ECO	DOO - PADD	105	Le projet de Scot (comme le Scot de 2012) prend en compte l'ensemble du périmètre du projet, qui fait l'objet d'une ZAC validée par arrêté préfectoral en décembre 2018. Les implantations industrielles sur ce site doivent par ailleurs valoriser le transport ferré et fluvial. Inspira a toujours été intégrée aux réflexions du Schéma d'Aménagement de l'agglomération Roussillon/St Rambert d'Albon qui a permis la réadaction du "zoom" du Scot sur ce territoire.
	P20. II.1.1 du PADD. Nous contestons l'utilisation du future pour l'ouverture à l'industrie de 350 à 400 hectares du Inspira et Axe 7. Les projets sont largement contestés, et non aboutis. Leur « liaison » ne pourrait se faire que par camion. Comme dit précédemment tous les aspects en totale contradiction avec tous les points du SCoT.	ECO	PADD	P20	Il s'agit de deux projets d'envergure métropolitaine, soutenus par Départements et Région, dont les études et l'aménagement sont déjà largement enclenchés. Le Scot fixe un certain nombre de conditions au de développement de ces sites. Axe 7 et INSPIRA font l'objet d'un phasage et de conditionnalités.
	P11. (voir aussi plus bas) Le Parc d'activité Axe 7 n'est accessible que par la route, il ne peut être qualifié autrement que de monomodal, et par la ne présente aucun intérêt susceptibles de justifier la destruction de terres nature et agricoles. De manière incompréhensible, les disponibilités de terrain sont indiquées au détriment de terres agricoles stratégiques ce qui va à l'encontre du chapitre 5 du DOO, notamment de l'orientation relative à la consommation foncière (cf pages 33 à 35 du DOO et pages 165 à 166 du rapport de présentation) Par ailleurs, concernant le projet Axe 7, les limites des terres agricoles envisagées sont imprécises, et doivent au contraire l'être. (Référence à l'article L141-10 du code de l'urbanisme, voir plus bas).	ECO	DOO	P.11	Il n'est pas du ressort du Scot de fixer des limites à la parcelle. Cependant, le périmètre d'Axe 7 est "connu" et affiché notamment dans le zoom cartographique p.157 et 159. Par ailleurs, le Scot impose une meilleure efficacité foncière pour les ZAE, affiche un principe de phasage pour le développement de la zone Axe 7, recommande un renforcement des liens et une complémentarité avec la ZIP Inspira pour tirer partie de son offre multimodale
	p 58. Les réservoirs de biodiversité à protection forte ne peuvent comporter en prescription l'autorisation de leur destruction quelque soit les conditions (exemple des activités extractives).	ENVIRONNEMENT	DOO	P.58	Les activités extractives seront retirées des exceptions
	P64. Les recommandations concernant les pollutions/émissions lumineuses doivent passer en prescription pour être en cohérence avec les prescriptions de la page 7 (où elles sont en prescription)	ENVIRONNEMENT	DOO	P.64	Les deux orientations sont complémentaires. Il s'agit d'une prescription pour le développement des ZAE et en page 64, la portée est plus générale et concerne même les politiques publiques à mettre en oeuvre, d'où la valeur de recommandation.

<p>p 76. La recommandation de valorisation des déchets, pour les considérer comme ressources ne doit pas en favoriser ni encourager la production, ni faire oublier l'indispensable à prescrire de la diminution de leur production.</p> <p>Le SCoT devrait prescrire que toute industrie doit maîtriser son processus jusqu'à la biodégradabilité, au traitement cohérent avec le respect strict de l'environnement des matières premières, produits fini et déchets. Contrairement par exemple à l'entreprise Hexcel qui n'a pas étudié ni solutionné la fin de vie de l'acrylonitrile ou de la fibre carbone et des déchets intermédiaires.</p>	ENVIRONNEMENT	DOO	P.76	Le Scot ne peut pas imposer la réduction de la production de déchets à la source et s'imposer directement à un particulier ou une entreprise. Eventuellement inscrire une recommandation, mais qui ne s'imposera pas directement aux porteurs de projets
<p>p 77 et suivantes. L'établissement des Dicrim (dossier d'information communal sur les risques majeurs) doivent figurer en prescription et non recommandation, ainsi que des exercices réels et non théoriques à échelle de la population de réaction face aux accidents (industriel, nucléaire, inondation, climatique).</p> <p>Une dite « culture du risque » recommandée ne doit pas remplacer la prescription de l'impératif de la disparition du risque.</p> <p>Nous contestons la prescription d'éloigner les habitations/école... du risque et prôtons donc la prescription de non implantation de sources de risques, industries ou transports (camions, pipelines...) au sein des agglomérations (telle SAARRA).</p>	RISQUES	DOO	P.77	Le Scot est un document de planification. Il ne peut pas imposer aux communes la mise en place de démarches comme les Dicrim. Il prend en compte les risques mais ne définit pas leurs périmètres ou leur nature. Il ne peut que préconiser un éloignement ou recommander des mesures de protection,
<p>Nous soutenons fortement la prescription de renouvellement et diversification du tissu industriel (p11) sur l'agglomération de Roussillon-St Rambert. Et celle d'un projet d'aménagement durable porteur d'une forte ambition environnementale valorisant les zones naturelles, et non consommateur d'eau.</p> <p>Cela n'est pas compatible avec l'implantation d'entreprises d'industrie chimique tels que prescrite p77. Celle ci doit être supprimée.</p> <p>La vocation chimique du bassin pays roussillonnais, et ses conséquences danger et pollution en cocktail (ni mesuré, ni analysé, ni maîtrisé, ni pris en compte de façon contraignante) n'est pas une fatalité. La vocation précédente (avant l'implantation d'usine de production du gaz moutarde) était celle d'une zone totalement agricole. La prescription doit nommer les secteurs d'innovation tel que éducation/pédagogie (verger, ferme pédagogique ; lycée agricole...), tourisme nature.</p> <p>Une obligation à ce que la zone Inspira / Axe7 est un espace à préserver hors industrie, agricole et nature, en cohérence avec la construction de SAARRA dans PADD 1.4, et de la page 14 du même document (évolution indispensable vers un modèle qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, d'habiter et de vivre ensemble et qui va au delà d'un simple verdissement de notre modèle de société actuel...). Doit donc sortir de la prescription :</p> <p>« Néanmoins, le secteur chimique étant l'un des fleurons industriels des Rives du Rhône, le territoire a potentiellement vocation à accueillir de nouvelles installations de ce type. »</p> <p>Doit s'assortir :</p>	RISQUES	DOO	P.11	Le Scot ne prescrit pas l'implantation d'entreprises chimiques mais précise uniquement qu'un siècle de savoir-faire en fait un lieu d'excellence en ce domaine. Le but est donc de soutenir le dynamisme de la plate-forme chimique qui représente de nombreux emplois et une ressource non négligeable pour le territoire. Le Scot édicte aussi un ensemble d'orientations qui garantiront la qualité environnementale et paysagère du développement du tissu économique à intervenir. Par ailleurs il n'est pas de la compétence du Scot de prescrire des dépôts de garanties.

- d'un montant de dépôt de garantie proportionnel au nombre d'habitant, à la surface et au danger, - et être ajouté la non consommation d'eau à usage industriel : « les futures implantations industrielles doivent faire l'objet de garanties en termes d'environnement, de paysage et ne pas induire une augmentation des nuisances et des risques existants pour les populations. »				
P81. Prendre en compte dans les préconisations relatives au risque industriel, et plus précisément d'accident nucléaire, de l'extension à 20km (et non plus 10km) de l'aire PPI autour de la centrale nucléaire de St Alban. (Conséquence de l'accident Fukushima)	RISQUES	DOO	P. 81	En effet, le périmètre a été étendu, carte et texte seront modifiés.
p82. Nous soutenons la prescription Toute industrie (nouvelle ou extension) en relation avec de matières dangereuses est assujettie à la présence d'une desserte multimodale (fluviale de préférence, ou ferroviaire) pour son approvisionnement en matières dangereuses, nous ajoutons « et expédition de produits dangereux ». Nous soulignons que cela ne concerne pas Inspira ou ne peuvent plus s'implanter de telles entreprises.	RISQUES	DOO	P. 82	Sera rajouté, même si la portée de la prescription sera limitée
p93 prescription / Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. - > Dans les moyens de transport vers les lieux de travail, il est nécessaire que soit ré-ouverte au transport de voyageurs la ligne ferrée rive droite (Ardèche) entre Serrières et Lyon, de manière à alléger le trafic routier et diminuer la pollution inhérente. ( pour une cohérence avec PADD II.3.1.)	DEPLACEMENTS	DOOet PADD	P.93	Les élus affirment dans le PADD leur volonté que soit étudiée la réouverture de la voie ferrée en rive droite au transport de voyageurs. Pour autant le Scot en tant que document de planification n'a pas la possibilité d'imposer une telle réouverture.
p104 DOO, La création d'une deux fois deux voies de la RD 519 de CHanas à Rives encourage la circulation des autos et camions, et va engendrer des nuisances sur les terres agricoles, les villages traversés et les cours d'eau impactés.	DEPLACEMENTS	DOO		Le projet de deux fois deux voies sera retiré du Scot, suite notamment à l'avis reçu du Département de l'Isère
p106 DOO. Nous contestons l'extension d'appellation multimodale dans le rayon de 10 km autour d'un espace multimodal. Remarque en relation avec les points Inspira et le Parc d'activité Axe 7. Question de rupture de charge, d'utilisation monomodale du camion... (idem p11)	DEPLACEMENTS	DOO	P.106	Certes il y aura rupture de charge, mais la desserte multimodale d'une zone n'est pas liée uniquement aux équipements présents directement sur la zone.
p184 DOO. Il faut compléter le document avec le tracé de la totalité du corridor écologique de la Sanne à Salaise sur Sanne, jusqu'au Rhône, incluant le grand bassin d'expansion des crues (dit de la Fontanaise) qui doit être maintenu et nettement signalé.	ENVIRONNEMENT	DOO	P.184	Les corridors inconstructibles identifiés se limitent aux zones de "pincement". Les autres prescriptions du Scot relative à la préservation de la trame verte et bleue (bande inconstructible de 10 m le long des berges notamment), conjuguées à la réglementation relative aux zones inondable, garantisse une forte protection des corridors.

le SCoT doit prendre en compte les entreprises situées sur des terrains privés, leurs impacts et effets, et pas seulement les autres sur terrains publics.	ECO	DOO		Le Scot impose des schémas de développement économique sur chaque EPCI. Ces derniers doivent prendre en compte les sites économiques publics mais aussi privés, de compétence communautaire ou non. Le Scot fixe une enveloppe foncière maximale par epci pour les sites de bassin de vie et locaux
Dans le dossier DOO les cartes sont peu lisibles, trop petites, les légendes minuscules		DOO		Rapport de compatibilité. Pas d'éléments à la parcelle et c'est volontaire. Les légendes minuscules ou illisibles seront reprises
Il n'y a pas de sommaire précis, ce qui rend la consultation de tous les documents très compliquée.		Toutes les pièces		Sera complété dans le document final pour diffusion
Dans le DAAC nous contestons l'échelle au 1/34 110 ème de tous les documents présentés, qui n'informe pas précisément des zone ciblées. Il faudrait une échelle permettant plus de précisions, par exemple au 1/10 000 ème. -> l'article L 141-10 du code de l'urbanisme permet de définir les limites précises : SCoT-1-3-2 Le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en oeuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	COMMERCE			Le "flou" des localisations préférentielles du DAAC est volontaire et validé juridiquement. Il n'est pas du ressort du DAAC de définir à la parcelle les localisations préférentielles (le DAAC localise, il ne délimite pas)
Les délimitations des terres agricoles stratégiques sont floues, il faut les préciser. (idem en contradiction avec l'article L141-10)	AGRICULTURE			Il est du ressort des PLU(i) de venir préciser les limites des terres agricoles stratégiques à la parcelle, en se basant sur la définition du Scot, qui sera clarifiée par ailleurs (pour donner suite à d'autres remarques sur le sujet).
Prescription à faire de l'utilisation des friches industrielles et friches commerciales avant toutes nouvelles implantations sur d'autres espaces libres. Par exemple il existe des friches multimodales à vocation industrielles au nord d'Inspira (Osiris), et au sud (port de St Vallier), et des friches industrielles à réhabilitation potentiellement commerciales à St Rambert d'Albon, à moins de 2 kilomètres de la gare, mieux placé à tous les niveaux argumentaires que le projet Axe7.	ECO	DOO		Le Scot va dans ce sens et demande qu'avant toute nouvelle extension ou création de ZAE soit réalisée une analyse du potentiel déjà existant en dent creuse ou renouvellement urbain. Par ailleurs, le Scot défend la multifonctionnalité des zones urbaines en affichant leur vocation à accueillir des entreprises non nuisantes.

Prescription à faire pour décourager l'implantation hors des villes des commerces, décourager l'implantation de nouvelles zones quand il n'y a pas de nécessité économique et que la conséquence n'est que la migration des commerces des centres ville vers ces zones extérieures. Exemple Green 7 (Salaise sur Sanne) où se sont déplacés des commerces précédemment implantés sur la zone commerciale Carrefour (plus au nord et plus centré par rapport à l'agglo), ou au centre des villages (comme Atol de St Rambert d'Albon). Ces déplacements d'activités sont donc de la création de friches commerciales et non création d'activités. (Pour mettre en cohérence DOO avec le point I.2.3 du PADD)	COMMERCE	DOO et DAAC		Le DAAC affiche comme principe et prescriptions la non extension des zones commerciales périphériques, le renforcement des centralités et proscriit le développement de nouveaux commerces le long des axes de flux
Tous les terrains dits CNR destinés à l'industrie doivent obligatoirement être loués sans dérogation à des entreprises utilisant au minimum le fleuve comme moyen de transport prioritaire, et de matières non dangereuses/polluantes.	ECO	DOO	105	Les sites économiques métropolitains situés en bordure de fleuve (Inspira, SIP Loire-sur-Rhone) doivent prioritairement accueillir des entreprises utilisant ce moyen de transport ou le transport ferré. Par ailleurs le Scot ne peut pas présider à la politique d'accueil de la CNR. Néanmoins la valorisation de la multmodalité par les entreprises est l'une des conditions essentielle au renouvellement des ses amodiations.
Le milieu humide du lit de la Sanne à Salaise sur Sanne, en zone dite Inspira n'est mentionné nulle part. C'est pourtant un élément fragile à protéger.	ENVIRONNEMENT	DOO	70	Le Scot impose une préservation des zones humides, en compatibilité avec le SDAGE. Le fait que le lit de la Sanne ne soit pas mentionné ne signifie pas qu'il ne sera pas protégé.
Le SCoT doit prescrire que toute annonce argumentaire de nombre d'emplois doit être assorti de précisions quantitatives (nombres et ETP) et de niveau de qualification, au regard de l'offre de formation locale.	ECO			Cela est très éloigné des compétences du Scot.
Tenir compte des données pollution récentes, notamment les résultats du bilan Atmo 2018 <a href="https://www.atmoauvergnerhonealpes.fr/sites/ra/files/atoms/files/dossier_presse_2018_v5v2_0.pdf">https://www.atmoauvergnerhonealpes.fr/sites/ra/files/atoms/files/dossier_presse_2018_v5v2_0.pdf</a> Soit : la très forte augmentation de l'Ozone, le dioxyde d'azote bien au-delà des seuils ; l'alerte sur les polluants Pm1, Puf (particules ultra fines), 1,3-butadiène, carbone suie ; les résultats des études de 13 molécules + 13 supplémentaires à impact négatif sur climat et santé ; les résultats de l'étude de 80 molécules phytosanitaires – dans l'air ambiant (ciblés la viticulture, les cultures de céréales, l'arboriculture et l'élevage) en juin 19.	ENVIRONNEMENT			l'EIE a été mis à jour en dec 2018, il ne pouvait pas intégrer ces données récentes. Toutes les nouvelles données après cette date ne peuvent pas être intégrées. Il ne me semble pas que la prise en compte de cette donnée récente changerait les conclusions sur la qualité de l'air
Tenir compte de l'extension à 20 km de l'aire PPI (Plan particulier d'intervention) autour des centrales nucléaires. (dit ailleurs)	RISQUES	RP - DOO		ok ce sera fait.
<b>Sur le fond, le Scot doit pouvoir s'appuyer sur :</b>				

une politique unique et globale de la gestion de l'eau sur toute la zone concernée, posant des jalons contraignants et absolus, et interdisant de ce fait toute autorisation locale au coup par coup qui ne tient pas compte de l'ensemble des effets de conséquences, afin de préserver au mieux cette fragile ressource. Le SDAGE (et les SAGE en cours d'approbation) précise que la satisfaction des besoins pour l'eau potable est prioritaire par rapport aux autres usages.	RESSOURCE EN EAU			Le Scot est compatible avec le SDAGE. Il fixe des prescriptions et recommandations visant à protéger au mieux la ressource en eau
un plan de protection atmosphérique cohérent sur l'ensemble de la zone SCoT, tenant compte des mouvements des flux de polluants, y compris venant de plus loin (Nox, pollens...), sur la base d'un état des lieux et analyse précise de tous les polluants et molécules indiqués par ATMO comme préoccupant et dangereux pour la santé. Données rapportées au normes OMS et non UE (moins protectrices).	POLLUTION	RP - DOO		Un PPA se fait sous la demande du Préfet et est obligatoire pour les agglomérations de + de 250 000 habitants
un même schéma global doit être à disposition du SCoT concernant la pollution lumineuse, afin que puissent être affinées ses prescriptions.	POLLUTION			Le Scot s'appuie sur les données existantes en la matière (diagnostic). Pas de schéma existant sur la pollution lumineuse...
Incohérence générale. Tous les aspects liés à la santé doivent faire l'objet de prescriptions et non recommandations. La très faible occurrence du terme dans le DOO (3 fois ?) n'est pas cohérente avec la problématique globale et généralisée de la pollution létale dans la vallée du Rhone et d'autres bassins industriels. Aussi 3 occurrences de « la santé » dans le diagnostic. Dans le rapport de présentation point 2,11 il est question de la santé (et de la réduction des risques d'atteinte à sa bonne condition) comme un objectif du SCoT. P184 santé en tout dernier point de la liste dans les incidences. Le tableau p194 indiquent pourtant ne nombreux points de vigilance, qui ne sont pas traduit par des prescriptions claires dans le DOO. Pourtant la partie 7 de l'état initial de l'environnement traite de la santé en relation avec la qualité de l'air la pollution sonore, la qualité de l'eau, pollution des sols...	SANTE	RP - DOO		Le Syndicat Mixte réfléchit au lancement d'une étude/démarche spécifique sur le sujet urbanisme/santé (étude d'impact sur la santé) dès 2020 dans le cadre de la mise en œuvre.
Il est nécessaire que l'ambrosie abordée dans la partie 7.2.2 de l'état initial de l'environnement et clairement considérée comme une pollution et son allergie le problème de santé publique qu'il est, se retrouve traitée de façon prescriptive dans le DOO, pour une politique d'éradication de la plante sur toute la zone du SCoT.	ENVIRONNEMENT			Ne relève pas de la compétence du Scot. Celui-ci ne peut qu'apporter des recommandations
Il est nécessaire d'inscrire en prescription générale à tout le SCoT l'impossibilité d'une quelconque nouvelle implantation foncière, et la prescription de récupération d'espaces fonciers (industrie, commerce...) pour les revaloriser en espaces naturel et potentiellement agricoles. Les arguments des données climat du GIEC pour la vallée du Rhône étayent cette impératif.	ENVIRONNEMENT			L'objectif "zéro artificialisation nette" est en débat actuellement au niveau national mais ne s'impose ps encore réglementairement. Pour le moment, le Scot réduit déjà de moitié le rythme de consommation des terres agricoles.
<b>Thèse d'Alice Herbelin en PJ avec certaines parties pointées dans la contribution</b>				



<b>Observation 77 - Collectif alternatiba Valence &amp; Co</b>	Le collectif citoyen Alternatiba Valence & co, mouvement citoyen engagé pour le climat et organisateur des mobilisations climat en Drôme s'indigne profondément à l'idée qu'un projet aussi nuisible à la biodiversité et à l'équilibre climatique puisse avoir été conçu. En l'état le projet de Révision du Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône semble déconnecté de tout bon sens et ressemble à une catastrophe écologique en cours.				Les élus prennent acte. Si besoin, Alternatiba est invitée à relire l'évaluation environnementale et la justification des choix qui apportent des éléments d'information indéniables quant à la démarche de transition et à la forte inflexion induite par le Scot vis-à-vis des tendances à l'oeuvre actuellement (démarche insuffisante sans doute vis-à-vis de la rupture radicale et sans concessions que l'association aurait a priori trouvée préférable).
	Nous souscrivons pleinement aux observations formulées par la Frapna Drôme dont nous rappelons les observations en pièce-jointe. (voir observation 64)				Les élus prennent acte.
<b>Observation 78 - - ASER Vivre Ici Environnement</b>	Idem observation 76				
<b>Observation 79 - Eric VINSOT</b>	Observation portant sur l'école de musique et les prix pratiqués	SERVICES			Cela ne relève pas de la compétence du Scot, à voir avec la CCPDA.
<b>Observation 80 - Story Salaise</b>	Idem observation 73	COMMERCE			
<b>Observation 81 - FRAPNA Isère</b>	<b>Concernant la ressource en eau, la FRAPNA se basant sur les données issues du diagnostic et de l'EIE</b>				
	Les enjeux concernant la ressource en eau sont soulevés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial. Toutefois, certains points auraient mérité des données actualisées et la collectivité tend parfois à relativiser la gravité du problème. A titre d'exemple, le diagnostic du rapport de présentation conclut à un taux de conformité globalement bon des dispositifs d'assainissement, alors que sur certains territoires les stations d'épuration présentant un dysfonctionnement ou en limite de capacité sont nombreuses (voir Fig. 2. 17, p. 264 Diagnostic).	ENVIRO			Le Scot intègre un garde fou concernant la conformité des stations existantes et futures. En effet, il revient à la commune ou à l'EPCI de confirmer la conformité de leur projet inscrit dans le PLU(i) avec une capacité suffisante en assainissement. Toute insuffisance entraîne de fait un gel du développement urbain (habitat comme activités)

<p>L'analyse de compatibilité du document avec le SDAGE, notamment concernant la gestion quantitative de la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques, laisse clairement à désirer. Le document déclare que le SCOT prévoit certains projet qui pourraient rendre incompatible le SCOT avec le SDAGE, sans développer, tout en déclarant que les prescriptions du SCOT permettront de limiter les risques. Mais lesquelles ? Et de quelle façon ?</p> <p>« Certains projets économiques peuvent présenter un risque d'incidence sur la qualité de la ressource en eau (impact potentiel sur des captages, zones de sauvegarde ou sur des cours d'eau) et par conséquent un risque d'incompatibilité avec les orientations du SDAGE (ex : la ZIP Inspira, Axe 7 ou encore la zone d'activités de Lombardières / Le Mas à proximité du ruisseau d'Aumas). Des projets routiers sont également susceptibles de présenter un impact sur la qualité de la ressource en eau par des incidences potentielles sur des cours d'eau tels que le Rhône ou la Galaure (ex : échangeurs en Page 23 Porte de DrômArdèche, les franchissements routiers sur le Rhône, le projet de mise à 2X2 voies de la RD519 de Chanas à Rives). Néanmoins, les prescriptions du Scot permettront de limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau. »(Rapport de présentation, 3., p. 22)</p>	ENVIRO			<p>Les projets qui vont se développer sur le territoire n'étant pas connus avec précision, et le SCOT laissant certaines exceptions à certaines prescriptions, il est possible que certains projets puissent présenter à leur échelle une incompatibilité. Cela relèvera d'une gestion au cas par cas dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur. Toutefois, le SCOT encadre de manière globale les projets et ces risques devraient être limités.</p>
<p>Le raisonnement est identique en matière de gestion quantitative de la ressource en eau :</p> <p>« Le territoire dispose majoritairement d'une ressource suffisante pour assurer les besoins liés au développement résidentiel. Quelques secteurs de vigilance où les besoins en eau nécessitent d'être réduits, ont cependant été mis en évidence. La disponibilité de la ressource en eau n'a pas pu être évaluée vis-à-vis du développement économique. Une vigilance est donc à apporter sur ce point. En effet, certains projets économiques pourraient présenter une incompatibilité avec les orientations du SDAGE au regard des incidences potentielles sur la gestion quantitative de la ressource en eau (ZIP Inspira en lien avec les conflits d'usage de la nappe alluviale du Rhône court-circuité). (Rapport de présentation, 3., p. 23)</p> <p>Force est de constater que la compatibilité du document avec le SDAGE n'est pas démontrée.</p>	ENVIRO			<p>Les prescriptions du SCOT sont compatibles avec les orientations du SDAGE, mais cela ne suffit pas à garantir la compatibilité des projets avec le SDAGE. Cela relèvera d'une gestion au cas par cas dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur. Toutefois, les prescriptions du scot devrait permettre de limiter les risques d'incompatibilité</p>

<p>Il convient ici de rappeler que l'atteinte du bon état des masses d'eau est une obligation incombant à l'Etat français et que leur dégradation est une violation du principe de non dégradation de l'état des masses d'eau prescrit par la Directive cadre sur l'eau. La « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface est établie dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité au sens de l'annexe V de ladite directive se dégrade d'une classe - même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau .</p> <p>La façon dont le document appréhende cette problématique est totalement déconnectée des exigences du droit européen et de la rigueur de sa jurisprudence. Etant donné les difficultés déjà rencontrées, il semblera difficile d'atteindre le bon état des masses d'eau sans une politique d'aménagement plus ambitieuse d'un point de vue environnemental; mais surtout moins permissive.</p> <p>La nécessité de préserver la ressource en eau n'est pas suffisamment prise en compte dans le cadre du PADD. Au regard de l'importance des enjeux sur ce territoire ; la réduction de la consommation en eau et des pollutions de cette ressource auraient dû être un objectif à part entière clairement affiché.</p> <p>Seul l'objectif 2.1 fait évoque la problématique, mais sans traitement spécifique de la problématique ; mais surtout, sans qu'il soit question de « réduction » des impacts.</p> <p>L'augmentation de la population sur ce territoire laisse craindre au contraire une aggravation des pressions sur cette ressource extrêmement vulnérable.</p>	ENVIRO		<p>Le Scot est un document qui traite d'un panel de thématique très important. La question de la ressource en eau est intégrée dans un grand objectif "environnement", comme la question du logement social est intégrée dans un grand objectif "habitat". Cela ne signifie pas pour autant que ces sujets soient moins stratégiques que d'autres. Faire de chaque sujet un objectif en soit n'apporterait pas plus de visibilité non plus à chacun. Concernant la réduction des impacts, il est rappelé que les objectifs de croissance de population ont été diminués par rapport au précédent Scot et les objectifs de production de logements dans les villages ont été modulés pour tenir compte de la disponibilité de la ressource en eau (comme dans la Galaure par exemple). L'augmentation de la population sur le territoire s'accompagne d'une meilleure efficacité des réseaux et de changements de pratique pour l'eau potable, mais aussi par l'agriculture, l'industrie,... ce qui permet de fait de dégager de nouvelles capacités d'accueil de population. Concernant le bon état d'atteinte des masses d'eau, le Scot n'est pas le document approprié. Cela relève plutôt des contrats de rivières et SAGE qui ont bien été intégrés dans la démarche de révision, comme tend à le prouver l'absence de réserves de la part des deux SAGE du territoire, qui ont été consultés volontairement par le SMRR au même titre que les PPA (les SAGE n'étant pas eux-mêmes des PPA).</p>
<p><b>Sur la préservation des espaces naturels et agricoles, la FRAPNA se basant sur les données issues du diagnostic et de l'EIE</b></p>			
<p>Le SCot prévoit une augmentation de population d'environ 15% par rapport à 2017, ce qui représente environ 41 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2040 ; soit une augmentation de 0,7 %/an. Ces prévisions ne sont pas en phase avec la réalité. Il est observé un ralentissement de la croissance de la population sur la période 2009 – 2015. Ce ralentissement devrait se poursuivre en raison d'un vieillissement de la population.</p>	DEMOGRAPHIE		<p>Pour rappel, le Scot en 2012 prévoyait une croissance de 0,9 %/an. De plus, cet objectif de 0,7 %/an correspond à la médiane haute des estimations Omphale de l'INSEE.</p>

<p>Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) doit arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (C. urb., art. L. 141-6).</p> <p>En l'espèce, le DOO a arrêté des objectifs chiffrés de consommation d'espace à ne pas dépasser par communauté de communes. Il aurait été intéressant de décliner ces objectifs à une échelle plus fine, pour tenir compte des différences entre les territoires. Le document ne répond pas totalement à l'obligation réglementaire, dans la mesure où il ne décrit pas les enjeux propres à chaque secteur.</p>	DEMOGRAPHIE		<p>Le Scot décline par secteur les objectifs en termes de nombre de logements (maximum ou minimum) à produire, ainsi que de densités. Il est de fait possible de calculer les objectifs théoriques de consommation d'espace par secteur. Toutefois, la politique de l'habitat et économique sur le territoire est portée aujourd'hui par les EPCI (PLH/PLUiH et schémas de développement économique et commercial). Ainsi, il est apparu plus pertinent d'afficher ces objectifs par EPCI plutôt que par secteur.</p>
<p>Enfin, il est affiché comme objectif de réduire de 45 % la consommation foncière à l'échelle du SCoT par rapport à la période 2005 – 2015. Mais les chiffres présentent des incohérences par rapport aux données fournies par le diagnostic du rapport de présentation : en 2009 la consommation foncière atteint 21 874 ha et 23 330 ha en 2015. Ce qui signifie qu'entre 2009 et 2015, il a été consommé 1 456 ha ; ce qui correspond à 242,7 ha / an. Aussi, nous ne comprenons pas comment le syndicat évalue à 174 ha / an la consommation d'espace entre 2005 et 2015. Ce point est à éclaircir, car il remettrait en cause la teneur des objectifs affichés par le document.</p>	CONSO D'ESPACE		<p>Les 174 ha portent uniquement sur la consommation foncière liée à l'habitat et à l'économie (industrie, artisanat, commerces, services,...). Les données issues du diagnostic comptent l'habitat et l'économie, mais aussi l'ensemble des occupations du sol qui ne sont pas agricoles, naturelles ou forestières : réseaux de transports, équipements publics, espaces verts et de loisirs, extraction de matériaux / décharges, espaces gérés par la CNR pour l'entretien des canaux et contres-canaux de Rhône (non urbanisés mais qui peuvent représenter des surfaces importantes), espaces sans usage types délaissés (pas forcément urbanisés) mais n'ayant plus à l'époque de valeur agro-naturelle.</p>
<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (C. urb., art. L. 141-7).</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (C. urb., art. L. 141-8). Malgré la volonté affichée du document de réduire la consommation foncière, il n'est pas fait usage de ces dispositions.</p> <p>Il apparaît que le document pourrait être beaucoup plus ambitieux dans la traduction de ses objectifs et leur mise en œuvre.</p>	TRANSPORTS		<p>Le Scot préconise le développement urbain en priorité dans les secteurs desservis par les transports en commun et favorise une densité plus élevée dans ces secteurs. De même, les densités préconisées dans les agglomérations, où l'offre TC est la plus développée, sont plus élevées. Toutefois, le territoire est en grande partie péri-urbain et rural et le développement des TC sur l'ensemble du territoire n'est financièrement pas réalisable aujourd'hui.</p>
<p>Au regard de l'ensemble des observations formulées, nous exprimons un avis défavorable. Nous invitons le syndicat à mieux intégrer les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'élaboration de son document, en portant une attention toute particulière à la ressource en eau et la réduction de la consommation d'espace.</p>			<p>Voir réponses plus haut</p>

<b>Observation 82 - FRAPNA Isère</b>	Idem observation 81			
<b>Observation 83 - Christian et Patrice GERARD</b>	Nous souhaitons que les PLU prennent mieux en compte le devenir d'anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés pour l'activité agricole mais qui conservent un cachet architectural et patrimonial. Ceux-ci pourraient faire l'objet de réhabilitation, de changement de destination de manière à préserver le patrimoine.	HABITAT		Le Scot intègre des prescriptions/recommandations allant dans ce sens, sous réserve que ce changement de destination n'implique pas des problèmes nouveaux (agriculture, environnement,...)
<b>Observation n°84 - Jacques JURY</b>	RESUME (voir avis complet) = le modèle de développement mondial à base d'énergie fossile met en danger l'avenir de l'Humanité et de la planète par les rejets massifs de CO2, participant au réchauffement global, qui risque de s'aggraver par effets dominos (libération de méthane piégé dans le permafrost par exemple). Malgré cela, le nouveau PLU de CHONAS l'AMBALLAN en flagrante contradiction avec les objectifs du SCOT et du PCAET (encerclement de sièges, consommation de foncier, hausse des déplacements, projet de ZAE. En conclusion, le nouveau PLU tout comme le SCOT sont des documents fantaisistes et de ficions à la lueur des connaissances scientifiques les plus récentes. Ils ne peuvent en aucun cas servir de Plan de Sauvetage que nous sommes en droit d'attendre. Ils ne sont au contraire que des plans d'aggravation. Un Plan de Sauvetage s'attachera à révéler à la population l'impasse, ou le piège, où notre modèle de "développement" nous a placés, enfermé ; condamnant très probablement notre espèce préférée et beaucoup d'autres (sinon toutes) sur Terre à l'extinction (...).	CHANGEMENT CLIMATIQUE		Le projet de Scot comprend de nombreuses orientations relatives à la préservation des terres et fonctionnalités agricoles. Le PLU de Chonas l'amballan approuvé récemment est compatible avec le Scot des Rives du Rhône applicable. S'agissant de la problématique du changement climatique, les élus mobilisent l'outil Scot pour promouvoir une organisation du développement urbain rationalisant les déplacements, optimisant l'utilisation des transports en commun et modes doux, économisant le foncier et préservant les espaces naturels, promouvant des formes urbaines plus compactes et groupées... autant d'orientations qui concourent, à l'échelle et dans le cadre des compétences du Scot, à la réduction des GES.
<b>Observation 85 - Associations ASER - Vivre</b>	Rencontre du commissaire enquêteur et souhait de déposer plus tard une contribution			Les élus prennent acte
<b>Observation 86 - Monique LEPINE</b>	L'association SRD (Sauvegarde Rive Droite) reste contre le projet de CFAL Sud avec la traversée des villages par des trains longs, lourds et transportant des produits extrêmement dangereux sur cette ligne du 19ème siècle faite pour desservir "localement" de petits wagons. Rien à voir avec le trafic d'aujourd'hui déjà très pénalisant pour le bruit, les vibrations. Les riverains sont informés. Reste aussi le problème des passages à niveau et ceux qui les empruntent régulièrement ne pensent pas à ces dangers.	TRANSPORTS		Les élus ont également rappelé leur opposition au projet de CFAL (p.45 du PADD et 97 du DOO).

	SRD est favorable à la réouverture de la ligne aux voyageurs. De nombreux salariés prennent leur voiture faute de trains ou vont jusque Saint Rambert ou Péage de Roussillon pour prendre le train pour Lyon ou Valence et doivent pour cela prendre le pont (20 000 véhicules/jour). Bouchons sur Chanas, sur le Péage et sur côte d'Annonay jusqu'à "la Remise", 3,5 km matin et soir. La mairie de Serrières à travers le PLUIH a "gelé" des terrains au Nord du village pour prévoir des parkings.	TRANSPORTS			Les élus partagent cet objectif (p.45 du PADD et 97 du DOO).
<b>Observation 87 - Laurent TORGUE (maire de Serrières)</b>	Demande de rétablissement des trains de voyageurs sur la rive droite du Rhône qui permettrait de désengorger la circulation et la traversée de Serrières (20000 véhicules/jour) qui aurait aussi un effet sur l'empreinte carbone. La Région a voté récemment et à l'unanimité une étude en ce sens.	TRANSPORTS			Les élus partagent cet objectif (p.45 du PADD et 97 du DOO).
<b>Observation 88 - Marie-Christine SOULHIARD (maire de Saint-Etienne-de-Valoux)</b>	Demande de modification d'une limite topographique dans le secteur Est des Barges à Saint-Etienne-de-Valoux pour permettre l'ouverture à l'urbanisation à l'occasion d'une future révision de PLU. En pièces-jointes courrier adressé au Président du SMRR à ce sujet le 27 avril 2019, compte-rendu réunion de travail PLU et retour technique de la DDT sur le PLU.				Cette limite topographique est issue du schéma de secteur de la côtère rhodanienne, repris à l'identique pour toutes les communes concernées dans le projet de Scot. Elle vise à préserver le paysage de toute urbanisation en coteau qui viendrait l'impacter fortement. Par ailleurs, les parcelles visées se situent en extension du hameau des Barges. Pour rappel, le Scot proscrit toute extension de hameau .

## 4 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### 4.00 PREAMBULE

Dans la délibération prescrivant la révision du SCoT des Rives du Rhône (11 juin 2013), il a été souligné que l'objectif était de repartir du SCoT en vigueur (approuvé le 30 mars 2012), en s'inspirant et en adaptant quand nécessaire les principes et orientations de ce dernier. Ainsi le PADD « révisé » a été construit en repartant des dispositions du PADD existant, et non en partant de « nouveaux » scénarios d'aménagement et de développement.

Or le territoire du SCoT a largement évolué, avec une augmentation d'environ 50% du nombre de communes et de la superficie du territoire, même si cet élargissement a été progressif. De plus la révision a également été engagée afin de prendre en compte des évolutions législatives importantes, avec notamment la loi « Engagement National pour l'Environnement » qui a fait évoluer les attentes nationales par rapport aux SCoT

Q4.00..Dans ces conditions comment justifiez-vous le fait de ne pas avoir élaboré de nouveaux scénarios d'aménagement et de développement pour le projet de SCoT révisé?

R4.00. Le choix de repartir du SCOT en vigueur, inscrit dans la délibération, a été respecté dans le cadre de la démarche, sans « repartir de zéro » en termes de proposition de scénarios. Toutefois, les nouveaux enjeux liés à l'extension d'une part et à l'évolution du contexte territorial (évolutions législatives, nouvelles questions d'aménagement) ont été identifiés et partagés avec les élus, en lien avec la démarche prospective « Rives du Rhône 2040 » engagée par le Syndicat Mixte avant la révision du SCOT. Dans le cadre de la réalisation du PADD puis du DOO, les propositions thématiques ont souvent été présentées sous forme de variantes / options (territorialisation de l'offre de logements, positionnement commercial, aménagement économique, ambition démographique, positionnement régional...). Ces options peuvent difficilement être présentées de manière figée car elles ont été ajustées au fil des réunions (Comité Syndical, ateliers...).

De plus, un bilan à 6 ans du Scot 80 communes a été réalisé. Il a montré que l'application du Scot allait dans le bon sens dans une majorité de thématiques. Il aurait été contre-productif de remettre en cause entièrement les orientations définies dans le Scot de 2012, qui devait initialement s'appliquer jusqu'en 2030. Enfin, une remise en cause complète du travail réalisé précédemment aurait été difficilement compréhensible pour les élus ayant travaillé sur le précédent Scot, mais aussi d'un point de vue financier (reviendrait à « jeter à la poubelle » un travail terminé il y a moins d'un an au moment de la délibération de révision du Scot). En outre, il était important pour le Comité Syndical de respecter les délais envisagés pour la révision, avec une approbation avant la fin du mandat municipal, dans un souci d'efficacité de la procédure.

### 1.ÉCONOMIE

4.1.1. L'Article L 143 – 28 du code de l'urbanisme demande que, « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, ..., l'établissement public ...procède à une analyse des résultats de l'application du schéma. »

Le SCoT 2012 avait fait le « choix de corrélér fortement les objectifs de croissance démographique au maintien d'un dynamisme économique fort. Dès lors, des ratios de développement peuvent être envisagés du type 1 logement nouveau = 1 emploi nouveau. »

Q4.1.1. Quels sont les éléments de l'analyse des résultats du ratio 1 logement nouveau = 1 emploi nouveau à laquelle vous avez dû procéder ? Le SCoT 2019 s'inscrivant dans la suite du SCoT 2012, cet objectif de 1 emploi nouveau pour 1 logement nouveau s'applique-t-il toujours ?

R4.1.1 L'ambition de maintien de l'équilibre emplois / actifs reste d'actualité, bien qu'il s'agisse d'un principe politique difficile à garantir dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (hormis via le respect des règles de productions de logements qui permettent de respecter l'ambition démographique). Cette ambition a été définie au regard des tendances passées, qui montraient un phénomène de résidentialisation vis-à-vis de la métropole lyonnaise. Ce phénomène est toutefois moins vrai aujourd'hui que dans le premier SCOT, du fait de l'extension et d'une certaine stabilisation de la part des navetteurs vers la métropole. Pour cela, les échanges concernant l'équilibre emplois / actifs ont été moins denses que lors du premier SCOT.

4.1.2. La question de l'emploi est relativement peu traitée et dans le rapport de présentation et dans le DOO. Une analyse globale à l'échelle du SCoT et à l'échelle de chacun des EPCI pourrait permettre une meilleure analyse prospective pour les schémas de développement économique envisagés dans chaque EPCI et coordonnés et synthétisés à l'échelle du SCoT.

Q4.1.2. Un diagnostic plus approfondi a-t-il été réalisé sur l'emploi d'une manière générale en examinant en particulier l'emploi public ( 25% pour la Zone d'emploi Annonay, 18% pour celle de Vienne) et l'emploi privé, les professions libérales artisans commerçants, les ouvriers et employés...suivant les secteurs d'activités pour chacun des EPCI et en comparant les emplois des actifs à leur lieu de résidence avec la nature des emplois sur le territoire concerné ?

Des éléments sur les emplois sont intégrés dans la partie économique du diagnostic (partie 3) :

- P.124 à 128 sur les emplois industriels
- P.143 sur les services et emplois tertiaires
- P.152 sur les emplois dans l'industrie agro-alimentaire
- P.154-155 sur les emplois agricoles
- P.210 sur les emplois dans le tourisme/loisirs

Ces chiffres sont indiqués en général à l'échelle des EPCI.

De plus, dans la partie 2 traitant de l'habitat, des éléments de diagnostic traitent de la représentation des CSP par commune et des revenus des ménages (qui est généralement corrélée aux CSP des habitants) : p.42 à 45, p.58, p.62-63.

Les services du SMRR sont à votre disposition pour rassembler ces éléments dans une synthèse à votre attention.

4.1.3. L'article L141 -3 du code de l'urbanisme prévoit un « *diagnostic établi au regard des prévisions économiques... et des besoins répertoriés en matière de développement* », mais il n'apparaît pas dans le SCoT 2019 une analyse des besoins en matière de développement des entreprises.

Q4.1.3. Au lieu de répondre aux besoins répertoriés, il apparaît nettement que le SCoT a fait le choix de « proposer une offre foncière ». Comment corrélerez-vous cette offre aux besoins en matière de développement économique ?

R4.1.3. Dans le cadre du SCOT, la stratégie d'aménagement a été envisagée à deux niveaux :

- Les objectifs d'accueil liés aux activités « endogènes » correspondent aux enveloppes foncières allouées par EPCI (sites de « bassin de vie » et « locaux »). Les besoins fonciers à ce niveau ont été estimés au regard des tendances d'implantation passées dans ce type de zones, en visant une réduction de la consommation d'espace par rapport à la période passée, qui se justifie à plusieurs niveaux (densification / renouvellement, optimisation des projets économiques sur le plan foncier en particulier). Cette logique est précisée dans le rapport de présentation. Le SCOT ne fixe



pas que des objectifs sur le foncier, mais des dispositions qualitatives sur l'amélioration des zones d'activités, l'accueil des activités de proximité dans les tissus existants, le développement de l'immobilier économique...

- Les objectifs d'accueil liés aux activités « exogènes » se traduisent dans le développement des grands sites économiques (sites métropolitains et sites « SCOT »). Il s'agit de décliner en matière d'aménagement de « grands sites économiques » des politiques d'attractivité qui visent à accueillir de nouvelles activités. La stratégie de développement des grands sites de la vallée du Rhône a fait l'objet de réflexions partagées dans le cadre du GPRA, avec des filières « cibles » à développer (activités fluviales et multimodales, économie circulaire, industries « vertes »). Le développement de ces grands sites, qui se fait progressivement du fait des études préalables à déployer, doit permettre des implantations nouvelles par rapport aux périodes passées. Ce choix a été effectué tout en respectant la réduction générale de consommation d'espace à l'échelle du SCOT comme cela est détaillé dans le rapport de présentation.

Le Scot doit permettre de mettre en place de réelles stratégies d'anticipation, contrairement aux pratiques passées, pour s'adapter aux cycles économiques et demandes des entreprises. La consommation foncière est une conséquence du développement économique et non l'inverse. Les surfaces affichées au niveau des sites « SCOT » et « Métropolitains » correspondent à des besoins qui découlent d'une politique d'offre qui doit permettre d'accueillir des implantations non observées par le passé. En cela, les surfaces qu'ils représentent ne sont pas corrélées aux tendances de consommation des dernières années.

En outre, le développement des sites « SCOT » et « Métropolitains » les plus importants est prévue de façon progressive et dans le cadre d'un phasage précis. Il est envisageable d'intégrer une prescription pour imposer le phasage des grands sites dans les PLUi, avec des « tranches » à long terme (au-delà de 2030) ne pouvant être ouvertes à l'urbanisation que lorsque les premières tranches auront été commercialisées.

En réponse aux remarques des partenaires publics associés, des compléments de présentation et de justification vont être apportés au dossier de SCOT avant approbation, avec en particulier les propositions suivantes :

- Un chapeau introductif au chapitre 2 de la partie 1 du DOO (aménagement économique) est en cours de rédaction. Il précisera la stratégie économique du territoire, en présentant en particulier les conditions de développement des différents niveaux de zones :
  - o pour les sites métropolitains / SCOT, activités à rayonnement important, entreprises exogènes sauf exceptions pour des entreprises déjà présentes sur le territoire mais nécessitant des conditions d'accueil particulières – volumes fonciers en particulier).
  - o pour les sites locaux / de bassin de vie, activités endogènes et/ou d'envergure locale.

Le chapeau introductif précisera également une ambition de dialogue renforcé entre les EPCI concernant l'organisation des politiques d'accueil d'entreprises.

- Il est envisagé d'introduire une prescription pour imposer un phasage du développement des sites SCOT / métropolitains disposant de capacités de développement de plus de 25 ha (soit la majorité de ces sites, avec des cas particuliers qui seront à préciser comme par exemple pour les plateformes chimiques dont le développement est contraint).
- Le rapport de présentation (justification des choix) sera également complété en développant la partie sur la justification des besoins, en expliquant la différenciation d'approche entre sites métropolitains / SCOT et sites locaux / de bassin de vie (cf. ci-avant). Pour les principaux sites métropolitains et SCOT, des compléments individualisés seront intégrés, en précisant en fonction des cas la stratégie de développement de chaque site (type d'offre, filières visées), et les modalités de phasage envisagées (pour les sites disposant de capacités de développement de plus de 25 hectares).

**4.1.4.** Les disponibilités et capacités de développement dans les sites d'envergure métropolitaine, régionale, de bassin de vie et locale intègrent toutes les capacités réglementaires déjà identifiées en zones U et AU (ouvert ou fermé) des documents d'urbanisme.

Q4.1.4. Il apparaît que le choix fait par le SCoT est de considérer que la totalité de ces espaces classés urbanisés ou urbanisables dans les documents d'urbanisme constitue « l'enveloppe foncière maximale prévue dans le SCoT », certains territoires voyant d'ailleurs ces surfaces augmentées. Comment justifiez-vous cette démarche qui ne tient compte que de la situation juridique actuelle des documents d'urbanisme de chacun des EPCI et n'est pas fondée sur une répartition de l'enveloppe foncière en fonction des besoins déterminés par le SCoT pour chacun des EPCI ?

R4.1.4. Pour les sites métropolitains et SCOT, les objectifs du SCOT ont effectivement été calibrés en fonction de la réalité des projets en cours. Au-delà des documents d'urbanisme locaux qui ont finalement peu d'importance, la consommation d'espace envisagée pour ces projets est le résultat de politiques d'aménagement portées par les EPCI depuis plusieurs années (voire décennies). Les sites métropolitains et SCOT sont tous des sites sur lesquels des études et actions opérationnelles ont d'ores et déjà été engagées (études, maîtrise foncière, aménagements, négociations avec les partenaires...). Ils correspondent à des projets « réels » bien que pouvant encore évoluer au fil de leur mise en œuvre. De plus, les périmètres des sites métropolitains ont été validés et confirmés par d'autres instances, dont l'Etat (ZAC sur Axe 7 et Inspira, périmètres PPRT pour les plateformes chimiques).

Pour les enveloppes locales, ces dernières n'ont pas été définies au regard des surfaces classées dans les documents d'urbanisme. Le rapport de présentation présente un comparatif entre ce que prévoit le SCOT et les documents d'urbanisme à titre indicatif. Les enveloppes locales ont été définies au regard des tendances passées d'implantation dans les espaces économiques à rayonnement local (cf. question précédente), en visant une réduction de la consommation d'espace.

Il faut enfin noter que les PLU ont une durée de vie de 10 à 12 ans. Soit au plus tard en 2030 pour les plus récents. Les périmètres des zones U/AU à vocation économique ont été validés au moment de l'approbation des PLU, notamment par les services de l'Etat. Dans ce cadre, pour les EPCI comme le Pilat Rhodanien par exemple où les surfaces maximums définies dans le Scot correspondent aux surfaces disponibles dans les PLU aujourd'hui, cela revient à ne pas permettre d'ouvrir plus à l'économie à horizon 2040 que ce qui est autorisé dans les PLU actuels et pourrait donc être entièrement occupé théoriquement avant 2030.

**4.1.5.** Avant toute extension ou création de ZAE par un EPCI, un bilan de l'optimisation et de la densification des zones existantes devrait être effectué.

Q4.1.5. Comment envisagez-vous, avant toute création ou extension de zone d'activité économique par un EPCI, le cadre et la méthode permettant de vérifier la priorisation de la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes ?

R4.1.5. Cette problématique doit être traitée dans le cadre des schémas de développement économiques des EPCI. Pour rappel, en l'absence de schéma de développement économique, il ne peut y avoir de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (DOO p.16) dans le cadre des PLU(i). Dans les schémas en eux-mêmes, il est attendu que les sites devant/pouvant bénéficier d'une politique de renouvellement urbain soient identifiés et que celui-ci soit phasé si possible. Ce foncier doit être pris en compte dans les capacités foncières et le phasage doit servir notamment à définir les besoins en foncier nouveau en extension. Voir p.17 du DOO pour le contenu du schéma attendu.

**4.1.6.** Il apparaît clairement que « *l'enveloppe foncière maximale prévue dans le SCoT* » est systématiquement (sauf pour 1, ou 2, EPCI) identique au « *Total dispo classé dans PLU* »

Q4.1.6. Comment définissez-vous la disponibilité ? La disponibilité ne devrait-elle pas ne concerner que les terrains (publics ou privés) aménagés, viabilisés et commercialisables à l'arrêt du SCoT ?

R4.1.6. Les surfaces classées dans les PLU ont été présentées à titre indicatif dans le cadre du rapport de présentation. Comme expliqué ci-avant, la réalité des projets structurants (sites SCOT et métropolitain) a été transcrite dans le SCOT, d'où des surfaces affichées pour ces sites proches des classements des documents d'urbanisme, mais ce n'est pas le cas pour les enveloppes locales par EPCI, ce qui explique des différences plus sensibles sur certains EPCI entre les surfaces totales des documents d'urbanisme et les objectifs du SCOT. Pour les sites locaux et de bassin de vie, le SCOT ne fait pas de lien direct avec les surfaces aujourd'hui classées dans les PLU. Les schémas de développement économique peuvent tout à fait rebattre les cartes des zones existantes dans les PLU, en précisant en particulier les terrains aménagés / viabilisés et la qualité des différents projets à plus long terme actuellement identifiés dans les PLU.

Il faut enfin noter que les PLU ont une durée de vie de 10 à 12 ans. Soit au plus tard en 2030 pour les plus récents. Les périmètres des zones U/AU à vocation économique ont été validés au moment de l'approbation des PLU, notamment par les services de l'Etat. Dans ce cadre, pour les EPCI comme le Pilat Rhodanien par exemple où les surfaces maximums définies dans le Scot correspondent aux surfaces disponibles dans les PLU aujourd'hui, cela revient à ne pas permettre d'ouvrir plus à l'économie à horizon 2040 que ce qui est autorisé dans les PLU actuels et pourrait donc être entièrement occupé théoriquement avant 2030.

**4.1.7.** Le constat 1.2 du diagnostic indique qu'il faut « *face à une offre de formation supérieure limitée, développer des formations spécifiques en lien avec les activités implantées sur le territoire ; chimie sur Roussillon, montgolfière et construction automobile sur Annonay, viticulture sur la côte rhodanienne, transformation fruitière sur la Drôme et l'Isère, bois-énergie sur le Pilat et l'Ardèche, culture, architecture et événementiel sur Vienne,...* ». Mais dans le PADD ou le DOO, rien n'apparaît en ce qui concerne la formation, initiale ou continue, pour répondre aux besoins des entreprises locales. Ce qui n'est pas un signal fort pour favoriser le maintien ou l'implantation des entreprises et, en conséquence, des créations d'emplois.

Q4.1.7. : La GPEC territoriale constitue une opportunité à faire naître une coopération locale multi-acteurs sur les sujets d'emplois-compétences. L'enjeu de la GPEC territoriale se joue alors à un triple niveau : celui des entreprises, celui des territoires et celui des salariés et des populations.

Ne serait-il pas opportun de faire apparaître la notion de GPEC territoriale dans le cadre des schémas de développement économique des EPCI ?

R4.1.7. Il est possible de l'intégrer dans les objectifs attendus des schémas, mais en recommandation car pas dans la portée réglementaire du SCOT

## **4.2. MOBILITÉ : HABITANTS ET MARCHANDISES**

L'élargissement au sud et à l'est du territoire associé à la révision du SCoT avec notamment l'intégration de l'agglomération d'ANNONAY, a conduit le projet à développer pour toutes ses thématiques une vision des Rives du Rhône moins longiligne et moins rattachée à la métropole Lyonnaise.

Pour la mobilité des habitants et des marchandises, ce nouveau contexte génère de nouvelles ambitions pour le territoire du SCoT, à savoir :

1. Inscrire les dynamiques économiques des trois agglomérations dans une perspective plus élargie

2. Améliorer les liaisons Est-Ouest en sus de l'aménagement de l'axe Nord-Sud qui concentre les infrastructures lourdes et multimodales (fer, fleuve, route) .
3. Pour l'axe Nord-Sud, le projet ne peut ignorer l'impact de la métropole lyonnaise ni les besoins associés aux transports de marchandises entre le Nord et le Sud de l'Europe.

L'enjeu pour le SCoT est de positionner la mobilité de façon globale vis-à-vis des besoins du territoire (habitants et entreprises) et des flux Nord-Sud de marchandises et autres composantes (touristes,...) entre le Nord et le Sud de l'Europe. Le PADD a pris en compte ces enjeux majeurs sur le territoire dans ses ambitions et le DOO a intégré plusieurs dispositions du PADD en mentionnant les principaux projets d'infrastructure.

**4.2.1.** Le dossier du SCoT aborde bien de façon cohérente les enjeux de mobilité et liste bien les projets et dispositions à y associer soit de façon générique soit avec une identification plus précise de grands projets structurants. Le SCOT adresse un schéma de cohérence avec une projection stratégique s'étendant sur au moins vingt années en y associant les prescriptions à respecter et à déployer à cette fin par les six Communautés de Communes.

Q4.2.1. N'aurait il pas été possible pour la thématique de Mobilité (pour les infrastructures et aménagements les plus importants) d'indiquer en perspective un objectif indicatif de temps de déploiement planifié sur les vingt ans à venir avec si possible trois étapes de base (Études des alternatives, Analyse et Décision, Mise en œuvre) pour les projets de la première décennie de façon à donner un meilleur éclairage au public sur leur mise en service et leur complémentarité avec les objectifs du SCoT ? Cette visibilité macroscopique est-elle envisageable à défaut dans l'année suivant la validation du SCoT ?

R4.2.1. Il sera possible d'ajouter des informations sur tous ces projets et sur les délais envisagés pour la réalisation, mais uniquement partiellement. En effet, certains projets sont aujourd'hui à un stade insuffisamment avancé. Ainsi, quand ni le lieu de réalisation, ni les coûts estimatifs, ni les partenaires financiers ne sont encore définis, il n'est pas possible de connaître les délais de réalisation (nouveau pont au niveau de Vienne par exemple). De même, certains projets n'ont pas encore atteint la phase de l'étude d'opportunité (comme le contournement Est-Nord de Vienne) qui doivent définir l'intérêt de réaliser le projet. Enfin, il est toujours possible d'assister à des « retournements de situations », soit avec une remise en cause d'un projet qui était jusque-là prévu (doublement de l'axe de Bièvre entre Beaurepaire et Chanas par exemple), ou par une accélération du calendrier (au début de la révision du Scot, les deux demi-échangeurs du Nord Drôme n'étaient pas encore prévus et il n'aurait pas été possible d'indiquer des délais de réalisation à courte/moyenne échéance comme c'est le cas aujourd'hui). Par ailleurs, c'est aussi et surtout le rôle des PDU des EPCI d'apporter des éléments plus précis et programmatiques sur ces projets.

Enfin, des projets d'études sont en discussion dans le cadre de la mise en œuvre du Scot : étude globale pour l'organisation de la mobilité et la mise en cohérence des offres de transport à l'échelle du SMRR (pouvant aboutir à un plan de mobilité rurale et comprendre un travail de synthèse/prospective quant aux projets de nouvelles infrastructures).

**4.2.2.** Infrastructures sur A7 : intégration de nouveaux diffuseurs. 3 demi-échangeurs sont prévus :

1 projet au sud de Vienne au niveau de REVENTIN (entrée vers Nord, sortie depuis Nord) : essentiellement pour limiter le trafic redondant au sein de l'agglomération.

2 autres demi-échangeurs complémentaires à St Barthélemy de Vals au sud (entrée vers le Nord et sortie depuis le Nord) à Saint Rambert d'Albon au Nord (entrée vers le Sud et sortie depuis le Sud). Ce projet global mixte est l'alternative de loin la plus efficace pour les besoins du territoire par rapport à l'ajout d'un seul diffuseur complet et a été approuvé par les élus.

Q4.2.2. Le SCoT n'a certes pas vocation à être le Maître d'ouvrage de la réalisation de telles infrastructures mais le SMRR pourrait-il réactualiser les perspectives actuelles de mise en service de ces trois infrastructures en considérant les facettes résiduelles (DUP ? Enquête Publique ? Réalisation

technique ?) suite à la détermination récente du partage du financement (<26M€) entre les diverses entités (Département, Région, Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,...) ?

#### R4.2.2. Voir aussi réponse à la question 4.2.1

**4.2.3.** Le projet des demi-échangeurs de Saint Rambert et de Saint Barthélemy devrait réduire de -30% le nombre de véhicules à l'échangeur actuel de Chanas, de -25% à celui de Tain l'Hermitage avec une réduction significative du trafic sur la RN7, ce qui est positif en termes de mobilité.

Q4.2.3. Le confort en mobilité induit par la mise en service de ces infrastructures ne risque-t-il pas de s'accompagner d'un accroissement de trafic et de différer la diminution effective du nombre de déplacements quotidiens avec usage de la voiture individuelle ? Quelles mesures incitatives de valorisation de modes de déplacements alternatifs peuvent être raisonnablement anticipées et valorisées AVANT la mise en service des diffuseurs pour éviter ces risques potentiels ?

R4.2.3. Le développement des deux demi-diffuseurs a fait l'objet de réflexions dédiées, qui ont conduit à une inscription du projet au niveau national. Le SCOT n'est pas l'outil adapté pour justifier des choix effectués à ce niveau, ni pour produire des analyses prospectives de flux qui nécessitent des études spécifiques. Le développement des modes de déplacements alternatifs fait l'objet d'orientations dédiées dans le SCOT : développement des transports collectifs avec en particulier l'extension et l'optimisation du réseau urbain de l'agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon, développement du covoiturage, développement des modes doux, valorisation des pôles gares...

Par ailleurs, le territoire innove pour développer des mobilités décarbonées, à l'image du projet de station-service multi énergies porté par la CC Entre Bièvre et Rhône qui a déposé une candidature au dernier appel à projet de l'ADEME sur ce sujet ainsi que l'animation d'un Plan de Déplacements Inter-Entreprises sur un périmètre regroupant près de 5 000 salariés entre Roussillon et Chanas.

**4.2.4.** Franchissements du Rhône. Ce besoin complémentaire aux autres infrastructures routières est bien mentionné comme très souhaitable pour faciliter la mobilité Est-Ouest et l'accès à l'A7, notamment avec les projets de nouveaux diffuseurs. Quatre projets de nouveaux franchissements (ou recalibrage) sont certes mentionnés dans le dossier mais leur localisation n'est pas toujours décrite de façon précise. Par exemple, un des ponts additionnels est annoncé « *entre Saint Vallier et Serrières* » dans le dossier et son impact potentiel positif sur la mobilité et le désenclavement en rive droite est potentiellement important, un manque de franchissements du Rhône étant notamment identifié entre Annonay et la rive est de la vallée du Rhône.

Q4.2.4.1. Le choix de sa localisation est-il déjà déterminé ? Notamment vis-à-vis du futur nouveau demi-diffuseur de Saint Rambert (ou celui de Chanas ?). Quelle est la perspective pour l'année de sa mise en service ?

R4.2.4.1. La localisation du projet de franchissement entre Saint-Vallier et Serrières n'a pas été déterminée précisément dans le cadre des études opérationnelles, d'où le fuseau assez large indiqué dans le SCOT. Il s'agit d'un projet à moyen/long terme, nécessitant des études spécifiques. Le calendrier opérationnel n'est pas encore stabilisé à notre connaissance. Le projet devra bien évidemment répondre à un certain nombre de problématiques identifiées aujourd'hui comme apporter des solutions aux problèmes rencontrés entre Serrières et Chanas, faciliter l'accessibilité du bassin d'Annonay aux infrastructures de la vallée (A7, voie ferrée,...), renforcer et qualifier l'offre alternative à la voiture (pistes cyclables, TC,...), préserver les espaces agro-naturels sensibles et/ou de qualité, limiter les impacts négatifs sur les zones urbaines existantes. A cela s'ajoutera des questions techniques : faisabilité, coût, montage financier et partenaires à mobiliser qui peuvent avoir un impact réel sur la localisation finale du projet. Voir aussi réponse à la question 4.2.1. Il est possible de se rapprocher

du conseil départemental de l'Ardèche et de la DDT 07 pour obtenir plus d'informations sur l'état d'avancement des réflexions concernant ce futur franchissement

Q4.2.4.2 D'une façon plus générale, quelle est la stratégie globale du SCoT pour les franchissements du Rhône et quelle est notamment la visibilité (localisation, objectif souhaitable de mise en service) pour les autres franchissements mentionnés dans le dossier ?

R4.2.4.2 Les autres projets de nouveaux franchissements nécessitent des études de faisabilité et d'impact. Le choix précis de leur localisation n'a pas été effectué. Le calendrier opérationnel de réalisation de ces franchissements n'est pas stabilisé et ne peut donc pas être affiché. Toutefois, l'horizon 2040 du SCOT est relativement lointain, et il semble pertinent d'afficher ces projets. Il faut souligner que le SCOT en vigueur affichait d'ores et déjà des projets structurants au calendrier « incertain », et certains ont pu voir le jour depuis lors. Certains n'ayant pas encore été concrétisés sont d'ailleurs repris dans le projet de SCOT révisé.

**4.2.5 Modes de type Multimodal pour le transport des marchandises et les voyageurs : contribution du ferroviaire, aménagements autour des gares.**

Cet axe est bien mis en valeur dans le SCoT avec des projets structurants (fer, fleuve, route) pour le promouvoir le long de la vallée du Rhône via deux sites portuaires majeurs. Le projet de loi Mobilité dont l'adoption est prévue avant l'automne 2019 prévoit notamment de dé-saturer les grands nœuds ferroviaires et de développer des mobilités plus durables et moins émissives. Indépendamment de la valorisation indiquée dans le SCoT et à attendre de l'impact fluvial par l'aménagement de nouvelles structures pour le transport des marchandises, un report massif vers le train, tant pour les voyageurs que pour la marchandise, restera une nécessité complémentaire.

Q4.2.5.1 Le projet de contournement ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le Sud (CFAL) pour le fret est-il compatible avec la capacité de la situation ferroviaire actuelle ou projetée pour le fret sans compromettre le besoin additionnel de transport des voyageurs sur l'axe nord-sud ?

Le projet CFAL sud ne conduirait-il pas notamment à saturer à long terme la ligne ferroviaire de la rive droite (utilisée à ce jour uniquement pour le fret) ?

Cette contrainte supplémentaire ne risque-t-elle pas de facto d'interdire la réutilisation éventuelle de cette ligne pour les voyageurs ?

Ces impacts et/ou perspectives de nouvelles infrastructures ferroviaires sur le territoire du SCoT en rive droite et en rive gauche ont-ils déjà fait l'objet d'analyses préliminaires avec la SNCF et la Région en liaison avec les aménagements long terme du nœud ferroviaire lyonnais ?

R4.2.5.1 Le projet de CFAL a fait l'objet de plusieurs études dédiées qui n'ont pas été reprises dans le SCOT, ce projet relevant d'une échelle supérieure. Il est clair que le CFAL fait l'objet de débats importants et que sa mise en œuvre pourra engendrer des impacts sur la ligne en rive droite, notamment l'augmentation des flux marchandise, et la remise en question à terme de la réouverture de la ligne pour les voyageurs. Les élus ont rappelé leur opposition à ce projet dans le cadre du Scot. De nombreux éléments d'information quant aux impacts du CFAL sont disponibles auprès de la DREAL et de RFF.

Pour rappel, le projet de CFAL Sud a été repoussé suite à l'analyse réalisée par le Conseil d'Orientation des Infrastructures au mieux au-delà de 2030. Cela signifie que le projet pourrait être réalisé au plus tôt vers la fin de l'application du Scot (autour de 2040) s'il est jugé pertinent à l'avenir.

Q4.2.5.2 La multimodalité « route-fer » élément essentiel pour réduire les distances « domicile-travail » effectuées à partir de la voiture individuelle est bien mentionnée dans le dossier. Outre le réaménagement envisagé de certaines gares (voir certaines réouvertures), la modalité « route-fer » devrait s'accompagner de structures pouvant supporter les navetteurs (parkings relais, etc.), notamment sur la partie Nord du territoire.



Quel compromis ou hiérarchisation est envisageable dans la consommation foncière avec la recherche conjointe de densification de l'habitat au voisinage des gares ?

R4.2.5.2 Les choix d'aménagement au niveau des pôles gares nécessitent une approche au cas par cas, afin de préciser les différents enjeux en présence (adaptation du stationnement, production de logements, accueil de commerces, de bureaux...). Il est difficile de décliner la stratégie pour chaque gare, ce travail relevant du PLU, et même d'études opérationnelles dédiées.

Pour rappel, une étude avait été menée en collaboration avec l'agence d'urbanisme de Lyon (étude potentiel d'urbanisation autour des gares en 2007. Cette étude offrait des pistes pour traiter les quartiers gare. Cette étude a notamment servi de base à l'appel à idées Urbagare conduit par le Pôle Métropolitain en 2013 et au projet urbain Vienne Sévenne actuellement en cours sur la commune de Vienne.

En outre, le SCOT a prévu et budgété l'élaboration d'une étude sur l'optimisation des mobilités en milieu rural.

**4.2.6.** Dans le PADD, la possibilité de réouvrir au fret la ligne capillaire Est-Ouest entre Beaurepaire et Saint Rambert d'Albon est considérée comme une option à envisager avec soin, compte-tenu notamment de son intérêt potentiel à l'accès multimodal à Saint Rambert. Cet intérêt potentiel est repris dans le projet du SRADETT et le dossier du SCoT indique bien que l'enjeu est de trouver une clientèle en fret capable de satisfaire une utilisation excédant 100.000 t/an en valorisant l'attractivité complémentaire multimodale à Saint Rambert d'Albon. La presse a très récemment mis en évidence une recherche en ce sens conduite par la Municipalité de Beaurepaire pour le fret, seule possibilité d'usage de cette ligne.

Q4.2.6. Le SMRR a-t-il déjà connaissance d'autres utilisateurs potentiels que la Coopérative Agricole Dauphinoise pour mieux valoriser économiquement cette ligne ferroviaire?

R4.2.6. Plusieurs entreprises ont fait part d'un intérêt mais aucun engagement n'a été pris de leur part. L'étude conduite sur la faisabilité de la réouverture de la ligne St Rambert d'Albon-Beaurepaire est en cours. Cette réouverture est inscrite dans le Contrat de Projet Etat-Région en particulier dans son avenant n°1 à la convention territoriale du CPER. En particulier, Un chargeur et un opérateur ferroviaire de proximité ont fait part d'une utilisation potentielle de la voie à terme sous réserve d'engagement de leur projet industriel.

Pour sa part, la collectivité a conduit l'ensemble des études techniques et juridiques pour disposer des conditions de réalisation de cette réouverture notamment dans le cadre de la LOM.

**4.2.7** Le SCoT2012 existant avant la révision dite « SCoT Rives du Rhône » et objet de l'enquête publique, avait prévu 2 parties pour le contournement Est de Vienne à savoir une partie au Nord (dite Nord-est) et une partie au sud (dite Sud-est). Le projet de SCoT actuel, ne mentionne que la partie Nord.

Q4.2.7 : Cela signifie-t-il que le projet dit « Sud Est » peut être considéré comme annulé ?

R4.2.7 Le projet Est – Sud avait pour objectif une amélioration des voiries existantes afin d'améliorer la sécurisation des voies et fluidifier le trafic. Les travaux nécessaires ayant été réalisés et sachant qu'aucun projet de création de nouvelles infrastructures pour la création d'une liaison Est-Sud n'étant prévu à ce jour, cela n'apparaît donc pas dans le Scot. Il est à noter que la création du demi-échangeur Vienne Sud sur l'A7 permettra aux habitants du sud de l'agglomération de se rendre dans l'agglomération lyonnaise sans passer par le centre de Vienne.

### 4.3.HABITAT , LOGEMENT , DENSITÉ , URBANISME , ARCHITECTURE

Le SCoT se fonde sur une prévision d'accueillir, à l'horizon 2040, 47.000 habitants de plus sur le territoire, ce qui représente une diminution par rapport aux évolutions passées

Q4.3.1.- Pouvez-vous préciser les hypothèses démographiques retenues, eu égard notamment aux évolutions passées : modèle « au fil de l'eau », modèle volontariste, etc

R4.3.1. Un ralentissement de la croissance démographique a été constaté ces dernières années. Les élus ont donc souhaité dans leur projet prendre en compte cette tendance en diminuant les projections de croissance de population par rapport à celles établies dans le Scot de 2012 (passage de +0,9 % à + 0,7 % de croissance annuelle moyenne). Ce scénario a été comparé aux tendances Omphale réalisée par l'INSEE à horizon 2040. Ces tendances se basent sur 3 scénarios de croissance : scénario bas (+0.45% par an), scénario central (+0,65% par an), scénario haut (+0,85% par an). Le projet envisagé par les élus s'inscrit dans une tendance médiane haute des projections Omphale ce qui confirme la cohérence du projet affiché dans le Scot. A noter que l'objectif démographique correspond à un ralentissement de la croissance par rapport aux périodes passées « longues » (1999-2015), et est relativement proche des tendances « courtes » (2010-2015).

Partant de cette prévision, le SCoT prévoit la nécessité de construire, toujours à l'horizon 2040, 35.000 logements supplémentaires sur son territoire

Q4.3.2.-A partir de l'évolution démographique, comment en déduisez-vous le nombre de logements à construire ? (évolution du nombre de personnes par ménage, décohabitation, logements vacants, logements détruits, etc.)

R4.3.2. Les objectifs de production de logements découlent effectivement de l'ambition démographique. L'estimation des besoins a été réalisée sur la base d'un calcul intégrant les besoins liés au desserrement des ménages à l'horizon 2040 (environ 20%), les besoins pour accueillir la croissance (environ 60%), et les besoins pour le renouvellement du parc (compensation de création de vacance liée à des logements ne répondant plus aux critères des habitants (salubrité, localisation, qualité de vie,...) et démolitions de logements existants à l'horizon 2040, environ 20%). Les besoins sont ensuite à répartir entre rénovation / changements de destination, et construction neuve avec ou sans foncier, dans les PLU, en intégrant l'objectif de production de logements sans foncier défini dans le DOO. A l'horizon 2040, la diminution de la taille des ménages a été estimée à -0,15 environ, en moyenne sur le territoire et en intégrant la taille des ménages différente entre les villes et les villages, et entre les secteurs.

Les densités prescrites sont le plus souvent, quelles que soient les différentes polarités, inférieures à celles du précédent SCoT, alors même qu'est affichée la volonté de réduire la consommation foncière pour l'habitat, par rapport à la précédente période

Q4.3.3- Comment justifiez-vous cet apparent paradoxe ?

R4.3.3. Pour les polarités d'agglomérations, le Scot 2012 préconisait une densité minimale de 30 à 40 logements / ha (30 logements/ha « pour les secteurs les plus éloignés du cœur d'agglomération ») alors que le nouveau préconise 35 logements / ha ce qui reste finalement assez équivalent et permet de clarifier l'application du Scot.

Pour les polarités intermédiaires, le Scot 2012 préconisait une densité de 30 logements / ha comme dans le nouveau Scot.



Pour les polarités locales, le Scot 2012 préconisait une densité de 30 logements / ha contre 25 dans le nouveau Scot. Cette baisse de densité résulte de l'étude sur les marchés immobiliers qui a pointé du doigt les difficultés à réaliser des opérations denses dans ces communes. D'autant plus dans le Sud du territoire ou de nombreuses polarités locales ont été identifiées dans le Scot.

Enfin, pour les villages, le Scot préconisait une densité de 20 logements / ha. Le nouveau Scot préconise 20 logements / ha pour une partie des villages (sur les secteurs au marché immobilier relativement « tendu »), 10 ou 15 logements / ha pour les autres (10 logements/ha minimum dans les communes <500 habitants pour lesquels le Scot n'accorde que quelques logements sur la durée du PLU, ce qui ne permettrait pas d'envisager une opération d'ensemble et reviendrait à imposer une densité « peu qualitative », sur la base d'une urbanisation au coup par coup). A noter que la baisse de densités sur certaines communes s'est accompagnée d'une baisse du nombre de logements maximum à créer. Les surfaces nécessaires dans ce cadre sont équivalentes lorsque l'on prend en compte densité et nombre de logements.

Enfin, le Scot préconise un cap de production de logements sans foncier qui n'existait pas dans le Scot de 2012 et qui permet de fait une réduction des besoins en foncier pour produire un même nombre de logements.

Les densités prescrites sont différenciées selon les quatre types de polarités, mais de façon assez peu marquée, ce qui fait qu'en combinant, pour une polarité donnée, densité et nombre de logements à créer, la consommation foncière peut n'être que très peu différente avec celle d'une polarité d'un autre type.

Q4.3.4 Comment justifiez-vous une différenciation assez faible de la densité de logements par hectare entre les 4 types de polarités que vous définissez ?

R4.3.4. Les objectifs de densité sont relativement différenciés : la densité entre les villages et les communes d'agglomération est doublée, passant de 15/20 logements/ha selon les villages à 35 dans les agglomérations. Il s'agit d'une densité moyenne imposant une diversification de l'offre de logements. La volonté du SMRR est de proposer un Scot « opérant » : pour cela, l'ensemble des objectifs de densité ont été proposés sur la base d'une étude spécifique sur les marchés immobiliers. Par ailleurs, ces densités marquent un « saut » indéniable vis-à-vis des densités constatées sur le territoire jusqu'à présent.

L'objectif de mixité sociale et de construction de « logements abordables » est mainte fois affirmé, sans que l'on dispose d'une vision claire de la situation des communes au regard de la loi SRU

Q4.3.5- Pouvez-vous préciser dans le cadre de la loi SRU et sous forme d'un tableau, les communes sous l'objectif de production de logements sociaux, les communes au-dessus de cet objectif, les communes « sous tension », etc... et les différentes prescriptions de production de logements sociaux entre ces différentes catégories ?

R4.3.5. Les communes qui n'atteignent pas leurs objectifs sont au nombre de 5 et sont disponibles, avec le taux de logements sociaux actuel, dans le diagnostic page 59. Toutes les autres communes du territoire soit respectent la loi SRU, soit ne sont pas soumises à un taux minimum de logements sociaux.

Quelques PLH et PLUiH sont en cours d'élaboration ; celui de la CC Drôme-Ardèche étant le plus avancé.

Q4.3.6-Quelles dispositions comptez-vous prendre pour que ces PLH existant ou en cours soient compatibles avec vos objectifs de production de logements ?

R4.3.6. Il n'est pas envisagé de mesures particulières pour accélérer la mise en révision des PLH en vigueur, la durée de vie des PLH étant relativement limitée par rapport à la durée de vie du SCOT. Au-delà des PLH, la compatibilité des PLU avec le SCOT permettra une mise en application dans les délais

prévus par le code de l'urbanisme. Les PLH ont 3 ans pour être mis en compatibilité avec le Scot, comme les PLU en cas d'incohérence. Concernant le PLUiH d'Annonay Rhône Agglo en cours d'élaboration, la concomitance dans l'élaboration des deux documents et le fait que le Scot ait été arrêté quelques mois avant facilitera la compatibilité anticipée du PLUiH.

A plusieurs reprises sont abordées les notions de « dents creuses et de « cap », afin notamment de limiter la consommation foncière, voire de l'interdire.

Q4.3.7- Pouvez-vous donner une définition précise de la « dent creuse » (surface, usage...) et du «cap»?

R4.3.7. La définition détaillée de la « dent creuse » n'a pas été souhaitée. Ceci s'explique en particulier par la difficulté d'adaptation d'une définition trop précise aux différents contextes parcellaires (plus la définition est précise, plus les cas d'incohérence risquent de se multiplier). L'identification des dents creuses au cas par cas doit faire l'objet d'une réflexion partagée dans le cadre de l'élaboration des PLU. A noter que le choix a été fait d'intégrer dans le DOO une définition schématique de la dent creuse, qui constitue tout de même une définition (p.129 du dossier arrêté). Concernant le « cap », sa définition réside dans la prescription même. Il s'agit d'un objectif à atteindre, qui peut être ajusté dans les documents d'urbanisme sous réserve de justification (ajustement à la baisse pour des communes disposant de faibles capacités de production sans foncier, ou l'inverse). Pour rappel, le Scot 2012 a été appliqué sans définir plus clairement une dent creuse dans le document ce qui n'a pas posé de problème d'application.

Le « faubourg perché » de Saint-Romain en Gal /Sainte-Colombe est un territoire fragile, d'une grande qualité paysagère, emblématique de la vallée du Rhône

Q4.3.8- Comment justifiez- vous l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ?

R4.3.8. Le projet fait l'objet d'une justification spécifique dans le rapport de présentation (p.81 et 82). Le développement du faubourg perché est une solution envisagée dès le précédent SCOT, en particulier pour contribuer au développement de l'offre de logements sur l'agglomération viennoise. L'identification du site de projet a fait l'objet d'intenses réflexions et de justifications dans le cadre du schéma de secteur de la Côtière Rhodanienne, document en vigueur dont les orientations ont été retranscrites dans le SCOT révisé. Dans le cadre du schéma de secteur (qui concernait 18 communes de la rive droite du Rhône sur 3 départements), de multiples sites ont été identifiés pour accueillir potentiellement un faubourg perché, et le site de Saint-Romain-en-Gal / Sainte-Colombe a été le seul retenu car répondant aux critères permettant une bonne intégration environnementale, paysagère, agricole.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est fortement encadrée, puisque les communes concernées devront justifier de l'absence de marges de manœuvre dans la vallée pour pouvoir ouvrir ce secteur à l'urbanisation (y compris de marges de manœuvre en dent creuse et renouvellement urbain). A noter également que l'urbanisation de ce secteur devra répondre aux critères de qualité et de desserte fixés dans le DOO.

#### **4.4.AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

Il est rappelé que le DOO du SCoT peut définir, entre autres et selon les dispositions de l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme, la localisation ou la délimitation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. C'est à ce titre que sont posées les deux questions suivantes.

Q4.4.1. Le foisonnement des critères susceptibles de définir les zones stratégiques agricoles, auquel s'ajoute l'affirmation qu'elles peuvent présenter des vulnérabilités, notamment en subissant une forte pression urbaine, ne facilite pas la compréhension. Quels sont les critères les mieux adaptés pour définir le concept de « zone agricole stratégique » ?

Le SCoT peut-il recommander que les documents d'urbanisme associent à ces espaces l'interdiction stricte de constructions autres qu'associées à l'activité agricole ?

R4.4.1 Comme précisé dans le DOO et le rapport de présentation, les espaces agricoles peuvent être qualifiés de stratégiques au regard de trois principaux aspects : leurs qualités agricoles, c'est-à-dire leur fertilité et leur cohérence (zones de plaines, irrigables...), leurs dimensions multifonctionnelles, ici entendu comme leurs dimensions paysagères ou environnementales (zones de captage d'alimentation en eau potable, vitrines paysagères, coupures d'urbanisation, maintien de la biodiversité...) et leurs dynamismes économiques (zones AOC,...). Par ailleurs, l'approche par la couverture des besoins alimentaires a également été abordée en interne au SMRR en phase diagnostic et également à l'échelle inter-Scot.

Il est envisageable de préciser les critères de définition des espaces stratégiques de manière plus lisible dans le DOO, comme cela était le cas dans le SCOT en vigueur.

Le Scot pourrait recommander que les documents d'urbanisme interdisent les constructions autres qu'associées à l'activité agricole, mais cela est déjà interdit dans le DOO à l'exception de quelques exceptions d'intérêt général et pour les constructions liées à la filière bois (demande PPA).

Q4.4.2. La localisation de ces surfaces agricoles stratégiques pêche par l'indétermination de leur localisation ou délimitation, comme le préconise l'article L 141-10 du code de l'urbanisme. A titre d'exemple, le projet Axe 7 qui empiète sur elles pour le SCoT, alors que ce point de vue n'est pas partagé par certaines personnes publiques associées.

S'il est clair qu'il appartient aux documents d'urbanisme de niveau inférieur de définir les contours exacts, le SCoT peut déterminer des « frontières » pour leur délimitation. Cela est-il envisageable et si oui, est-il également envisageable de reprendre la cartographie pour lui conférer une lisibilité, notamment en terme d'échelle, permettant une bonne compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux ? In fine, comment délimiter les espaces agricoles stratégiques ?

R4.4.2 Comme dans le Scot actuel, il a été fait le choix de laisser aux collectivités la délimitation précise des espaces agricoles stratégiques dans le cadre de leur document d'urbanisme sur la base d'un diagnostic agricole. Pour Axe7, les études étant en cours, il a été fait le choix de ne pas inscrire de limites fermes. Néanmoins, dans le cadre du SAARRA, intégré dans le SCOT, des limites strictes ont été définies en limite Est du projet d'Axe7.

Concernant la cartographie intégrée au PADD, elle présente une valeur d'illustration mettant en évidence les grands secteurs qui présentent une prédominance d'espaces agricoles stratégiques. Elle attire l'attention sur les secteurs pour lesquels une plus grande vigilance est attendue. Enfin, les espaces stratégiques sont délimités précisément dans le respect de la réponse R.4.4.1.

Q4.4.3. La mise à disposition de nouvelles terres pour les besoins de création de nouvelles exploitations agricoles est-elle compatible avec les perspectives de diminution, même limitée, des surfaces agricoles ? Si oui, sur quels types d'espaces se situent-elles ?

R4.4.3 Il est possible au gré des transmissions et de l'évolution des productions agricoles, que de nouvelles terres puissent être « libérées » pour la création de nouvelles exploitations. Ces nouvelles terres agricoles peuvent aussi être reconquises sur la forêt ou sur des espaces en friche ou ayant perdu leur valeur agricole.

Q4.4.4. La couverture des besoins alimentaires à l'horizon 2040 et l'objectif « circuits courts » militent pour le développement du maraîchage. Or, il n'en est pas fait explicitement mention dans le dossier. Pourquoi ?

Les zones maraîchères appartiennent-elles bien aux espaces agricoles stratégiques ? Si oui, sont-elles à localiser préférentiellement en zones périurbaines ?

R4.4.4 Il n'est pas du ressort du SCOT de définir les secteurs opportuns pour le développement du maraîchage. Le rôle du SCOT est de préserver le foncier agricole qui pourrait être support d'une telle production si les exploitations y trouvent les conditions adéquates.

Q4.4.5. Comment peut-on définir les espaces agricoles « ordinaires » ? Faible valeur agronomique, non irriguées, coteaux, ... ?

R4.4.5 Les espaces agricoles ordinaires correspondent à tous les autres espaces agricoles qui ne sont pas qualifiés de stratégiques. Le Scot rappelle bien toutefois que ces espaces agricoles ordinaires ont une véritable valeur agricole et qu'ils ne doivent pas constituer uniquement des terres à « conquérir » pour l'urbanisation.

Q4.4.6. Que des secteurs de développement économique puissent consommer des espaces agricoles stratégiques n'est-il pas incohérent avec le caractère précisément stratégique des dits espaces, qui se démarquent des espaces « ordinaires » ?

R4.4.6 Le Scot doit traiter une multitude de thématiques dont les enjeux peuvent être contradictoires. Ainsi, certains espaces sont stratégiques à la fois pour l'agriculture et pour l'accueil d'entreprises artisanales ou industrielles. Les élus ont fait des choix pour trouver le projet qui puisse répondre au mieux aux besoins du territoire tout en recherchant le moindre impact négatif. Des arbitrages entre des enjeux difficilement conciliables ont ponctuellement été faits, justifiés et évalués. Au-delà du Scot, un travail en ce sens a été réalisé sur la zone Axe 7 pour prendre en compte les aspects économiques et agricoles. Ainsi, le périmètre de la zone a été modifié et réduit afin de permettre le développement économique du secteur tout en préservant les terres agricoles les plus stratégiques. Par ailleurs, des mesures compensatoires sont d'ores et déjà étudiées à l'échelle de ces grands projets.

Q4.4.7. Il est évoqué que les EPCI doivent, en concertation avec la profession agricole, définir une stratégie de compensation collective. Sur quelles bases d'évaluation cela peut-il s'entendre ?

R4.4.7. Il s'agit surtout d'anticiper les besoins de compensation à l'échelle de la planification et pas seulement à l'échelle du projet d'aménagement. En effet, la recherche de compensation agricole peut prendre du temps et nécessiter un périmètre d'intervention relativement important pour satisfaire les besoins.

Il est rappelé que, si le SCOT peut évoquer la question de la compensation collective, cette procédure est précisément encadrée par la loi.

Q4.4.8. Comment peut-on à la fois prévoir la disparition de 1900 hectares d'espaces agricoles sur la durée du SCOT, ce qui correspond à celle d'une quarantaine d'exploitations, et déclarer favoriser l'émergence de nouvelles exploitations (PADD) ? S'agit-il d'inciter les collectivités à créer des réserves foncières à partir des espaces délaissés pour les proposer à de nouveaux exploitants ?

R4.4.8. Voir réponse à la question 4.4.3

Pour rappel, il faut souligner que sur les 804 ha de foncier identifiés comme disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises en juillet 2018, 657 ha sont occupés par des espaces agro-naturels, ce qui représente seulement 0,4 % de l'ensemble du territoire du Scot (l'ensemble du foncier zoné à vocation économique, occupé ou non, représente 2 747 ha soit 1,5 % du territoire). Sur

les 804 ha pré-cités, 147 sont sous maîtrise des EPCI et 127 sous maîtrise d'Inspira, soit 274 ha. **Enfin sur ces 274 ha, seuls 75 ha sont viabilisés et commercialisables rapidement, soit 0,04 % du territoire !**

#### 4.5-SYLVICULTURE ET FILIERE FORET-BOIS

Il est proposé de s'inspirer des dispositions de l'article L141-20 du Code de l'Urbanisme (définition des grands projets d'équipement) pour apporter une réponse à la question suivante.

Q4.5.1.La filière bois-énergie peut sans doute se satisfaire des essences présentes, mais la mise en marché nécessite peut-être quelques adaptations (création de pistes, d'aires de stockage provisoire, ...). Les documents d'urbanisme de niveau inférieur ne pourraient-ils prévoir certaines dispositions susceptibles de favoriser la réalisation de telles infrastructures ?

R4.5.1 Les bâtiments et installations liés aux activités sylvicoles sont autorisés dans les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité sous réserve d'absence d'impact. Si les besoins sont exprimés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, ceux-ci intégreront la possibilité de réaliser les équipements en question, sans que le SCOT ait besoin de définir une recommandation en la matière. Cette disposition est prévue par le code de l'urbanisme. Mais une recommandation ou une prescription pourrait être ajoutée « les docs d'urbanisme identifient des espaces pour accueillir des équipements liés à la filière bois sous réserve que des besoins soient identifiés avec les acteurs au moment de la révision des PLU », mais il est difficile de mettre en place des emplacements réservés pour du privé.

Q4.5.2.La filière bois-construction nécessite la réalisation de certaines infrastructures de desserte et de première transformation. Comme dans Q4.5.1., les règlements des documents d'urbanisme de niveau inférieur ne pourraient-ils prévoir certaines dispositions susceptibles d'autoriser, dans les zones forestières, la création de voies de desserte ? Serait-il possible de préciser la nature des sites d'implantation de scieries (zones industrielles, STECAL...) ?

R4.5.1 Les bâtiments et installations liés aux activités sylvicoles sont autorisés dans les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité sous réserve d'absence d'impact. Si les besoins sont exprimés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, ceux-ci intégreront la possibilité de réaliser les équipements en question, sans que le SCOT ait besoin de définir une recommandation en la matière. Cette disposition est prévue par le code de l'urbanisme. Mais une recommandation ou une prescription pourrait être ajoutée « dans les massifs où des enjeux sont identifiés, les PLU permettent la création de voies de dessertes ou autres équipements nécessaires ».

Q4.5.3.Le SCoT souligne que la gestion des espaces forestiers ne peut être véritablement encadrée par la nature et les dispositions des documents d'urbanisme (hors du champ d'action réglementaire), c'est pourquoi les dispositions du SCoT sur le sujet restent générales, et en recommandations. Certes, mais la gestion forestière peut avoir différents objectifs en termes économiques ou environnementaux. Pour les premiers, quelles sont les actions les plus adaptées à une vision à long terme (plantations, modes de gestion, ...) ? Pour les seconds, quelles recommandations énoncer visant par exemple la contribution de la forêt à la ressource en eau (interdiction de coupes rases non programmées, types de classement des zones : espaces boisés).

R4.5.3 Le Scot ne peut pas réglementer le type de culture (agricole ou forestière) ainsi que les modes de gestion. Des chartes forestières en vigueur sur le territoire permettent de traiter cette problématique.

Q4.5.4. Le SCoT préconise une actualisation de la réglementation des boisements. Ce sujet n'est pas un objectif prioritaire pour l'Ardèche. Le Département a fait le choix, alors que le transfert de cette compétence de l'État aux Départements l'y autorisait, de ne pas réviser cette réglementation. Au-delà des moyens à engager et de la durée d'une telle démarche, la révision de la réglementation des boisements n'est pas ressortie comme une priorité lors des régulières évaluations de la politique forestière ardéchoise. Le SCoT doit-il malgré tout maintenir sa préconisation ? Quel argumentaire opposez-vous à celui du Département de l'Ardèche ?

R4.5.4 La réglementation des boisements est un outil mis à la disposition des communes pour garantir l'équilibre entre l'occupation forestière et l'occupation agricole de l'espace. Elle permet également d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables. Les objectifs de la mise en œuvre de la réglementation des boisements sont alors d'assurer la pérennité des espaces forestiers, d'affirmer la vocation agricole des secteurs à forts potentiels, de préserver les cours d'eau et les paysages, et de limiter les risques incendie. Sur certains secteurs du territoire (notamment côté Ardèche), de nombreuses plantations ont été réalisées aux dépens de la qualité des paysages et des milieux naturels. La réglementation des boisements permettait alors de mieux définir les équilibres entre espaces forestiers et espaces agricoles et naturels. Quoi qu'il en soit, ce sujet est traité dans le cadre d'une recommandation et non d'une prescription. Il n'y a donc pas d'obligation pour un département d'actualiser sa réglementation des boisements.

#### 4.6. LES RISQUES :

##### 4.6.1 Les risques d'inondation :

Les services de l'État notent que le DOO reprend les documents opposables comme les PPRI, PERI ou PSS. Toutefois d'autres documents apportent des connaissances complémentaires sur les risques (Atlas de Zone Inondable, SDAGE ...), «qu'il conviendra d'intégrer pour juger de la constructibilité des secteurs du territoire ». La Communauté de Communes des Portes de DrômArdèche demande à ce que soient ajoutées les études d'aléas menées sur la Valloire et la Galaure sur la cartographie du risque d'inondation.

Q4.6.1. Est réaffirmée dans le DOO la volonté de permettre aux citoyens d'acquérir une culture du risque, en notant que « *le développement d'une culture du risque (et l'information qui en est le corollaire) constitue l'un des moyens de réduire les conséquences d'une inondation sur un territoire* ». (DOO page 77). S'il est annexé une cartographie des aléas et risques d'inondation, la commission d'enquête demande :

- 1 – s'il est possible d'avoir une cartographie précise des territoires du SCoT couverts par un PPRI et ceux qui ne le sont pas,
- 2 - s'il est possible que soient listées dans un tableau et de façon détaillée les communes dotées d'un PPRI (document opposable aux demandes d'autorisation et les contenus des documents d'urbanisme locaux devant être cohérents avec les prescriptions des PPRI), d'un PPS ou autres dispositifs de gestion et de prévention du risque d'inondation ?

R4.6.1 La cartographie des communes disposant d'un PPRI figure dans l'état initial de l'environnement (p.164).

##### 4.6.2. Les risques technologiques et industriels / risques liés au transport de matières dangereuses :

L'obligation est imposée pour les futures implantations, notamment du secteur chimique, d'avoir à présenter les garanties nécessaires en terme d'environnement, de paysage, pour ne pas induire une augmentation des nuisances et des risques pour les populations, mais en notant parallèlement que le



maintien des activités industrielles nécessite la conservation de marges de manœuvre (adaptations du processus industriel à la marge, notamment foncières) pour le développement de projets futurs.

Q4.6.2. Comment résoudre cette difficulté pour répondre aux exigences environnementales alors qu'il est acté qu'«une mise aux normes complètes des installations est à ce jour difficilement envisageable » ?.

R4.6.2 Sur ces éléments, le Scot tire des éléments de constat et fixe des orientations visant à ne pas augmenter le risque. Pour le reste, c'est en dehors de ses compétences.

4.6.3. Les risques liés à la pollution (air, eau, sol) :

Si le SCoT édicte un certain nombre d'orientations permettant d'encadrer les risques liés à la pollution, aucune donnée chiffrée et prospective concernant leur impact possible sur la population (37% de la part d'habitants supplémentaires sur le territoire) n'est établie qui puisse permettre au public d'avoir une information précise sur l'évolution à en attendre (notamment atmosphérique) sur le moyen/long terme. La commission d'enquête note que les projets d'infrastructures routières, susceptibles d'engendrer une augmentation du trafic automobile, ne seront pas sans conséquence sur la hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Q4.6.3. Ces aménagements facilitant et induisant en conséquence un usage toujours plus important de la voiture individuelle ne risquent-ils pas d'aller à l'encontre de la volonté affichée d'un report modal de la voiture vers les transports collectifs (dont le rail et les transports en commun) et fausser ou rendre inopérantes les projections (maîtrise des niveaux de particules fines, maîtrise des niveaux de GES) établies à l'occasion de la révision du SCoT, l'objectif régional étant d'atteindre une baisse de 30% des GES, d'origine énergétique et non-énergétique, à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015 (projet SRADETT Auvergne-Rhône-Alpes) ?.

R4.6.3 Certains aménagements routiers répondent à des besoins de fluidification du trafic pour certains trajets qui sont difficilement « reportables » sur d'autres modes et pourront alors potentiellement créer des effets d'aspiration. Toutefois, la structuration des transports collectifs en réponse à d'autres besoins de déplacement est à mettre en place pour éviter d'augmenter le trafic global. Par ailleurs, les aménagements routiers tels que les nouveaux demi-échangeurs seront accompagnés du développement de parkings de covoiturage en parallèle à proximité de ces demi-échangeurs. Les projets de nouveaux ponts devraient intégrer le développement des modes doux ainsi que des TC.

Q4.6.4 : - Une cartographie plus précise (que celle peu lisible, présentée en page 377 du diagnostic et à l'identique de celle traitant du classement sonore des infrastructures est-elle possible ? Un tableau synthétique reprenant les niveaux actuels des différentes pollutions atmosphériques et la projection à moyen terme peut-il être présenté, sur la base des dispositifs de suivi de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ?

R4.6.4 Cela n'est pas possible techniquement (vu avec le bureau d'études). Les éléments disponibles sont dans l'EIE.

Q4.6.5: - Les établissements publics de coopération intercommunale sont "obligés", par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET). Quelle est la situation actuelle du SCoT et les dispositions prises en l'absence de Plan de Protection de l'Atmosphère dans la vallée du Rhône ?

R4.6.5 Les différents PCET ou PCAET présents sur le territoire sont présentés dans l'état initial de l'environnement. Vienne Condrieu Agglomération, Entre Bièvre et Rhône, Annonay Rhône Agglo, Porte de DrômArdèche et le Pilat Rhodanien (en collaboration avec le Parc du Pilat et Saint-Etienne Métropole) sont actuellement en cours d'élaboration de leurs PCAET. Aucune disposition n'est prise en l'absence de plan de protection de l'atmosphère.

Le renforcement du développement au droit des polarités bénéficiant d'une desserte en transport collectif devrait permettre d'assurer un report modal plus important vers les transports collectifs et réduire par conséquent le trafic routier (notamment produits dangereux) sur certains axes.

Q4.6.6: -Sur quelles bases d'observations (synthèse d'études antérieures, données chiffrées sur période et/ou temps donné) se construit cette projection ? Quel crédit apporter à cette projection alors qu'il est dit (RP) que cette « potentielle diminution de trafic, difficile à estimer »... « pourrait alors réduire les nuisances acoustiques, les émissions de polluants atmosphériques » projection liée au constat restant à faire d'un report modal « très important pour que les effets sur l'ambiance acoustique (et atmosphérique) soient significatifs » ?

N'est-ce-pas trahir toutes les limites d'un projet de développement ayant pour ambition la réduction des émissions de polluants et gaz à effets de serre (GES) ?

R4.6.6 – S'agissant du transport de voyageurs, le Scot favorise le rapprochement habitat-transports en commun, en confortant les centralités, renforçant les pôles-gares... cela doit permettre de faciliter l'usage des TC et modes doux par les habitants, et ainsi de réduire la part de l'automobile et donc les GES. Pour autant ce report est difficilement quantifiable, le Scot n'étant qu'un facilitateur.

S'agissant du transport de marchandises le Scot préconise l'installation des entreprises pouvant utiliser le fer ou le fleuve sur les ZAE multimodales pour favoriser là aussi la réduction du trafic routier.

Dans les deux cas, seul un suivi sur un taux long de l'évolution des modes de transports et déplacements, en taux et en volume, permettra de confirmer l'effet des politiques territoriales promues.

## 4.7. LES CARRIÈRES

De nombreuses carrières sont présentes et exploitées sur le territoire du SCoT, mais le constat est fait de ce qu'à l'horizon 2024, les besoins du territoire ne seront plus assurés par les capacités du territoire (évaluation des besoins actuels nécessaires à la construction, ressortant entre 1,7 et 2,2 millions de tonnes alors que l'état initial de l'environnement précise que l'ensemble des carrières dites alluvionnaires produit en moyenne 1,2 millions de tonnes/an sur les 12 dernières années.

Q4.7.1.: - Cette progression marque toutes les limites d'un approvisionnement fondé sur l'exploitation traditionnelle du territoire. Une réflexion a-t-elle été portée qui réponde à l'enjeu d'approvisionnement par la planification locale ?



R4.7.1 L'approvisionnement en ressources nouvelles pour couvrir les besoins pourra s'opérer par des autorisations d'exploitation nouvelles (création/extension), dans le respect des orientations du Scot, ainsi que par l'augmentation constante de la part de matériaux renouvelés.

Il faut souligner que, dans le cadre de l'élaboration du SCOT, une réunion de concertation a été organisée avec les représentants de l'UNICEM afin de partager les objectifs du SCOT et de bien identifier les besoins de la filière.

Le DOO précise que les PLU devront identifier dans les documents cartographiques, conformément à l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les secteurs à proximité des carrières existantes permettant, si les ressources géologiques sont encore disponibles, la poursuite de l'activité. L'implantation ou l'extension de carrières dans les secteurs cartographiés, devra faire l'objet d'étude d'impact prenant en compte l'ensemble des enjeux identifiés.

Q4.7.2.- Les prescriptions du DOO, limitativement énumérées et visant à limiter les risques et nuisances, sont autant de contraintes au développement et à l'exploitation des sites : comment concilier demain les besoins d'approvisionnement avec les exigences environnementales de plus en plus prégnantes (nuisances régulièrement dénoncées par les associations de défense -nuisances liées au bruit, pollution atmosphérique liée aux transports ...etc...) sur un territoire déjà fortement contraint et limité en terme d'approvisionnement ?

R4.7.2 Le Scot ne réduit pas mais fixe un cadre aux possibilités de développement des sites d'extraction : les espaces naturels les plus fragiles sont notamment protégées (des carrières comme de toute autre activité). Pour le reste, toute une réglementation existe, indépendante du Scot, afin de garantir la meilleure intégration environnementale et territoriale possible des carrières avant, pendant et après exploitation.

Q4.7.3.: - L'ouverture de nouveaux gisements (extraction de roches dures) n'est pas à exclure : des sites sont-t-ils d'ores et déjà identifiés ?

R4.7.3 En dehors des sites déjà identifiés, aucun autre projet n'a été recensé à ce jour. Cela n'en interdit pas la création pour autant.

Q4.7.4.: - Le recyclage des matériaux du BTP est un des gisements de matériaux alternatifs aux granulats naturels. Des sites de traitement/reconversion ont-ils été identifiés sur le territoire et sont-ils programmés précisément (« aménagements prévus qui puissent faire évoluer les modèles de développement vers des modèles de traitement plus novateurs et intégrateurs, adaptés aux capacités du territoire ») ?

R4.7.4 Les sites de traitement/reconversion n'ont pas été identifiés exhaustivement dans le cadre du SCOT, et il semble que très peu de sites de ce type soient présents sur le territoire. Cependant, des réflexions sont en cours concernant la structuration de la filière. Par ailleurs, une entreprise spécialisée dans le tri des matériaux BTP s'est installée en début d'année 2019 sur Inspira.

## 4.8. LES NOUVELLES ÉNERGIES

La commission d'enquête note que les énergies renouvelables, produites à l'échelle du territoire (hydroélectricité, bois-énergie, solaire photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie) sont porteuses d'un potentiel de développement important mais restent toujours marginales dans la production. Elle note également que de nombreuses démarches sont actuellement en cours à différentes échelles du territoire sur les questions énergétiques (SRCAE, PCET, démarches TEPOS/TEPCV) ayant pour objectif d'atteindre 30% d'énergie renouvelable pour 2020.(SRCAE)

**Q4.8.1.** Êtes-vous en mesure de préciser l'état d'avancement de ces différentes démarches et quelles sont les dates prévues de leurs mises en œuvre ? Quels sont les indicateurs de suivi mis en place qui permettent de rendre compte de cet avancement ?

R4.8.1 Les différentes démarches sont présentées dans l'état initial de l'environnement ; toutefois, les différents objectifs (quelques fois chiffrés) ne donneront pas lieu à des valeurs prescriptives dans les documents d'urbanisme locaux. L'évolution de la production d'énergies renouvelables par type d'énergie et de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie constitue un indicateur de suivi du SCOT.

Q4.8.2.- Des démarches en faveur du climat et de l'énergie sont actuellement en cours dans les EPCI. (Les PCAET de Vienne-Condrieu Agglomération, Annonay Rhône Agglo, Pays Roussillonnais/Territoire de Beaurepaire, Porte de DrômArdèche) : des précisions peuvent-elles être apportées sur ces démarches et leur compatibilité avec le SCoT 2019 arrêté ?

R4.8.2 Les démarches sont pour la plupart en cours et le SMRR est étroitement associé, il y a donc peu de risque d'incompatibilité à venir.

Q4.8.3 - Le projet de SCoT ne semble pas avoir décliné territorialement les zones préférentielles pour recevoir le développement des énergies renouvelables notamment l'éolien. Pour quelles raisons ? Les EPCI peuvent-ils définir des zones de développement éolien ?

R4.8.3 le SCOT n'a pas identifié les zones préférentielles pour le développement de l'éolien et se réfère aux schémas existants ou à venir en la matière.

#### **4.9. Les déchets**

Le PADD aborde la question des déchets comme nouvelle ressource à valoriser, « à repositionner au cœur de l'économie circulaire, » (page 38), et le DOO n'émet quant à lui que de simples recommandations (p 75).

Q4.9.1.: - Quelles sont les marges de manœuvre du SCoT, annoncées comme limitées en ce domaine ?

R4.9.1 La gestion des déchets ne relève pas directement du champ d'application du SCOT et ce dernier ne peut prescrire des orientations qui ne pourront pas être traduites dans les PLU/PLUi. Les documents d'urbanisme locaux pourront toutefois identifier les secteurs d'implantation pour les équipements nécessaires au traitement des déchets. Enfin, le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRGD) a été intégré dans le SRADDET.

Q4.9.2.: - Comment va se traduire dans les faits les actions conduites dans le cadre du Grand Projet Régional (GPR), lequel traduit « de manière opérationnelle ces objectifs de développement d'écologie industrielle, de valorisation énergétique des déchets ». Un document d'objectif est-il accessible qui puisse rendre compte de l'état des décisions et qui pourrait être annexé aux documents du SCoT ?

R4.9.2 Des projets ont été identifiés dans le cadre du GP Rhône Médiain et des financements provenant notamment de la Région et du territoire ont été mobilisés. Toutefois, le GP s'est terminé fin 2018. Il ne semble donc pas pertinent d'inscrire des éléments liés à cette procédure dans le Scot, qui doit s'appliquer jusqu'en 2040.

Q4.9.3- S'agissant de ce qui relève du territoire du SCoT, existe-t-il des sites d'ores et déjà identifiés (hors ceux existants) susceptibles d'accueillir ce type d'installations et les réserves foncières correspondant à ces projets ont-elles été identifiées et/ou sont-elles intégrées dans un schéma de développement économique?

R4.9.3 Cette thématique pourra être abordée dans le cadre des PLU(i) voir des schémas de développement économique. Toutefois, les projets pointés ici peuvent être de taille, de nature et d'impact très variés. Aucun projet d'envergure n'est aujourd'hui identifié sur le territoire et suffisamment avancé pour être inscrit dans le Scot. De plus, ce type de projet peut être envisagé sans toutefois être concrétisé. Il n'est donc pas possible (et pas pertinent) de faire apparaître ce type d'éléments dans le Scot.

#### 4.10. COMMERCE ET ARTISANAT

Le territoire du SCoT des Rives du Rhône a été marqué, ces dernières années, par un développement commercial important. Ces développements ont permis de limiter l'évasion commerciale. La création de m<sup>2</sup> commerciaux, sur les dernières années, a essentiellement concerné les sites périphériques et a largement dépassé l'évolution des besoins de consommation. Le SCoT doit également répondre à une tendance à la fragilisation des activités commerciales, artisanales et de services dans les centralités et à des phénomènes importants d'implantations commerciales d'opportunité le long des axes routiers.

Pour répondre à ces enjeux, la stratégie d'urbanisme commercial du SCoT est déclinée dans le DOO à travers 4 types d'orientations et il intègre un DAAC. Les 4 orientations sont bien développées : définir les localisations préférentielles, hiérarchiser et consolider la structuration commerciale du territoire, polariser les nouveaux développements dans les centralités et les localisations de périphérie, et enfin valoriser les trois piliers d'un développement commercial durable : qualité urbaine et architecturale, accessibilité multimodale et qualité environnementale.

**Q4.10.** En matière de qualité environnementale, le DOO (page 31) note comme prescription (nouvelle) : « *Dans le cadre de nouvelles implantations et de l'extension d'équipements commerciaux, une attention particulière doit être portée à la qualité environnementale des projets, notamment au regard de l'intégration des projets dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle de plusieurs équipements commerciaux, permettant par exemple la mutualisation d'équipements, d'accès et de stationnements.* ».

Lorsque nous observons les zones commerciales du territoire, mis à part Green 7, nous constatons que, lors des implantations antérieures, la notion de mutualisation n'était pas d'actualité. Ne serait-il pas souhaitable d'ajouter en début de ce paragraphe : Lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation commerciale, dans le cadre de nouvelles implantations, de réhabilitations, de réaménagements et de l'extension d'équipements commerciaux, une attention particulière..., ce qui permettrait aux collectivités de contraindre les GMS à engager rapidement une réflexion sur ce point et à permettre ainsi des extensions nécessaires à la modernisation des équipements en n'utilisant pas de foncier supplémentaire ?

R4.10 La proposition est pertinente. La modification peut être faite.

#### 4.11.PAYSAGES

L'enjeu dans le SCoT est de positionner le paysage comme une composante à part entière du projet, tout en préservant les qualités rurales des espaces péri-rhodaniens (notamment les grands équilibres entre espaces bâtis et non bâtis et les grandes perceptions visuelles) et en particulier en préservant les paysages du PNR du Pilat et du secteur de la côtère rhodanienne.

Tout en précisant que la Charte du Parc est en vigueur et non pas à l'état de projet comme il est indiqué à plusieurs reprises dans les documents, le Parc du Pilat fait remarquer que les dispositions de la charte du Pilat (notamment sur les sujets : maintien de la limite ville-campagne, des cols ouverts ou des points de vue, préservation des silhouettes de centre-bourg, protection des structures paysagères formés par les reliefs structurants,...), que les prescriptions du schéma de secteur de la côtière rhodanienne ainsi que les actions du plan paysage de cette côtière ne sont pas intégrées de manière systématique dans le DOO .

Q4.11.1 Pourquoi ne pas avoir repris de manière systématique dans le SCoT les dispositions et prescriptions aussi bien de la charte du Pilat que du schéma de secteur de la côtière rhodanienne et de son plan paysage ?

R4.11.1 L'objectif dans le cadre de la rédaction était de décliner les dispositions de la charte, du plan de parc, du schéma de secteur de la côtière rhodanienne. Il ne s'agit pas de « reprendre » intégralement le contenu de la charte, mais bien de traduire les dispositions de la charte dans le SCOT, sur les sujets de l'aménagement et de l'urbanisme, en faisant le lien avec une présentation réglementaire qui soit traductible dans les documents d'urbanisme. De ce fait, la déclinaison de la charte est un sujet compliqué qui peut faire l'objet de différentes interprétations. Un travail est en cours avec le PNR du Pilat afin d'identifier plus précisément les points sur lesquels la déclinaison de la charte paraît insuffisante, car en l'état de l'avis du PNR il est difficile de faire cette identification. Les échanges avec le PNR devront conduire à une déclinaison optimale de la charte dans le SCOT, ceci étant l'objectif du Syndicat Mixte. Concernant le plan paysage de la Côtère, le SCOT y fait référence à plusieurs reprises et y fera davantage référence en lien avec l'avis du PNR, les élus souhaitant répondre favorablement à l'avis du PNR sur le sujet. Toutefois, il faut souligner qu'il n'existe pas de lien juridique entre le SCOT et le plan paysage, et que ce dernier aborde de très vastes sujets qu'il ne serait pas pertinent de retranscrire intégralement dans le SCOT (sujets relativement éloignés de l'urbanisme, recommandations d'aménagement très opérationnelles...).

*« Les espaces situés dans et le long des coupures vertes sont inconstructibles, y compris pour les équipements publics et les bâtiments agricoles nouveaux... Certains aménagements ou constructions spécifiques qui ne remettent pas en cause l'intégrité de ces zones peuvent cependant être autorisés »* (DOO pages 48 et 49). Et le DOO donne la liste de ces aménagements ou constructions spécifiques autorisés.

Q4.11.2 Comment justifiez-vous dans le DOO des exceptions à l'inconstructibilité dans les coupures vertes alors qu'elles sont un des éléments fondamentaux de la préservation des grands équilibres entre espaces bâtis et non bâtis dans le SCoT ?

R4.11.2 La définition de coupures vertes a été proposée de manière volontaire par les élus du SCOT, à l'exception des deux coupures vertes de la DTA. Chaque exception envisagée peut être justifiée par des raisons différentes : serres et tunnels pour ne pas entraver les productions en place notamment dans la vallée (les serres faisant partie des paysages rhodaniens et ne « gênent » pas les visibilités lointaines), extension de bâtiments pour ne pas « figer » ou rendre vacants des bâtiments situés dans les coupures, réalisation d'équipements pour permettre le déploiement des réseaux, construction de bâtiments nécessaires à l'entretien et la gestion écologique pour permettre l'entretien et la gestion écologique des espaces concernés.

La préservation des bords de fleuve de toute urbanisation dans les secteurs à dominante naturelle et agricole est un élément clé de la valorisation des grandes perceptions visuelles dans le SCoT. Or l'implantation de serres peut être autorisée dans les secteurs inondables par un PPRi (exemple : dans le PPRi Vallée du Rhône -secteur aval)

Q4.11.3. Comment justifiez-vous avec précision l'interdiction de l'implantation de serres en bord de fleuve dans l'objectif de valorisation des grandes perceptions visuelles, alors qu'elle est autorisée par le PPRNi Vallée du Rhône Aval (secteur aval) dans les secteurs inondables ?

R4.11.3 Il n'est pas souhaité que la « préservation des bords de fleuve de toute urbanisation » soit traduite par une interdiction d'implantation de serres. Si cette disposition n'est pas claire, elle pourra être précisée pour permettre l'implantation des serres.

#### 4.12. FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE

L'enjeu dans le SCoT est de maintenir, voire améliorer, la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire, tout en garantissant la protection sur le long terme des différentes composantes du réseau écologique, à savoir : des cœurs verts ; des réservoirs de biodiversité en distinguant : les réservoirs de biodiversité à protection forte (les ZNIEFF de type 1, les sites d'intérêt patrimonial du Pilat, le site classé des crêts du Pilat, les réserves naturelles, les habitats concernés par les arrêtés de protection de biotope et les sites Natura 2000) - le SCoT inscrit tous ces espaces en zone inconstructible (sauf exceptions) – les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local (sites écologiques prioritaires du PNR du Pilat, espaces naturels sensibles, zones humides, pelouses sèches,...). des corridors écologiques ; de la matrice des zones agricoles et forestières.

Q4.12.1. Les réservoirs de biodiversité à protection forte sont un des éléments fondamentaux du réseau écologique du territoire. Le SCoT les inscrit en zone inconstructible et les documents d'urbanisme doivent, par principe, interdire la construction dans ces espaces.

Comment justifiez-vous l'importance des exceptions à ce principe, notamment pour certaines installations agricoles ou pour les activités extractives ?

Pourquoi les espaces naturels sensibles des départements et les zones humides ne figurent pas dans les réservoirs de biodiversité à protection forte, lorsque ces espaces sont bien identifiés ?

R4.12.1 Certaines exceptions correspondent à des aménagements qui ne peuvent pas être réalisés ailleurs (équipements ou infrastructures d'intérêt général). Pour les autres exceptions, celles-ci ont été demandées par les chambres d'agriculture notamment, afin de ne pas « bloquer » le développement de l'activité agricole. Les activités extractives seront retirées de la liste des exceptions. La liste des espaces figurant dans les réservoirs de biodiversité à protection forte a été validée politiquement.

Concernant les ENS, ils sont de dimension très variable en fonction des départements. Les inscrire tous en protection forte ne serait pas adapté, mais une nouvelle rédaction va être proposée permettant de protéger plus strictement certains ENS.

Pour les zones humides, le choix a été fait d'appliquer la loi et le SDAGE avec lequel le Scot doit être compatible (obligation de compensation à 200 %...).

Le DOO décline les prescriptions et recommandations de nature à garantir la protection sur le long terme des différents types d'espaces naturels présents sur le territoire ainsi que leur fonctionnalité écologique (pages 57 à 62). Ce chapitre du DOO se termine par une cartographie intitulée ; « Principe de préservation de la trame verte et bleue » (page 63) où sont justement répertoriés les différents types d'espaces naturels à protéger.

Q4.12.2 Comment faites-vous le lien entre le principe de préservation de la trame verte et bleue sur le territoire et l'objectif de maintien ou d'amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces naturels ?

R4.12.2 Le principe de préservation de la trame verte et bleue correspond à l'objectif de maintien ou d'amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces naturels. La trame verte et bleue correspond à un outil d'aménagement du territoire (issu du Grenelle de l'environnement) qui trouve sa correspondance écologique dans la notion de fonctionnalité écologique.

Q4.12.3. Pourquoi (à l'instar du SCoT de l'agglomération lyonnaise qui l'a utilisé pour des espaces naturels ou agricoles particulièrement fragiles et menacés par la pression urbaine, pour des espaces supports de continuités écologiques régionales ou pour des espaces identifiés dans la DTA) n'avez-vous pas utilisé les possibilités offertes par l'article L141-10 du code de l'urbanisme permettant dans le DOO de préciser les limites entre territoire urbain et trame verte, dans les secteurs où les enjeux de préservation de la trame verte sont les plus forts, au regard des continuités écologiques, du fonctionnement de l'activité agricole, ou de la menace de la pression urbaine, de manière à conforter les ambitions du projet de SCoT ?

R4.12..3. Le SCOT a identifié les secteurs d'enjeux de préservation des corridors écologiques avec l'aide de zooms cartographiques.

#### 4.13. RESSOURCES EN EAU / ASSAINISSEMENT

L'enjeu dans le SCoT est de prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement, tout en protégeant les espaces stratégiques pour l'eau potable : les zones stratégiques actuelles et futures (zones de sauvegarde), les captages d'alimentation en eau potable et les espaces de prélèvement ainsi que les milieux humides et aquatiques, tout en assurant la disponibilité de la ressource en eau potable et l'adéquation entre les besoins en eau potable et les capacités d'approvisionnement du territoire, tout en améliorant la gestion des eaux usées et pluviales et en assurant l'adéquation entre les besoins de traitement des effluents et les capacités de leur traitement.

L'enjeu sur la ressource en eau est d'autant plus important que cette ressource n'est pas inépuisable et que les conséquences du réchauffement climatique sont d'ores et déjà perceptibles, en particulier sur les ressources en eau à travers des épisodes de sécheresse plus nombreux et plus intenses.

Le SAGE Bièvre Liers Valloire comporte un certain nombre de dispositions allant dans le sens de l'optimisation de la préservation de la ressource en eau et de l'assurance de sa disponibilité (via les plans de gestion de la ressource en eau PGRE). Le SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence est en cours d'approbation.

Q4.13.1. De quelle manière comptez-vous prendre en compte les dispositions figurant dans les SAGE approuvés et en projet, et notamment celles proposées par la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire, que ce soit sur le volet quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau ? Certaines des dispositions du SAGE Bièvre Liers Valloire ne pourraient-elles d'ailleurs pas être extrapolées sur l'ensemble du territoire des Rives du Rhône ?

R4.13.1 Les orientations du SAGE Bièvre Liers Valloire, en lien avec l'urbanisme, ont été intégrées dans le SCOT. Celles du projet de SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence ont été anticipées également. L'extrapolation des mesures ne serait pas forcément judicieuse car les orientations sont adaptées à des problématiques spécifiques de bassins versants, identifiées suite à plusieurs années d'études et de travail.

Q4.13.2. Le ruissellement des eaux pluviales étant un facteur d'aggravation de la dégradation de la qualité des eaux et d'augmentation des risques d'inondation, le DOO ne doit-il pas être plus prescriptif dans le domaine de l'imperméabilisation des sols sur le territoire (assurer la compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée dans ce domaine étant un minimum) ?

R4.13.2 Le SCOT est compatible avec les orientations du SDAGE qui dans ce domaine incitent à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées (disposition 5A-04).

Les zones humides qui abritent de nombreuses espèces végétales et animales se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Or dans le DOO figurent des dispositions sur les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local (page 59) et en tant qu'espace stratégique pour la ressource en eau (page 70).

Q4.13.3. Compte-tenu de l'importance des zones humides n'est-il pas souhaitable d'en faire un chapitre particulier dans le DOO ?

R4.13.3 Comme vous le soulignez, les zones humides revêtent un double enjeu (réservoirs de biodiversité et écrêtement/épuration de l'eau) ; c'est pourquoi il est apparu important de rappeler les prescriptions applicables selon les deux objectifs visés dans le SCOT.

#### 4.14. Le tourisme

Les effets du réchauffement climatique et les épisodes caniculaires sont déjà perceptibles et devraient persister sinon s'amplifier. Ils se traduisent par la recherche de zones fraîches, l'attractivité « bord de l'eau » et une tendance à une migration vers le nord. À l'image du label pavillon bleu d'Europe, les ports de plaisance et les bases nautiques sont aménagés dans une logique de préservation de l'environnement. Le développement de la navigation fluviale de plaisance doit également être promu (ports de plaisance, croisières...).

Q4.14.1. Comment ces considérations sont traduites dans le SCoT ?

R4.14.1. L'objectif affirmé dans le SCOT via ces paragraphes est de faciliter le développement des activités liées au fleuve, en veillant à la préservation de l'environnement lié au fleuve (milieux naturels en particulier). Il s'agit de trouver un équilibre entre les deux fonctions du fleuve et de ses abords.

La demande de haltes fluviales, de croisières (notamment de 10 à 15 personnes), de circulation de bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de haltes fluviales dont les escales de résidence sur bateaux, augmente. Il s'observe également l'émergence de quelques nouveaux opérateurs.

Q4.14.2. Comment le SCoT envisage-t-il de recommander la traduction de ces tendances dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur, au-delà de l'existant (kayak, hydro-speed, rafting à la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Bœuf, planche à voile sur le Rhône, base de loisirs des Roches de Condrieu), notamment entre Tain l'Hermitage et Saint Vallier ?

R4.14.2 . L'objectif dans le SCOT est de conforter les sites de loisirs existants, et de faciliter les nouveaux projets s'ils émergent. Toutefois, cela ne veut pas dire que tous les projets sont à accepter, car certains projets peuvent aller à l'encontre d'autres volets thématiques du SCOT (protection des milieux naturels notamment).

Q4.14.3. De quels types de structures d'accueil, complémentaires aux existantes, le SCoT peut-il préconiser la mise en œuvre, notamment dans les zonages, concernant les secteurs de campagne et ceux de montagne ?



R4.14.3 . Les projets touristiques émergent généralement des politiques de développement et non des documents d'urbanisme. Il est difficile pour le SCOT de recommander le développement de tel ou tel type d'équipement touristique. Ceci dit, concernant l'hébergement, le SCOT rappelle des objectifs p.41, issus des EPCI qui mènent des politiques de développement touristique. Par ailleurs, à la demande du PNR Pilat, l'orientation du précédent Scot relative aux modalités d'intégration des UTN sera reprise (même si le Scot n'en a plus l'obligation légale désormais).

4.14.4.L'article L141-23 du code de l'urbanisme précise qu'en zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. Le DOO ne prévoit la création d'aucune unité touristique nouvelle structurante visée dans l'article L 141-23 du code de l'urbanisme, aucun besoin n'ayant été identifié à ce niveau. Le SCOT n'identifie pas d'autres éléments de définition au titre de l'article L-122-17 du code de l'urbanisme (« *Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes : celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et, le cas échéant, celles définies comme structurantes pour son territoire par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-23. »).*

Le SCOT considère donc que des unités touristiques structurantes (UTN) « locales » peuvent être identifiées dans les PLU(i), en compatibilité avec les dispositions du SCOT. La question ne concerne que les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés et l'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares.

Q4.14.4. Est-il possible de préciser à quelles demandes ou besoins ces projets peuvent répondre ?

R4.14.4. Il existe deux types d'UTN :

- les UTN structurantes (cf code de l'urbanisme R122-8) qui portent sur des projets touristiques majeurs (cf p.44 du DOO). Exemples : remontées mécaniques, camping > 5ha, terrains de golf >15 ha... Aucun projet de ce type n'est envisagé à l'échelle du Scot dans les années à venir et prévu par le Scot (les UTN structurantes doivent être obligatoirement prévues par les Scot pour pouvoir être réalisées).

- les UTN locales, qui relèvent des PLU(i) en compatibilité avec les Scot. Ces projets correspondent à des besoins en équipements touristiques de rayonnement local, situés en zone de montagne et hors secteurs urbanisés (ex : hébergement touristique...). Les surfaces de ces UTN sont beaucoup plus limitées que pour les UTN structurantes. Le SMRR ne dispose pas aujourd'hui d'une liste des projets futurs.

## 4.15. LA CULTURE

Q4.15.1. Le tissu associatif ménage un réel créneau à la culture, sous ses différentes formes : théâtre, musique, médiathèques, ... Ne serait-il pas intéressant d'inciter les collectivités à réfléchir sur le développement culturel quotidien qui s'adresse davantage aux populations locales et avoisinantes ?

R4.15.1 C'est possible mais en recommandation, car cela dépasse le cadre réglementaire du SCOT. Par ailleurs, le soutien aux associations culturelles relève des politiques communales voire intercommunales.



Q4.15.2. Si oui, s'agissant d'un secteur d'activités « non rentable », le SCoT n'a-t-il pas vocation à inciter de telles réalisations, à en esquisser la nature et en préciser la localisation, dans la mesure où il s'agira de les envisager dans un contexte de réflexion supra communale plutôt que communale ?

R4.15.2 Il paraît difficile pour le SCOT de donner des recommandations en matière de politiques culturelles, ce sujet n'étant pas l'objet premier du document. L'engagement de réflexions sur les politiques culturelles « inter-EPCI » nécessiterait une concertation importante avec les collectivités et les acteurs culturels, qui ne semble pas être envisageable d'ici l'approbation du SCOT.

---

**Les réponses apportées par les élus du SMRR seraient susceptibles d'évoluer avant l'approbation du Scot pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.**

---

*Monsieur Delaplacette, Président du Syndicat Mixte,  
mardi 30 juillet 2019*

